



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

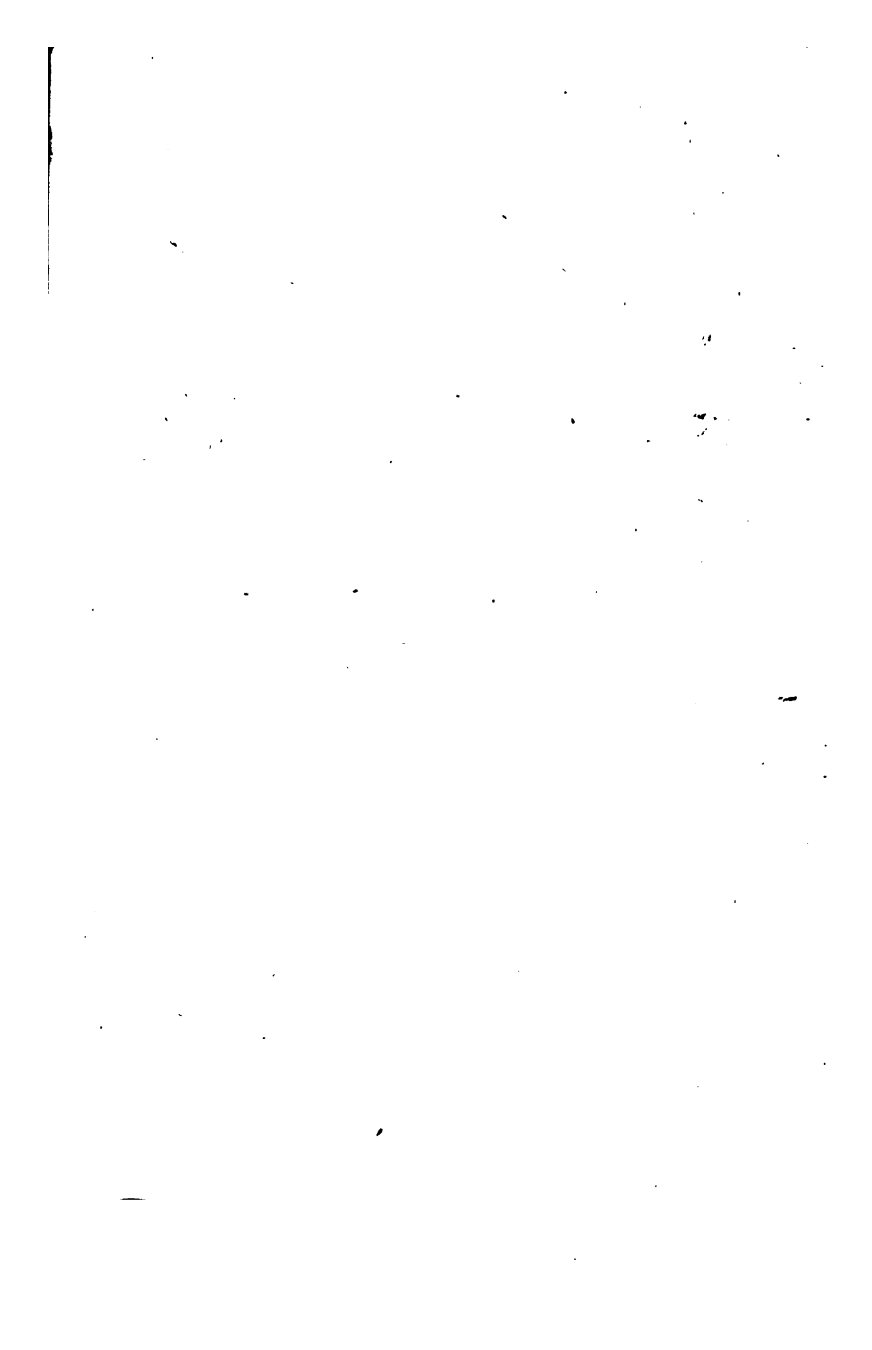
En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

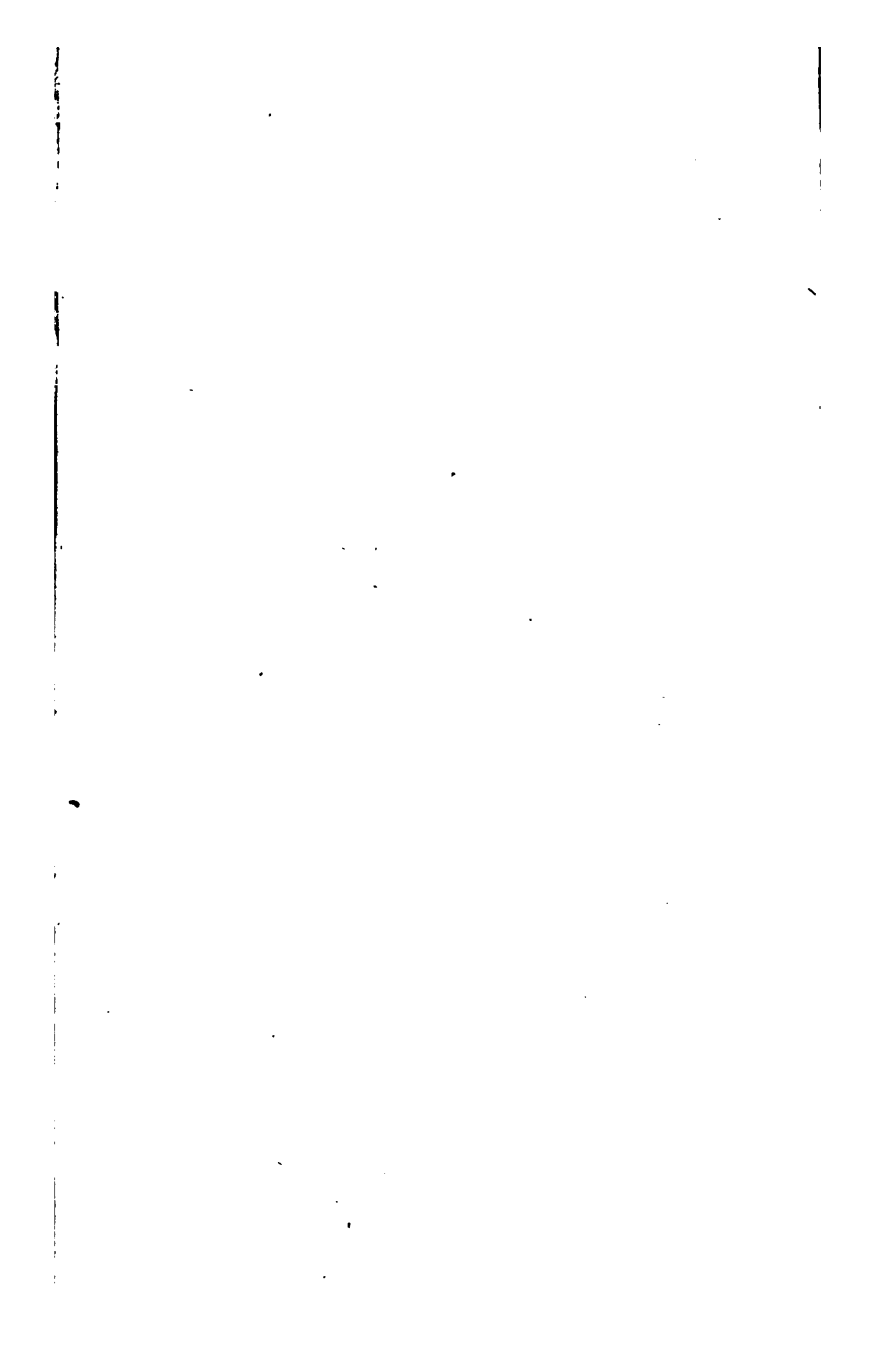
✓ 20. d. 20



1873.









LE

DROIT DU SEIGNEUR

AU MOYEN AGE.

AVIS. — *Vu les traités internationaux relatifs à la propriété littéraire, on ne peut réimprimer ni traduire cet ouvrage sans l'autorisation de l'auteur et de l'éditeur.*

LE
DROIT DU SEIGNEUR
AU MOYEN AGE

PAR
LOUIS VEUILLOT
Rédacteur en chef du journal *l'Univers*.

Mentientes populo credenti mendacis.
(ÉZÉCH., XIII, 19.)



PARIS
LOUIS VIVÈS, LIBRAIRE ÉDITEUR
RUE CASSETTE, 23.

—
1854



AVANT-PROPOS.

Le 2 mai, M. Alloury a publié dans le *Journal des Débats* un article où l'on a remarqué les passages suivants, reproduits par plusieurs journaux des provinces et de l'étranger :

M. Dupin a lu dernièrement à l'Académie des sciences morales et politiques le rapport qu'il avait été chargé de faire sur un ouvrage intitulé *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, et publié par M. Bouthors, greffier en chef de la Cour impériale de cette ville. Le rapport de M. Dupin donne l'idée la plus nette et la plus précise de cette grande publication, qui jette un jour si nouveau sur l'histoire de notre droit coutumier et sur les mœurs de nos anciennes provinces...

M. Bouthors a donc bien mérité de sa ville et de sa province natales, comme de tous ceux qui s'intéressent à nos origines historiques, en sauvant de l'oubli et de la destruction ces documents qu'il a mis vingt années de sa vie à déchiffrer, à commenter et à mettre en lumière. Nous n'avons lu ni les textes originaux ni l'introduction et les notes que l'auteur y a jointes ; mais la curieuse et savante analyse de M. Dupin suffit pour faire apprécier les renseignements que l'on peut y puiser sur le régime féodal, sur les droits des seigneurs et sur les mœurs de ces siècles que l'on ne craint pas aujourd'hui de proposer en exemple au nôtre. Parmi les droits féodaux qui sont formellement consacrés par ces coutumes, il en est deux que nous laisserons à M. Dupin le soin de caractériser. Le premier de ces droits est celui que l'on appelle aujourd'hui simplement le *droit du seigneur*, pour se dispenser de lui donner le nom trop cru sous lequel il est formulé dans ces textes. Le second est celui que la coutume reconnaissait au seigneur « de contraindre ses sujets à battre l'eau des fossés pendant la nuit pour empêcher que les raines et grenouilles *ne lui fassent noise* » en troublant son sommeil. Voici comment M. Dupin s'exprime à ce sujet (1) :

(1) V. le rapport de M. Dupin (*Comptes-rendus des séances et travaux de l'Acad. des sciences morales et politiques*, cahier d'avril 1854). Le *Journal des Débats* n'a pas osé se rendre tout-à-fait l'écho de la cinquième classe de l'Institut.

« Que les amis posthumes de la féodalité ne viennent pas dire que ce sont là des fables ou des exagérations inventées par les adversaires de l'ancienne aristocratie seigneuriale ! On peut contester certains récits qui ne se trouvent que dans des chroniqueurs crédules ou dans quelques écrivains passionnés ; mais quand de tels faits sont écrits dans des lois où ils sont qualifiés *droits*, quand le texte de ces lois est authentique et qu'il est produit, le rôle officieux de la dénégation devient impossible.

« Ce qu'il y a de plus scandaleux, c'est que les seigneurs même ecclésiastiques prétendaient à l'exercice de ce droit. « J'ai vu, dit Boërius (décision 297), juger dans la cour de « Bourges, devant le métropolitain, un procès d'appel où le « curé de la paroisse prétendait que, de vieille date, il avait « la première connaissance charnelle avec la fiancée ; la- « quelle coutume avait été annulée et *changée en amende*. »

« C'est ainsi que pour la représentation du même droit, les officiers de l'Evêque d'Amiens se contentaient « d'exiger « de toutes les personnes nouvellement mariées une *indem- « nité* pour leur *permettre* de coucher avec leurs femmes la « première, la deuxième et la troisième nuit de leurs noces. » (Bouthors. t. I, page 469.) Mais un arrêt du Parlement du 19 mars 1409 lui *interdit* l'exercice de ce droit (Laurière, *Glossaire*, I, page 308. Ce même auteur cite plusieurs autres exemples pour d'autres pays que la France). »

Ces audacieuses assertions, particulièrement celle

qui touche à l'honneur de l'Eglise, ont été l'occasion du présent travail.

La première esquisse en a paru dans l'*Univers*. Invité à le reproduire, je l'ai mis en meilleur ordre, rectifié et développé.

Ecrivain à la hâte, en journaliste, à mesure que j'étudiais, et craignant de fatiguer le lecteur, qui n'aime guère dans un journal ce qui pourrait sentir l'érudition, j'avais laissé passer quelques erreurs et omis beaucoup de textes importants. J'ai pu ici faire à la vérité toute la place qu'elle demandait.

Dans un sujet que tant de plumes effrontées, sous prétexte de défendre la pudeur, ont souillé par plaisir, j'ai voulu rester lisible à peu près pour tout le monde. J'espère avoir réussi. Néanmoins, j'ai dû donner quelquefois la parole à mes adversaires, quelquefois aussi laisser au latin et au vieux français toute leur liberté. Je ne pouvais pas supprimer des preuves décisives, parce qu'il n'y a nul moyen d'en ôter une certaine grossièreté d'expression.

Obligé de traiter des matières plus difficiles, saint Au-

gustin disait : « Que le lecteur impudique s'accuse lui-même ; qu'il flétrisse en lui l'impureté de son âme, et « non en nous l'inévitable emploi de certaines paroles. « Tout homme chaste et religieux les pardonnera sans « peine à la nécessité de vaincre l'infidélité, qui ose nous « combattre, non sur des opinions recommandées à la « foi, mais sur des faits dont l'expérience décide (1). »

Les assertions de M. Dupin, le retentissement que la presse leur a donné, montrent quelle consistance a prise cette vieille calomnie du *droit du seigneur*, et avec quel zèle certaine école politique et philosophique travaille à l'accréditer de plus en plus. Par là aussi est démontrée la nécessité de s'en défaire.

A force de l'entendre répéter avec de tels semblants de science et de conviction, les catholiques eux-mêmes ont fini par y croire un peu. Ils pensent qu'on exagère beaucoup sans doute, mais que pourtant la calomnie repose sur quelque fondement.

(1) S. AUGUSTIN, *Cité de Dieu*, l. XIV, n° 23 ; trad. de M. Louis Moreau.

Elle n'en a aucun.

Le droit du seigneur, tel qu'on le suppose, n'a jamais existé. Tout ce que l'on en dit est pure invention, pur mensonge, pure ignorance.

Tel qu'il a existé réellement, il a été une chose légale, naturelle, innocente; il existe encore, plutôt corrompu que purifié.

Je suis assuré d'avoir mis cette vérité en pleine lumière. J'en ai pour garant le silence que plusieurs journaux, qui parlaient jadis du droit du seigneur très volontiers et de grand appétit, ont gardé devant ma démonstration. Je ne compte pas obtenir partout le même succès. Il y a des gens qui ne peuvent connaître la vérité que pour la haïr davantage. Arracher une plante vénéneuse du vaste champ des erreurs publiques, c'est les appauvrir. Ils travaillent à la semer de nouveau. Celle-ci pourtant ne reprendra pas sans peine, et ne fournira plus un poison si sûr.

J'ignore pourquoi M. Dupin a voulu la cultiver en pleine Académie des sciences morales et politiques. Il mérite qu'on lui reproche au moins beaucoup de légè-

reté. Le livre de M. Bouthors, sur lequel je l'ai trop cru, ne dit point ce qu'il lui fait dire (1). S'il avait lu ce livre avec attention, comme c'était son devoir de rapporteur, il se fût trompé moins gravement. Est-il excusable d'avoir abordé un pareil sujet sans l'étudier, sans remonter à aucune source, sans consulter un seul de tant de livres célèbres publiés depuis trente ans sur le Moyen Age, qu'il ne connaît pas? *Ante loquaris disce* (2)!

Raepsaet, ce vrai savant et ce grand jurisconsulte, que M. Dupin a pu connaître au Corps législatif sous l'Empire, disait qu'un avocat, quelque langue qu'il ait, n'est qu'un manœuvre, si à la connaissance des lois il

(1) Je m'en étais rapporté sur ce livre au rapport de M. Dupin, qui en donne une pauvre idée malgré beaucoup d'éloges, et je n'ai pu le lire moi-même qu'après avoir terminé mon premier travail. Il contient des choses intéressantes, et il est écrit dans un sentiment beaucoup plus équitable à l'égard de l'Église que je ne l'avais pensé. J'ai fait à M. Bouthors la réparation publique à laquelle il avait droit et que sa modestie l'empêchait de réclamer. Il m'est agréable d'exprimer ici de nouveau le regret de l'injustice que M. Dupin m'a fait commettre.

(2) Eccli., 18-19.

ne joint pas celle de la littérature, et en particulier de l'histoire (1). Cela est aussi vrai des académiciens.

Nourri dans le barreau, plus tard magistrat, M. Dupin devait du moins se souvenir des lois de sa profession. Si le dernier des hommes était accusé devant lui, il ne le voudrait pas juger sans instruction préalable, il ne le condamnerait pas sur un témoignage unique et suspect. Et quand il s'agit de l'honneur des ancêtres, de l'honneur de l'Eglise, ce seul témoignage lui devient suffisant ! Il n'en veut pas d'autre pour diffamer l'Eglise dans les académies, dans les journaux, partout où il pourra pousser les restes de sa voix !

M. Dupin aurait dû se rappeler une parole qu'il a entendue, une de ces paroles comme il n'en a jamais prononcées, quoique fécond et fameux orateur : **L'ÉGLISE, C'EST UNE MÈRE.**

C'est une mère, et le temps est passé de l'insulter impunément.

(1) *Not. sur J.-J. Raepsaet*, t. 1 de ses Œuvres complètes. Bruxelles, 1838.

Ce que l'on peut remettre à quelque folliculaire dont l'injure expire du matin au soir dans le vil papier qui l'enveloppe, il est juste et nécessaire d'en demander compte à l'ancien procureur général près la Cour de cassation, à l'ancien président de l'Assemblée nationale législative, au grand-cordon de la Légion-d'Honneur, membre de deux académies.

Parce que M. Dupin est en retraite, faut-il que l'Eglise serve de plastron à ses vellétés d'ancien joueur? Il a tenu de trop grands emplois pour se permettre de tels caprices, et l'on doit reprendre plus sévèrement que d'autres les hommes qui oublient la situation élevée où ils sont parvenus.

Tant d'honneurs et de récompenses prodigués à leurs services leur ôtent le droit de se tromper sur les choses qui intéressent la morale publique. Assez de gens se chargent d'abuser l'opinion et de la corrompre. Qu'arrivera-t-il, si ceux que la société a laissés monter dans le rang de ses chefs ajoutent le poids de leur parole au redoutable faix de préjugés et d'injures sous lequel elle succombe?

Noblesse oblige. M. Dupin a trouvé bon d'être député,

ministre d'Etat, procureur général, président de l'assemblée souveraine; de revêtir le grand-cordon de la Légion-d'Honneur, de passer deux habits d'académicien, d'arriver à tous les grades dans toutes les carrières : c'est-à-dire, qu'il a trouvé bon d'être noble; car tout cela, présentement, c'est noblesse. Qu'il se soumette donc aux obligations de noblesse : qu'il soit sérieux par l'étude, par la pensée, au moins par le langage; qu'il craigne de scandaliser les faibles, d'enhardir les méchants. Les abus dont il parle eussent-ils déshonoré autrefois la société et l'Eglise, ce ne serait pas à lui de les dévoiler, de les jeter aux commentaires de la foule, en ces jours périlleux où le respect est si déplorablement affaibli. Il n'y a de liberté possible que dans les sociétés où il reste du respect. Quand le respect a péri, le monde appartient à la force, et elle lui impose l'adulation.

L'homme d'Etat étudie le mal dans le passé pour préserver discrètement l'avenir. Il ne se fait pas un divertissement de cette étude austère; surtout il n'en fait pas le divertissement d'une opinion ignorante et abêtie. Il a horreur de la popularité qui pourrait lui venir de

là. *Noblesse oblige*. Plusieurs, de notre temps, ne l'ont guère compris. Sans transition, des plus hautes magistratures ils passent aux pratiques de Trissotin. M. Dupin embouche sa vieille clarinette d'avocat libéral. Ah ! qu'ils étaient placés haut pour leur taille, quelques-uns de ces personnages de fortune, et qu'ils ont peu grandi dans ces hauteurs !

Nous autres petites gens, qui avons besoin de chefs, nous devons respecter le grade, la position, l'autorité acquise. Je le veux, pour ma part, de tout mon cœur, mais à une condition pourtant. Dans les choses de la science et de la littérature, où nous sommes toujours en république, cette autorité prendra soin de se respecter d'abord elle-même. *Sinon, non*. Lorsqu'elle suit la foule au lieu de la conduire, lorsqu'elle nous aveugle au lieu de nous éclairer, je lui retire ma soumission, et l'insurrection me paraît plus que légitime.

Cette réfutation des assertions scandaleuses de M. Dupin est divisée en quatre parties.

La première contient un aperçu du Moyen Age dans ce qui se rapporte au sujet général. J'y examine l'ori-

gine, la nature et le sens de quelques-uns de ces usages, alors tout naturels, qui paraissent aujourd'hui si étranges et si choquants.

Dans la seconde, je traite du mariage, et j'explique le droit religieux des premières nuits, qui a donné lieu au procès dont parle Boërius, et qui différait étrangement de ce que M. Dupin a cru comprendre.


La troisième partie concerne le *droit du seigneur* suivant la loi civile, et contient toute l'histoire du préjugé qui s'est établi à cet égard.

La quatrième et dernière partie est consacrée à l'examen de tous les faits, sans exception, dont on a prétendu se servir pour montrer un abus criminel et infâme là où il n'y avait ni infamie, ni crime, ni abus.

J'ajoute ici la liste des livres où j'ai sincèrement cherché la vérité, questionnant les uns pour savoir ce qu'ils disent, les autres pour m'assurer qu'ils ne disent rien ; car leur silence est une preuve. Je ne veux pas que l'étendue de cette liste me fasse trop d'honneur. Je serais fort embarrassé de passer pour érudit. Je me borne à mon devoir, qui est de m'informer des choses

dont je parle. Je n'ai pu m'informer si amplement qu'avec l'aide de *M. Arthur Murcier*, élève de l'Ecole des Chartes, mon parent et mon ami. Je le remercie du concours qu'il m'a donné, et plus encore du plaisir que j'ai pris à voir, par ma propre expérience, combien l'enseignement de l'Ecole des Chartes est sérieux, intelligent et loyal. C'est à cette école, dirigée par de véritables savants et qui forme des savants, que nous devons enfin une histoire du Moyen Age. Comprenant l'importance de l'étude où il me voyait engagé à la suite de *M. Dupin*, mon jeune collaborateur s'y est appliqué avec une ardeur de chrétien, avec un cœur de frère. Il m'a fourni bien des témoins que je n'aurais pas eu le temps d'interroger, et dont j'ignorais même l'existence.

Paris, 2 juillet 1854.





BIBLIOGRAPHIE.

GRANDES COLLECTIONS HISTORIQUES, DICTIONNAIRES, COMPILATIONS, GLOSSAIRES.

- DD. Martenne et Durand. — *Veterum scriptorum et monumentorum historicorum, dogmaticorum, moralium, amplissima collectio*, 9 vol. in-fol.; Paris, 1724. — *Thesaurus novus anecdotorum*, 5 vol. in-fol.; Paris, 1717.
- Steph. Baluzius. — *Capitularia regum Francorum*, 2 vol. in-fol.; Paris, 1780.
- Dom Bouquet. — *Recueil des historiens des Gaules*, 20 vol. in-fol.; 1736, etc.
- Les frères Sainte-Marthe. — *Gallia christiana*, 13 vol. in-fol. Paris, 1715-1786.
- E. de Laurière, de Pastoret et Pardessus. — *Ordonnances des rois de France*, 21 vol. in-fol. (voy. le II^e).
- De Brecquigny et Pardessus. — *Table chronologique des diplômes, chartes, titres et actes imprimés, concernant l'histoire de France*, 6 vol. in-fol; Paris.
- Du Cange. — *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, 6 vol. in-fol.; Paris, 1733. — Voir aussi la 1^{re} édition, 1678.
- Dom Carpentier. — *Glossarium novum*, 4 vol. in-fol.; Paris, 1766.
- Laurière. — *Glossaire du droit français*, 2 vol. in-4; 1704.

- Moréri. — *Grand dictionnaire*, 10 vol. in-fol.; Paris, 1759.
- Jacques Brillou. — *Dict. des Arrêts*, etc., 6 vol. in-fol.; 1727.
- Trévoux. — *Dictionnaire universel*, 7 vol. in-fol.; Paris, 1752.
- Dom Bouquet, etc. — *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, 20 vol. in-fol.; Paris, 1741.
- Lamartinière. — *Dictionnaire historique et géographique*, 10 vol. in-fol.; La Haye, 1726-30.
- Bayle. — *Dictionnaire historique et critique*, 3 vol. in-fol.; Paris, 1752.
- Diderot et d'Alembert. — *Encyclopédie*.
- Voltaire. — *Dictionnaire philosophique*.
- Lachenaye des Bois. — *Dictionnaire historique des mœurs, usages et coutumes des Français*, 3 vol. in-12; Paris, 1767.
- Michaud. — *Biographie universelle*.
- Feller. — *Biographie universelle*; Paris, 1849.
- Rymer. — *Fœdera, litteræ et acta publica*, etc.; Londres, 1816.
- Richard. — *Dictionnaire des sciences ecclésiastiques*, 7 vol. in-fol.; Paris, 1762.
- Bergier. — *Dictionnaire de théologie*, 3 vol. in-4; Lille, 1844.
- Roquefort. — *Glossaire de la langue romane*, 3 vol. in-8; Paris, 1808.
- *** — *Bibliothèque historique*, tome XII; Paris, 1819.
- Paul de P... — *Dictionnaire de l'ancien régime et des abus féodaux*, in-8; Paris, 1818.
- Lebas. — *Dictionnaire encyclopédique de la France*, Paris, 1840.
- Girault de Saint-Fargeau. — *Dictionnaire des communes de France*, 3 vol. in-4; Paris, 1845.
- A. Guilbert. — *Histoire des villes de France*, 6 vol. in-4; Paris, 1850.
- Quantin. — *Dictionnaire raisonné de diplomatique chrétienne*, 1 vol. in-4; Migne, 1846.
- Pascal. — *Dictionnaire de la liturgie catholique*; Migne, 1844.
- D'Ault-Duménil. — *Dictionnaire des croisades*, Migne, 1852.
- Sainte-Palaye. — *Antiquités françaises*, manuscrit de la Bibliothèque impériale, 13 vol. in-fol.
- Fontanieu. — *Portefeuilles MSS.*

Gaignières. — *Collection des costumes de France pendant les XII^e, XIII^e, XIV^e, XV^e et XVI^e siècles*; Cabinet des estampes.

Paul Lacroix, etc., etc. — *Moyen Age et Renaissance*, 5 vol. in-4; Paris, 1848.

THÉOLOGIE.

Sacrosancta concilia, 17 vol. in-fol.; Paris, 1671.

Corpus juris canonici, Gregorio pont. max. jussu editum a Petro Pithæo et Francisco fratre, jurisconsultis, 2 vol. in-fol.; Augustæ Taurinorum, 1746.

Saint Augustin. — *La cité de Dieu*, Paris, 1846.

Guillaume Durand. — *Rational des divins offices*, 5 vol. in-8; Vivès, 1854.

Bossuet. — *Catéchisme du diocèse de Meaux*; Paris, 1687. — *Exposition de la doctrine catholique*, etc.; édition de Versailles. — *Histoire des variations*.

Jean Morin. — *Commentarius historicus de disciplina in administratione sacramenti penitentiae, tredecim primis seculis in Ecclesia occidentali et huc usque in orientali observata*, in-fol.; Paris, 1651.

De Harlay. — *Synodicon Ecclesiae Parisiensis*, in-12; Paris, 1674.

P. Sanchez. — *Disputationes de sancto matrimonii sacramento*, in-fol.; 1602.

Dom Martenne. — *De antiquis Ecclesiae ritibus*, 4 vol. in-4; Anvers, 1703.

De Héricourt. — *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, extraite de Thomassin, in-4; Paris, 1717. — *Lois ecclésiastiques de France*, in-fol.; Paris, 1771.

Grancolas. — *Antiquité des cérémonies dans l'administration des sacrements. — Les anciennes liturgies. — L'ancien sacramentaire de l'Église*, 1699.

Benott XIV. — *De synodo diocesana*, 4 vol. in-12; 1823.

Chardon. — *Histoire des sacrements* }
Drouin — *De sacramentis in genere* { même vol. chez Migne, 1841.

Theodori (archip. Cantuar.). *Pœnitentiale*, t. XCIX de la *Patrologie*; chez Migne, 1851.

HISTOIRE.

- Grégoire de Tours. — *Historia Francorum*, 2 vol. in-8 publiés par la Société de l'Histoire de France.
- Joinville. — *Histoire de saint Louis*, in-fol.; impr. roy., 1761.
- Guillaume de Nangis. — *Annales du règne de saint Louis* (même vol.).
- Étienne Pasquier. — *Recherches de la France*, in-fol.; Paris, 1665.
- Du Breuil. — *Antiquités de Paris*, in-4; Paris, 1712.
- Sauval. — *Hist. des antiquités de Paris*, 2 vol. in-fol.; Paris, 1724.
- Delamarre. — *Traité de la police*, 4 vol. in-fol.; 1738.
- Le P. Daniel. — *Histoire de France*, 17 vol. in-4; édition de 1756.
- Velly, etc. — *Histoire de France*, 17 vol. in-4; Paris, 1778-89.
- Bayle. — *Œuvres diverses*, 4 vol. in-fol.; La Haye, 1727.
- Henri Le Bret. — *Histoire de Montauban*, in-4; Montauban, 1668. —
Même ouvrage annoté par MM. Marcellin et Ruck; Montauban;
1841 (voy. le tom. 1^{er}).
- De Vals aîné. — *Documents historiques sur Montauban*, in-4; 1841.
- La Faille. — *Annales de Toulouse*, in-fol.; Toulouse, 1687.
- Dom Vaissette. — *Histoire du Languedoc*, 5 vol. in-fol.; 1430-47.
- Dom Plancher. — *Histoire du duché de Bourgogne*, 4 vol. in-fol.; 1781.
- Champier. — *Les grans croniques des gestes et vertueux faitz des très excellents catholiques, illustres et victorieux ducz et princes du pays de Sauoye et Piémont... avecques aussi la généalogie et origine des susdicts ducz et princes de Sauoye* (édit. goth.).
- Vanderburch. — *Histoire des princes et ducs de la maison de Savoie*, in-8; 1599.
- Paradin. — *La chronique de Savoie*, in-fol.; 1602.
- Guichenon. — *Histoire généalogique de la maison de Savoie*, 2 vol. in-fol.; Lyon, 1660. — *Histoire de Bresse et du Bugey*, in-fol.; Lyon, 1650.
- Dom Villeveille. — *Trésor généalogique*, M. S. in-fol., Biblioth. impér.
- Le P. Anselme. — *Histoire généalogique et chronologique des maisons royales de France*, in-fol.; 5^e édit., Paris, 1730 (voy. le tome v).

- De Courcelles. — *Histoire généalogique et héraldique des pairs de France*, 4 vol. in-4; Paris, 1824 (voy. le tome IV).
- Perreiot. — *De l'état civil des personnes et de la condition des terres dans les Gaules, dès les temps antiques jusqu'à la rédaction des coutumes*, édition Dumoulin, 3 vol. in-8; Paris, 1845.
- Doyen. — *Recherches et observations sur les lois féodales et sur les anciennes conditions des habitants des villes et des campagnes, leurs possessions et leurs droits*, in-8; Paris, 1779.
- De Saint-Germain. — *Examen général de tous les états et conditions*, 2 vol. in-12; Paris, 1711.
- L. Legendre. — *Mœurs et coutumes des Français*, in-12; Paris, 1572.
- Legrand d'Aussy. — *Histoire de la vie privée des Français depuis l'origine de la nation jusqu'à nos jours*; Paris, 1782.
- De Sauvigny. — *Essais historiques sur les mœurs des Français*, ou traduction abrégée des chroniques et autres ouvrages des auteurs contemporains depuis Clovis jusqu'à saint Louis, 10 vol. in-8; Paris, 1822.
- Gonband. — *Esquisses des mœurs françaises à différentes époques*, in-8; Paris, 1822.
- Artus. — *Dissertation sur les causes et sur les suites de l'esclavage chez les Romains, les Gaulois et les Francs*, in-8; Paris, 1752.
- De Glatigny. — *Dissertation sur la servitude et son abolition en France*, in-8; Lyon, 1758.
- Louandre. — *Histoire ancienne et moderne d'Abbeville et de son arrondissement*, in-8; Abbeville, 1834.
- Ch. Fellens. — *La féodalité ou les droits du seigneur* (Événements mystérieux, lugubres, scandaleux; exactions, despotisme, libérinage de la noblesse et du clergé); Paris, chez l'auteur.
- M. Delpit. — *Notice d'un manuscrit intitulé : Recognitiones feodorum*, etc., in-4; Paris, impr. roy., 1841.
- Dalsure. — *Histoire de Paris*, édition Furne.
- Guizot. — *Histoire de la civilisation en Europe*, in-12; Paris, 1841.
— *Essai sur l'histoire de France*, in-12; Paris, 1841.
- H. Martin. — *Des Origines nationales*, t. I de l'*Hist. de France*, 1838-48.
- Guérard. — *De la condition des personnes et des terres au Moyen Age. Polyptique de l'abbé Irminon, ou Dénombrement des manes, des serfs*

- et des revenus de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés sous Charlemagne*, 3 vol. in-4^o; Paris, 1844.
- Th. Lavallée. — *Histoire des Français*, 4 vol. in-12; 1841.
- Augustin Thierry. — *Lettres sur l'Histoire de France. — Recueil de documents inédits de l'histoire du Tiers-État*, 2 vol. in-4; impr. imp., 1850. — *Récits des temps mérovingiens*, 2 vol. in-8; Paris, 1840. — *Essai sur l'histoire de la formation et des progrès du Tiers-État*, in-4; Paris, 1853.
- Al. Monteil. — *Histoire des Français des divers états*, 5 vol. in-12; Paris, 1853.
- Mignet. — *De la féodalité, des institutions de saint Louis et de la législation de ce prince*, in-8; Paris, 1822.
- Ozanam. — *État du christianisme chez les Francs*, in-8; Paris, 1849.
- Léop. Delisle. — *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au Moyen Age*, in-8; Evreux, 1851.
- Ludovic Lalanne. — *Curiosités des traditions, etc.*; 1847.
- Cés. Cantu. — *Histoire universelle*; Paris, Didot, 1846.
- Châteaubriand. — *Analyse raisonnée de l'histoire de France*, in-12; Paris, Didot, 1845.
- Petit de Baroncourt. — *Id. Id.* in-8; Paris, 1841.
- Ch. de Montalembert. — *Histoire de sainte Élisabeth de Hongrie*, in-4; Paris, 1841.
- Vaublanc. — *La France au temps des Croisades. Recherches, etc.*, 4 vol. in-8; Paris, 1844-46.

JURISPRUDENCE.

- Pardessus. — *La loi salique*, in-4; impr. royale, 1843.
- A. Beugnot. — *Assises de Jérusalem*, 2 vol. in-fol.; impr. royale, 1843. — *Les Olim*, recueil des arrêts du Parlement depuis saint Louis jusqu'à Philippe-le-Long, 4 vol. in-4; 1848. — *Les Coutumes de Beauvoisis*, par Beaumanoir, 2 vol. in-8; Paris, 1842.
- Saint Louis. — *Les établissements*, édit. Du Cange, in-fol.; Paris, 1668.
- Pierre de Fontaines. — *Le Conseil*, édit. Marnier, in-8; Paris, 1846.

- Rapetti. — *Li liures de jostice et de plet*, in-4; Paris, 1850.
- Boërius. — *Decisiones in senatu Burdigalensium discussæ ac promulgatæ*, in-fol.; Lyon, 1567.
- Charondas-le-Charon. — *Responses du droit français*, Lyon, 1600.
- Gilles le Maître. — *Des fiefs, hommages et vassaux*, in-8; Paris, 1576.
- Jean Combes. — *Traité des tailles et autres charges de subsides*, in-8; Paris, 1584.
- Papon. — *Recueil d'arrêts notables des cours souveraines de France*, in-fol.; Lyon, 1550.
- Fr. Ragueau. — *Indice des droits royaux et seigneuriaux*, in-fol.; Paris, 1583.
- Laurière. — *Glossaire du droit français*, 2 vol. in-4; Paris, 1704.
- Cl. Vaillant. — *De l'estat ancien de la France*, déclaré par le service personnel dû par le vassal à son seigneur, in-8; Paris, 1605.
- Guénois. — *Conférences des coutumes du royaume de France*, 2 vol. in-fol.; Paris, 1596.
- D'Olive. — *Œuvres*, 2 vol. in-4; Lyon, 1660.
- Gui-Pape. — *Jurisprudence*, in-4; Lyon, 1692.
- B. de La Roche-Flavin. — *Arrêts notables du parlement de Tolose*, in-12; 1620.
- De Catellan. — *Recueil des arrêts remarquables du parlement de Toulouse*, 2 vol. in-4; 1723.
- Cambolas. — *Décisions notables du parlement de Toulouse* in-4; 1735.
- D. de Salvaing. — *De l'usage des fiefs et autres droits seigneuriaux dans le Dauphiné*, in-fol.; Grenoble, 1668.
- Ch. Dumoulin. — *Commentaires sur les matières féodales de la coutume de Paris*, 2 vol. in-fol.; Paris, 1539.
- Loyseau. — *Œuvres*, 2 vol. in-fol.; Genève, 1660.
- Loyseil. — *Institutes coutumières*, édition Dupin et Laboulaye, 2 vol. in-12; Paris, 1846.
- Choppin. — *Commentaires sur la coutume d'Anjou*, 2 vol. in-fol.; 1662.
- Gab. Dupineau. — *Coutumes du pays et duché d'Anjou*, 2 vol. in-fol.

- Brodeau. — *Commentaires sur la coutume de Paris*, 2 vol. in-fol.; Paris, 1669. — *Recueil d'arrêts*.
- Dumoulin. — *Coutumes générales et particulières de France*, 2 vol. in-fol.; Paris, 1615.
- Cl. de Ferrière. — *Recueil de tous les commentaires sur la coutume de Paris, corps et compilations de tous les commentateurs anciens et modernes*, 4 vol. in-fol.; Paris, 1714. — *Traité des fiefs*, in-4; Paris, 1680.
- Jean Gérard. — *Des droits seigneuriaux*, Toulouse, 1680.
- Brussel. — *Nouvel examen général des fiefs pendant les XI^e, XII^e, XIII^e et XIV^e siècles*, 2 vol. in-4; Paris, 1727-50.
- Chantereau-Lefebvre. — *Traité des fiefs et de leur origine, avec les preuves tirées des auteurs anciens et modernes*, in-fol.; Paris, 1662.
- Laval. — *Devoirs des seigneurs dans leurs terres*, in-12; 1668.
- Th. Manlius. — *De homagio, reverentia, obsequio operis, auxilio et aliis juribus, quæ sunt inter dominos et subditos*, in-4; Leodii, 1701.
- Littleton. — *Anciennes lois des Français, conservées dans les coutumes anglaises*, traduit par Houard, qui y a ajouté des observations historiques et critiques, 2 vol. in-4; Rouen.
- Robert Hubert. — *Traité de la noblesse*, in-8; Orléans, 1681.
- Hip. Bonacossa. — *De servis et hominibus tam liberis quam propriis*, in-4; Francfort, 1619. *Traité De servitude personalis* de Stamm. — (Même vol.).
- Brodeau. — *Commentaires sur la coutume de Paris*, 2 vol. in-fol.; Paris, 1669.
- Jacques Brillon. — *Dictionnaire des arrêts ou jurisprudence des parlements de France et autres tribunaux*, 6 vol. in-fol.; Paris, 1727.
- Hyaë. de Boniface. — *Recueil des arrêts notables de la cour du parlement de Provence*, 6 vol. in-fol.; Lyon, 1708.
- Louet. — *Nouveau recueil d'arrêts*, 2 vol. in-fol.
- Math. Augéard. — *Arrêts notables des différents tribunaux du royaume*, 2 vol. in-fol.; Paris, 1756.
- Thaumas de la Thaumassière. — *Nouveau commentaire sur les coutumes générales des pays et duché de Berry*, in-fol.; Bourges, 1701.

- B. de Chasseneux. — *Commentaire sur la coutume de Bourgogne*, in-4; Paris, 1717.
- Henrys. — *Recueil d'arrêts, plaidoyers et harangues*, 2 vol. in-fol.; Paris, 1708.
- Bourdot de Richebourg. — *Le Coutumier général*, 4 vol. in-fol.; Paris, 1724.
- Auzanet. — *Œuvres complètes*, in-fol.; Paris, 1708.
- Ce sont les coutumes du pays et duché d'Anjou*, publiées par Messieurs mais tres Thibault Baillet, président, et Jehan Lelieure, conseiller en la cour de parlement à Paris, par commission et mandement du roy nostre sire. In-12, 1509.
- Gérard Mellier. — *Mémoires pour servir à la connaissance des foies et hommages de la Bretagne*, in-12; Paris, 1715.
- A. Laplace. — *Introduction aux droits seigneuriaux*, in-12; Paris, 1749.
- Géraud de Maynard. — *Questions notables de droit écrit*, Toulouse, 1751.
- F. de Boutaric. — *Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales*, in-4; Paris, 1751.
- J. Renaudon. — *Traité historique et pratique des droits seigneuriaux*, in-4; Paris, 1765.
- P. Bouquet. — *Le droit public éclairé par les monuments de l'antiquité*, in-4; Paris, 1756.
- Denisart. — *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence*, 4 vol. in-4; Paris, 1775.
- De Lacombe. — *Recueil de jurisprudence civile et de droit coutumier*, in-4; Paris, 1753.
- Montesquieu. — *Esprit des lois*, édit. Didot, in-12; Paris, 1851.
- Guyot. — *Répertoire de jurisprudence*, 17 vol. in-4.
- Jos. Raepsaet. — *Recherches sur l'origine et la nature des droits connus anciennement sous les noms de droits des premières nuits, de marquette, d'afforage, maritagium et bumède*, œuvr. posth., t. I; Gand, 1838.
- Michelet. — *Origines du droit français*, in-8; Paris, 1837.

Bouthors. — *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, 2 vol. in-4, 1853.

J. Minier. — *Précis historique du droit français*, in-8; Paris, 1854.

Albert du Boys. — *Histoire du droit criminel des peuples modernes*, considéré dans ses rapports avec les progrès de la civilisation, depuis la chute de l'empire romain jusqu'au XIX^e siècle, in-8; Paris, 1854.



DES

DROITS DU SEIGNEUR

AU MOYEN AGE.

PREMIÈRE PARTIE.

LE MOYEN AGE.

I

On donne au Moyen Age une durée de mille ans, depuis 476, date de la déposition d'Augustule, jusqu'à 1453, date de la prise de Constantinople. Pendant cette période, il s'est passé des événements de quelque importance; la physionomie du monde et celle du Moyen Age

ont beaucoup changé : le Christianisme est devenu la religion de l'Europe, à la place de l'idolâtrie romaine, germanique ou gauloise. Cet effroyable mélange de Goths, de Bourguignons, de Vandales, d'Allemands, de Francs, de Saxons, de Lombards, de Romains dégénérés, de Barbares jadis asservis aux Romains et corrompus plutôt que civilisés par eux ; cette cohue de peuples divers d'origine, de mœurs, de langage, les uns conquérants, les autres conquis, tous également dégradés, et « n'ayant à « mettre en commun, pour fonder une société nouvelle, « que des ruines et des vices (1) ; » ce mélange et cette cohue ne sont pas tout-à-fait la même chose que les nations qui allaient à la croisade. Lorsque l'on se met en frais d'éloquence contre le Moyen Age, contre la brutalité de ses lois, contre l'infamie de ses mœurs, il faudrait dire à quelle époque on le prend, et s'il est question du Moyen Age encore païen ou du Moyen Age chrétien.

Avant que l'Eglise eût fait pénétrer l'Évangile dans

(1) GUÉRARD, *Condition des personnes et des terres au Moyen Age.*

ces masses formidables et perverses qui venaient de pulvériser l'empire d'Occident, sans doute, la justice, la pudeur, l'humanité, étaient fort méprisées. Raison de plus pour bénir la force sainte qui, par un si long travail et par un si prompt succès, a tiré de là les nations qui reçurent les lois de Charlemagne (1) et de saint Louis.

« ... Le grand bienfaiteur du Moyen Age est le Christianisme. Ce qui frappe le plus dans les révolutions de ces temps demi-barbares, c'est l'action de la religion et de l'Eglise. Le dogme d'une origine et d'une destinée communes à tous les mortels, proclamé par

(1) « Dans tous ses capitulaires qui concernent l'Eglise, le genre humain divinement régénéré, Charlemagne a des idées bien plus grandes, bien plus nettes, bien plus franches, que n'en avaient l'empereur Justinien et les légistes byzantins. Sous ce rapport, Justinien n'est qu'un compilateur inconséquent et sophiste. Charlemagne embrasse dans son esprit et dans son cœur cette société entière de Dieu avec les hommes et des hommes entre eux que Confucius, Platon et Cicéron ont pressentie, et que nous nommons l'Eglise catholique. Ce que Charlemagne pense, il l'exécute comme il le pense, avec cette simplicité, cette grandeur et cette franchise qui forment son caractère et qui le rendent plus grand que les grands hommes. » (БОГРБА-СНА, *Hist. univ. de l'Eglise catholique*, XI.)

« la voix puissante des évêques et des prédicateurs, fut
« un appel continu à l'émancipation des peuples. Il
« rapprocha toutes les conditions et ouvrit la voie à la
« civilisation moderne. Quoiqu'ils ne cessassent pas de
« s'opprimer les uns les autres, les hommes se regardè-
« rent comme les membres d'une même famille et fu-
« rent conduits par l'égalité religieuse à l'égalité civile
« et politique. De frères qu'ils étaient devant Dieu, ils
« devinrent égaux devant la loi, et de chrétiens, ci-
« toyens. Cette transformation s'opéra graduellement,
« lentement, comme une chose nécessaire, infaillible,
« par l'affranchissement continu et simultané des per-
« sonnes et des terres... L'esclave que le paganisme, en
« se retirant, remet aux mains de la religion chrétienne,
« passe d'abord de la servitude au servage; puis il s'é-
« lève du servage à la main-morte, et de la main-morte
« à la liberté (1). »

Ainsi parle très impartialement la science. M. Guérard

(1) GUÉRARD, *ibid.* Je cède au plaisir d'ajouter ici cette excellente réflexion, que je trouve dans les notes de M. Marnier sur Pierre de Fontaines : « Remarquez que nos pères demandaient des libertés et non pas la liberté. Les éléments n'ont pas manqué à la servitude;

n'appartenait pas au « parti prêtre » et n'était pas un « ami posthume de la féodalité. » Ses sentiments le rapprochaient de M. Dupin et du *Journal des Débats*. Mais il savait; et si la science laisse encore place dans l'esprit pour beaucoup d'erreurs et d'illusions, elle empêche du moins de commettre beaucoup d'injustices.

Maintenant, la question est de savoir si dans ces nations purifiées, affranchies, fondées, policées par elle, l'Eglise a laissé subsister ou s'établir un droit plus odieux que tous les droits sauvages qu'elle avait détruits; une coutume qui insultait également au Christianisme et au cœur humain; qui flétrissait la vierge dès qu'elle avait reçu le sacrement de mariage, et ne la livrait à son époux que profanée; qui faisait de l'adultère un complément nécessaire des fiançailles; qui corrompait enfin la famille, c'est-à-dire la base essentielle de l'ordre social chrétien, au moment où elle se formait devant les autels?

c'est la liberté chrétienne qui, arrêtant son cours, a civilisé le monde et nous a donné les libertés dont nous jouissons : elle a fait ce que les Spartacus et tous les philosophes païens n'ont pu faire. »

dire que ce sont là des fables ou des exagérations inventées par les adversaires de l'ancienne aristocratie seigneuriale! On peut contester certains récits qui ne se trouvent que dans des chroniqueurs crédules et dans des écrivains passionnés; mais quand de tels faits sont écrits dans les lois où ils sont qualifiés *droits*, quand le texte de ces lois est authentique et qu'il est produit, *le rôle officieux de la dénégation devient IMPOSSIBLE.* »

M. Dupin s'avance trop! Le rôle de la dénégation est possible officieusement et officiellement : possible à l'égard des seigneurs spirituels, possible à l'égard des seigneurs temporels; non-seulement possible, mais facile, mais seul possible. — Personne ne produit des textes de lois « où de tels faits sont qualifiés *droits*. » On n'en produira point; il n'y a rien à produire. Tout ce que M. Dupin affirme, il ne l'a trouvé que dans des *chroniqueurs crédules* et dans des *écrivains passionnés*. Que dis-je? il ne l'a pas même trouvé là, car les traces du mensonge sautent aux yeux : il l'a pris en l'air, et sa conviction repose sur quelque couplet d'opéra comique.

II

Avant d'aborder la question du *Maritagium*, jetons un regard plus attentif sur le Moyen Age ; rendons-nous compte de ces bizarreries alléguées avec tant de colère contre « l'ancienne aristocratie seigneuriale » par les grands seigneurs de tribune, d'académie et de journal, portion très considérable de la nouvelle aristocratie.

Les grenouilles ne les offusquent guère moins que le *Maritagium*, et ils n'en tirent pas un moindre parti. — On a vu avec quel chagrin M. Alloury parle « de ce droit « que la coutume reconnaissait *au seigneur*, de contraindre ses sujets à battre l'eau des fossés pendant la nuit « pour empêcher que les raines et grenouilles ne lui « fassent noise en troublant son sommeil. » C'est une des monstruosité du Moyen Age qui l'agacent le plus. Il renonce à s'en exprimer; il « laisse à M. Dupin le soin « de caractériser » un crime de lèse-humanité devant lequel, sans doute, sa propre éloquence ne lui paraît plus assez âcre et son courroux assez puissant.

Évidemment M. Alloury s'est persuadé que durant tout le règne de la féodalité, dans toute la France, dans toute l'Europe, les populations rurales, hommes, femmes, enfants, — peut-être aussi les vieillards! — ont passé la plus grande partie des nuits à battre l'eau des fossés, des mares et des étangs, pour empêcher les grenouilles de coasser. C'était le droit du seigneur. Et voilà « ces « siècles que l'on ne craint pas aujourd'hui de proposer « en exemple au nôtre! »

Ah! si M. Alloury savait tout! La coutume, en certains

endroits, était bien plus tyrannique encore, et M. Dupin a caché le plus affreux. Les paysans ne devaient pas seulement empêcher les grenouilles de coasser, ils devaient coasser eux-mêmes.

Voici un trait rapporté par M. Michelet, *Origines du Droit français*, page 255 : « Lorsque l'Abbé de Luxeuil « séjournait dans sa seigneurie, les paysans battaient « l'eau en chantant :

« Pâ, pâ, rainotte, pâ (paix, grenouille, paix),

« Veci M. l'Abbé que Dieu gâ (garde)! »

Malheureuses grenouilles ! malheureux paysans ! mais surtout malheureux Abbé !... Car enfin, si ces pauvres villageois chantaient ainsi la nuit entière, comment faisait M. l'Abbé pour dormir ?





Parlons sérieusement.

C'est un long et important chapitre que celui des droits, redevances et coutumes au Moyen Age. Le *pen-
seur* qui se contente de le parcourir avec une curiosité
niaise, pour amuser quelques académiciens et quelques
lecteurs, risque fort de rire et de s'émouvoir mal à pro-
pos. Ce qui le choque était souvent très utile, très hu-

main ; ce qui lui semble incompréhensible avait sa raison d'être. Sous leur forme insolite, ces usages attestent chez la plupart des anciens seigneurs un esprit de modération et de libéralité qui n'est ni général ni fréquent parmi les suzerains d'aujourd'hui.

M. Michelet en a rassemblé de nombreux exemples dans ses *Origines du Droit français*, livre amusant, que l'auteur aurait pu faire plus solide, mais qu'il ferait aujourd'hui, probablement, plus mauvais.

Le droit du seigneur, c'est-à-dire du propriétaire, s'exprimait souvent par des formules absolues, dures, même cruelles : « Le seigneur enferme les habitants
« sous portes et gonds, du ciel à la terre, l'oiseau dans
« l'air, le poisson dans l'eau. — Il est seigneur dans
« toute l'étendue du ressort, sur cou et tête, eau, vent
« et prairies. — A nous les eaux et pacages, la forêt
« chenuë, l'homme qui vient, la cloche qui sonne, le
« cri public et le droit de poursuite. — Nous reconnais-
« sons à notre gracieux seigneur le ban et la convoca-
« tion, la haute forêt, l'oiseau dans l'air, le poisson
« dans l'eau qui coule, la bête au buisson, aussi loin
« que notre gracieux seigneur ou le serviteur de sa

« grâce pourra les forcer. Pour ce, notre gracieux seigneur prendra sous son appui et sa protection la veuve et l'orphelin, l'homme qui vient avec sa lance rouillée, comme aussi l'homme du pays (1). » C'est le langage de la propriété et du gouvernement. Ces puissances parlent aujourd'hui avec moins d'emphase : au fond, elles disent la même chose, elles ont les mêmes prétentions et souvent elles les exercent. A la place du seigneur, mettez l'*Etat*, et voyez plusieurs époques de l'histoire moderne (2).

Du reste, ces âpres formules, la plupart germaniques, n'ont jamais été générales. En Germanie comme ailleurs, l'esprit chrétien en a promptement adouci et restreint la pratique.

(1) MICHELET, *Origines*, etc, p. 228 et suiv.

(2) M. Bouthors emprunte à Grimm un texte plus violent que ceux qui précèdent : « Cet homme est à moi, j'ai le droit de le cuire et de le rôtir. » Mais cela est si évidemment contraire et peut-être antérieur au Christianisme, que nous n'avons pas à nous en occuper. M. Bouthors dit que l'homme qui pouvait parler ainsi pouvait tout faire. — Oui, tout, excepté d'entrer avec un pareil droit dans la communion des chrétiens.

Au temps de saint Louis, Philippe de Beaumanoir divisait la société laïque en trois classes : 1° les *nobles* ; 2° les *hommes francs*, dont la liberté n'était limitée que par la religion chrétienne et par l'intérêt commun ; 3° enfin, les *serfs*, partagés eux-mêmes en deux catégories, les uns appartenant au seigneur suivant son bon plaisir ; les autres, auxquels le seigneur ne pouvait réclamer, vivants, que leurs cens, rentes ou redevances, et dont il héritait à leur mort. Mais, suivant la remarque de M. Guérard, « cette servitude encore si accablante » dont parle Beaumanoir, n'était plus admise de son « temps dans le Beauvoisis (1), comme il a soin d'en

(1) « Et saches bien que, selon Dieu, tu n'as mie plenièrre poesté (entière puissance) sur ton vilein : dont, se tu prens dou suen fors les droites recevances qu'il te doit, *tu les prens contre Dieu et sur le péril de t'ame, come robierres* (larron). Et ce qu'en dit que totes les cozes que vileins a sont son seignor, o'est voirs à garder : car s'eles estoient son seignor propres, il n'averoit quant à ce nule difference entre serf et vilein. » (PIERRE DE FONTAINES.)

« Par nostre coutume, pot le sers perdre et gaaignier par marcan-dise, et si pot vivre de ce qu'il a largement à sa volonté que ses sires ne l'en pot ni ne doit contraindre, et tant poent-il bien avoir de seignorie en leurs cozes, qu'il aquierent a grief peine et grant travail. » (BEAUMANOIR, ch. XLV, n° 37.)

« avertir, et même ne semble pas avoir été très répandue
« ailleurs à la même époque. On serait fort en peine d'en
« retrouver beaucoup de vestiges dans les chartes et
« autres documents contemporains (1). »

Il y avait déjà des provinces, la Normandie, par exemple, où le servage était inconnu depuis près de deux siècles. « Non-seulement les seigneurs n'y exerçaient sur personne un pouvoir absolu et arbitraire, mais tous leurs vassaux, moyennant une redevance minime et déterminée, pouvaient se marier suivant leurs inclinations et transmettre leurs biens à leurs héritiers. Au lieu de payer au seigneur le prix réel de l'héritage, ceux-ci ne leur devaient plus qu'un droit modéré, connu sous le nom de relief (2). »

Qu'on se souvienne du long esclavage de l'Irlande et de sa misère qui saigne encore sous les yeux du monde. Trois siècles de philosophie et d'institutions libres n'ont

[1] GUÉRARD, *Condition des personnes et des terres*, etc.

[2] LÉOP. DELISLE, *Etudes sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au Moyen Age*, p. 2.

pu inspirer aux maîtres de ce pauvre peuple ce que l'Eglise catholique avait obtenu si vite des descendants de Rollon.

IV

En attendant qu'il devint possible d'abolir entièrement et complètement la servitude, les chefs de la société en diminuaient chaque jour la rigueur; et la religion donnait d'avance au sujet les garanties que la loi civile lui refusait encore. Si l'on veut bien connaître l'esprit de liberté, le saisir dans sa source, le voir à l'œuvre, il faut lire les canons des conciles et en suivre

la trace dans les ordonnances des rois de France, particulièrement dans les *Établissements de saint Louis* et dans les livres des jurisconsultes de son temps, qui commencèrent d'écrire en langue vulgaire.

Il y a un de ces livres dont M. Dupin fait cas, bien qu'il en parle ridiculement. C'est le *Conseil* de Pierre de Fontaines (1), ami et conseiller de saint Louis, qui « avoit mout volentiers avecques lui hommes justes. » Voici ce que l'on y trouve sur les devoirs du juge :

« En toutes affaires où tu devras juger, fais en sorte

(1) « Pierre de Fontaines est le premier auteur de pratique écrit en français que nous ayons. C'est ce qui rend son travail plus précieux pour l'intelligence de notre ancien droit, et c'est aussi ce qui dut augmenter la peine qu'il eut à le composer. Son ouvrage, bien que composé pour le fils de son ami, n'en est pas moins général. » Ainsi parle M. Dupin (*Not. bibliog. prof. d'avocat*, t. II), et l'on ne saurait avoir un plus mauvais style. — M. Harduin (*Not. sur Pierre de Fontaines*, Amiens, 1841) dit que Pierre de Fontaines, à une grande connaissance des coutumes et de la jurisprudence romaine, ajoutait la méditation journalière des plans de réformes judiciaires et administratives. JOINVILLE nous apprend que saint Louis, quand il rendait la justice, *commendait souvent à monseigneur Pierre de Fontaines et à monseigneur Geoffroy de Villette de délivrer les parties*, c'est-à-dire de les juger.

« de juger suivant le droit. Ne prends pas garde aux
« larmes et aux pleurs des parties, prends garde à faire
« droit jugement. Ayes toujours, quand tu jugeras,
« devant les yeux de ton cœur, Celui qui rendra à cha-
« cun le prix de ses œuvres; car à la mesure dont tu te
« serviras pour autrui, à la même aussi te mesurera-t-on.

« On voit, aux Saintes-Ecritures, que nul n'osait juger
« qu'il n'eût auparavant fait le serment de juger en toute
« chose suivant la vérité et suivant les lois.

« Et quoique notre usage ne fasse pas apporter aux
« plaids la sainte image de notre Seigneur, encore faut-il
« que des yeux de ton cœur tu la contemples toujours. Et
« toute arrière toute envie, quand tu jugeras, et toute
« affection terrestre, toute haine, toute convoitise, toute
« espérance de terrestre guerdon; toute crainte de mort,
« de danger, d'exil et de pauvreté : car, avec tels hô-
« tes, n'habitent jamais droiture et justice. Aime-toi
« plus que tout ce qui est de ce monde. Là où tu pren-
« dras garde en tes jugements plus à chose terrestre,
« quelle qu'elle soit, qu'à droit jugement faire, là te
« haïras-tu plus toi-même qu'aucun ennemi, et te
« condamneras-tu plus durement que la victime de ton

« injustice. Et sache bien que le jugement est plus re-
« doutable aux juges qu'aux parties : que si les parties
« sont au-dessous des hommes qui les jugent, à leur
« tour les juges sont au-dessous de Dieu, qui toujours
« les regarde, examinant s'ils observent la loi (1). »

Il me semble que d'Aguesseau et même M. Dupin, dans leurs mercuriales, n'ont pas toujours si bien dit, et n'ont jamais dit mieux ; et je puis conclure que dès le XIII^e siècle, on s'entendait assez au métier de rendre la justice. Je prie qu'on ne l'oublie pas.

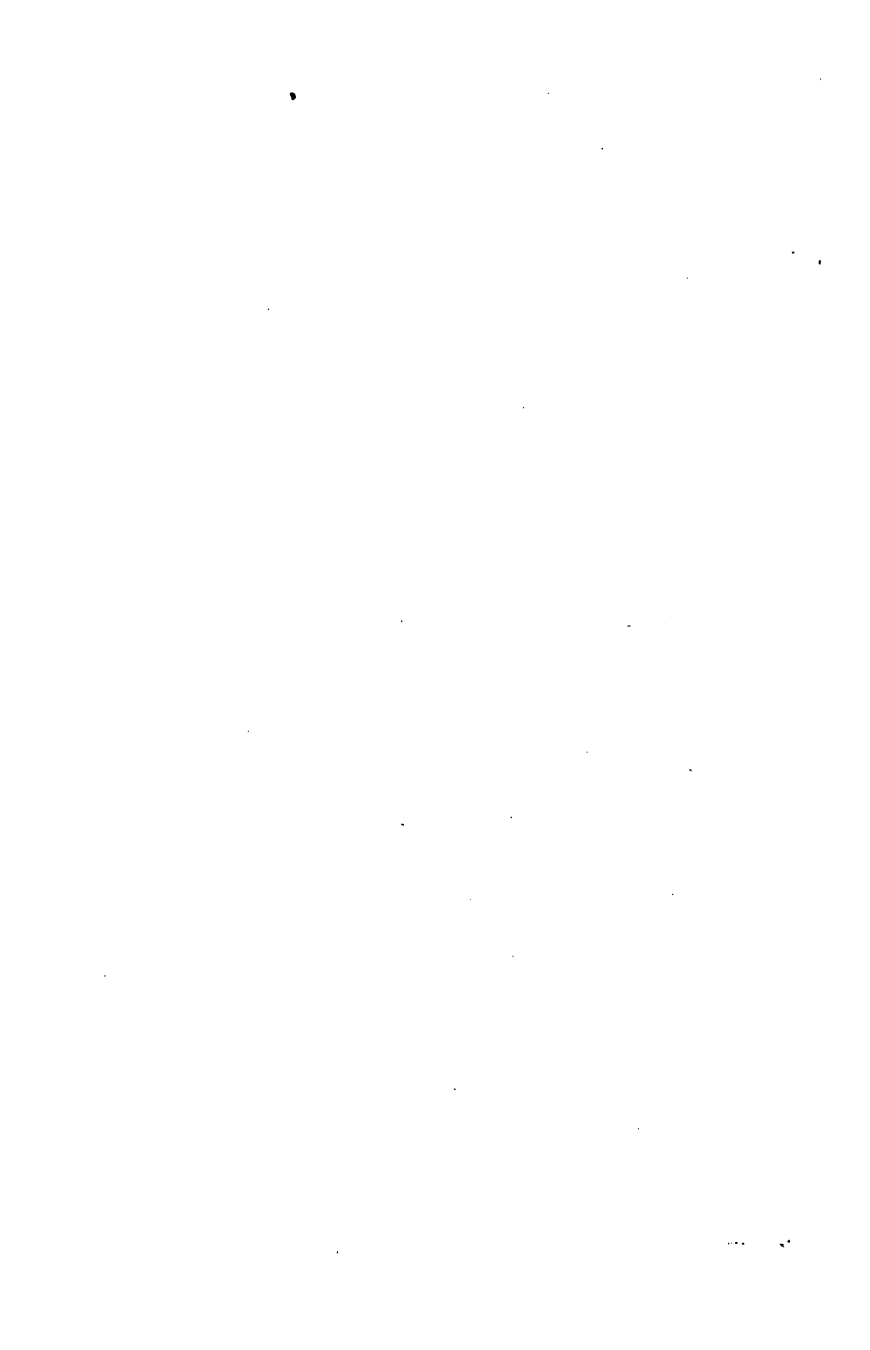
Personne n'ignore quel juge était saint Louis lui-même. Pour venger la mort de trois pauvres étudiants de Flandre, il ne craignit pas d'humilier en la personne du sire de Coucy toute la noblesse du royaume. Après avoir puni le coupable avec une sévérité inouïe, il dit aux barons qui réclamaient leurs privilèges : « S'il
« m'était clair que Dieu me demandât de traiter le sire

(1) J'ai cru devoir traduire ce beau passage, au risque d'en affaiblir l'énergie. Voir le texte original dans la belle et savante édition de M. Marnier, Paris, 1846.

« de Coucy comme il a traité ces pauvres innocents,
« sachez que ni sa naissance ni tout ce qu'il a de pro-
« ches et d'amis ne lui éviteraient la mort (1). »

On reconnaît le prince qui avait prononcé cette belle
parole, répétée avec un légitime orgueil par Charles V :
« La joie du juste est que justice soit faite ! »

(1) « Mais toute voies, se il seust bien la volenté de Dieu en tel cas, il ne lessast, ne pour noblece de son lignage, ne pour la puissance d'aucun de ses amis, que il ne feist de lui pleine justice. Et à la parfin li benoiez Rois, par le conseil de ses conseillers, condempna ledit monseigneur de Coucy en douze mille livres de parisis, laquelle somme d'argent il envoia en Acre pour despendre en l'ayde de la sainte terre. Et pour ce ne lessa il pas que il ne le condempnât a perdre le bois ez quel les dits jovenciaux avoient esté penduz ; lequel bois il adjugea à l'abbèie de Saint-Nicolas. Avecques ce il le condempna que il fit fère trois chapellenies perpétuelles et les douast pour les âmes des pendus. Et li osta encore toute haute justise de bois et de viviers, que il ne peust, puis cel tems, nul mettre en prison, ne trère à mort pour aucun forfèt que il feist. » (JOINVILLE.)



V

Puisque certains hommes, à la suite desquels je m'honore de marcher, sont si vivement repris de leur affection pour le Moyen Age en général, j'ai bien le droit de dire à quelle époque je l'admire et je l'aime. Ce n'est ni lorsqu'il commençait, puisqu'il n'était pas encore, ni lorsqu'il allait finir, puisqu'il n'était déjà plus. Ses commencements sont laborieux et terribles; sa fin est triste, peut-être méritée; son milieu fut sublime.

Je le prends là. Jamais l'esprit humain n'a déployé plus de vigueur, et l'âme humaine plus d'amour.

Que ne pouvait-on pas espérer de ce XIII^e siècle, où le génie du mal, par un dernier effort, rassemblait à la fois contre le Christianisme triomphant, et les restes de la barbarie, et l'hérésie, et l'infidélité, et la guerre; mais où Dieu tirait du sein de la société et suscitait presque au même instant contre tous ces périls Innocent III, Simon de Montfort, saint François d'Assises, saint Dominique, saint Thomas, saint Bonaventure, saint Louis de France, et tant d'autres saints entourés de grands hommes! La France se couronna d'une gloire pure, durable, féconde. Elle terrassa l'hérésie albigeoise qui était le socialisme d'alors, s'agrandit légitimement de tout le comté de Toulouse, se fortifia dans l'ordre et dans la justice. Saint Louis, roi modèle, que l'Eglise compare au juste David et à Judas Machabée (1), qu'était-il, sinon un fidèle enfant de l'Eglise,

(1) OFFICE DE SAINT-LOUIS. *A l'Épître*: « Et surrexit Judas, qui vocabatur Machabeus. Et dilatavit gloriam populo suo, et induit se lorica sicut gigas, et succinxit se arma bellica sua in praeliis, et

un disciple de saint François d'Assises, et, comme on l'a dit, un franciscain couronné? Je vois en lui l'expression entière de ce Christianisme qui depuis six siècles, luttant sans cesse contre le paganisme barbare sans cesse ravivé par des invasions nouvelles, et l'ayant enfin vaincu dans une dernière victoire, travaillait alors à développer et consolider son œuvre tant de fois compromise par tant d'ennemis. Avec saint Louis, l'esprit de François, qui s'appelait « le pauvre de Jésus, » monta sur le premier trône du monde, humble et compatissant comme il sied à un serviteur du Christ, ferme et juste comme il sied à un roi. Il fonda cette royauté pa-

protegebat castra gladio suo. Similis factus est leoni in operibus suis, et sicut catulus leonis rugiens in venatione. Et persecutus est iniquos persequens eos : et qui conturbabant populum suum, eos succendit flammis : et repulsi sunt inimici ejus præ timore ejus, et omnes operarii iniquitatis conturbati sunt : et directa est salus in manu ejus. Et exacerbabat reges multos, et lætificabat Jacob in operibus suis, et in sæculum memoria ejus in benedictione. Et perambulavit civitates Juda, et perdidit impios ex eis, et avertit iram ab Israel. Et nominatus est usque ad novissimum terræ. » (I Machab. III, 1 et seq.)

Au Graduel : « Inveni David servum meum, oleo sancto meo unxi, eum. Manus mea auxiliabitur et brachium meum confortabit eum, etc. » (Ps. 88.)

ternelle qui devint le plus populaire des gouvernements. Il abolit ou attaqua les mauvaises coutumes les plus enracinées, mit la loi à la place de la force, fit fleurir les sciences, les arts, les mœurs. Réformateur et législateur prudent, apôtre intrépide, justicier redoutable, vaillant soldat, glorieux martyr, père des lettres, père des pauvres, appui de tout ce qui était bon, protecteur de tout ce qui était faible, aucun rayon de la gloire humaine et de la gloire royale ne manque à son front toujours incliné devant Dieu.

Eh bien, j'ose dire que saint Louis est la vraie figure de la maturité du Moyen Age. C'est lui qui en représente l'esprit, le caractère, les instincts dominants, et non pas tel ou tel baron encore barbare, ou tel prince qui n'a rien fondé. Voudra-t-on croire que saint Louis fut un phénomène au milieu de son royaume et de son siècle, et qu'il a fait de telles choses tout seul, sans qu'elles aient été préparées ni désirées? Dans l'ordre moral et politique, comme dans l'ordre matériel, saint Louis commandait une armée. Il était le chef séculier de la croisade perpétuelle que l'Eglise a instituée dès le commencement et pour toujours, contre

la perpétuelle révolte du paganisme, toujours le même sous ses mille noms et ses mille déguisements. Lorsqu'à la vue de tout le peuple, le roi, pieds nus, les yeux baignés de tendres larmes, rapportait à Paris la Couronne d'Épines, ce n'était pas un monarque absolu, satisfaisant sans avoir rencontré d'obstacle la dévotion de son cœur. C'était le héros de l'immense et prépondérant parti de Dieu; et il manifestait sa victoire, par laquelle la France, en dépit des ennemis, des faux frères et des faux sages, se maintenait dans la famille du Christ à son rang de fille aînée.

Le siècle qui voyait un pareil spectacle, et qui le comprenait, et qui l'avait souhaité et préparé; le siècle qui se reposait de la dernière croisade en donnant à saint François d'Assises et à saint Dominique autant d'enfants que le siècle précédent avait donné de guerriers à la Terre-Sainte (1) : ah ! je l'avoue, ce siècle-là, je

(1) Les douze premiers franciscains furent approuvés à Rome en 1209. Saint François en vit cinq mille, de son vivant, au chapitre général d'Assises, venus de tous les pays d'Europe. Trente-cinq ans plus tard, l'ordre comptait trente-trois provinces, huit cents monas-

suis de ceux qui ne craignent pas de le proposer en exemple au nôtre ! Il fonda pour la France six siècles de gloire, durant lesquels, à travers beaucoup de fautes, elle n'a pu cependant ni abjurer le catholicisme, ni perdre la civilisation, la puissance, l'honneur, l'humanité, la liberté. J'ai peur que le nôtre n'en fasse pas autant et que les Principes de 1789 n'aient pas la suite des Établissements de saint Louis (1).

tères, et au moins vingt mille religieux. Il y en avait cent cinquante mille à la fin du siècle. Les progrès des Frères-Mineurs n'empêchaient pas les Frères-Prêcheurs de se multiplier. Cinquante ans après saint Dominique, l'ordre comptait quatre cent dix-sept couvents dans toute l'Europe. En même temps, plusieurs autres associations religieuses étaient fondées et devenaient florissantes par de grands talents, de grandes vertus et de grands services. De tels faits montrent ce qu'était le Moyen Âge et vengent assez les moines antérieurs à saint François et à saint Dominique. L'Église, prompte à réparer ses propres blessures, n'a jamais abandonné ses fonctions d'institutrice et de mère. On l'accuse iniquement des maux qu'elle a guéris. Il est facile d'accumuler les récits plaisants, les anecdotes scandaleuses. En somme, ces moines diffamés avaient su si bien élever les peuples et les remplir d'une foi si vive, que partout où retentissait l'appel des hérauts de Dieu, les hommes de tout âge et de toute condition accouraient par milliers se ranger sous les bannières du sacrifice chrétien. (*Univers*, 3 octobre 1853.)

(1) Voir le tableau si vivant et si complet que M. de Montalem-

bert a tracé du XIII^e siècle, dans son admirable Introduction à l'*Histoire de sainte Elisabeth de Hongrie*. Je renvoie respectueusement à ces pages qui ont fait tomber tant d'erreurs puissantes, et remis en lumière et pour ainsi dire vulgarisé tant de vérités méconnues.

— L'empire que prit la justice pendant le XIII^e siècle prépara l'institution des parlements, qui datent des premières années du siècle suivant. La forme dans laquelle ils furent établis pourra paraître assez libérale. Voici comment Lafaille, d'après l'annaliste Bardin, raconte l'établissement du parlement de Toulouse.

« Le vingt-sixième décembre de cette année (1303), les capitouls, en habits de cérémonie, accompagnés de plusieurs bourgeois et habitants, tant du premier que du second ordre, publièrent à son de trompe les noms de ceux que le Roy avait choisis pour tenir la Cour du parlement de Toulouse. Ils avaient deux hérauts avec eux; leur cry est écrit ci-après :

« Sachent tant hommes que femmes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, que s'il est venu à leur connaissance que quelqu'un des magistrats susnommés se rende indigne du choix qu'on a fait de lui par son incontinence, par ses crimes, par le scandale qu'il donne, ou par ses mœurs dépravées, ils ayent à le déclarer dans huit jours au chancelier de France, afin qu'ayant fait les informations nécessaires ensuite de leur délation, celui qui aura été déféré puisse être biffé du tableau ou confirmé dans sa charge par la proclamation qui en sera faite par toutes les places et carrefours de Toulouse. »

Plusieurs tableaux semblables à celui-là furent affichés aux portes des églises.

Suit le détail de la cérémonie qui eut lieu le jeudi 10 janvier.

« Les magistrats susnommés, étant revêtus des habits que nous venons de décrire, mirent un genou presque en terre et saluè-

rent le Roy par une profonde inclination. A l'instant le Roy leur fit signe de la main de se lever, et le secrétaire ou vice-chancelier lui apporta les saints Evangiles écrits en lettres d'or. Le premier président s'approcha du trône, fit une profonde inclination, et ensuite il monta jusqu'au quatrième degré du trône, où, étant à genoux, et ayant mis ses deux mains sur les Evangiles, le Roy lui fit prêter le serment de la manière qui suit :

« Vous jurez et promettez à Dieu et à moy que vous donnerez des conseils fidèles dans toutes les causes et affaires qui regarderont les intérêts de Dieu, de ma personne et de mon royaume ; que vous ne révélez point les secrets de la Cour, ni ne les découvrirez qu'à moy seul et au chancelier de France par mon ordre ; que vous rendrez bonne et brève justice à tous mes sujets : que vous jugerez les coupables selon la sévérité des lois ; que vous ne recevrez des seigneurs, soit laïques, soit ecclésiastiques, aucune pension sans mon congé ; et, en cas de contravention à ces articles, vous vous soumettez à être dégradé avec infamie. »

L'autre président et le reste des conseillers, tant laïques que clercs, prêtèrent serment de la même manière ; mais celui du procureur général du Roy était conçu en ces termes :

« Vous jurez et promettez à Dieu et à moy que vous défendrez avec sévérité et vigueur la cause de Dieu et de l'Eglise, comme aussi les droits royaux et domaniaux qui m'appartiennent ; que, sans acception ni distinction de personnes, vous ferez toutes les réquisitions nécessaires pour retrancher les abus qui pourront se commettre dans l'administration de la justice ; que vous me rendrez compte ou au chancelier de France des diligences que vous aurez faites pour satisfaire à ce que vous avez promis. »

(*Annales de Toulouse*, 1^{re} partie, p. 29 et suiv.)

VI

Ce serait une grande folie de soutenir qu'il n'y eût ni mauvaises mœurs, ni oppression, ni misères, ni barbarie au Moyen Age : tout cela s'y trouvait, même dans le meilleur temps ; et tout cela se voit encore. C'est une folie égale de reprocher à la féodalité d'avoir commencé dans la sauvagerie et dans les guerres, de n'avoir pas de prime-saut atteint la perfection des lois, des

institutions, des arts, et cent autres perfections où nous-mêmes nous ne sommes pas parvenus. Que M. Alloury et M. Dupin prennent la peine de se rappeler les critiques de la société actuelle et de la féodalité industrielle, que faisaient entendre les socialistes il n'y a pas longtemps; qu'ils lisent seulement les *Etudes* de M. Faucher, sur le régime manufacturier en Angleterre : ils y verront des faits qui dépassent tout ce qu'on a mis à la charge de la féodalité. Ils diront ensuite ce qu'ils voudront pour excuser le régime et pour justifier le sort que nous ont fait les progrès modernes : tout ce qu'ils diront justifiera bien mieux le Moyen Age.

Mais ce que je les défie de justifier, c'est le comble de déraison et d'injustice avec lequel de prétendus docteurs qui leur ressemblent fort, en condamnant sommairement le Moyen Age, s'obstinent à n'y pas voir cet admirable instrument de civilisation, cet admirable patron de l'humanité, cet universel ouvrier de Dieu qu'on appelle l'Eglise catholique, — ou qui ne le veulent voir que pour l'envelopper dans l'absurde et brutale condamnation dont ils frappent tout le reste.

On sait, ils savent eux-mêmes et ils l'avouent, que

l'Eglise a converti les Barbares. Mais voyons ce que c'était qu'un Barbare à convertir; et le Barbare, dans les premiers siècles du Moyen Age, c'était le monde entier.

Je laisse parler Ozanam, qui fut à la fois un grand chrétien, un grand savant et un grand écrivain.

« Il semble que ce fut beaucoup d'avoir formé les intelligences : c'était beaucoup plus de réformer les volontés. L'Eglise y parvint par ses institutions pénitentielles.

« Toutes les législations punissent; mais, dans les lois profanes, la peine n'est établie que pour réprimer. Dans les législations religieuses, il faut que le châtiment expie... Les fugitives terreurs du remords pouvaient quelquefois troubler le repos du païen; n'étant pas soutenues par une ferme connaissance du bien et du mal, elles avaient peu de prise sur la volonté criminelle. Il s'agissait d'y substituer un sentiment plus durable, derrière lequel il y eût une idée précise, impérieuse, et qui ne se laissât pas aisément désobéir. Le sentiment que le Christianisme introdui-

« sit fut la crainte de Dieu. Ainsi se trouvait constitué,
« pour ainsi dire, un pouvoir capable de faire la police
« de l'âme, de saisir la volonté, non plus dans l'acte du
« crime, mais dans l'intention même, et de l'arrêter
« par cette première répression qu'on appelle le repen-
« tir. Mais la police des âmes devait avoir son tribunal,
« et comme il y fallait un juge impassible et désinté-
« ressé, le juge fut le prêtre. Le repentir lui amenait
« l'âme coupable; elle expiait, elle s'immolait par l'aveu
« de ses fautes. Alors elle entrait sous une discipline
« réparatrice, où elle retrouvait ses forces dans les
« épreuves et dans les luttes. Par l'abstinence, par l'au-
« môné, par l'humiliation, elle s'affranchissait de ces
« trois concupiscences, la volupté, l'avarice, l'orgueil.
« Ainsi, la pénitence chrétienne, où l'on ne voit d'a-
« bord qu'une école d'obéissance, devenait l'appren-
« tissage de la liberté; et tout y conspirait à rendre à
« l'homme l'empire de lui-même, en favorisant son re-
« tour volontaire à l'ordre divin d'où il était volontai-
« rement sorti.

« Tout était prévu. Les formules de confession,
« rédigées en langue tudesque et en latin, réglaient la

« procédure de l'accusation volontaire. Voici l'interro-
« gatoire dressé par un canoniste du ix^e siècle. C'est le
« prêtre qui parle : « Mon frère, ne rougis point de
« confesser tes péchés; car moi aussi je suis un pécheur,
« et j'ai fait peut-être plus de mal que toi... Avouons
« donc librement ce que librement nous avons commis.
« Peut-être, mon bien-aimé, tous tes actes ne revien-
« nent pas aussitôt dans ta mémoire; je t'interrogerai
« donc. As-tu fait homicide par hasard, ou par volonté,
« ou pour venger tes parents, ou pour obéir à ton maî-
« tre? — As-tu fait quelque blessure, coupé les mains
« ou les pieds, ou arraché les yeux d'un homme? —
« As-tu fait quelque parjure ou induit les autres à se
« parjurer? — As-tu fait quelque vol avec sacrilège,
« effraction ou violence? — As-tu fait adultère avec la
« femme ou la fiancée d'autrui? — As-tu déshonoré
« une vierge? — As-tu volé et pillé un tombeau? — As-
« tu diffamé quelque homme auprès de ton seigneur?
« — As-tu consulté les magiciens, les aruspices, les en-
« chanteurs? — As-tu fait des vœux aux arbres et aux
« fontaines? — As-tu enlevé un homme libre pour le
« faire esclave? — As-tu brûlé la maison ou la grange

« d'autrui? — T'es-tu enivré jusqu'à vomir? — As-tu
« étouffé ton enfant? — As-tu bu quelque philtre? —
« As-tu fait ce que les païens observent aux calendes de
« janvier? — As-tu chanté des chansons diaboliques
« sur les sépulcres? » Suit l'examen des huit péchés ca-
pitaux (1).

« Cette confession du Barbare fait voir ce qu'il faut
« penser des temps héroïques de la Germanie et de
« la pureté de cette race vierge dont le Christianisme,
« dit-on, vint si fâcheusement arrêter l'essor; ou
« plutôt on voit à quelles mœurs il avait affaire, et
« de quelles ruines il fallait tirer des âmes immortelles.
« C'était déjà un prodige que d'avoir mis la main sur
« ces hommes farouches qui ne connaissaient d'autre
« juge que l'épée, et de les avoir réduits à se trahir eux-
« mêmes, à se livrer, à se mettre à la merci d'un tribu-
« nal. Mais l'autorité de l'Eglise, une fois saisie, ne re-
« lâchait pas si tôt ses justiciables : elle les faisait passer

(1) Les huit péchés capitaux, suivant la nomenclature des anciens moralistes, sont : « Superbia, vana gloria, invidia, ira, tristitia, avaritia, ventris ingluvies, luxuria. »

« par les degrés de la pénitence. Le meurtrier, séparé
« pendant quarante jours du commerce des chrétiens,
« pieds nus, sans linge, sans autre nourriture que le
« pain et le sel, demeurerait ensuite trois ans dans l'abs-
« tinance, privé des droits de porter les armes; pen-
« dant quatre ans encore, il jeûnait trois quarantaines;
« au bout de la septième année, on le réconciliait (1).
« Ces Barbares, si prompts à tuer, apprirent ce qu'ils
« savaient le moins : le prix de la vie et le respect de la
« personne d'autrui. Les traditions des saints Pères, les
« saints canons et l'expérience des siècles avaient fixé
« les règles correctionnelles; des traités, connus sous le
« nom de pénitentiels, les recueillirent et les populari-
« sèrent : elles furent sanctionnées par les décrets des

(1) Concilium Triburense, ann. 895 : « Si quis sponte homicidium
« fecerit, XL diebus ab ingressu ecclesiæ arceatur, et nihil mandu-
« cet, illis XL diebus, præter solum panem et sal, neque bibit nisi
« puram aquam. Nudis pedibus incedat; lineis non induatur vesti-
« bus, nisi tantum femoralibus. Sæcularia arma non portet. Vehiculo
« non utatur. Ad nullam fœminam, nec propriam uxorem, his die-
« bus misceatur. Nullam communionem illis XL diebus habeat cum
« aliis christianis nec cum alio penitente, in cibo vel potu, vel ullis
« rebus, etc. His vii annis rite expletis, reconcilietur. »

« conciles contemporains, entre lesquels il faut citer
« ceux de Mayence (847) et de Tribur (895). On y distin-
« gue la pénitence privée et celle qui doit se faire pu-
« bliquement pour le péché public. Les temps y sont
« marqués : sept ans pour le meurtre volontaire, l'a-
« dultère et le parjure; trois ans pour l'enlèvement
« d'un homme libre et pour les actes d'idolâtrie; un an
« pour la mutilation et pour le vol grave. On recom-
« mande au prêtre de jeûner avec le pénitent une se-
« maine ou deux, « car on ne peut relever celui qui est
« tombé sans se pencher vers lui. » Et, par une dispo-
« sition où l'on reconnaît bien l'admirable faiblesse de
« l'Eglise pour les opprimés : *Quand les esclaves vien-*
« *dront à vous, est-il dit, vous ne les chargerez pas d'au-*
« *tant de jeûnes que les riches : imposez-leur seulement la*
« *moitié de la peine. — Schannati, Concilia Germaniæ,*
« t. II (1). »

(1) OZANAM, *La civilisation chrétienne chez les Francs*, Paris, 1849.

— A propos de ces canons du concile de Tribur, dont Ozanam vient de parler, le savant abbé Rohrbacher fait les remarques suivantes sur

le système pénitentiaire de l'Eglise au Moyen Age. Elles intéresseront les criminalistes et les philanthropes d'aujourd'hui :

« A la fin du ix^e siècle, les pénitences solennelles étaient encore en vigueur. De nos jours et depuis plusieurs siècles cela n'est plus. La raison en est bien simple : ces pénitences publiques et solennelles s'imposaient pour des crimes publics et constatés, mais que les lois civiles ne punissaient pas ou ne punissaient que légèrement. Depuis plusieurs siècles, les choses ont changé : les lois spéciales de l'Eglise ont passé dans le code pénal des nations chrétiennes, avec un caractère moins indulgent. Les homicides, les violences, les brigandages, que l'Eglise travaillait à réprimer par ses pénitences et par ses anathèmes au Moyen Age, la loi civile aujourd'hui les punit et les réforme par la mort, les travaux forcés, la prison. L'échafaud, les bagnes, les galères, les maisons de réclusion, ont remplacé les stations pénitentiaires, l'imposition des cendres, les jeûnes, les prières, les exhortations fraternelles. L'Eglise avait des pénitents, enfants coupables qu'elle cherchait à ramener au bien avec la tendresse d'une mère; la loi civile n'a que des forçats qu'elle ne sait que punir. Quand le pécheur a fait sa pénitence, l'Eglise le réconcilie avec Dieu, avec les hommes et avec lui-même; elle l'admet à la table sainte et le rétablit dans tous ses droits de chrétien. Quand le forçat aurait deux et trois fois accompli sa peine, jamais la loi civile ne le réconcilie avec la société; jamais elle ne le rétablit dans ses droits de citoyen; toujours elle le traite comme un excommunié, comme un ennemi qu'il faut surveiller sans cesse. Ses maisons de pénitence, ses bagnes et ses prisons, en punissant les méchants, les rendent plus méchants encore; les pires de tous sont ses pénitents absous, ses forçats libérés : le monde même commence à s'en apercevoir. Pour remédier au mal que produit sa manière de réprimer le mal, il cherche à imiter l'Eglise, mais il ne réussit qu'à la contrefaire; il parle de système pénitentiaire, de système à cel-

lules, de solitude, de silence : c'est là l'extérieur de la pénitence, c'en est le corps. Ce qui manquera toujours au monde, c'est l'âme de la pénitence véritable, c'est la grâce de la conversion : Dieu n'a confié ce trésor qu'à son Eglise (ROHRBACHER, *Hist. Univ. de l'Eglise*, t. XII).

VII

Voilà une partie du travail que l'Eglise avait fait pour arriver au règne de saint Louis. Elle continue comme elle a commencé. Aucun revers n'avait découragé sa persévérance, aucun succès ne ralentit son ardeur. Partout et sans cesse on la voit à son œuvre de salut. Elle enseigne, elle prie, elle conseille, elle commande, elle frappe. Ses anathèmes protègent le serf, dont ses

sacrements ont fait un chrétien, dont ses leçons feront un homme libre. Elle inspire à ses maîtres la charité en même temps qu'elle leur impose la justice, en même temps qu'elle lui donne la lumière. Non contente de l'appeler dans ses écoles, elle lui ouvre ses rangs, elle le porte à ses plus hautes dignités. Sous l'habit religieux, le serf est propriétaire, docteur, prélat, pontife, seigneur féodal. Dans cette puissance, il n'a pas la dureté que l'on reproche aux parvenus et qui est un des fléaux de notre organisation sociale. Il se souvient de ses frères, il travaille sans cesse à les affranchir. Comme l'a dit si bien M. Guérard, « l'égalité devant Dieu est établie, l'autre ne se fera pas attendre. » Et M. Dupin, tout ennemi qu'il est des moines, peut deviner l'influence que durent exercer en ce sens les deux armées levées par le gentilhomme Dominique de Gusman et par le plébéien François Bernadon. Il conviendra que, comme je l'ai dit ailleurs, cent mille franciscains et dominicains appartenant par leur naissance et par leurs relations à tous les ordres de la société, savants, zélés, immensément populaires, portant partout avec hardiesse la parole évangélique, ne durent pas médiocrement contribuer tantôt à contenir

la puissance séculière dans ses justes bornes, tantôt à secondar ses bonnes intentions (1).

Otez le Christianisme de ces flots de Barbares dans lesquels fermentaient les débris corrompus de la civilisation romaine, que pouvait-il advenir? Ce qui est advenu de toutes les sociétés que le Christianisme intégral n'a pas pu atteindre ou qui l'ont submergé : l'esclavage se généralisant au lieu de la liberté, la civilisation plus tardive, la décadence plus prompte et irréparable. Nous serions Turcs ou Chinois, ou pires encore (2). Voyez la condition actuelle du pauvre, dans les pays mêmes qui, après avoir reçu la lumière de l'Evangile, l'ont rejetée ou affaiblie : l'ouvrier en Angleterre, le serf en Russie, le nègre en Amérique. Dans l'Europe catholique, l'homme a marché sans cesse vers une expression plus complète de sa dignité de chrétien. La société, à cet égard, n'a fait de temps d'arrêt ou de pas en

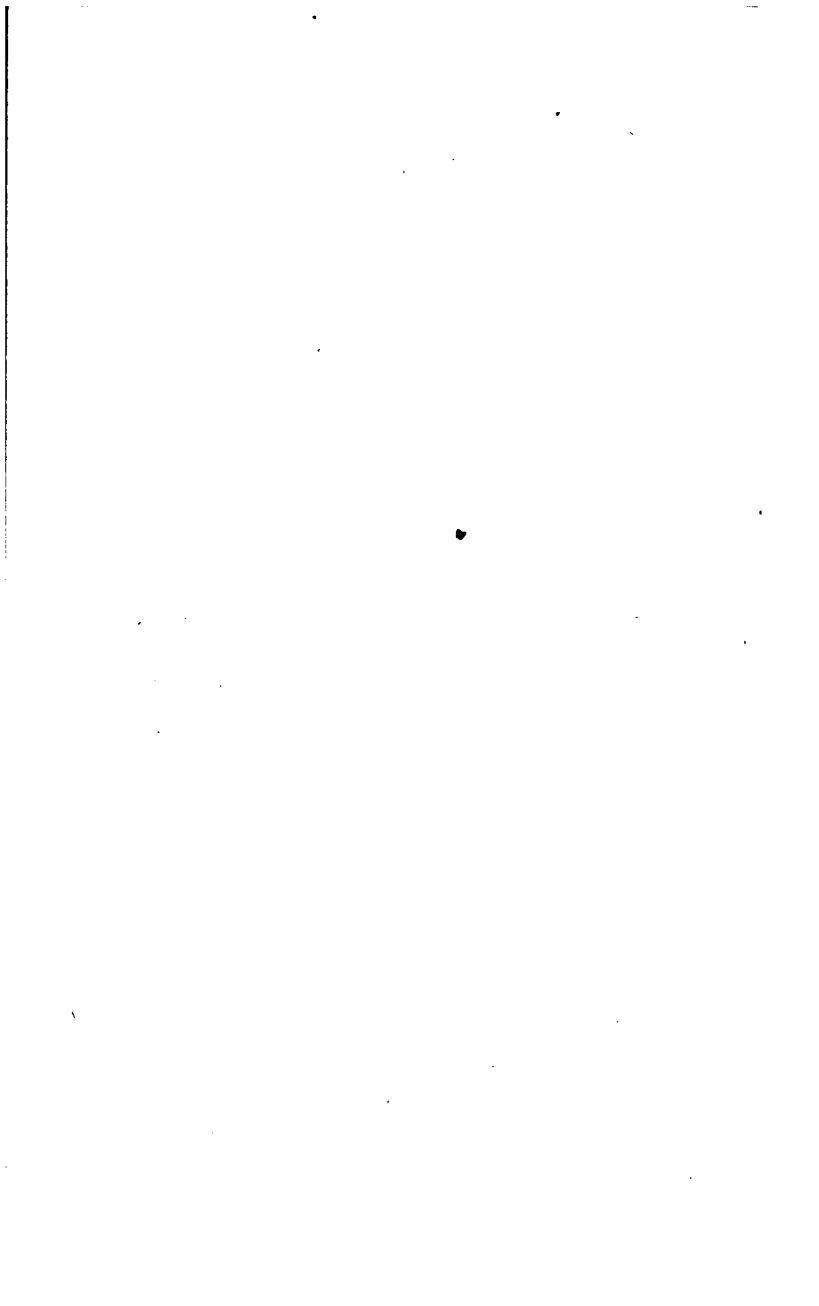
(1) *Unicers*, l. c.

(2) Cf. dans *l'Histoire universelle de l'Eglise*, par l'abbé Rohrbacher, l'ère des califes et les empereurs de Byzance; comparez l'époque correspondante de l'occident catholique.

arrière que par sa faute, lorsqu'en ses jours d'erreur, refusant d'écouter l'Eglise, ou poussant l'ingratitude jusqu'à la persécuter, elle a voilé cette lumière du vrai, paralysé ce moteur unique de tout affranchissement légitime, et pris le désordre pour la liberté. Nous le trouvons exact durant tout le cours de notre histoire et dans tous les sens, ce grand mot de saint Paul : *Veritas liberavit vos*. C'est par la vérité que nous sommes libres. Et par la puissance de cette vérité, devenue en quelque sorte partie intégrante de notre vie sociale, la dictature même, lorsqu'elle est venue châtier la révolte, loin de consommer chez nous la servitude, a au contraire toujours relevé la liberté. Inestimable bienfait du Moyen Age ! il nous a légué une notion du pouvoir si intimement chrétienne, que nous sommes incapables de concevoir, de subir et même d'exercer la tyrannie, et que ce suprême supplice des nations semble ne pouvoir nous atteindre que si nous commettons le plus grand des crimes, l'apostasie.

Tel est donc le vrai caractère du Moyen Age. A travers les vicissitudes ordinaires de la vie des peuples, c'est l'époque où la société tend à la vraie civilisation,

à la liberté, au bien, avec plus de vigueur et de lumière. Et vraiment, quand nous comparons aux chefs que la société suivait alors les publicistes, les orateurs, les physiciens et les mécaniciens qui la dirigent aujourd'hui, ces « spécialités » éclatantes perdent beaucoup de leurs rayons. De Pierre de Fontaines à M. Dupin, est-ce progrès? Pas même pour le style. Pierre de Fontaines, sans parler du reste, écrivait incomparablement mieux : *Et son vieux style encore a des grâces nouvelles.* M. Dupin n'a pas de grâce non plus de ce côté-là.



VIII

Le bel esprit et l'orgueil modernes diront que l'Eglise se mêlait de trop de choses; que, tout en développant la vie spirituelle et la vie civile, elle réglementait jusqu'à l'excès la vie animale, gênant aussi inhumainement la vie des passions qu'elle développait tendrement la liberté des vertus.

Si l'Eglise n'avait pas été sévère et inflexible à la li-

berté des passions, jamais il n'aurait été question dans le monde d'une autre liberté. L'esclavage, établi partout où les passions sont libres, souillerait encore la face de la terre.

Par cette sainte rigueur, l'Eglise a purifié en même temps le paganisme sauvage et le paganisme civilisé. Dans le sein de la plus effroyable corruption qui fut jamais, elle a fondé la famille chrétienne; du plus prodigieux chaos où soit tombée l'humanité, elle a fait l'ordre social chrétien. Pour alléger au pauvre peuple le fardeau des guerres, la puissance qui imposait à tout le monde ces lois rigoureuses imposait aussi aux seigneurs, toujours en lutte les uns contre les autres, la trêve de Dieu. Elle faisait de l'église du village un lieu d'asile pour les hommes et pour les biens; elle voulait que le laboureur fût sacré quand il touchait le manche de la charrue (1);

(1) Un synode réuni à Caen, en 1042, déclara que la trêve de Dieu devait être observée depuis le mercredi soir jusqu'au lundi matin, depuis l'entrée de l'Avent jusqu'aux octaves de l'Epiphanie, depuis le commencement du Carême jusqu'à l'octave de Pâques, et depuis les Rogations jusqu'à l'octave de la Pentecôte. Tant qu'elle durait, il était spécialement défendu de dévaster les terres et d'enlever les bes-

elle exigeait qu'il y eût partout des écoles; ses tribunaux punissaient les infractions publiques aux bonnes mœurs (1); enfin, ses conseils, son influence, ses secours, ses exemples, provoquaient sans relâche tous les adoucissements de servitude, tous les rachats, tous les affranchissements compatibles avec l'état général du temps et du pays (2).

tiaux. Un concile réuni à Rouen, en 1096, prit des résolutions plus radicales. Il modifia peu la durée de la trêve de Dieu; mais il défendit, sous les peines les plus sévères, de jamais inquiéter les laboureurs qui étaient à la charrue ou à la herse, et de toucher aux bœufs et aux chevaux qu'ils employaient à ces travaux. Bien plus, les paysans menacés pouvaient courir à la charrue, qui devenait pour eux un asile inviolable. — En Normandie, au XIII^e siècle, l'assaut d'un homme à la charrue était un crime réservé à la justice du roi. » (LÉOPOLD DELISLE, *Etudes*, etc., p. 115 et 116.)

(1) « Les archidiacres devaient visiter annuellement chacune des paroisses de leur ressort. Ils vérifiaient... si le curé et les clercs menaient une vie conforme à la dignité de leur état. Au XIV^e siècle et au XV^e, ils recherchaient les fautes que la voix publique imputait aux paroissiens et les traduisaient devant les officiaux. La plupart étaient accusés d'avoir négligé de se faire absoudre de leurs excommunications, commis des adultères, vécu en état de concubinage, fait des prêts usuraires, etc. » (*Ibid.*, p. 118.)

(2) « Un exemple de la part que les moines prirent à l'amélioration du sort des paysans nous est fourni par ceux de l'abbaye de Fé-

**Ceux qui ne savent pas cela et qui veulent parler du
Moyen-Age ont besoin d'étudier encore; ceux qui le sa-**

camp. Ce fut par leur entremise que, dans les premières années du XIII^e siècle, les hommes de Boissi-Mauvoisin purent se procurer les 900 livres parisis au moyen desquelles ils s'affranchirent de la domination de Gui Mauvoisin et de sa postérité. Ce furent aussi les Bons-Hommes de Grammont qui déterminèrent, en 1177, le roi Henri II à défendre de saisir les biens du tenancier pour le paiement des dettes de son seigneur. » (LÉOPOLD DELISLE, *ib.*, p. 133.)

VILLENEUVE-TRANS. Louis, dès le mois d'octobre 1246, avait, entre autres, donné l'affranchissement aux « hommes de corps » de Villeneuve-le-Roy. L'année suivante, des serfs appartenant à l'abbaye Sainte-Geneviève purent se racheter grâce à l'appui du monarque, qui engageait sans cesse les grands vassaux, les bannerets et les chevaliers, enfin tous les possédant fiefs, tant laïques qu'ecclésiastiques, à accorder la libération moyennant des redevances ou des sommes d'argent. Son exemple trouva de fréquents imitateurs; aussi, souvent à Pâques et à Noël voyait-on ces suzerains, touchés d'un sentiment d'humilité religieuse, affranchir leurs serfs, même sans condition, au pied de l'autel où le prêtre venait de les admettre au sacrement (*Hist. de saint Louis*, t. III).

HURTER dit de son côté (*Tableau des institutions et des mœurs de l'Eglise au Moyen-Age*, t. I) : « Il n'était pas difficile d'obtenir de la générosité des seigneurs ecclésiastiques des exemptions que les seigneurs laïques n'auraient accordées que moyennant une indemnité. En général, les rapports du maître au sujet se présentaient sous une forme beaucoup plus douce, quand ce maître appartenait au clergé. Il passait sur bien des choses, il facilitait leur exécution, il y renonçait par bienveillance. Il était rare qu'un démenti fût donné au pro-

vent et qui le taisent ou le rient se feront unanimement mépriser, d'ici à fort peu de temps.

Dès 1179, le pape Alexandre III avait proclamé qu'il ne devait pas y avoir d'esclaves dans le royaume chrétien, et c'était aussi une des paroles de saint Louis. Mais rien ne fait mieux connaître, à cet égard, le sentiment général du clergé, que le préambule de la charte d'affranchissement donnée au xiv^e siècle par le chapitre d'Auxerre.

« Comme notre Seigneur et Rédempteur, auteur de toute créature, a voulu, pour cette raison, revêtir la nature humaine, afin que, par la grâce divine, rompant ce lien de servitude qui nous tenait captifs, notre ancienne liberté nous fût rendue; comme tous les hommes doivent, en vue du droit naturel, jouir du bienfait de la liberté, et qu'entre tous les

verbe qui vantait la douceur de la houlette pastorale (Sous la crosse il fait bon vivre). L'oppression des serfs était une exception, leur affranchissement était plus facile à obtenir. Les évêques eux-mêmes ne demandaient pas mieux que de convertir des droits pénibles, et qui par leurs suites pouvaient nuire aux sujets, en d'autres moins gênants. » On sait que Hurter était encore protestant lorsqu'il fit ce livre.

ministres de la foi chrétienne, l'Eglise, en tant que mère de tous les fidèles, est tenue non-seulement de donner le privilège de la liberté, mais encore de veiller pour tous les fidèles du Christ au maintien et à la défense de ce privilège, selon l'ordonnance des sacrés canons et la sanction légitime des plus saintes lois ; considérant donc que nos actions et nos lumières viennent de notre Seigneur Jésus-Christ ; voulant en outre marcher sur les traces de notre Sauveur, et suivre la doctrine des saints Pères, nous accordons à nos hommes, à nos bourgeois, les libertés ci-dessus mentionnées, etc. (1) »

Quand on veut savoir, il ne faut pas s'en rapporter aux bruits qui courent, à ce que l'on a entendu dire au Vaudeville, ou retenu vaguement de quelque auteur mal famé : il faut ouvrir des livres ; et ce n'est pas tout encore d'en ouvrir, même de bons, même beaucoup : il faut aussi tâcher de lire avec intelligence, et contrôler jusqu'aux textes qui semblent positifs. M. Dupin s'en est trop rapporté à M. Bouthors ; M. Bouthors, comme nous le verrons, à Laurière ; Laurière à Boërius, et M. Alloury à tout le monde. Il y a

(1) On trouvera le texte latin dans l'excellent *Dictionnaire raisonné de diplomatique chrétienne* de M. QUANTIN (Migne, 1846).

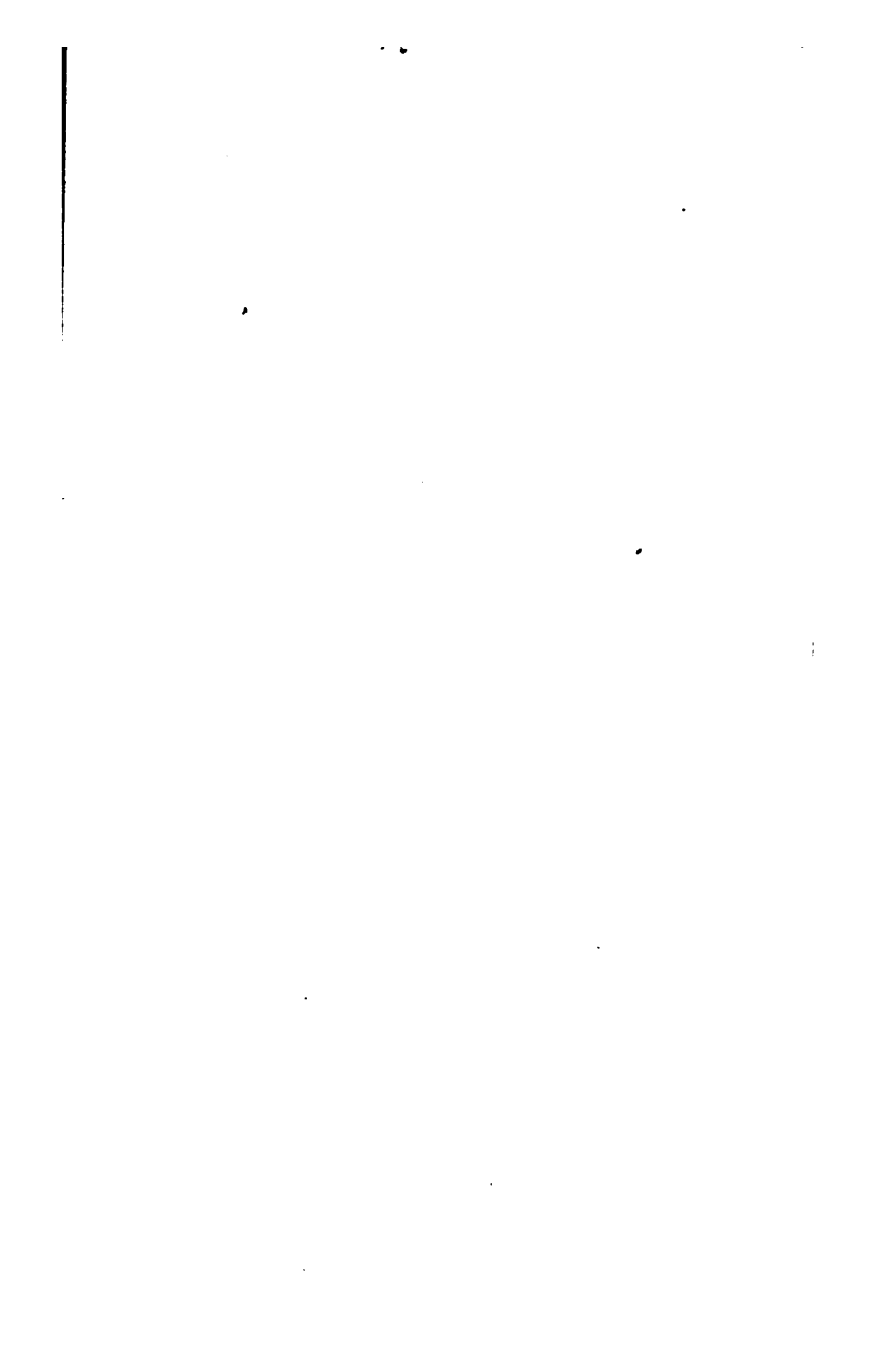
des érudits qui ne savent rien, mais que rien. C'est parmi eux que l'on rencontre les plus belles épaisseurs d'ignorance ; car il arrive que le bon sens est quelquefois totalement étouffé sous la pesante masse de l'érudition. Par exemple, certains fureteurs de vieux papiers prennent à la lettre une de ces chartes où ils lisent très couramment que le seigneur donne ou vend un de ses tenanciers : ils ramassent le fait. Un lecteur naïf vient à passer, voit cette preuve et s'écrie : Quel temps ! on vendait les hommes ! *Voilà donc ces siècles qu'on ne craint pas aujourd'hui.....*, etc. Aujourd'hui comme toujours, beaucoup de gens parlent trop à la légère. « On se tromperait beaucoup, dit M. Guérard, si l'on imaginait que ces donations ou ventes comprenaient la personne même des hôtes, et emportaient avec elles le droit de disposer d'eux arbitrairement. Ces actes ne comprenaient réellement que les tenures des hôtes, avec les droits et les services dus par eux en raison de leurs tenures (1). »

(1) GUÉRARD, *loc. cit.* M. Delisle, en citant cette remarque, l'appuie de ses propres observations.

Ce qui est vrai aussi, c'est que la servitude, encourue quelquefois légalement pour refus de service militaire, avait eu souvent sa source dans la volonté même de celui qui la subissait. Le serf du Moyen Age n'était pas vendu comme le nègre de la libre et philosophique Amérique; mais l'homme libre se donnait, tantôt aux églises par piété, tantôt à quelque seigneur temporel, pour avoir sa protection ou parce qu'il trouvait intérêt à vivre sur sa terre (1).

(1) BEAUMANOIR dit à ce sujet : « Servitudes de cors si sont venues en mout de manieres, les unes por ce qu'anciennement c'on semonnoit ses songès por les os et por les batailles... On i mettoit tel paine, à la semonce fère, que cil qui demouroient sans cause resnable demorroient sers à tozjors, aus et lor oirs. La seconde, si por ce que, par grant devotion, moult se donnoient, aus et lor oirs et lor cozes, as sains et as saintes, et paoint ce qu'il avoient proposé en leur cuers... Et la tierce maniere, si fu par vente; si comme quant aucuns caoit en povreté, et il disoit à aucun seigneur : *Vos me donrez tant, et je devenirai vostre hons de cor*. Et aucune fois le devenoient-il par leur propre don, por estre garanti des autres seigneurs ou d'aucunes haines con avoit à eus. Encore y a-il de tix terres quant un franc hons qui n'est pas gentixhons de lignage y va manoir, et il y est residens un an et un jour, qu'il devient soit hons soit feme, sers au seigneur desoz qu'il vent etre résidens, etc. » — LAURIÈRE, au mot *sainteurs*, qui étaient ceux qui se donnaient aux saints, dit que pour

rendre plus efficace le sacrifice qu'ils faisaient de leur liberté, ils mettaient quatre deniers de chevage sur le maître-autel, et s'entouraient dévotement le col de la corde des cloches. Les pères, par nécessité ou par « grant devotion, » faisaient l'offrande de leurs enfants. Ce fut ainsi que Suger fut donné à Saint-Denis.



Enfin, ce qui ne témoigne pas d'un état social aussi rigoureux qu'on veut bien le dire, c'est qu'à travers tant de guerres, de difficultés, de catastrophes, la population de la France, en plein Moyen Âge, était considérable; et plusieurs savants pensent même que le chiffre n'en était pas beaucoup moins élevé qu'aujourd'hui.

C'est l'opinion de M. Dureau de La Malle (1), et aussi celle de M. Delisle, qui a mérité tant de crédit par la solidité de ses *Etudes sur la condition de la classe agricole au Moyen Age*. La discipline religieuse n'y nuisait pas plus que la discipline politique : « En parcourant les « censiers et les autres registres du xiv^e siècle, on est « frappé de la multitude de personnes qui y sont nom- « mées dans chaque paroisse. On y remarque que chaque « famille renferme beaucoup d'enfants... Au xiii^e siècle, « de tous côtés, nous voyons s'établir de nouveaux « villages ; de vastes terrains sont dépouillés de bois et « mis en culture (2). »

Un écrivain de l'école de M. Dupin et de M. Alloury, qui consacre son talent à éclairer les masses populaires dans la Charente-Inférieure, au moyen d'un journal intitulé *l'Indépendant*, aligne en quelques mots tous les vices du Moyen-Age, tous mes crimes, et toute la

(1) Voy. *Mém. de l'Acad. des Inscriptions*, t. XIV, p. 86 ; et *Mém. de l'Acad. des Sciences morales et politiques*, 2^e série, t. I, p. 144 et suiv. ; GÉRAUD, *Paris sous Philippe-le-Bel*, p. 478.

(2) DELISLE, *Études*, etc.

science de cette fameuse école, qui a beaucoup de semblables représentants :

« En ce moment, dit-il, l'*Univers* est en train de prouver que la France du Moyen Age, sans routes, sans canaux, sans commerce et sans industrie; plongée dans la boue, la misère et l'ignorance; incessamment décimée par des pestes et des famines périodiques; en proie à toutes les tyrannies; n'ayant ni gouvernement, ni lois, ni justice que celle du plus fort, valait mieux que la France du XIX^e siècle, que ce grand et glorieux pays d'aujourd'hui qui marche à la tête de la civilisation du monde. On ne discute pas de telles absurdités : on hausse les épaules et l'on passe. »

Je ne veux pas empêcher M. V. VALLEIN (ainsi se nomme cet *Indépendant*) de passer; et j'avoue même qu'aucun de ses chefs ne saurait passer avec un plus fier mouvement d'épaules. Mais je suis forcé d'avouer aussi que ses épaules ne me persuadent pas, et que sans contester la supériorité de nos routes, de nos canaux, de nos manufactures, de notre gouvernement et de notre justice (qui sont, grâce à Dieu, comme dans toutes les sociétés normales, le gouvernement et la justice du *plus fort*), je crois que le Moyen Age avait quel-

que chose de tout cela, et en avait même assez pour ne pas donner à M. V. Vallein le droit de le mépriser autant qu'il le fait. La superbe est un petit défaut de cette civilisation brillante. Elle était cependant, il n'y a pas bien longtemps, aux mains du citoyen Caussidière, et elle serait encore fort exposée, si le *plus fort*, qui s'est rencontré fort à propos, n'avait pas mis le talon de sa botte sur la multitude de ses ennemis et de ses sauveurs. Elle perdait gouvernement, justice, industrie et le reste, en un tour de main ; et avec toutes ses magnificences, elle espérait aux Cosaques pour la délivrer des *Indépendants*, lesquels, à l'heure qu'il est, n'écrivent qu'avec la permission de la police ; en quoi ils doivent s'estimer fort heureux, car autrement, la plupart d'entre eux ne penseraient même pas. Il est vrai que c'est une espèce qui n'abuse point de la permission de penser ; parler lui suffit. Si c'était la coutume de penser dans *l'Indépendant* de Saintes, je me permettrais de lui demander si la France du Moyen Age, la France de saint Bernard et de saint Louis, n'était pas un grand et glorieux pays, qui marchait à la tête de la civilisation du monde. Je le prierais d'y ajouter un abrégé des

considérations qui le portent à croire que l'invention des chemins de fer et de la télégraphie électrique, ou le perfectionnement de la machine à filer le coton, dénotent aucun progrès dans la moralité, ou même dans le bonheur matériel de la masse des individus qui composent un peuple; et enfin, sur quels arguments il se fonde pour établir que des révolutions périodiques, suivies de guerres où l'on procède par armées de cinq cent mille hommes, et entremêlées de petites famines qui reviennent tous les dix ou douze ans, ne remplacent pas avec avantage les pestes et les perturbations d'autrefois. Ce qui trompe beaucoup d'*Indépendants*, particulièrement ceux qui ont le talent de prélever une dîme sur les bonnes gens qui veulent s'éclairer et savoir les nouvelles, c'est qu'ils font partie de l'aristocratie moderne. Ils sont nobles, gentilshommes; ils vivent à leur aise des tributs que l'on dépose à la porte de leur petite forteresse de papier. Quand on est seigneur suzerain de quelques milliers d'abonnés, on estime qu'il n'y a plus d'ignorance sur la terre. Si l'on a le privilège des annonces et le péage des nouvelles d'Orient, et quelques autres menus droits sur les livres,

sur les théâtres, sur la vanité des auteurs, inventeurs, personnages publics, ambitieux, etc., on vit à l'aise, on croit que la faim est inconnue du reste des hommes, et que tout est pour le mieux dans la plus belle et la plus avancée des civilisations. Mais sans parler de quelques autres pays très civilisés où la famine est en permanence, où l'ivrognerie et les vices remplacent la peste, où l'esclavage règne plus horrible que ne le connut l'antiquité, la vérité est qu'en France même, la majeure partie de la population vit de pain et d'eau, et qu'en beaucoup de contrées le paysan ne mange pas de la viande deux fois par an. Compensation très ample et très dure au bonheur des publicistes qui, à force de lumière et d'indépendance, sont enfin arrivés à manger de la viande le vendredi, le samedi même, et le Carême entièrement.

Je regrette d'avoir arrêté M. Vallein, qui passait si tranquillement en haussant les épaules; mais puisque j'ai tant fait, et pour qu'il n'ait pas entièrement perdu son temps à me donner des leçons, qu'il me permette de lui en faire une toute petite sur la voirie au Moyen Age. Il n'apprendra pas sans plaisir qu'il y avait des

chemins (je ne sais pas s'il a entendu dire qu'il y avait aussi une architecture, et que les hommes demeuraient dans des maisons). Ces chemins étaient sans doute moins beaux et moins nombreux que les nôtres ; il a fallu le temps de les faire. Néanmoins, ils suffisaient aux besoins bornés du commerce et à ceux de l'agriculture.

« La voirie, dit M. Delisle, était un des points les plus
« importants de la police rurale. Il ne faut pas croire
« en effet que le Moyen Age se soit exclusivement con-
« tenté des voies romaines. Autour des abbayes et des
« châteaux s'étaient formées des agglomérations de
« maisons, souvent même de véritables villes. Il fallut
« de nouveaux chemins pour les relier les unes aux
« autres. Philippe de Beaumanoir en distingue cinq es-
« pèces (1). En Normandie, la police des chemins va-
« riaiit d'après leur largeur. Les plus larges appartè-
« naient au roi, et étaient sous la surveillance de ses

(1) Le sentier de quatre pieds, la carrière de huit pieds, le chemin de seize pieds, le chemin de trente-deux, et le chemin de Jules-César, qui en avait soixante-quatre.

« vicontes; d'autres, sous la surveillance du seigneur
« dont ils traversaient le fief. A certaines époques, le
« seigneur faisait parcourir les chemins soumis à sa ju-
« ridiction pour en vérifier l'état. Cette opération s'ap-
« pelait tantôt vicontage, tantôt cheminage. Pour y
« procéder, on réunissait un certain nombre d'hommes,
« quelquefois vingt-quatre. Ce jury prononçait des
« amendes contre ceux qui avaient empiété sur la voie,
« ceux qui n'avaient pas émondé leurs arbres, curé leur
« fossé et suffisamment entretenu le bout de chemin
« qui était à leur charge. Le duc ou les seigneurs de-
« vaient faire et réparer à leurs frais certains ponts;
« d'autres étaient laissés à la charge des parties inté-
« ressées (1). »

Chose qui surprendra davantage M. Vallein, et peut-être aussi M. Alloury. Ils ont certainement entendu dire, ils ont dit eux-mêmes que « les seigneurs » étaient des brigands, qui du fond de leurs châteaux, de leurs

(1) LÉOPOLD DELISLE, *Etudes, etc.*, 107-102.

repaires, fondaient sur le pauvre voyageur pour le dévaliser. Sur tout le cours du Rhin, la plupart des châteaux sont notés par les *Guides* comme *anciens châteaux-brigands*. Il n'y a rien à dire contre une opinion si bien reçue, et je ne prétends point d'ailleurs que les passants n'ont jamais été dévalisés de cette manière ; — j'en ai moi-même fait l'épreuve : voyageur sans défense, j'ai été extrêmement volé, sans merci et sans espoir de justice, dans plusieurs châteaux du même pays, qu'on appelle aujourd'hui des auberges ; — mais ce que l'on ne sait pas, et ce qui ne se fait plus, c'est que le seigneur sur les terres duquel un passant avait été détrossé pouvait être actionné en justice et condamné à payer des dommages-intérêts : « Les propriétaires des péages
« deus pour la voiture des marchandises sont tenus
« non-seulement d'entretenir les chemins, mais aussi
« les tenir seurs et passables contre les voleurs et bri-
« gands. Car le droict de péage a esté autrefois établi en
« faveur de cette seureté, afin que le marchand peut
« s'exempter des mains des voleurs et en estre garenti,
« comme dit Isernias, sur les lois de Naples. » Ainsi parle Choppin, et il en cite plusieurs arrêts d'une

grande ancienneté, rendus contre les seigneurs les plus considérables (1) :

« Pour ce sujet, le comte d'Angoulesme fut condamné à restituer à un marchand l'argent qui luy avoit esté volé dans les limites du comté, passant sur le grand chemin. Arrest donné au parlement de l'octave de Toussaint, en l'an 1263, duquel voici les termes : *Determinatum fuit pro Tacino et consortibus mercantibus de Berbezillo, qui desrobati fuerant in terra vel in Feodis comitis Angolismen. Quod idem comes eisdem restituet vel restitui faciet damna sua*, comme l'on voit ès anciens registres de la cour, folio 131. Le mesme fut iujé en la cour contre le seigneur de Créuecœur, dans la terre duquel les voleurs avoient détrossé un marchand de sa marchandise et de son argent ; par Arrest de la Chancelleur de l'an 1254. Semblablement la cour ayant receu plainte par quelques marchands du Berry contre le seigneur de Vierzon, qui auoit droict de péage, le condamna à réparer le dommage en ces termes du vieil

(1) CHOFFIN, l. 1, art. LIX.

temps : *Per inquestam probatum est, quod locus, in quo Guillelmus Morelli et Step. Eduardi mercatores de Nontonio desrobati fuerunt est infra metas pedagogii domini Virsionis. Propter quod condemnatus fuit idem dominus per curiam, ad restituendum eisdem mercatoribus ea quæ sibi fuerant ablata.* Au parlement de Toussaint, en l'an 1269.

« Et sur ce sujet de seureté des chemins publics, le comte de Bretagne fut condamné à rendre à des marchands ce qui leur avoit esté ôté par force par des voleurs, par Arrest de Pentecôte de l'an 1273. On en void encore un depuis cela, sur un fait pareil, contre le comte d'Artois, lequel fut condamné à garentir des voleurs les marchands passants par ses terres, par Arrest de Toussaint de l'an 1287. Tous lesquels Arrests, du Tillet (1) a tirés des registres de la cour, desquels il avoit la garde comme greffier premier et principal. Et cela n'est guère esloigné de ce que les interprètes des lois disent communément : Que le seigneur du ter-

(1) Jean du Tillet, greffier en chef de la cour du parlement de Paris en l'an 1560.

ritoire est tenu de réparer aux marchands le dommage à eux fait en l'enlèvement de leurs marchandises fait en sa terre par les voleurs, ou bien représenter les malfaiteurs.

« Toutefois, si le passant se mettoit en chemin pendant la nuit ou avant le lever du soleil, ou après qu'il seroit couché, et qu'en ce temps il fust volé par les voleurs, il n'auroit recours contre le seigneur au dedans de la seigneurie duquel le vol lui auroit esté fait ; mais il auroit à se plaindre seulement de soy-mesme, et accuser son imprudence de s'estre mis en chemin hors de saison et s'estre porté dans la troupe des voleurs, ainsi que le parlement de France l'a autrefois décidé par Arrest de l'octave de Toussaint, l'an 1265 (1). »

Un mot sur l'ignorance.

Les écoles étaient nombreuses. M. Vallein aurait tort de penser que l'instruction primaire a été fondée sous Louis-Philippe : elle existait au Moyen Age. Il y avait

(1) Tout cet article de Choppin sur la police des chemins est très curieux et dénote une législation équitable et soigneuse des intérêts publics.

jusqu'à une inspection, et qui valait probablement celle qu'on a imaginée depuis (1).

Dans ces écoles, où le socialisme ne germait pas, on apprenait la lecture, l'écriture, la grammaire. Il n'était pas du tout rare qu'un village de la Normandie renfermât beaucoup de jeunes manants sachant le latin. Nous ne sommes pas en progrès encore à cet égard. Les gentilshommes mêmes n'ignoraient pas

. Cet art ingénieux
De peindre la parole et de parler aux yeux.

M. Vallein peut m'en croire, j'ai de bons témoins (2).

(1) JEAN DE GERSON, *Tractatus de Visitatione Prelatorum*, recommande aux prélats de s'enquérir dans les paroisses qu'ils visitent : *Item, si schola habetur pro juvenibus; item, qualiter instruuntur pueri in parochia... Provideatur igitur quod sint scholæ ubi non sunt.*

(2) « Combien n'a-t-on pas cité cette fameuse formule mise, dit-on, à la fin de certains actes, où le notaire rapporte que *messire* un tel, en sa qualité de gentilhomme, a déclaré ne pas savoir signer ?... »

« Or, la vérité est que cette fameuse formule peut être, jusqu'à nouvel ordre, tenue pour chimérique, puisqu'on n'a encore montré aucun acte où elle se trouve. Il m'est passé par la main des milliers

On lisait, on écrivait, on voulait connaître, comme aujourd'hui, tout ce qu'il était possible d'apprendre, et quelquefois on y réussissait mieux. M. Alloury est grand clerc. La haine et le mépris qu'il manifeste en toute occasion pour le Moyen Age vient sans doute de

de titres bretons de toutes époques : je ne l'y ai vue nulle part; et je sais qu'un de mes amis (M. Léopold Delisle), qui a fouillé à fond les archives de Normandie, n'a pas été plus heureux. La vérité est qu'en Bretagne, depuis le XIII^e siècle, et d'après les actes qui nous restent, ce ne sont presque plus que des nobles qui remplissent les charges de judicature (sénéchaux, alloués, etc.), au moins dans les cours ducales, pour lesquelles il fallait non-seulement savoir écrire, mais aussi connaître très bien la jurisprudence. La vérité est encore que les nobles mêmes qui n'exerçaient pas ces charges n'en savaient pas moins écrire, qu'il existe des signatures de Bertrand du Guesclin et de son frère Olivier, et que dans le seul *Trésor des chartes des ducs de Bretagne* (aujourd'hui déposé à la préfecture de Nantes), c'est par centaines que l'on compte les signatures manuelles de gentilshommes du XIV^e et du commencement du XV^e siècle, presque toutes très bien formées. » (A. LA BORDERIE, *Mélanges d'histoire et d'archéologie bretonnes*. — Rennes, 1854.)

M. de Mas Latrie, professeur à l'école des chartes et chef de section aux archives impériales, m'a dit lui-même que depuis vingt-cinq ans qu'il étudie les chartes, il n'a pas rencontré une seule fois dans aucune des archives de l'Europe, qu'il a presque toutes parcourues, le phénomène dont M. de La Borderie et M. Delisle constatent l'invisibilité.

— A ces témoignages fort sérieux sur les études au Moyen

la fausse opinion où il s'est laissé pousser, que s'il avait écrit dans ces jours malheureux, la bonne société n'aurait pas pu le lire? Qu'il se détrompe. La bonne société aurait pu le lire. Elle aurait été bien étonnée de voir un homme de son âge s'entendre si peu au catéchisme et n'être pas en état de subir un examen d'où les moindres petits garçons de la campagne se tiraient avec honneur.

Car ce qu'enseignaient surtout ces écoles barbares, c'était la religion. La société ne promettait aux hommes ni la richesse ni le bonheur sur la terre, promesse malaisée à tenir et très difficile à retirer; mais elle voulait

Age, je puis ajouter celui de M. Dupin lui-même : « Il y avait alors (XI^e, XII^e et XIII^e siècle) une étude et une science du *droit coutumier*. Les grands seigneurs, qui dans ces premiers temps tenaient leur *cour de justice* en personne, cultivaient cette étude comme les anciens patriciens de Rome. Parmi eux on peut citer Baudouin, l'un des successeurs de Godefroy de Bouillon. « Il était, dit Guillaume de Tyr, « si versé dans la *jurisprudence coutumière* que les anciens magistrats « le consultaient comme n^o oracle sur les matières les plus épineuses « et les plus délicates. » Jean de Salisbury rend de Thiébaud, comte de Blois, le même témoignage. Tel était encore Amaury, cinquième roi de Jérusalem, en 1163. » (DUPIN et LABOULAYE, *Introduction aux Institutes coutumières de Loysel.*)

que tous eussent le bonheur de connaître Dieu, la joie de l'espérer, la gloire et le contentement de le servir. Grâce à ce soin, les pauvres paysans, les pauvres serfs savaient, mieux que beaucoup de nos docteurs, deux choses que l'Eglise apprend d'abord à ses enfants : la dignité de leur origine, la sublimité de leur fin. Ils savaient que créés de Dieu, rachetés par Lui, allant à Lui, c'était à Lui qu'ils devaient obéir avant d'obéir aux hommes. Dans cette seule croyance, que d'obstacles aux entreprises de la tyrannie, soit qu'elle voulût contraindre, soit qu'elle voulût corrompre ! De nos jours, combien d'hommes haïssent mortellement leurs maîtres, leurs supérieurs, leurs seigneurs, et, tout en les haïssant, les servent jusqu'à la perte de leur âme, faute d'avoir cette espérance, faute de connaître cette vérité ! Imaginez, par exemple, le *droit du seigneur*, — j'entends celui qu'entend M. Dupin, — en présence des sixième et neuvième commandements : bien avant 1789, et à titre légitime, l'insurrection devenait le plus saint des devoirs.

X

C'est ainsi que, par l'action constante du Christianisme, qui enveloppait la société tout entière, le pouvoir absolu de l'homme sur l'homme devait tomber infailliblement de deux manières à la fois : parce que le faible croissait en dignité, parce que le fort croissait en charité. Sous l'influence de l'esprit chrétien qui le reconnaît et qui le respecte, sans lutte violente, au-

tant par concession que par conquête, le droit s'adoucit et se transforme : il devient cet équilibre de devoirs réciproques qui est la liberté.

J'insiste sur ce point, parce que, à mon avis, tout le Moyen Âge est là, dès le commencement. Rien n'y est plus visible que ce mouvement progressif, dont l'Église est l'âme, vers la liberté. La dignité du chrétien proteste contre la servitude, plus encore peut-être dans le cœur du maître que dans celui du serf. La charité tempère le droit que la raison politique ne permet pas d'abandonner; elle lui substitue une redevance, un cens récognitif (1), quelquefois simplement une cérémonie qui prépare un entier affranchissement.

(1) BOUTHORS : « Le cens offre un double caractère : ou il est représentatif de la possession, ou il est récognitif de la seigneurie. Le cens *représentatif* de la possession diffère peu de la rente foncière. Comme celle-ci, il constitue un véritable revenu. Le cens récognitif a cela de particulier qu'il consiste toujours en une prestation modique qui n'est pas en rapport avec la valeur de l'objet auquel il s'applique. Le premier est dû au propriétaire, abstraction faite de la seigneurie; le second est dû au seigneur, abstraction faite de la propriété. Le premier peut se détacher du domaine et s'inféoder comme le domaine lui-même; le second ne peut jamais être séparé de la seigneurie. »

Ramassons en quelques traits cette histoire de la liberté. Je demande à M. Quantin la permission de suivre l'article *Affranchissement* de son *Dictionnaire raisonné de diplomatique chrétienne*. L'esprit dans lequel est écrit cet ouvrage me persuade que l'auteur voudra bien me prêter sa science, en vue de l'usage que j'en fais.

Le paganisme lègue au Christianisme naissant la plus abominable et la plus naturelle des institutions humaines, l'esclavage. L'esclave des Romains n'était pas un homme : il était une chose possédée. Même en se rachetant, il ne pouvait s'élever au rang de citoyen ; il devenait affranchi et restait attaché à la clientèle de son ancien maître.

Dès que le Christianisme retentit au milieu de la Gentilité, par le ministère de saint Paul, l'esclavage est attaqué dans sa source. Les maîtres chrétiens donnent la liberté à ceux qu'ils ne regardaient pas comme des hommes, et qu'ils considèrent désormais comme leurs frères. Souvent, ils vont dans les marchés acheter ces malheureux, pour les délivrer du joug.

La Croix, suivant l'expression de saint Augustin, s'élève du lieu du supplice au front des empereurs, *ex locis suppliciorum, ad frontes imperatorum*. Constantin promulgue, en 316 et en 321, deux édits par lesquels chacun a permission d'affranchir ses esclaves en présence du peuple chrétien et des évêques ou des prêtres. C'est comme le premier fruit civil du sang des martyrs. Devant les monstrueuses inégalités de la société païenne, les apôtres, les Pères, les fidèles, avaient professé hautement que les esclaves et les maîtres n'avaient qu'un maître dans le ciel. Cette vérité était acquise désormais : saint Jean Chrysostôme allait bientôt demander positivement l'émancipation des esclaves.

La hautaine cérémonie de l'affranchissement païen devint une cérémonie chrétienne. L'affranchissement s'opéra par des actes que dressaient ou que signaient les prêtres, et qui étaient ensuite déposés sur l'autel en forme d'oblations. L'affranchi sera citoyen de la terre comme des cieux.

En France, l'esclave se présentait devant le roi, tenant un denier. Le prince lui frappait sur la main, fai-

1) sait tomber le denier et lui accordait des lettres de liberté. Les seigneurs et les abbés suivaient le même moyen.

Néanmoins, malgré la tendance des esprits généreux, plusieurs siècles durent s'écouler avant que la société civile acceptât ces principes nouveaux, qui changeaient entièrement les bases des relations. L'Eglise continua, reprit, accomplit son œuvre. Depuis le concile d'Orange (441), qui défend de réduire en servitude ceux qui auraient été affranchis dans l'Eglise, on voit les prescriptions en faveur des esclaves se renouveler dans la plupart de ces assemblées véritablement constituantes et législatives, aux vi^e, vii^e et viii^e siècles. Durant ces temps obscurs, le sort des esclaves reçut des améliorations notables. L'Eglise les avait élevés au rang d'hommes : peu à peu, sous divers noms, ils se firent une place dans la société civile, disposèrent d'un pécule et échappèrent au véritable signe de la servitude, en ce point qu'ils ne furent plus vendus comme une chose.

A la fin du ix^e siècle, les serfs sont établis d'une manière à peu près durable sur l'héritage qu'ils cultivent.

Bien que les lois civiles ne consacrent pas leurs droits, les lois de l'Eglise et les mœurs publiques les ont admis à la possession du sol. Cette usurpation des tenures serviles se fit en même temps que l'usurpation des tenures libérales; et l'appropriation territoriale ayant eu lieu partout dans le haut comme dans le bas de la société, il fut aussi difficile de déposséder un serf de sa manse qu'un seigneur de son bénéfice. Dès ce moment la servitude fut transformée en servage. Le serf, ayant retiré sa personne et son champ des mains du maître, dut à celui-ci non plus son corps et son bien, mais seulement une partie de son travail et de ses revenus. Dès ce moment il a cessé de servir; il n'est plus en réalité qu'un tributaire (1).

Les bourgeois des villes du nord de la France, enrichis par le commerce et l'industrie, commencèrent au XI^e siècle à réclamer leur indépendance vis-à-vis de leurs seigneurs. Ces réclamations, dans lesquelles les rois prirent une part active, eurent pour résultat, au

(1) GUÉRARD, *Conditions des personnes*, etc.

xii^e siècle, l'émancipation des communes, et leur organisation sous des chartes quelquefois très libérales.

Le peuple des villages suivit cet exemple, et fit peu à peu et sans bruit sa révolution. Ces événements remplirent surtout la fin du xii^e, le xiii^e et le xiv^e siècle.

Les serfs étaient alors appelés *homines de corpore* ou *de potestate*, termes qui précisaient leur état de servitude ; mais il ne faut pas entendre par là autre chose que des redevances en nature, telles que la capitation, la taille ou la corvée. On les nommait aussi *homines conditionis manus mortuæ*, parce qu'ils n'avaient pas le pouvoir de vendre leurs propriétés sans le consentement de leur seigneur, et qu'il héritait d'eux quand ils n'avaient pas d'enfants, à moins que leurs parents n'acquittassent le droit de main-morte.

Plusieurs édits royaux vinrent accélérer la révolution qui s'opérait. Ils ne furent pas inutiles. « La servitude, « dit le très sensé et très savant Raepsaët, ayant en « grande partie disparu, le peuple ne s'est pas soucié « autant qu'on le croit communément d'obtenir un « affranchissement complet. Il a fallu souvent le con-

« **traindre à devenir libre (1).** » Un édit solennel de Louis-le-Hutin, publié en 1315, appela les serfs à se racheter de la servitude en payant les droits de la couronne, afin que, « dans le royaume de France, la chose « en vérité fût accordante au nom. » Mais on parut ne pas goûter extrêmement ce bienfait. Le roi libérateur se plaint, dans une lettre, qu'il y en a qui, *par mauvez conseil et deffaute de bons avis, préférèrent de rester dans la chétiveté de servitude que venir à estat de franchise.* D'où l'on peut, sans témérité, conclure que cette chétiveté de servitude ne les blessait pas démesurément.

Cependant la marche des affranchissements ne s'arrête pas. Il y a encore quelques actes d'affranchissement individuels ; mais, en général, les habitants traitent au nom de la communauté avec leur seigneur, sur le pied de l'égalité. A la fin du xiv^e siècle, le nom de serf commence à devenir injurieux. Charles VI, dans ses lettres du 22 septembre, adressées au bailli

(1) RAFFRAY, *Recherches*, etc.

du Vermandois, défend qu'on appelle de ce nom les *hommes de corps* qui se trouvent dans le bailliage. On rencontre encore quelques actes d'affranchissement au xv^e et même au commencement du xvi^e siècle. La trace de cet état de choses disparaît alors (1).

(1) QUANTIN, *Dictionnaire raisonné de diplomatique chrétienne*. Migne.



XI

Tout ce qui précède nous fait connaître l'origine et le sens de la plupart de ces redevances bizarres dont s'étonnent et parfois se scandalisent tant d'habiles gens. Elles ne sont que la commutation bienveillante d'un droit jadis plus onéreux.

Examinons-les d'un peu moins loin qu'on ne fait ordinairement.

On a vu que, non pas toujours ni partout, mais pendant un certain temps et dans certains pays, le propriétaire héritait de *tous* les biens du serf. Voici les mitigations de la coutume : « — Quand le serf vient à mourir, le seigneur a droit à *la meilleure tête du trou- peau*. — Le serviteur de l'Abbé devra prendre un bâton blanc et s'avancer à reculons vers les chevaux ou les vaches, et toucher *une* bête avec le bâton : celle qu'il atteindra appartiendra au seigneur ; *rien de plus* (1). — A la mort du tenancier, l'héritier acquittait un droit qu'on appelait *relief*. Il était proportionnel à l'héritage. D'après une transaction de l'année 1347, Bernard de Broquigni se contentait, pour le relief, de six deniers par acre et de deux sous et demi pour la mesure. — Quand un des vavasseurs du prieuré de Ronceville mourait, son héritier devait deux sous aux religieux pour la première acre de sa terre et douze deniers pour les autres. — Un autre relief se prenait sur le meuble vif. L'héritier chois-

(1) MICHELET, *Origines*, etc., 233.

« sait la meilleure bête; le seigneur prenait *ensuite* celle
« qui lui plaisait le mieux, cheval ou vache, ou dix
« sous à défaut de bête (1). — *Demande* : Que doivent-
« ils donner pour le Kœhr? *Réponse* : Le laboureur doit
« donner le cheval qui vient après le meilleur; le fer-
« mier, la vache qui vient après la meilleure; la femme,
« la robe qui vient après la meilleure. — Bien que
« toute personne mariée doive cette redevance, il y a
« pourtant une exception pour les femmes qui laisseront
« une fille assez grande pour souffler une lampe allu-
« mée (2). » Le fisc, dont nous sommes tous serfs, n'est
pas si modéré ni si accommodant; et le citoyen français,
pauvre ou riche, paie aujourd'hui plus de droits de
mutation que le serf du Moyen Age.

Il y avait des droits et des redevances qui n'étaient
que le faible prix d'un véritable service : par exemple,
une brebis, une oie, un porc, pour la pâture du trou-
peau; une rente en avoine pour l'usage dans telle par-

(1) DELISLE, *Etudes*, etc.

(2) MICHELET, *Origines*, etc., p. 234.

tie de forêt que le seigneur ne pouvait aliéner. Les moines de Héauville devaient au seigneur, tous les ans, une guirlande de roses, et lui leur devait un quartier de sel. Les paysans, le jour de saint Jean-Baptiste, étaient tenus d'amener à la messe un verrat paré de fleurs, moyennant quoi ils pouvaient paître leurs porcs dans la forêt d'Ecouves. — « Dans une seigneurie de France, les paysans devaient par redevance conduire jusqu'au château une allouette placée sur une voiture à quatre chevaux. Ailleurs, c'était un œuf. — A Boulogne, l'emphytéose que concédaient les moines bénédictins de Saint-Procule payait à titre de redevance la fumée d'un chapon bouilli ; c'est-à-dire qu'à chaque année, à un jour déterminé, l'emphytéote s'approchait de la table de l'abbé, apportait le chapon dans l'eau bouillante, entre deux plats, et le découvrait de telle sorte que la fumée s'en échappât ; cela fait, il emportait le plat et était quitte (1). »

« — Que doit faire l'homme dont la femme est en

(1) MICHELET, *Origines*.

« travail d'enfant, pendant qu'il est retenu au dehors
« pour le service de son seigneur, par exemple pendant
« qu'il transporte des meules; que doit-il faire, quand
« on vient le lui annoncer? Il doit dételer sans retard,
« se rendre à la maison, et faire pour l'accouchée ce
« qu'il est bon de faire, de sorte qu'elle puisse allaiter
« et élever son jeune paysan. — L'homme de la Mar-
« che dont la femme vient d'accoucher, peut prendre
« du bois pour elle, et lui acheter avec ce bois du vin
« et du pain blanc. — Les poules de redevance ne peu-
« vent être réclamées de celui dont la femme est en
« couches. Seulement le bailli coupera la tête de la
« poule et la portera à son seigneur (*Droit de la*
« *Hesse*) (1). »

On voit que même dans cette Allemagne dont on étale à plaisir les formules violentes et atroces, et où il semble que le seigneur ne parle que d'éventrer et de rôtir ses serfs, l'humanité n'avait nullement perdu ses droits.

(2) MICHELET, *Origines*, p. 50 et 51.

Citons encore une coutume française et monastique.

Antérieurement à l'an 1450, « les paroissiens manants
« et habitants de Vaulx, estant de quatre ou cinq lieues
« ou environ loing de l'abbaye (de Sainte-Trinité de
« Caen), avoient accoustumé prendre et avoir ung dis-
« ner chascun an le jour de la feste de Trinité en la-
« dicte abbaye, en la manière qui ensuit ; c'est assavoir
« que les dicts paroissiens et habitants de ladicte paroisse
« de Vaulx lavent leurs mains en une cuve pleine d'eau,
« et après se asséent à terre, et ont chascun ung pain de
« vingt-une à vingt-deux onces, une toile estendue de-
« vant eulx, sur laquelle ils ont pièce de lart peils
« barbouilly de la grandeur de demy pié en quarré ;
« après ont chacun une ribellette de lart routy sur le
« greil, chascun une escolée de mortreux fait de pain
« et de lait, et boire tant qu'ilz veulent cidre ou cer-
« voise, et sont assis trois ou quatre heures (1). »

M. Michelet, dans l'Introduction de son livre sur les

(1) DELISLE, *Etudes*, etc.

les *Origines du Droit français*, où il *entrevoit* beaucoup de choses, remarque ce caractère général des petites coutumes de localité : « Ce fier baron, ce tyran, semble
« pourtant, dans la pratique, avoir été souvent facile et
« débonnaire. Tant que les besoins du luxe ne le forcè-
« rent pas de pressurer ses hommes, de leur arracher de
« l'argent, les redevances se payaient en nature, sans
« peine et de bonne grâce. C'était du blé, des bestiaux,
« des poules pour le banquet seigneurial. Il y avait tel
« fief dont la redevance était un mai orné de rubans, et
« paré de trois épis.

« Beaucoup de droits féodaux, qui nous révoltent,
« étaient probablement ceux dont le serf se plaignait
« le moins, parce qu'ils lui coûtaient peu. Telle est la
« fameuse obligation de battre l'eau la nuit pour faire
« taire les grenouilles (1). »

En effet, et nous l'allons voir.

(1) Page XLII.

Vertical line on the left side of the page.

XII

Puisque nous sommes revenus au *grenouillage* de M. Alloury, voyons-en le fond.

Je remarque d'abord que cette coutume, contre laquelle le vigilant rédacteur du *Journal des Débats* réclame d'une manière si zélée et si opportune, en premier lieu n'était pas générale, en second lieu n'était, comme beaucoup d'autres, qu'une commutation, probablement très demandée et accueillie avec

beaucoup de reconnaissance. M. Michelet en cite trois ou quatre exemples. Les voici tous :

« Il y avait à Roubaix, près Lille, une seigneurie du prince de Soubise, où les vassaux étaient obligés de venir à *certain jour de l'année* faire la moue le visage tourné vers les fenêtres du château et de battre les fossés pour empêcher le bruit des grenouilles. » *A certain jour de l'année* ne signifie pas toutes les nuits, et il est visible que cette moue dispensait les paysans d'un autre tribut.

« Devant le château de Laxou, près Nancy, se trouvait un marais que les pauvres gens devaient battre *la nuit des noces du seigneur*, pour empêcher les grenouilles de coasser. » *La nuit des noces du seigneur*, cela ne veut pas dire tous les jours. De plus, on les dispensa de ce service au commencement du seizième siècle, c'est-à-dire un peu avant le réveil et les réparations de 1789.

Le géographe de la Wetteravie dit, en parlant de Frieinsenn : « Ce village, prétendant à beaucoup de liberté, a donné bien à faire à la seigneurie. Les habi-

« tants assurent en effet que certain empereur avait passé
« la nuit dans leur village ; que le coassement des gre-
« nouilles ne lui permettant pas de s'endormir, les
« paysans s'étaient tous levés pour donner la chasse aux
« grenouilles, et que l'empereur, en récompense, leur
« avait accordé la liberté. » Mais ceux-là ne battaient
plus le marais. Ils l'avaient battu une fois pour toutes,
volontairement, par pur sentiment monarchique. Eh !
si M. Alloury, du temps de Louis-Philippe, avait pu faire
taire les journaux qui empêchaient son seigneur de
dormir !

Il y avait encore ce cruel abbé de Luxeuil qui, lorsqu'il séjournait dans sa seigneurie, peu content d'imposer silence aux grenouilles, contraignait les paysans à chanter :

Pâ, pâ, rainotte, pâ !

Veci M. l'abbé, que Dieu gâ !

Mais, pour celui-là, j'estime qu'il était assez puni par le plaisir d'entendre toute la nuit pareille chanson.

L'abbé de Prüm, au diocèse de Trèves, jouissait d'un droit semblable dans la paroisse de Wichterich. Le texte de la coutume, traduit avec quelque légère inexactitude par M. Michelet, mérite attention : « Un « courrier prendra les devants pour dresser la table ; il « y placera un pot d'eau et un rôti de six deniers ; en « suite l'homme de la maison préparera le lit, afin que « Monseigneur puisse reposer. S'il arrivait que le coas- « sement des grenouilles l'empêchât de dormir, *des* « *gens qui ont reçu leurs biens et patrimoine à ce titre se* « tiendront aux bords de l'étang de Kirspell pour faire « taire les grenouilles (1). »

Donc, dans la seigneurie de l'abbé de Prüm, et probablement aussi dans la seigneurie de l'abbé de Luxeuil,

(1) M. l'abbé Girrer, vicaire d'Etelbruck (grand-duché de Luxembourg) a bien voulu m'envoyer le texte allemand. Le voici : — « Khoemen soll ein bode, de soll ein taefel decken ù darup einen pott « puitz und einen braten van ser pennengen, dann soll der man van « me huise minr heren ein bedde spreiden..... kann her neil ge- « roisten vur geschreien des vrossche, so sind luide im Kirspell, « die ir erf ù guiter daraf haint, daf sie die vrossche stillen sollen. »

et sans doute ailleurs encore, ces pauvres paysans, ces tristes victimes, étaient condamnés à battre le marais pendant une nuit ou deux, tous les dix ou vingt ans, POUR PAIEMENT DE LEURS LOYERS ET HÉRITAGES ! Voilà ce que M. Dupin a négligé de dire à l'Académie des sciences morales, et ce que M. Alloury, par suite de sa fâcheuse habitude de ne lire que des feuilletons, ne pouvait pas deviner. S'il avait entrevu la *question des grenouilles* sous cet aspect, la délicatesse de sa conscience l'eût certainement obligé d'avouer que le marché n'offrait rien d'abominable. Il y a foison d'électeurs en France, et des plus fiers, qui volontiers, pour le même prix, se rendraient acquéreurs, ou même simples locataires d'un petit bien de campagne ; et je m'assure que les fermiers de M. Dupin, s'il leur demandait de s'acquitter par cette corvée, ne se plaindraient point de sa bizarrerie.

Tel était le fameux droit de faire battre les marais pour empêcher le coassement des grenouilles, l'un des grands griefs de l'esprit moderne contre le Moyen Age, et des plus allégués ! Ceux qui l'ont établi comme une redevance si commode à payer, et un moyen si débonnaire

de constater leur seigneurie (1), ne prévoyaient guère le bruit que ces grenouilles réduites au silence feraient dans la postérité. J'espère qu'elles se tairont désormais, ou que les savants qui les ont tant fait parler les iront rejoindre : *Omnibus mendacibus pars illorum erit in stagno*; ils habiteront les marais.

(1) L'exemple cité par M. Bouthors confirme cette interprétation, et on ne s'explique guère comment M. Dupin a pu s'y méprendre.

« C'est bien à des hommes libres, le rôle de Corbie en fait foi, qu'était confié l'office de chasseurs de grenouilles, genre de fonctions qui paraît avoir été d'un usage assez général en Europe, puisque, comme le rapporte Menochius, il y avait aussi en Lombardie des hommes *quorum munus erat, quod est risu dignum, in imponendo silentium ranis.* » Et il cite les articles suivants, tirés du rôle des feudataires de l'abbaye de Corbie, vers l'an 1200 :

« 188. *Fugator ranarum* de Naurdis, fidelitatem facit domino abbati; et quando novus abbas fit Corbeie, iterum fidelitatem facit domini abbati.

« 189. *Fugator ranarum* de Tanes, fidelitatem facit abbati.

« *Omnes isti liberi famuli nostri sunt.*

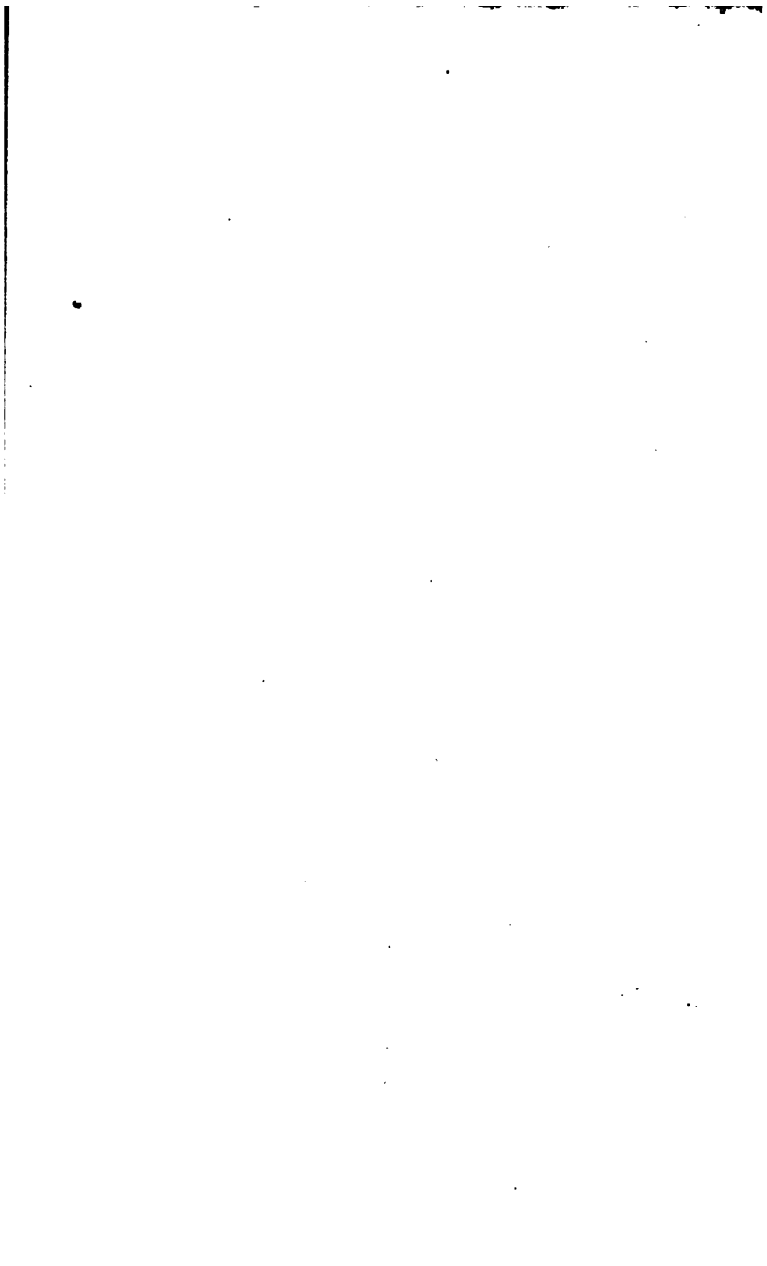
(BOUTHORS, *Costumes du bailliage d'Amiens*, 3^e série, notes.)

Si l'on conclut hardiment que l'usage d'employer des hommes à chasser les grenouilles était « assez général en Europe » puisqu'il y avait de ces hommes en Lombardie, je puis bien conclure que ce n'était pas une fonction si humiliante ni si accablante, puisque ceux qui

Beaucoup d'autres droits qui ne choquent guère moins nos tribuns et nos penseurs, qui servirent de prétexte pour piller les châteaux et décimer la noblesse, qui servent d'argument aujourd'hui pour justifier et décorer ces crimes, avaient même origine et même objet : ils constataient le bienfait du maître autant que la dépendance du serf ; ils étaient par le fait un véritable affranchissement, plutôt qu'une servitude. On s'en acquittait « sans peine et de bonne grâce. »

l'exerçaient étaient libres sur les terres de l'abbé de Corbie, propriétaires sur les terres de l'abbé de Prüm, et probablement dispensés ailleurs de plusieurs redevances, moyennant l'acquittement de celle-là.

Cependant, dire que l'usage était *assez général* me paraît une façon de parler assez aventurée. En additionnant tous les faits rapportés à titre de *singularité* par divers auteurs, on n'en trouve pas dix ; il n'y a donc pas lieu de faire une croix.



XIII

L'utilité et l'importance très réelles des formalités plus ou moins bizarres dont s'enveloppait le droit ainsi mitigé ne peuvent échapper qu'à des regards frivoles. Les pratiques usitées devenaient les monuments d'un engagement réciproque, où des deux côtés on

avait contracté des devoirs et réglé des droits (1). Si tout l'honneur était pour une partie, souvent tout l'avantage était pour l'autre; et la plupart du temps, ce sont probablement les redevables eux-mêmes qui ont donné aux redevances le caractère insolite que nous leur trouvons. Il importait, en effet, qu'elles fussent bizarres. Pour les paysans, suivant la juste remarque de M. Léopold Delisle, « l'observation de ces pratiques, « ridicules si l'on veut, sauvegardait leurs droits vis-à-vis du seigneur. Si on les leur contestait, d'innombrables souvenirs venaient à leur aide pour les maintenir dans leur saisine (2). Il est clair que plus les formalités étaient bizarres, plus elles se gravaient

(1) « L'obligation du seigneur et du vassal est réciproque : *Æqualis est fidei inter dominum et vassallum relatio*, disent les livres des fiefs. Un commun lien les attache tous deux, quoique par des devoirs différents; ce qui fait qu'on les appelle *conjuges et consortes*. » (LES ŒUVRES DE SIMON D'OLIVE, p. 179.)

(2) Les coutumes étaient souvent vérifiées par témoins. C'était ce qu'on appelait la *preuve par tourbe*. Chaque tourbe était composée de dix personnes, dont une seule portait la parole pour les autres. « Pour prouver coutume duement, usage ou util alléguiez, il convient nécessairement que ladite preuve soit faite et rapportée en

« profondément dans la mémoire des populations. En
« outre, elles prévenaient souvent des procès entre les
« propriétaires de fiefs voisins, dont elles déterminaient
« nettement l'étendue. Cette signification attribuée à
« des redevances et à des services qui nous semblent
« si étranges ne sera contestée par aucun de ceux qui
« connaissent les circonstances dont au Moyen Age on
« entourait souvent la transmission de la propriété. »

Ajoutons que ces bizarreries ne pesaient pas uniquement sur le peuple. De riches et puissants vassaux y étaient astreints à l'égard de leur suzerain, comme le vilain à l'égard de son seigneur, et celui-ci ne se trouvait pas plus humilié de battre le fossé dans certaines occasions, ou de manger une ribellette de lard sur l'herbe, que celui-là de verser à boire au grand feudataire, et le grand feudataire, à son tour, de présenter

tourbe, par dix sages coutumiers, rendant certaine et affirmative cause de leurs dépositions, ou par plus; et se par mens de dix personnes en tourbe la coutume étoit témignée, cette prouve ne suffiroit pas, mais seroit ainsi comme nulle de soi. » (JEAN DESMAREZ, décision 275.)

la chemise au roi. Quand Louis, dauphin de France, fugitif, alla chercher refuge « devers son bel oncle le duc Philippe, » la duchesse de Bourgogne le reçut à la porte de son hôtel, et prit congé de lui après la première entrevue, en s'agenouillant jusqu'à terre (1). On ne manquait pas de fierté pourtant, dans cette cour-là. On n'en manque pas davantage en Angleterre, quoique l'on fléchisse encore le genou devant le roi. Beaucoup de nos usages actuels, qui ne choquent personne, exciteront dans cent ans le rire des sots; quelques-uns, si nos descendants valent mieux que nous, exciteront leur indignation. Il en existait du temps de Louis XIV, dans le monde le plus poli qui fut jamais, que La Bruyère trouvait dignes de la Mingrèlie; nous en avons qui sont dignes de la Cafrerie. Si quelque publiciste lisait

(1) « Tandis que les dames attendaient le Dauphin dans la cour, un chevalier d'honneur portait la queue de leur robe. Aussitôt qu'il fut entré, elles portèrent elles-mêmes la queue de leur robe. De même quand la duchesse de Bourgogne mangeait avec le Dauphin, on la servait à plats découverts et on n'essayait pas les viandes devant elle, et elle buvait à coupe découverte. » (LE ROUX DE LINCY, *Introduction à la nouvelle édition des Cent Nouvelles Nouvelles*, 1841.)

dans une charte qu'à certains jours le vassal était obligé de se présenter devant son seigneur, affublé d'un costume quelconque, pourvu que ce ne fût pas le sien, et cela sous peine de perdre son emploi, ou tout du moins les bonnes grâces du maître, notre publiciste ne manquerait pas de crier : Quelle époque ! Et voilà les mœurs de ces siècles, etc. Mais qu'un suzerain du publiciste, un patron, une patronne, ait la fantaisie de donner un bal de pierrots : le publiciste se met en quête de percale et de farine. On serait bien embarrassé de montrer en quoi les cours d'amour étaient plus ridicules que nos académies. Je n'ai point lu que Pierre de Fontaines ni Beaumanoir eussent fait des démarches, pris de longues mesures, abusé peut-être de leur influence politique, pour siéger en habit brodé de soie plate dans un parlement de babilole, où ils entendraient réciter des fables. Qu'y a-t-il dans le Moyen Age de plus extravagant que cet usage, et que tant d'autres ?

En tout cas, de même que nos usages ont un objet et partant une raison, ceux du Moyen Age avaient les leurs, et c'est une grande puérité de se récrier si fort.

Tout cela se faisait de bon gré, s'est fait longtemps ; donc tout cela paraissait aussi simple qu'aujourd'hui d'aller dîner en habit noir, de donner des dragées le 1^{er} janvier, et de faire trente-neuf visites pour entrer à l'Académie Française avant d'avoir écrit un livre en bon français, et même après avoir fait preuve d'une entière incapacité de l'écrire.

On tenait à ces usages parce qu'ils avaient leurs côtés profitables. Des comtes, des barons ont plaidé vertement, obstinément, pour se maintenir dans le droit de rendre leur hommage à des suzerains qui voulaient en abdiquer le coûteux honneur. Que M. Dupin me permette de lui raconter un de ces procès.

Quand l'évêque et comte de Cahors faisait sa première entrée, le baron de Cessac allait au devant de lui hors de la ville, jusqu'à certain endroit marqué par les vieux documents, où il devait le rencontrer. Là, il mettait pied à terre, et ayant salué le prélat, la tête découverte, sans manteau, la jambe droite nue et le pied chaussé d'une pantoufle, il prenait la mule de l'évêque par la bride et s'acheminait en cet équipage vers la cathédrale, et de là au palais épiscopal, où il servait l'évêque à table

pendant le dîner. Après quoi il se retirait, emmenant la mule et emportant le buffet. La cérémonie eut lieu en 1604, pour l'entrée de l'évêque Etienne de Poppian; mais elle fut suivie d'un procès devant la Chambre des Requêtes du Parlement de Toulouse, « sur ce que le « sieur de Cessac prétendoit que le buffet dont le sieur « de Poppian s'estoit servi en cette cérémonie n'estoit « pas sortable ny à la célébrité de l'acte, ny à la qua- « lité des parties. » Le Parlement condamna l'évêque « à bailler audit sieur de Cessac un buffet de vaisselle « d'argent doré ou sa légitime valeur, suivant l'estima- « tion qui en seroit faite par experts, eu égard à la qua- « lité des parties, à la célébrité de l'acte et à la magni- « ficence du festin. » L'expertise eut lieu, et le buffet fut estimé « sortable » à 3,123 livres. En 1627, Pierre de Habert, successeur d'Etienne de Poppian, fit son entrée sans appeler le baron de Cessac. Celui-ci l'assigna.

L'évêque prétendit que l'on n'avait rien à lui réclamer, attendu qu'il dépendait purement du seigneur d'appeler son vassal à telles et pareilles cérémonies, faisant remarquer combien celle-ci, en particulier, paraissait blessante pour le susdit vassal.

On lui répondit, « Que c'estoit une prérogative au baron de Cessac, qu'à l'exclusion de tous les autres vassaux du comté de Cahors, il eût droit de se trouver à l'entrée solennelle du comte, pour bien veigner son arrivée, le conduire à son palais épiscopal et le mettre, par manière de dire, en la possession de sa seigneurie ; que si bien il rendoit cette action la teste descouverte et l'un des pieds nuds, cette cérémonie n'estoit pas si désavantageuse qu'on auoit voulu dire : que c'estoit jadis la coutume des Romains d'aller nuds teste, sinon en certain temps et en certaines occasions que les curieux ont remarquées (LIPSIUS, *Lib. de Amphitheatro*, cap. XIX) ; que les anciens ne donnoient qu'un soulier à Mercure, ce qui fait qu'Artemidore l'appelle *μωρη κρηπιδα* (ARTEMIDORUS, *lib IV, cap. 65.* — PINDARUS, *od. IV, Pith.*) ; et qu'on pouuoit dire, d'ailleurs, que si le baron de Cessac paroissoit en cette action nud teste, c'estoit pour se faire remarquer dans la foule du peuple, comme le premier hommager de la prouince, à l'exemple des grands capitaines qui descouvroient la teste pour se faire reconnoistre de leurs soldats dans la meslée :

*At pius Æneas dextram tendebat inermem,
Nudato capite...*

« dit le poète (VIRGILIUS, XII *Æneid.* — TACITUS, I *An-*
« *nalium*). Tant y a, que cette action estant plus hono-
« rable qu'ignominieuse au vassal, et se treuvant d'ail-
« leurs suivie de l'utile par le gain de la mule et du
« buffet qu'il lui demeueroient acquis, il s'ensuiuoit que
« le seigneur n'auoit pas droit de l'en exclure. »

Finalement, après beaucoup d'autre latin piqué de grec, fourni des deux parts, l'évêque perdit son procès en première instance et en appel, et le baron de Cessac fut maintenu dans sa chère humiliation par arrêt du 16 juillet 1630; non parce que les anciens ne donnaient qu'un soulier à Mercure, raison d'avocat comme le Palais en entend tous les jours, mais sur ce principe de droit que, l'hommage étant fait aux frais du vassal et le service aux dépens du seigneur, le seigneur pouvait bien refuser le service, mais non pas l'hommage. On trouvera toute l'histoire, avec ces beaux plaidoyers dans le goût de l'Intimé et de Petit-Jean, aux « Œuvres

de Simon d'Olive, sieur du Mesnil, conseiller du Roy en sa cour de parlement de Tolose. » Le chapitre est intitulé : « Du devoir que sont *obligez* de rendre certains vassaux à la première entrée du comte, et si n'ayant point esté appelez à cette cérémonie, ils peuvent néanmoins prétendre à ce qui leur est-deu à raison de ce service. »

Il est certain que les usages singuliers, bizarres, grotesques, et ceux mêmes qui nous paraissent humiliants, se maintinrent longtemps encore après qu'on eut partout la plus grande facilité de les racheter, et lorsqu'à défaut du consentement des seigneurs, la justice royale les abolissait avec une bonne volonté dans laquelle on pourrait voir quelque ambition d'exercer une suzeraineté universelle et de remplacer tout à la fois la noblesse et l'Eglise.

Les usages féodaux disparurent, en effet, avant la féodalité elle-même, parce que les mœurs changeaient (je n'ose pas dire parce qu'elles s'améliorèrent : j'ai là-dessus trop de doutes). Tout allait à la puissance royale, appuyée sur la bourgeoisie et sur les parlements. L'idée des parlements était de tout corri-

ger, de tout réformer, de tout se soumettre (1). Ils firent un immense abattis de tous les vieux us, qui n'étaient pas également à regretter, tant s'en faut; mais

(1) SIMON D'OLIVE : « Il est certain que de quitter l'espée est une marque de soumission et une image de seruitude. Pour cela ceux qui entrent au Parlement laissent l'espée entre les mains de l'huissier qui est à la porte, témoignans par cette déférence qu'ils sont sujets à la Justice du Roy, qu'ils sont serfs de ses loix, que la force ploye sous l'autorité du magistrat, et que l'espée de Mars fait hommage à celle de Thémis. Ainsi le seneschal d'Agenois, venant au Parlement, bien que ce fût de la part du Roy et pour y porter ses ordres, fut empêché d'entrer au Palais pour n'avoir laissé son espée. Ainsi le comte Saint-Paul, prince du sang, se porta volontiers à cette soumission, ayant appris que le Roy auant son auènement à la couronne auoit rendu ce deuoir à la Justice. Ainsi l'Admiral de Chastillon allant au Parlement en l'an 1552, le Roy mande à ses officiers de le recevoir portant son espée, nonobstant les anciens règlements, sous prétexte qu'il estoit dans son gouvernement; qui est un commandement que les Gouverneurs des provinces ont tiré depuis en conséquence pour vser du même privilège. Et pour joindre les exemples estrangers avec les domestiques, c'est ainsi que les parens du Roy Tiridates... etc. » Il me semble qu'on voit en tout ceci, sans contester l'excellence du principe, un esprit de seigneurie qui ne le céda point à l'autre en fierté. Si l'on veut savoir avec quelle rigueur hautaine et tracassière le Parlement usait de son pouvoir, même dans les choses qui semblent aujourd'hui de moindre importance, il suffit de parcourir les collections d'arrêts. Je me contente d'en indiquer un qui se trouve dans La Roche-Flavin, sur les habil-

qui pourtant s'en allèrent en compagnie de quelques bonnes habitudes, et qui, flétris de cent épithètes amères, ne furent pas toujours remplacés par une législation plus morale et plus douce.

lements. Cet esprit se conciliait avec une ardeur d'adoration à l'égard du roi qui nous semblerait aujourd'hui dépasser toutes les limites de l'adulation et de la platitude. (Voy. la préface des œuvres de SIMON D'OLIVE, qui vient de parler en sénateur romain du plein pouvoir de la justice.)

XIV

C'est à l'époque de la Renaissance et du Protestantisme, au xv^e siècle, que l'on commence à proscrire les usages féodaux. Si l'on veut que cette époque soit l'aurore de la liberté, on avouera du moins qu'elle ne marque pas l'apogée de l'humanité, ni de la pudeur, ni du respect de la religion, ni de l'observation des lois de la morale dans les hautes classes de la société. La littérature en est aux

Cent Nouvelles Nouvelles; on attend Luther, Villon, Marot, Rabelais et la suite. L'esprit du Moyen Age est perdu; l'on déclare à ses institutions, de tous les côtés à la fois, une guerre acharnée. On les attaque au nom de la liberté, au nom de la dignité, au nom de l'intelligence humaines, au nom de la morale.

Ce fut une insurrection générale, sous l'effort de laquelle le Moyen Age périt, pour ainsi dire, corps et biens, vaincu et diffamé. Mais, dans cette tempête des esprits, soufflaient bien des vents contraires. Il y avait des idées honnêtes, il y en avait de fausses et d'ignorantes, il y en avait de perverses. Beaucoup de projets malfaisants donnaient la main à beaucoup de réclamations légitimes; et comme toujours, les murmures irréfléchis ou intempérants des hommes honnêtes favorisaient les menées des perturbateurs. J'ai lu dans un des docteurs de l'Etat, M. Philarète Chasles (je ne puis me rappeler l'ouvrage), qu'au fond *la chair*, trop matée et trop contenue durant le Moyen Age par la discipline religieuse, revendiquait ses justes droits. Je crois très fort qu'au fond c'était bien cela. Il y a toujours eu beaucoup de cela dans le monde, quand on y a vu paraître une hé-

résie (1). Pour condamner l'ordre social actuel, l'hérésie socialiste s'appuie aussi beaucoup sur les justes droits de la *chair*, laquelle a dit bien des choses depuis qu'elle parle, mais n'a jamais dit : *Assez!*

Cependant, pour qu'une hérésie religieuse éclate, fasse une révolution politique et prenne autant d'empire que le protestantisme en a eu, il faut deux conditions : des masses croyantes, des sommités sociales cor-

(1) La bonne sœur Jeanne de Jussie peint avec naïveté cette grande raison de la *Réforme* en racontant une scène qui se reproduisait partout où la nouvelle foi trouvait des apôtres : « Celle dernière dimanche de juillet un religieux des Jacobins, après que le sermon fut sonné pour congérer les gens, devant celle multitude il posa l'habit de sa religion et à l'instant monta en chaire; puis, comme désespéré, commença crier mercy à Dieu et au monde et à se lamenter disant, que le temps passé il avoit mal vescu, et grandement deceu le monde, en preschant les pardons, en lotiant la messe, et les saints sacrements et cérémonies de l'Eglise, et qu'il y renonçoit, comme choses viles et nulles; et puis commença à vilipender la sainte Eglise, et l'estat de Religion, et Virginité, et de paroles qui ne sont pas d'esscrire, et puis fait le presche hérétique : et après le sermon il espousa une femme de mauvaise renommée. » (LE LEVAIN DU CALVINISME, ou commencement de l'hérésie de Genève, fait par Reuerende sœur Jeanne de Jussie, lors religieuse à sainte Claire de Geneve, et après sa sortie abbesse au couvent d'Anyssi. — A Chambéry, par les Frères Dv Fovr, MDCXI.)

rompues. Ces deux conditions se rencontrèrent à la fin du Moyen Age ; elles sont à la fois la gloire de sa maturité et la condamnation de ses derniers jours. Ses institutions devaient tomber, parce qu'elles n'étaient plus animées de l'esprit de saint Louis. La féodalité s'était formée naturellement, sans conseil pris, par la force des choses, de même que des substances diverses jetées dans le même creuset donnent tel produit et n'en peuvent pas donner d'autres (1). Travaillée par le Chris-

(1) M. Delisle donne une idée nette du mécanisme féodal : « Pour bien apprécier ce régime, essayons de reconstituer la théorie qui eût présidé à l'établissement d'une colonie fondée pendant le XI^e siècle, sur un sol vierge, par des hommes imbus du principe de la féodalité. Nos émigrants eussent été conduits par un chef : nous l'appellerons seigneur suzerain. Ce chef se réservera quelques portions du territoire de la colonie, par exemple l'emplacement des meilleurs ports, celui des châteaux les plus importants, de vastes forêts, de grandes prairies, des coteaux propres à la culture de la vigne. Il partagera le reste du sol entre ses principaux compagnons. Le lot de chacun constituera un grand fief. Ce fief sera souvent composé de terres éloignées les unes des autres, et susceptibles par leur nature de donner les produits les plus différents. Ceux qui recevront ces grands fiefs (appelons-les vassaux) seront sous la dépendance immédiate du souverain : ils tiendront en chef ou nuement de ce dernier ; ils lui feront hommage. A la possession de chaque fief, le suzerain attachera certaines obligations militaires ou judiciaires ; de la sorte il

tianisme et soumise à son influence, cette forme politique, si dure et si rude à son origine, était destinée à devenir la plus conservatrice, la plus libérale et la plus douce. Elle constituait le pouvoir politique dans les bénignes conditions du patronage presque gratuit à l'égard du peuple, en même temps qu'elle opposait aux entreprises de l'autorité centrale une résistance pleine

n'aura ni troupes ni tribunaux à entretenir. Les tenants en chef imiteront la conduite de leur suzerain : ils retiendront dans leurs mains une partie de la terre qui leur a été inféodée. Avec le reste ils établiront en faveur de leurs propres vassaux de petits fiefs, qui relèveront d'abord d'eux-mêmes, ensuite du seigneur suzerain. Envisagés dans leurs rapports avec celui-ci, nous les appellerons arrières-fiefs. Ils seront soumis à des obligations analogues à celles des grands fiefs.

« Mais ni le suzerain, ni les tenants en chef, ni les arrières-tenants ne peuvent exploiter les terres qui leur sont échues. Chacun d'eux procède alors à une nouvelle opération. Il fera deux parties de la terre. Il se réservera l'exploitation de la première. La seconde se partagera entre des laboureurs qui jouiront de chaque parcelle à des conditions différentes. Les plus ordinaires de ces conditions seront des rentes en nature ou en argent, et des services le plus souvent destinés à l'exploitation de la terre restée entre les mains du seigneur.

« Ainsi deux espèces de propriétés : l'une, qui oblige à l'hommage, et le plus souvent au service militaire ; l'autre, qui engage au paiement de certaines redevances, à l'accomplissement de certaines

à la fois de respect, de fidélité et d'indépendance. Mais il y fallait beaucoup de choses, qui peut-être ne sont pas dans le génie de la nation, et entre autres, la chose que l'on obtient le plus difficilement des hommes : une grande modération dans l'usage des richesses et de la puissance, un respect scrupuleux de soi-même et de sa fonction. C'était trop demander à la fougue française; c'est trop

corvées. Donnons l'épithète de *nobles* aux terres possédées suivant le premier de ces modes; celle de *roturières* aux terres possédées suivant le second.

« Autre destination : les terres comprises dans les limites du fief sont exploitées, ou directement par le seigneur qui s'en est réservé la propriété, ou par des laboureurs à qui il les a concédées à des conditions plus ou moins onéreuses. Les unes forment le *domaine proprement dit*, les autres forment le *domaine fief*.

« Ce que nous venons d'exposer peut donner une idée assez complète de l'organisation hiérarchique de la propriété, telle que l'aurait établie la féodalité dans un monde nouveau. On s'imagine aisément que ces principes ne furent pas toujours rigoureusement appliqués dans des pays où la féodalité s'implanta lentement et en quelque sorte au hasard, sur d'anciennes institutions dont le sens était perdu, et dont la ruine était accélérée par l'impéritie ou l'ambition des hommes et le malheur des temps. Mais elle n'en est pas moins caractérisée par les traits que nous avons indiqués. » (DELISLE, *Études*, etc., p. 27-29.)

demander à toute aristocratie et à toute prépondérance sociale.

La Noblesse française, dont on ne peut nier les qualités généreuses, se trouva n'avoir plus assez de vertus au moment où elle était obligée d'en avoir davantage. Trois sortes d'adversaires l'attaquèrent à la fois : la Royauté, la Bourgeoisie et, le plus considérable de tous, ce sentiment chrétien de la justice et du devoir que le Christianisme a répandu partout et qui exigeait sans bruit et sans rumeur, mais avec l'indomptable énergie de la conscience, ce qu'il exigera toujours, c'est-à-dire que les chefs de la société se montrassent dignes du rang qu'ils y occupaient. Il était temps de renoncer à quelques privilèges et à beaucoup de scandales. La noblesse fit trop souvent tout le contraire. L'orgueil, le faste, l'envahirent de plus en plus. Les nobles devinrent courtisans. L'hérésie ne tarda pas à germer dans ce terrain trop bien préparé; elle fit le reste. La Révolution éclata. La Féodalité, qui l'avait provoquée elle-même, qui lui avait fourni ses moteurs et ses chefs, comme la Monarchie a fait plus tard, comme la Bourgeoisie fait de nos jours, fut emportée, et la puissance royale resta

seule debout, trop isolée pour n'avoir pas à compter bientôt avec cette Bourgeoisie si humble encore qui l'avait aidée dans la lutte, avec cette Magistrature qui achevait sa victoire, avec cette Opinion, où le levain du protestantisme avait pénétré.

En attendant, tout le passé qui venait de tomber fut systématiquement couvert d'ignominie. Les protestants y travaillèrent avec l'instinct sûr de la haine; les catholiques avec l'ardeur de l'ignorance. La frénésie des études païennes n'y servit pas médiocrement. Tout ce que le Moyen Age avait eu de beau, de bon, de glorieux, de chrétien, fut méconnu, bafoué, oublié. Ce brutal dédain s'en prit à la philosophie, à la théologie, à la législation comme à l'art et à la littérature. L'architecture, malgré tant de chefs-d'œuvre restés sur le sol, encourut la même condamnation. Des hommes comme Fénelon et Bossuet s'étonnaient du mauvais goût qui avait bâti nos cathédrales, et Leibnitz passait pour un Allemand fantasque et singulier, parce qu'il prétendait avoir trouvé de l'or dans le *fumier de la scholastique*.

XV

Les gens de loi, devenus si puissants, ne furent pas les moins ardents à cet ouvrage. La justice a toujours été un peu jalouse de la religion, d'où elle découle, et de la force politique, qui protège ses arrêts. Elle a constamment travaillé à les réduire l'une et l'autre, à les rendre, comme on disait à Toulouse, non-séulement *serve des lois* (1), mais encore *serve de la passion* qui les in-

(1) Voyez ci-dessus, page 111.

terprète et les applique. Dans ses mauvais jours, elle a cru que la loi humaine pouvait remplacer avec avantage la loi divine; dans ses meilleurs jours, elle a revendiqué le pouvoir d'établir une jurisprudence et une discipline religieuses indépendantes de l'Eglise. C'est elle qui a inventé de bonne heure les *libertés gallicanes*, c'est-à-dire la soumission de l'épouse de Jésus-Christ au pouvoir temporel; et par là elle a puissamment contribué à ruiner l'esprit du Moyen Age. Ayant acquis une prépondérance inattaquable, elle se donna carrière avec un zèle emporté et persévérant. Son attachement aux maximes gallicanes et le chemin qu'elle leur fit faire sont assez connus. On a moins remarqué ses succès contre les droits et privilèges de l'aristocratie. Pour tout dire en un mot sur ce caractère et sur cette action, M. Dupin en est la figure frappante. Il est type en son genre, comme saint Louis dans un genre tout différent. Il représente, je ne dirai pas le magistrat, c'est autre chose, mais l'homme de loi, tel qu'on l'a vu depuis maître Pierre de Cugnères, conseiller de Philippe-le-Bel, jusqu'à maître Pithou et jusqu'aux autres *maîtres* qui préparèrent et firent la constitution civile du clergé, dernier

fruit de leurs inventions et de leurs efforts. L'homme de loi n'aime ni le prêtre, ni le noble, ni le soldat; il se tient bien supérieur au reste des hommes. Il a une parole téméraire et vulgaire et une conduite enveloppée et prudente. Il craint l'opinion comme puissance; il la brave comme sentiment. Il ne connaît rien d'injuste, dès qu'il peut s'appuyer d'un texte de loi, fût-ce une loi qu'il a faite, ou d'un arrêt, quand même il l'aurait rendu. Il a horreur de l'épée, et il ne craint pas de faire avec sa langue des blessures qui tuent plus sûrement que le stylet. Sortant du barreau, où il s'est exercé à parler pour, contre et sur toutes choses, c'est-à-dire où il s'est exercé à fausser son jugement, il monte à tous les postes de la magistrature et de la politique; mais il dépouille sa robe de procureur sans quitter jamais l'esprit contentieux et jaloux qu'elle recouvrait et qu'elle nourrissait (1).

(1) Je parle de l'esprit général. Il y a en tout temps des exceptions à faire; mais les exceptions sont devenues moins nombreuses à mesure que l'on s'est plus éloigné du Moyen Âge. A travers leurs préjugés nos vieux juristes laissaient souvent l'expression

Lorsque l'on parcourt ces immenses recueils dans lesquels les gens de loi ont ramassé leurs décisions, arrêts notables, plaidoyers, etc., et qui ont abondé depuis le xvi^e siècle, on y voit sans doute beaucoup d'excellentes choses, de fortes études, de grandes lumières; mais on est étonné de l'aversion, du mépris, sou-

d'une foi forte et d'une piété ardente. C'est ainsi que le grand René Choppin, après avoir signalé les abus auxquels donnait lieu la collation des bénéfices, justifie humblement son langage :

« Or Messieurs du clergé, Prélats très honorables, ie vous prie prendre cette plainte en bonne part, laquelle i'ay rapportée en ce lieu, sans auoir de ma part aucune intention de vous offenser, attendu que ladite complainte ne s'adresse aucunement aux bons et pieux Prélats et Prestres de sainte vie, et que de ma part ie ne présume point tant de moy-mesme de vouloir interposer mon iugement et censurer en ce lieu les mœurs d'une si grande compagnie, laquelle ie reconnais auoir la correction et animadversion sur moy-mesme et sur toutes mes actions. Toutesfois en passant sur ce sujet des élections des bénéfices, i'ay presque esté contraint de m'escrier après auoir senty les effets de telles corruptions par les fleaux des guerres civiles et de faire cognoistre à pleine voix qu'il n'y a point d'espérance de recouurer le calme désiré, sinon en donnant des bénéfices par election bien et deuément faicte à personnes d'ealite et de mérite, selon que par le statut et fondation elle seroit attribuée au iugement des chapitres et chanoines. Delà i'espère qu'il s'ensuivra et adviendra que les ecclésiastiques puissants et recommandables en

vent aussi de l'ignorance avec lesquels ces hommes, qui vivaient dans une époque si troublée et si malheureuse, traitent en général les documents, les usages, les puissances des temps qui venaient de finir. Il y a ordinairement un chapitre ou un livre intitulé : *Droits seigneuriaux extraordinaires ou contre les bonnes mœurs. — Droits*

faits et en dictés, en leurs mœurs et paroles, dissiperont et résoudront ce nuage de brouillards de division suscités par les hérésies de notre temps. » (*De la police ecclésiastique*, l. 1, p. 29.)

Il termine par une prière le chapitre où il établit que les biens de l'Eglise dédiés aux pauvres ne doivent pas être employés en usages profanes :

« Pour conclusion de ce discours, ie finiray par vn vœu que ie fais de tout mon cœur. Pour appaiser le courroux de Dieu, irrité de nos mesfaits et offenses, par vne nouvelle ardeur et ferueur de piété, faisons en sorte que par fréquentes aumosnes nous puissions expier nos fautes et péchez, et par la commisération que nous porterons envers les pauvres, nous dressions le chemin pour nous rendre en l'asyle, protection et sauuegarde de la miséricorde de Dieu. Il adviendra de cette belle et sainte résolution qu'à la fin nous aurons la grâce de notre viuant de venir au-dessus de ce déluge et de ceste si grande tempeste de misères qui se sont levées en ce Royaume, et après ceste vie nostre vertu sera guerdonnée et récompensée de la céleste et immortelle félicité. »

Que nous sommes loin de ce langage !

ineptes, ridicules et malhonnêtes. — Usages honteux, etc. Intimement convaincu que les droits dont parle M. Dupin n'ont jamais existé, mais n'en sachant pourtant guère plus long là-dessus que lui-même, ces titres écrits dans la table des chapitres m'ont souvent fait penser que le livre que j'interrogeais allait lui donner raison. J'ai lu, et j'ai trouvé, quoi? Ou des assertions sans preuves, ou quelques-uns de ces usages grotesques dont j'ai parlé plus haut, rarement quelque chose qui fût vraiment contre la décence, rien contre les mœurs (1). On le verra plus loin, quand je parlerai des droits et usages à l'oc-

(1) J'ai trouvé sous ce titre la mention suivante dans un recueil dont je ne me rappelle pas l'auteur. C'est, je crois, l'ouvrage de Henrys.

« A ce sujet nous pouvons dire que dans cette ville de Montbrison on a retranché deux coutumes également abusives : c'est qu'au jour de l'Ascension douze artisans, vêtus à l'antique et à la façon des Juifs, représentaient les douze apôtres et marchaient les premiers à la procession, tête et pieds nus; comme encore le jour et fête de saint Clavi, un clerc de l'église Notre-Dame représentait un abbé, et comme tel, passant par la ville à cheval, donnait la bénédiction au peuple. Il y a déjà plus de vingt ans que l'une et l'autre ont été abolies, parce qu'en effet elles étaient *abusives, ridicules et scandaleuses.* »

casion du mariage. Simon d'Olive, après avoir raconté l'abolition de quelques droits abusifs prétendus par le vicomte de Lavedan sur les habitants de Beausans, en Bigorre, ajoute : « De ces droits ineptes, insolites et « pleins d'opprobres, pratiquez par les seigneurs tem- « porels ou par les personnes ecclésiastiques, voyez « Charondas en ses *Réponses*. » Charondas questionné me répond : « Les anciens, par la simplicité de l'aage « ou quelque gaillardise, qui lors facilement se laschoit « et permettoit, ont accordé plusieurs choses, n'esti- « mans par aventure qu'on les deust tirer à consé- « quence; mais depuis qu'on cognoit le mauvais fonde- « ment de tel usage qui se tourne en abus, il est besoing « de l'abolir et supprimer. » Et il cite pour exemple un fait sur lequel il se trompe, et un autre qui est insignifiant. Il me semble que ceux qui ont connu le fondement de l'usage sont ceux qui l'ont fondé. Leur sagesse n'est pas responsable de l'abus qui en a été fait plus tard, ou des mutations survenues dans les mœurs (1).

(1) Simon D'Olive renvoie encore à Choppin, *Coutume d'Anjou*. Voici le texte de Choppin (*Commentaire sur la coutume d'Anjou*, liv. 1^{er},

Ce qui n'étonne pas moins que l'amertume avec laquelle on parle de ces abus, c'est le petit nombre des

art. 31) : « De vérité, suivant la coutume, les nobles ne sont sujets aux charges abjectes et serviles qui sont dues au fief du seigneur, mais ils ne se peuvent exempter facilement de celles auxquelles par la loi du fief elles sont sujettes, quoique peut-être ineptes, malhonnêtes et inutiles. Car si par l'ancienne inféodation il estoit porté que tous les ans, à certain jour, le vassal chanteroit une chanson gaillarde à son seigneur, ou bien lui donneroit quelque passe-temps, alors il faut satisfaire ou quitter la terre, parce que cette charge a esté imposée à la chose lorsque l'on en a fait délivrance, et en est inséparable. Si le vassal est incapable de cette charge, ou bien s'il dit que cela lui seroit trop onéreux, il en est déchargé par l'abandonnement de la chose, s'il n'aime mieux, en certains cas, l'exécuter par procureurs. Ainsi ai-je appris que la Cour l'a jugé au profit du seigneur contre le seigneur de Lansac, vassal, lequel a esté condamné à porter sur ses épaules, la veille de la feste de la Nativité de Notre-Seigneur, une grosse busche dans le feu de la maison du seigneur, ou bien la faire porter par un autre, si quelque cause légitime ne l'excusoit de faire ce service.

« Et véritablement une charge honteuse, sordide et ridicule, que la simplicité ancienne auroit imposée sur le fief, doit estre remise aux vassaux, ou bien la changer en une autre plus honneste et civile, car le droit ne favorise les délicats ni les créanciers trop rigoureux (Ulpian., l. *Si servos*). Joint que toute disposition et établissement des choses s'entend toujours sauf l'honnesteté, la civilité, la bienséance et l'autorité des lois civiles, autrement on l'anéantit entièrement ou bien on la change en une autre, comme dit Modestin (l. *Quidamne suo testamento, De condit. institut.*; et Papinian, *Respons.*,

faits signalés. Tous les auteurs se copient là-dessus les uns les autres, et finissent par constituer ainsi une

lib. 3, l. *Servo alieno*, § *Ineptas voluntates*; *De legat.*, 1). Et pour cela il est raisonnable de changer une condition illicite ou déshonneste, en une licite et plus recevable en l'usage vulgaire, suivant le mesme Modestin (*l. Legatam*, § *De usufruct. legat*). L'opinion duquel j'ai appris avoir été suivie par le parlement de Paris, qui a changé un service seigneurial déshonneste en une redevance en argent, par arrest donné au profit de quelques vassaux du seigneur d'Argenton, baron de Montcontour, auquel, par un ancien droit seigneurial, chacun vassal nouveau devoit présenter une aloüette chargée et liée curieusement sur un char à bœufs. En pareille façon les chanoines et comtes de Lyon, ayant le droit seigneurial de mettre la cuisse dans le lit de leur vassal ou vassale le premier jour de leurs noces, s'accordèrent de changer ce droit déshonneste à un festin ledit jour. Et n'est guères éloigné de cela le différent qui, en l'année 1580, estoit pendant aux requestes du Palais entre Jean Desvaux, seigneur de Levaray au Maine, et Guillaume de Megandais, chevalier de l'Ordre, son vassal, auquel il demandoit, suivant la charge de son fief, qui estoit qu'à chascune mutation de vassal, le vassal nouveau devoit venir courre la quintaine, et chanter une chanson gaillarde à la dame pour tout devoir seigneurial et prestation de foy. Le vassal débat la demande de son seigneur à cause de la bassesse et vilité du devoir peu convenable à sa qualité de chevalier, et encore de l'ordre de chevalerie du Roy, dans lequel il estoit dès longtemps; et partant, il requeroit que ce devoir abject et indécent à son ordre fust changé plustost au payement d'une somme annuelle. Auquel procès, je proposai devant les juges beaucoup d'autres choses pour le vassal, duquel j'estois advocat. (F. 1, p. 177, liv. 1, art. 31.)

masse de témoignages, qui se réduit, lorsque l'on prend la peine de suivre cette piste, à un seul témoin mal informé ou mal entendu, et souvent à un ouï-dire. C'est, comme nous le verrons, le cas du *Boërius* de M. Dupin. Jacques Brillon, un des derniers venus et qui a résumé tous ses devanciers, finit par avouer qu'il n'y a pas grand'chose : « *Quelques coutumes ou anciens* »
« *aveux sont farcis de ces ridiculités ou inepties que* »
« *la simplicité des premiers siècles croyoit innocen-* »
« *tes, ou que l'autorité des seigneurs débauchés, ou* »
« *palens, ou extravagants, avoit établis.* »

C'est là-dessus cependant que l'on a longtemps jugé le Moyen Age et que beaucoup de gens sérieux le jugent encore.

XVI

Nous avons vu sombrer un ordre social composé d'éléments plus purs et plus homogènes que ceux dont la société du Moyen Age s'était faite. Il a été bâti sur un terrain plus solide, suivant un plan plus régulier, avec une science en apparence bien supérieure. Il a

moins duré cependant, et sa chute nous a montré comment une révolution sociale se prépare, s'accomplit, quelles en sont les suites et les désastres. Nous savons que la révolution n'emporte pas seulement les abus qui en sont le premier prétexte; que tous ceux qui condamnent ces abus ne les veulent pas réformer de la même manière, ni au même degré, ni par les mêmes motifs; que peu de ces réformateurs savent bien ce qu'ils font; que ceux qui le savent parfaitement et qui, par la nature de leur action, méritent le nom de *révolutionnaires*, méritent aussi les malédictions du genre humain. De cette cruelle expérience, nous avons appris que, lorsque un ordre social est tombé, il y a parmi les témoins qui s'élèvent contre lui trois sortes de gens dont il importe de contrôler les dépositions : premièrement, ceux qui l'ont attaqué systématiquement, car ils étaient aveugles; secondement, ceux qui ont consommé sa ruine par la force, car ils étaient fanatiques ou pervers; troisièmement, ceux qui ont commencé un ordre nouveau sur ses débris, car ils sont les élèves et les héritiers de ces aveugles, de ces fanatiques et de ces pervers, incapables de penser autrement

qu'eux ou trop intéressés à partager officiellement les passions dont ils ont rempli la foule. Il faut du temps, de longs travaux, un apaisement de cette fureur du combat, qui dure longtemps encore après la victoire, pour que l'on sache enfin quel était cet ordre social détruit et remplacé, sur lequel les vainqueurs ont posé encore la lourde pierre qu'ils appellent l'histoire et qui n'est que leur apologie. *Quia posuimus mendacium spem nostram, et mendacio protecti sumus* (Is. xxviii, 15).

Pour le Moyen Age et pour ses institutions, l'injustice a duré plus de trois siècles, et ce n'est pas encore fini. Jusqu'à nos temps, les érudits eux-mêmes ne l'ont que fort peu connu. Raepsaët en fait la remarque, après un des antiquaires les plus érudits du dernier siècle : « Les historiens qui ont voulu nous apprendre
« l'origine et les progrès de nos droits politiques re-
« montent à la naissance de nos coutumes et chartes
« de villes au xiii^e siècle, et passent de suite à la période
« romaine et gauloise pour trouver des analogies dans
« César et Tacite, laissant ainsi dans l'intervalle une
« période de onze siècles, durant laquelle le savant
« Wagenaar avoue qu'il ignore comment la Belgique a

« été administrée et gouvernée. Faut-il donc s'étonner
« qu'à la renaissance des lettres au xv^e siècle, nos écri-
« vains n'aient pas compris la signification des mots
« que leur offraient les chartes du Moyen Age? »

Mais depuis trente ans de nombreux et admirables travaux, ignorés de la plupart des hommes qui faisaient alors leurs classes, comme M. Alloury, à plus forte raison de ceux qui les avaient déjà terminées, comme M. Dupin, sont venus illuminer ces ténèbres. L'histoire du Moyen Age n'est pas encore écrite, les matériaux en sont prêts. On peut voir dès à présent qu'ils justifieront nos pères et glorifieront l'Eglise. La vérité sera pour le Moyen Age une éclatante réhabilitation. Ceux-là mêmes qui n'en voudront voir encore que les misères, pour se dispenser d'en admirer les vertus, feront au moins cet aveu, qu'arrachaient à M. Dupin des études trop superficielles encore et trop vite oubliées : « Dès le xi^e siècle... les croisés ayant fondé le
« royaume de Jérusalem, Godefroy de Bouillon fit rédi-
« ger en langue romane et publier l'an 1099 le code si
« connu sous le nom d'*Assises de Jérusalem*, ou, pour en
« donner plus exactement le titre, *Assises et bons usages*

« *du royaume de Jérusalem*. Ce code, antérieur de cent
« soixante-dix ans aux *Etablissements de saint Louis*, et
« qui contient, à côté du droit féodal, les règles de l'an-
« cien droit coutumier de France sur d'autres matières,
« est un des monuments les plus curieux du Moyen Age.
« Il atteste que dans ces temps si maltraités par l'his-
« toire, si les lumières avaient cessé d'éclairer les mas-
« ses (1), il était toujours resté dans la société quelque
« esprit de science et de gouvernement, puisqu'au sein
« d'une expédition guerrière il se trouvait des hommes
« capables de rédiger une pareille législation, et sur le
« trône naissant de Jérusalem un prince assez éclairé
« pour avoir ordonné cette rédaction et assez puissant
« pour la faire accepter. » Et, en note, ces *desiderata*
d'une ignorance candide : « Je voudrais voir dresser
« une sorte d'*inventaire* de tout ce qui se rapporte au
« Moyen Age : — en *hommes* marquants, — en *ouvrages*
« édits ou inédits ; — avec l'*analyse* des *idées* qui ont eu
« cours à la même époque, — et la nomenclature des

(1) Je demande à quelle époque « les lumières ont éclairé les masses, » et ce que signifie ce patois.

« *monuments* élevés pendant cette période. — On se trouverait plus riche qu'on ne croit (1). »

L'inventaire que désire M. Dupin serait tout simplement l'histoire du Moyen Age. J'ose lui promettre qu'elle justifiera pleinement son pronostic. On se trouvera plus riche, beaucoup plus riche qu'on ne croit, en hommes marquants, en ouvrages édités ou inédits, en idées, en monuments, — et surtout, comme nous allons le voir, en institutions protectrices de la pudeur.

(1) *Institutes coutumières d'Antoine Loysel*, etc., nouvelle édition revue, corrigée et augmentée par M. DUPIN et M. ED. LABOULAYE, introduction, page 11. Je ne sais si cette introduction est de M. Dupin ou de M. Laboulaye : pour M. Dupin, c'est bien savant ; pour son collaborateur, c'est bien léger. Le style me laisse dans le doute. Mais enfin, si M. Dupin n'a pas écrit cette introduction, il l'a lue. Quant à la note si naïve où l'on demande un *inventaire* de tout ce qui se rapporte au Moyen Age, elle est bien certainement de la main du fameux conseiller municipal de Gacogne.

DEUXIÈME PARTIE.

LE DROIT DE DIEU.

I

Voyons maintenant ce qu'était le mariage dans cette France du Moyen Age, « sans routes, sans canaux, sans commerce et sans industrie, plongée dans la boue, la misère et l'ignorance, » comme dit *l'Indépendant* de Saintes. Et véritablement *l'Indépendant* de Saintes a bien raison de s'indigner, si ce que prétend M. Dupin

est vrai, « que le seigneur avait le droit d'exiger de toute nouvelle épouse le tribut de la première nuit de mariage, » et, — « ce qui est plus scandaleux, » — que « les seigneurs, même ecclésiastiques, prétendaient à l'exercice de ce droit. »

Il n'est pas inutile de savoir d'abord ce que c'est que le mariage suivant l'Eglise, et quelle idée elle en a donnée aux Francs, qui ont reçu d'elle leur civilisation, c'est-à-dire la foi et la loi. M. Dupin, quoique chrétien, et français, et légiste, et membre de deux grandes académies, semble n'avoir pas là-dessus des idées nettes. M. Alloury, pas davantage. Quand des gens si éclairés jouissent à peine d'un demi-jour, on peut, sans témérité, supposer que beaucoup d'autres sont dans une obscurité complète.

Obligé de mener M. Dupin au catéchisme, je lui donne un maître dont sa fierté peut accepter les leçons. C'est Bossuet qui va enseigner.

« Qu'est-ce que le mariage ? »

« C'est un sacrement qui donne la grâce à ceux qui »

se marient de vivre chrétiennement dans cet état, et d'élever leurs enfants selon Dieu.

« *Que signifie ce sacrement ?*

« Il signifie l'union de Jésus-Christ avec l'Eglise.

« *Combien y a-t-il de sortes d'union de Jésus-Christ avec l'Eglise ?*

« Il y en a de deux sortes, l'une naturelle, l'autre spirituelle.

Qu'appellez-vous union naturelle ?

« La ressemblance de la nature.

« *Qu'appellez-vous union spirituelle ?*

« L'union des cœurs par la charité.

« *Y a-t-il union naturelle entre Jésus-Christ et l'Eglise ?*

« Oui, parce que Jésus-Christ est homme, qu'il a un corps et une âme comme les fidèles qui composent l'Eglise.

« *Y a-t-il union spirituelle entre Jésus-Christ et l'Eglise ?*

« Oui, parce que le Fils de Dieu a tant aimé l'Eglise

qu'il a versé son sang pour elle, et que l'Eglise est soumise aux volontés de Jésus-Christ.

« Quelle est celle de ces deux unions que le mariage représente ?

« Il signifie les deux.

« Cette union du mari et de la femme est-elle indissoluble et inséparable ?

« Oui, elle est indissoluble et inséparable comme celle de Jésus-Christ avec son Eglise.

« Dans quel dessein doit-on user du mariage ?

« Dans le dessein de multiplier les enfants de Dieu.

« Quel autre dessein peut-on avoir ?

« Celui de remédier aux désordres de la concupiscence.

« Quelles sont les obligations du mariage ?

« C'est de s'unir ensemble et s'entre-secourir par la charité; se supporter mutuellement, et toutes les peines du mariage, par la patience, et se sauver par la sainte éducation qu'on donnera aux enfants.

« *Quelle est la principale chose qui doit déterminer une personne à en prendre une autre en mariage ?*

« C'est la vertu et la ressemblance des mœurs.

« *Marquez-moi quelques manières défectueuses d'entrer dans le mariage ?*

« 1° D'y entrer sans examiner la volonté de Dieu et sans connaître les obligations du mariage ; 2° d'y entrer seulement pour satisfaire la sensualité ; 3° de se marier contre la juste volonté de ses parents.

« *Comment se doit-on disposer à recevoir ce sacrement ?*

« On s'y doit disposer par une sainte confession, et il est bon de faire une revue de plusieurs confessions depuis un temps notable ; par une sainte communion, par des prières et des aumônes, par une grande retenue et chasteté.

« *Doit-on demeurer ensemble avant le mariage ?*

« Il se faut bien garder de demeurer en même maison durant le temps des recherches et des fiançailles avec péril d'offenser Dieu.

« *En quel temps doit-on se confesser et communier à cette intention ?*

« On doit le faire quelques jours avant la célébration du mariage.

« *Quelle est la perfection du mariage ?*

« C'est que le mari représente Jésus-Christ, l'époux de l'Eglise, et que la femme représente l'Eglise.

« *En quoi est-ce que le mari doit particulièrement représenter Jésus-Christ ?*

« En aimant sa femme cordialement comme le Fils de Dieu a aimé l'Eglise, et non pas ses propres intérêts.

« *En quoi la femme doit-elle particulièrement représenter l'Eglise ?*

« Dans le respect et dans la soumission qu'elle doit avoir pour son mari, comme l'Eglise en a pour Jésus-Christ.

« *Dites-moi le mal qu'il faut éviter dans l'usage du mariage ?*

« C'est de refuser injustement le devoir conjugal ;

c'est d'user du mariage pour satisfaire la sensualité ; c'est d'éviter d'avoir des enfants (1), ce qui est un crime abominable (2). »

(1) Le Moyen Age n'a pas connu le désordre véritablement infâme que Bossuet signale ici. Le mariage était chaste et fécond, on le souille en vue de le rendre stérile. Ce crime fréquent et envahissant, et qui gagne jusqu'au peuple des campagnes, n'excite ni le courroux des moralistes dont les coutumes du Moyen Age alarment la pudeur, ni le zèle des économistes qui ont attaqué le célibat religieux comme nuisible à l'accroissement de la population. En le combattant, les premiers craindraient sans doute d'offenser la décence ; les seconds ouvrent leurs académies aux apologistes de la science homicide qui ose conseiller une pratique si funeste à l'ordre social et en si grande abomination devant Dieu. On reproche aux populations du Moyen Age d'avoir été visitées par la peste, comme s'il y avait aujourd'hui des douanes contre le choléra ; mais pourrait-on calculer les effets meurtriers de cette peste des mœurs dont la religion gémit et dont la politique ne tardera pas à s'épouvanter ? Il y a là le principe de plus de destructions que n'en pourraient opérer à la fois la famine et la peste noire. « Soient maudites de Dieu et des hommes, s'écrie Bossuet, les unions dont on ne veut pas de fruits et dont les vœux sont d'être stériles ! (*) » Ce crime fut une des causes de la ruine de l'empire romain, et si la religion, qui peut seule le conjurer, n'y met ordre, il ruinera d'autres empires.

(2) BOSSUET, *Catéchisme du diocèse de Meaux*, v^e partie : *Instructions particulières sur le sacrement de Mariage, en faveur de ceux qui se disposent à le recevoir.*

(*) BOSSUET, *Politique tirée de l'Écriture-Sainte*, l. 2.

Cette humble page de catéchisme est une grande page d'histoire. On a là toute la doctrine qui, élevant la femme à des honneurs dont elle n'avait jamais joui, lui a donné des vertus dont il ne semblait pas qu'elle pût être ornée. Sur cette base s'est fondée la famille chrétienne. M. Dupin avoue que « le Christianisme a « anobli le mariage comme une *association* dans la-

« quelle la femme n'est plus l'esclave, mais la *compagne*
« de l'homme, et stipule avec une égale liberté les
« clauses de cette association (1). » Au fond, il ne sait
pas à quel point le Christianisme a voulu ce change-
ment dans les relations conjugales, combien il était
difficile, et avec quelle énergie l'Eglise y a travaillé.

Faire du mariage une association entre égaux, c'é-
tait déjà quelque chose qui dépassait la libéralité et la
puissance de la sagesse antique. L'Eglise, enseignée de
Dieu, en a fait tout de suite un sacrement ; et parmi
les paroles que Paul, apôtre du Christ, a fait retentir
dans la gentilité, il n'y en a guère eu de plus grandes
que celle-ci : SACRAMENTUM HOC MAGNUM EST, EGO AUTEM
DICO IN CHRISTO ET IN ECCLESIA (2).

En même temps qu'il pose ainsi la doctrine chré-
tienne sur l'union de l'homme et de la femme, l'Apô-
tre prévient les fidèles contre les erreurs qui s'efforce-

(1) Comptes-rendus de l'Académie des Sciences, 3^e série, t. VIII,
p. 140.

(2) Éph., v. 32.

ront bientôt de porter atteinte à la sainteté du mariage :
« Or, l'Esprit dit ouvertement que, dans les derniers
« temps, plusieurs abandonneront la foi, suivant des
« esprits d'erreur et des doctrines diaboliques ensei-
« gnées par des imposteurs pleins d'hypocrisie, dont la
« conscience est noircie de crimes, qui interdiront le
« mariage (1). »

Ces imposteurs ne tardèrent pas à paraître. On vit se succéder presque sans interruption les Simoniens, les Nicolaites, les Saturniens, les Marcionites, les Encratites, les Apostoliques, les Hiéracites, les Manichéens, dont la lignée s'est perpétuée jusqu'à nos jours. Les uns prohibent le mariage, les autres nient son indissolubilité, et d'autres encore, sans lui refuser le caractère de sacrement, s'efforcent néanmoins de l'amoindrir, soit en lui attribuant des effets civils con-

(1) I Tim., iv, 1, 2, 3. Voy. *Essais et commentaires sur les épîtres de saint Paul*, par M. l'abbé A. Arnaud, in-4^o, Lyon, 1853. Je trouve avec joie l'occasion de signaler cet ouvrage, où le texte quelquefois si difficile de saint Paul est expliqué avec autant de science que de clarté.

traies à la loi religieuse, soit en faisant annuler ses effets religieux par la loi civile : toutes choses qui aboutissent à priver le mariage des grâces nécessaires pour en porter le joug, et qui le rendent méprisable aux yeux des peuples, parmi lesquels les unions illégitimes se multiplient dans la proportion où ces erreurs parviennent à s'accréditer.

M. Dupin, dans son rapport sur le livre de M. Bouthors, a trouvé moyen de faire sa profession de foi en faveur du mariage civil, l'une des conquêtes de 89 que les révolutionnaires de tous degrés ont le plus à cœur. Il regrette que tout en « ennoblissant le mariage, » l'Église, devenue plus puissante, ait opéré « un déplacement dans l'exercice de l'autorité :

« Le législateur civil, qui, jusque sous Justinien, avait réglé les conditions du mariage, l'âge des futurs, les solennités extérieures de leur union, les empêchements, les dispenses, se vit disputer cette partie de son autorité par l'Église, qui, au lieu de se borner à bénir le mariage et à le sanctifier comme sacrement, prétendit qu'il lui appartenait exclusivement de tout régler sur cette matière.... Les prêtres catholiques sont ainsi restés les officiers de l'état civil des citoyens ; et cela a duré jusqu'à l'époque où, suivant l'expression de

M. Portalis l'ancien (dans son *Exposé des motifs du Code civil*), il a été possible de *séculariser* la législation et de rendre à l'autorité laïque le droit, qui lui appartient essentiellement, de régler les conditions civiles d'un contrat qui donne des citoyens à l'Etat, et qui fait le fondement de la société politique ; — sans préjudice du droit et du devoir des époux d'appeler les bénédictions de la religion sur leur union, chacun dans le culte qui leur est propre. »

M. Dupin fait ici, — dans l'esprit et dans le style qui lui sont propres, — des fautes de plusieurs genres : il raconte mal l'histoire et il raisonne mal. En premier lieu, l'Eglise n'a jamais prétendu exclusivement régler que ce qui regardait la validité et la forme du sacrement. C'était son devoir, et ainsi le voulait l'intérêt de la société autant que l'intérêt de la religion, dont jamais l'Eglise ni aucune vraie sagesse politique n'a fait deux intérêts différents. Le pouvoir séculier n'aurait pas eu assez de force dans l'action, assez de suite dans la volonté pour empêcher la clandestinité du mariage (1),

(1) « Les princes sont si convaincus du pouvoir que l'Eglise a reçu de Jésus-Christ pour établir ou ôter les empêchements dirimants qu'en

pour en établir l'indissolubilité, pour y mettre les empêchements que le bon ordre et la morale réclament; l'autorité lui aurait toujours manqué, comme elle lui manque encore, pour donner des dispenses qui satisfassent au for intérieur et qui délient devant Dieu. Ce qui a sauvé le mariage, c'est qu'il est placé sous la garde d'hommes qui ne se marient pas; l'histoire en a donné d'assez nombreux exemples. Le divorce eût été institué pour tout le monde, par le premier prince que la passion ou le calcul politique aurait dominé (1); la

ces derniers temps ce sont eux, et entre autres Charles IX, qui ont sollicité le concile de Trente d'établir la clandestinité et le rapt pour empêchements dirimants. » (CHARDON, *Histoire des sacrements.*)

(1) Que de persévérance et de vigilance n'a-t-il pas fallu pour abolir le divorce. L'Eglise y a réussi avec le concours des princes et des souverains; mais ce concours, c'est en quelque sorte par la force qu'elle l'a obtenu. Constantin lui-même a autorisé le divorce pour tout l'empire, permettant aux Romains de rompre leurs mariages toutes les fois qu'ils le jugeraient à propos, et Justinien s'est contenté de mettre quelques bornes et quelques exceptions à cette licence. Théodoric, roi des Ostrogoths en Italie, autorisa le divorce sur la fin du v^e siècle; les rois visigoths firent de même en Espagne et le divorce y a régné du v^e siècle au XIII^e, jusqu'à la proclamation des *Partidas*. Il exista en France jusque sous les carlovingiens. Charlemagne,

polygamie eût suivi de près, ainsi que les mariages entre proches parents. Ces deux progrès sont en bonne voie aux Etats-Unis d'Amérique. Quant à la solennité extérieure, l'Etat n'aurait su inventer que des cérémonies indécentes ou ridicules, s'il eût voulu sortir de la pompe modeste qu'on observe actuellement à la mairie, et qui est tout juste ce qu'il faut pour qu'on ne se sente pas lié à jamais. L'Eglise a d'ailleurs toujours exigé

avant de le proscrire dans ses Capitulaires, répudia la fille de Didier, roi des Lombards, qu'il avait épousée. Les lois de l'Allemagne le permettent au VII^e siècle ; il est encore dans les lois de l'Angleterre vers le X^e. Le pape saint Grégoire VII, dit Baronius, écrit à Lanfranc de Cantorbery de travailler à faire abolir les divorces, qui étaient très communs. Lanfranc s'y employa, et saint Anselme, son successeur, prit le même soin. On a la lettre qu'il écrit à deux rois de l'Irlande pour leur faire voir que le divorce était condamné dans le christianisme, et que là où les princes l'autorisaient, on devait le regarder comme un reste du paganisme et un effet de l'ignorance des peuples. Le protestantisme l'a rétabli avec empressement et l'on sait quel abus il en fait. On sait aussi quel parti le réclame encore parmi nous. On sait enfin que la malheureuse Pologne, quoique catholique, n'a pu se défaire de cette coutume invétérée, et que plutôt que d'y renoncer, son peuple, pourtant si généreux, descendait aux ruses et aux mensonges les plus condamnables pour tromper sur ce point la sollicitude de l'Eglise ou la réduire à l'impuissance.

Voy. CHARDON et *Conf. de Paris*, t. 1.

l'accomplissement des lois, lorsqu'elles n'avaient rien de contraire au dogme et à la discipline. En même temps qu'on admire la fermeté de l'Eglise, il faut louer la sagesse des législateurs qui, reconnaissant que l'acte religieux est plus important que la convention civile, lui avaient subordonné celle-ci par une sage et juste crainte de mettre le droit ou la passion de l'homme en opposition avec le devoir du chrétien. On a fait le contraire, depuis « qu'il a été possible de *séculariser* la législation, » et il est difficile de voir ce qu'y gagnent la conscience et la société. Je ne puis concevoir, pour ma part, comment c'est une fonction plus illustre de procréer des « citoyens pour l'Etat, » suivant la thèse de M. Dupin, que de mettre au jour des enfants pour l'Eglise, suivant la doctrine de Bossuet ; et il me semble qu'ici le progrès consiste à se rapprocher notablement de la machine et de la bête. Quoi ! l'acte par lequel l'homme engage le plus sa vie et celle de la compagne qu'il associe à son sort, l'acte qui le fait époux et qui le fera père appartient essentiellement à l'Etat, plus à l'Etat qu'à Dieu, et cet acte peut être légitime sans le concours de Dieu ? Vous engagez la société sur cette pente,

et vous dites que le mariage ainsi dégradé est le fondement de la société politique!.....

M. Dupin ajoute : « Sans préjudice du droit et du devoir des époux d'appeler les bénédictions de la religion sur leur union, chacun dans le culte qui leur est propre. » *Sans préjudice* est charmant! On voit un homme qui n'a plus que l'embarras du choix entre la bénédiction du rabbin, du pasteur, de l'imam ou du prêtre catholique. Mais que devient le *droit* des époux, s'ils se marient dans des conditions où l'Eglise refuse de les bénir, quoique l'Etat les approuve? Se feront-ils bénir par autorité de justice? Et quelle idée leur donnez-vous du *devoir* d'appeler cette bénédiction, lorsque vous leur enseignez à compter pour rien l'autorité qui seule la donne? *Attendentes spiritibus erroris..., in hypocrisi loquentium mendacium* (1)!

(1) TIM., IV, 1.

III

Contre ces périls renaissants et souvent formidables, l'Eglise n'a pas cessé de lutter avec une énergie et une prévoyance toutes divines. Elle a entouré le mariage de pompe, de révérence et d'honneur, comme un acte très saint, que notre Sauveur lui-même avait rétabli dans sa forme première, suivant l'institution du paradis, et qu'il avait consacré par sa présence et celle de sa mère aux noces de Cana, la seule fête des hommes où il ait paru. En même temps qu'elle prodiguait à ce

sujet les enseignements d'une vertu sublime, l'Eglise autorisait, elle inventait les cérémonies les plus touchantes, les symboles les plus doux et les plus purs pour en relever la célébration et en perpétuer la mémoire. Nulle part on ne voit mieux éclater les délicatesses de ce cœur de mère que Dieu lui a donné. Comme la mère instruit prudemment sa fille, et la pare pour le jour des noces, arrangeant avec soin sur sa tête le voile virginal qui va tomber, et s'efforçant en même temps de développer et d'affermir en son cœur les germes d'une autre virginité qui sera son bonheur et sa couronne, ainsi l'Eglise dispose ses enfants pour une joie toute pure, et pour un devoir tout saint. Elle met au-dessus de tout les intérêts éternels ; mais elle songe aussi aux intérêts de ce monde. Par les règles sévères qu'elle impose, elle prolonge même ce bonheur humain qui ne tient quelque chose de ses promesses et n'a de durée qu'autant qu'il se soumet au devoir.

Dans ce sublime essor qui les portait à l'héroïsme de toutes les vertus, les premiers chrétiens secondèrent admirablement la sagesse de l'Eglise, et l'on voit par de

nombreux documents que le mariage n'était pour eux, si l'on peut parler ainsi, qu'une sorte d'intermittence de l'état de virginité. Athénagoras, philosophe grec, devenu chrétien, écrivait au II^e siècle : « Mettant notre
« entière espérance dans la vie éternelle, nous mé-
« prisons les choses de ce monde, et jusqu'aux satis-
« factions de l'esprit. Nous n'épousons des femmes
« suivant vos lois que dans la vue d'avoir des enfants.
« Le laboureur, ayant confié la semence à la terre, s'é-
« loigne et attend la moisson ; et nous, du devoir de
« continuer le genre humain, nous faisons la mesure
« de nos plaisirs. Vous trouverez même parmi nous
« grand nombre d'hommes et de femmes qui vieillis-
« sent dans le célibat pour rester plus intimement unis
« à Dieu (1). »

Tertullien, un peu plus tard, décrit ainsi le mariage chrétien : « L'Eglise en forme les nœuds, l'oblation les
« confirme, la bénédiction y met le sceau, les anges en

(1) ATHENAG., *Apol.*, XXXIII. La date de cette apologie, qui fut présentée à Marc-Aurèle et à Commode, peut être placée vers 176-179.

« sont les témoins, le Père céleste les ratifie. » On voit là, dès cette haute antiquité, les cérémonies actuelles du mariage. Il ajoute : « Quelle alliance que celle de deux « époux chrétiens, réunis dans une même espérance, « dans un même vœu, dans une même règle de conduite et dans une même dépendance ! Ils ne sont « qu'une chair et un esprit ; ils prient ensemble, ils se « prosternent ensemble, ils jeûnent ensemble, ils s'exhortent et s'instruisent l'un et l'autre ; ils sont ensemble a l'église et à la table de Dieu, dans les persécutions et dans le soulagement. Ils ne se cachent « rien, et ne s'incommodent point l'un l'autre. On visite librement les malades ; on fait l'aumône sans « contrainte ; on assiste au sacrifice sans inquiétudes. « Rien ne les oblige à dissimuler ni le signe de la croix, « ni l'action de grâces, ni la bénédiction. L'un et l'autre ils font retentir les psaumes et les hymnes. C'est « à qui des deux chantera le mieux les louanges du « Seigneur (1). »

(1) TERTULL., *Ad Uxor.*, 42, n° 9

Du temps de saint Augustin, après les fiançailles, on rédigeait les *tables matrimoniales*, contenant les clauses et conditions du mariage. L'évêque y signait, comme père commun des fidèles : *Istis tabulis subscripsit episcopus* (1).

Elles ne contenaient pas seulement des conventions d'intérêt, mais encore ce qui se rapportait aux devoirs religieux des époux. Saint Augustin, dans plusieurs endroits de ses exhortations, invoque ces clauses, tantôt pour prouver aux maris que, s'ils ont un certain pouvoir sur leurs femmes, elles sont néanmoins leurs égales, et qu'elles ont droit à leur inviolable fidélité ; tantôt pour les armer contre les entraînements de la passion et les renfermer dans le but social et religieux du mariage : « Celui, dit-il, qui aime plus le corps
« de sa femme que ne le prescrit l'ordre de la nature,
« suivant lequel on ne doit user du mariage que dans
« la vue d'avoir des enfants, celui-là agit contre les
« tables matrimoniales. On y lit qu'on est entré dans
« l'état de mariage pour avoir des enfants : si on le fai-

(1) Aug., *Serm.* 332.

« sait pour une autre fin, si on se mariait par d'autres
« vues, qui est l'homme qui aurait assez peu de pudeur
« pour livrer sa fille à un étranger (1)? »

Indépendamment d'autres abstinences dont nous parlerons plus loin, celle qui est indiquée ici devint une loi générale du mariage en Europe. « Si les fidèles, « dit Chardon, déféraient aux lois de l'Eglise touchant « la continence conjugale, ils n'étaient pas moins exacts « à observer celles de la nature, qui interdit l'usage du « mariage quand les femmes sont parvenues à un certain terme de grossesse, et quand elles allaitent leurs « enfants : *Fideles*, dit Hérard de Tours (*capitul. 125*) « *se contineant prægnantium uxorum*. Et saint Grégoire, « pape, répondant aux questions de saint Augustin « d'Angleterre : *Ad ejus vero concubitum vir suus accedere non debet, quod usque qui gignitur ablactetur*. Ce « même pape attribue à l'incontinence des femmes le « peu de soin qu'elles ont d'allaiter elles-mêmes leurs « enfants (2). »

(1) *Serm.* 51.

(2) CHARDON, *Histoire des sacrements*.

IV

Nous trouverons toutes ces grandes idées admirablement exprimées par les cérémonies et prières du mariage. Chardon nous les fait connaître telles qu'on les pratiquait en France dès le ix^e siècle, et sans doute à une époque plus éloignée. Il s'appuie de deux anciens rituels, tirés du missel de Gelase, dont l'un, suivant le P. Martène, est du ix^e siècle, et l'autre du x^e. N'étant

pas tenu ici à une exactitude rigoureuse, je prends de l'un et de l'autre ce qui est nécessaire pour donner, sinon la forme même, du moins le sens précis de la cérémonie.

Le prêtre ayant un mariage à célébrer se rend en aube et en étole à la porte de l'église, où l'attendent les époux. Après les avoir aspergés d'eau bénite, il s'informe s'il n'y a point de liens de parenté entre eux au degré défendu, et les instruit de la manière de vivre qu'ils devront garder dans l'état où ils vont entrer. Ensuite, il dit aux parents, suivant la coutume, de donner la fille à l'époux, et à celui-ci de lui donner sa dot, dont l'écrit est lu en présence des assistants (1).

(1) On a conservé plusieurs formules de cet acte de dot, *libellus dotis*, où Chardon retrouve les *tables matrimoniales* des Eglises d'Afrique. On y rappelle en effet l'institution du mariage et on y mentionne la fin que se proposent les époux. Celle-ci sera lue avec intérêt :

« Arnoul de Monceaux contracte mariage avec Agnès.

« (An. Chr. 1176.)

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Amen ! Le sacrement de mariage a pris son origine au commencement du monde, du commandement de Dieu : les patriarches, en s'y engageant, et les anges,

Après quoi les époux mettent quelques deniers pour être distribués aux pauvres, et les parents ou les amis

en prêtant leur ministère à sa célébration, l'ont confirmé, laissant ainsi à la postérité un exemple de la société qui peut se former entre les hommes. Sur la fin des temps, notre Sauveur, venant aux noces, les a consacrées par sa présence et a relevé leur dignité par le miracle qu'il a opéré en y changeant l'eau en vin. On rend dans l'union conjugale une humble obéissance aux paroles du Sauveur, par lesquelles il ordonne que l'homme s'attache à sa femme et quitte à cette fin son père et sa mère; de plus, en embrassant cet état, on témoigne l'horreur que l'on a de la perfidie des hérétiques, qui médisent insolemment du mariage. Enfin, le mariage produit l'union entre les étrangers et ceux qui auparavant ne se connaissaient pas; et cette union, que la commune origine des hommes n'a pu conserver entre eux, est rappelée par la foi du mariage.

« Etant donc instruit par les exemples des SS. Pères et invité par les avantages attachés au mariage, moi, Arnoul de Monceaux, je déclare, très chère Agnès, que je m'engage à vous par un mariage légitime et très ferme, et que je vous donne, par droit de dot, la meilleure partie de mes biens, savoir (suit la désignation des biens). Je vous donne de plus la moitié de tous les biens que j'acquerrai.

« Et afin que vous jouissiez paisiblement de toutes ces choses, j'ai fait confirmer cet acte par le sceau de Roger, évêque de Laon, notre seigneur, et je l'ai autorisé par le témoignage de ceux dont voici les souscriptions : Gautier, archidiaque de Laon; Foulque, chantre; maître Brunon; Rainier, archiprêtre; Raoul de Hessel; Gui d'Erblancourt; Clairanbauld de Hast. Fait l'an 1176 de l'Incarnation. Ecrit par moi, Willaume, chancelier. »

donnent la fille à l'époux, qui la reçoit en foi de Dieu, pour la conserver toute sa vie, soit en maladie, soit en santé; et elle prend par la main, tandis que le prêtre fait une courte prière.

Cette prière est suivie de la cérémonie de l'anneau, qui est béni au nom de la sainte Trinité, et que l'époux, l'ayant reçu des mains du prêtre, met à la main droite de l'épouse, lui disant : *De cet anneau l'épouse au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit* (1).

Introduits ensuite dans l'église, les époux se prosternent au milieu de la nef, tandis que le prêtre prononce

(1) Pontifical manuscrit du XIII^e siècle.

— Dans un missel manuscrit de Reims, cité par M. l'abbé Pascal, ce cérémonial est ainsi indiqué : « L'époux dit sur le pouce : « Par « cet anneau, l'Eglise enjoint ; » sur l'index : « Que nos deux cœurs « en un soient joints ; » sur le doigt du milieu : « Par vray amour « et loyale foy ; » sur le doigt annulaire : « Pourtant je te mets en « ce doigt. » *In nomine Patris*, etc.

Cet usage de placer l'anneau sur tous les doigts, à commencer par le pouce jusqu'à celui où il est enfin fixé, se trouve dans plusieurs anciens rituels. (*Liturgie catholique, mariage.*)

— « L'anneau que l'époux donne le premier à l'épouse signifie la nature, l'amour de choix (*delectionis*) ; et cela a lieu surtout afin que par ce gage, c'est-à-dire par ce signe, leurs cœurs soient encore plus

un psaume et plusieurs oraisons. Puis on les conduit au chœur, et la messe commence.

Écoutons « sainte mère Eglise. »

« Seigneur, soyez attentif à nos prières ; soyez présent à ce qui se fait ici selon les lois que vous avez établies vous-même pour la propagation du genre humain, afin que ceux qui s'engagent réciproquement par vos ordres soient conservés par votre secours.

« Seigneur, soyez présent à nos prières et recevez avec bonté les dons que vos serviteurs (on les nomme) vous offrent pour votre servante N., que vous avez daigné conserver jusqu'à l'âge de maturité et jusqu'à ce jour des noces, afin que ce qui se fait par disposition de votre providence soit aussi, par votre grâce, perfectionné.

Après le *Sanctus*, les époux se prosternent de nouveau pour prier, et on étend sur eux le poêle, *pallium* (1),

unis. C'est pourquoi l'on passe l'anneau au quatrième doigt, parce qu'il y a en ce doigt une certaine veine (comme on le dit) qui va jusqu'au cœur, source du sang. » (DURAND, év. de Mende, *Rational ou Manuel des divins offices*, trad. par Ch. Barthélemy. Paris, Vivès, 1854.)

(1) Saint Ambroise parle de ce voile étendu sur la tête des mariés pour leur apprendre que la pudeur doit être la règle de leur con-

que quatre hommes doivent tenir par les quatre coins.

duite. Il l'appelle *flammeum nuptiale*, sans doute parce qu'il était de couleur pourpre, afin de mieux marquer cette vertu si convenable aux époux.

— Dans l'Eglise orientale, les époux, après la cérémonie du voile, reçoivent une couronne, composée ordinairement d'un rameau d'olivier lié de bandelettes blanches et pourpres. Saint Chrysostôme dit que ce couronnement a été introduit pour faire connaître la pureté et l'innocence de vie que les épouses apportent dans le mariage, et la victoire qu'elles ont remportée sur leurs passions. La même cérémonie a existé quelque temps dans l'Occident. Saint Grégoire de Tours raconte l'histoire d'une jeune fille mariée à un sénateur malgré la volonté qu'elle avait de se consacrer à Jésus-Christ. Souhaitant de conserver sa virginité dans le mariage, elle regardait en pleurant sa couronne nuptiale : « J'ai perdu l'immortel époux qui me promettait le ciel pour dot, et au lieu des fleurs éternelles que j'espérais, voilà que je suis ornée ou plutôt déshonorée de ces roses qui se flétrissent en un moment ! » *Et pro rosis immarcessibilibus arenitium me rosarum non ornat, sed deformat spoliū.*

— Selon le bienheureux Isidore, les femmes sont voilées pendant qu'on les marie afin qu'elles sachent qu'elles doivent être soumises à leur époux..... Les époux, après la bénédiction nuptiale, sont unis l'un à l'autre d'un seul lien, avec une bandelette, pour qu'ils ne rompent pas la foi de l'union conjugale. Cette bandelette est blanche et mélangée de couleur pourpre, parce que le blancheur est la pureté de la vie, et la pourpre *ad sanguinis posteritatem adhibetur*, afin que par ce signe, *et continentia et lex continendi ab utriusque ad tempus admo-
neatur, post hoc ad reddendum debitum non negetur.* (DURAND, év. de Mende, *loc. cit.*)

C'est proprement là que se fait la bénédiction nuptiale :

« Sous l'aimable joug de la concorde et de la paix, vous avez, Seigneur, établi l'alliance nuptiale, pour multiplier les enfants d'adoption par la fécondité d'un chaste amour. D'une manière ineffable, votre providence et votre grâce dispensent l'un et l'autre; et ce que la génération produit pour orner le monde, par la régénération votre Église s'en accroît.

« O Dieu ! qui bénissez le berceau du monde naissant en multipliant les générations, exaucez nos prières, et répandez sur votre servante l'abondance de votre bénédiction, afin que dans le lien conjugal une égale affection, un même esprit, une sainteté mutuelle, unissent ces deux époux... Par...

« O Père, ouvrier du monde, créateur de toute vie, qui avez institué la reproduction des êtres, qui, de vos propres mains avez donné à Adam une compagne tirée de ses os pour perpétuer dans ses fruits l'identité de la forme avec l'admirable variété des individus, c'est votre volonté que, pour l'accroissement du genre humain, les liens légitimes du mariage enlacent les siècles et relient entre elles les générations. Tel, en effet, Seigneur, a été votre bon plaisir, et tel est l'ordre nécessaire : l'être que vous avez créé à l'image de l'homme étant beaucoup plus faible que celui que vous avez créé à votre propre image, des deux vous n'avez fait qu'un seul, et en vertu des mêmes lois une postérité complexe a dû régulièrement en découler, les générations se devant suivre, sans se proposer dans leur vie si caduque et si bornée d'autre fin que

l'éternité. C'est dans ce but qu'avaient été donnés les principes de la loi future. C'est pourquoi, ô Père! sanctifiez les débuts de votre servante dans la vie conjugale, afin que, dans une union bonne et heureuse, elle observe les lois de la justice éternelle, et se souvienne, Seigneur, qu'elle est entrée non dans la liberté conjugale, mais dans l'observance des préceptes de la foi des saints, etc. (1). »

(1) Voici le texte de cette belle prière, dont M. Michelet n'a donné, dans ses *Origines*, qu'un très court fragment, et qu'il trouve avec raison intraduisible. M. Moreau, l'éloquent traducteur de saint Augustin, a bien voulu me prêter ici son concours, et il a eu la bonté de rétablir autant que possible le texte lui-même, qui est visiblement corrompu.

(*Ex Gelasiano missali et Man. Codd. Remensi et Gellonensi annor. 900.*)

« Deus qui mundi crescentis exordia multiplicata prole benedicis :
« propitiare supplicationibus nostris, et super hanc famulam tuam
« opem tuæ benedictionis infunde, ut in conjugali consortio affectu
« compari, mente consimili, sanctitate mutua copulentur. Per.

« Pater mundi conditor, nascentium genitor, multiplicandæ originis
« institutor, qui Adæ comitem tuis manibus addidisti, cujus ex ossi-
« bus ossa crescentia parem formam admirabili diversitate signarent ;
« hinc ad totius multitudinis incrementum conjugalis thori justæ
« consortia, quo totum inter se seculum contigarent humani generis
« fœdera nexuerunt. Sic enim tibi, Domine, placitum, sic necessa-
« rium fuit, ut quia longe est et infirmus, quod homine similem quam
« quod tibi feceras additus fortiore sexus infirmior ut unum efficaris

Après cette bénédiction, on dit *Pax Domini*, etc., et *Ag-nus Dei*. Aussitôt les deux époux se lèvent, et le mari re-çoit la paix du prêtre et la donne à l'épouse et non à d'autres; mais un clerc, la recevant du prêtre, la porte aux assistants. (Cette paix était le saint baiser.)

La rubrique ajoute : « Après la messe, que l'on bé-nisse du pain et du vin dans un vase, et que les époux

« ex duobus (*), et pari pignore soboles mixta maneret, tunc per or-
« dinem flueret egesta posteritas, et priores ventura sequerentur,
« nec ullum sibi finem in tam brevi termino, quamvis essent caduca
« proponerent. Ad hoc igitur datæ (sunt **) legis instituta venturæ.
« Quapropter hujus famulæ tuæ, Pater, rudimenta sanctifica, ut
« bono et prospero sociata consortio, legis æternæ jussa custodiat
« memineritque Domine non tantum ad licentiam conjugalem sed ad
« observantiam fidei sanctorum pignorum (deligatam) diligatam; fide-
« lis et casta nubat in Christo, imitatrixque sanctarum permaneat
« feminarum... Serviens Deo vero devota muniat infirmitatem suam
« robore disciplinæ, uni thoro juncta contactus vitæ illicitos fugiat;
« sit verecundia gravis, pudore venerabilis, doctrinis cœlestibus eru-
« dita; sit fecunda in sobole, sit probata et innocens, et ad beato-
« rum requiem (atque) usque ad cœlestia regna perveniat... Per... »
(D. MARTÈNE, *De Antiq. Eccles. ritib.*, t. II, l. I, c. IX, art. V.)

(*) « Ut quia longe est infirmius, quod homini simile, quam quod tibi feceras,
« additus fortiori sexus infirmior, ut unum effeceris ex duobus, et pari pi-
« gnore, etc. »

(**) « Data sunt. »

en goûtent au nom du Seigneur. » Une courte bénédiction suit encore cet acte et termine la cérémonie. Le prêtre alors avertit les nouveaux mariés de se conserver purs pendant trois jours; puis, prenant l'épouse par la main, il la rend au mari en prononçant ces paroles : « Recevez-la au nom du Père, du Fils et du Saint-
« Esprit. Que le Dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob
« soit avec vous, et qu'il accomplisse en vous sa béné-
« tion. Amen! »

V

L'Eglise, cependant, pousse encore plus loin son rôle de mère, et j'hésite presque à dire ce qui suit, tant je sens que les mœurs sont changées et que ce dernier acte de la bénédiction nuptiale pourra paraître surprenant ; mais si nous devons rougir, c'est pour nous, non pas pour nos pères, dont nous ne pouvons plus comprendre la piété et la simplicité. On bénissait la mai-

son des époux, la chambre nuptiale, le lit, et enfin les époux eux-mêmes, lorsqu'ils étaient couchés; ce qui prouve mieux que tous les textes combien la coutume qui faisait l'objet de l'avertissement adressé aux époux après la messe, et de laquelle il sera bientôt question, était généralement observée. Chardon nous a conservé la forme et le texte de ces bénédictions dernières, d'après un pontifical manuscrit du *xiv^e* siècle qui a été à l'usage des Eglises de Lyon et de Tarentaise. Les voici :

« *Bénédition de la maison, la nuit.* — Que le prêtre fasse d'abord l'aspersion de l'eau bénite, en disant l'antienne suivante : *Seigneur*, mettez le signe du salut dans ces maisons et ne permettez pas que l'ange exterminateur y ait entrée. Mettez-y votre signe céleste et protégez-nous : alors nous ne serons point frappés de plaies funestes. » Psalm. *Miserere*.

« *Oraison* : Seigneur, soyez présent à nos prières et éclairez cette maison par votre présence ; faites descendre sur ceux qui l'habitent une abondante bénédiction de votre grâce †, et que ceux qui demeurent dans ces maisons bâties de main d'homme deviennent dignes eux-mêmes d'être votre demeure. Par, etc. »

« On brûle alors de l'encens et, pendant qu'il fume, le prêtre dit :

« Que le Dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob bénisse ces jeunes gens, et qu'il répande une semence de vie dans leur esprit et dans leur corps, afin qu'ils désirent d'accomplir tout ce qu'ils auront appris qui concerne votre service. Par Jésus-Christ, le réparateur de tous les fidèles, etc.»

« *Bénédiction de la chambre nuptiale, qui se fait le soir* : — Dieu, dont la bénédiction remplit toutes les choses sur lesquelles on invoque votre nom, bénissez cette chambre destinée uniquement à l'honnêteté du mariage; qu'aucun esprit malfaisant n'y fasse sentir sa puissance; mais qu'un amour chaste et honnête, tel qu'il doit être entre les époux, y règne, et que votre miséricorde y soit toujours présente. »

« *Bénédiction sur les époux. Prière* : — Que la bénédiction † que Dieu a répandue sur Isaac vienne sur vous.

« Que la bénédiction † qu'Isaac a donnée à Jacob se répande sur vous abondamment.

« Que la bénédiction † de Jacob à ses fils vous soit communiquée par la grâce de Dieu.

« Que la bénédiction † de Moïse sur les enfants d'Israël se fasse sentir dans vos cœurs par la grâce de Jésus-Christ.

« Que la bénédiction † que le Rédempteur de tous, notre Seigneur Jésus-Christ, a donnée abondamment à tous ses disciples, parvienne jusqu'à vos cœurs et à vos âmes. Amen (1) ! »

(1) CHARDON, *Hist. des Sacrements, in fn.* Il cite encore un pontifical du XII^e siècle, conservé dans la célèbre abbaye de Lire, et un

Sancta sanctis! Aux saints les choses saintes ! Quel trésor de bonté et de pureté ! quel amour tout divin d'une mère toute divine, et quelle sagesse inspirée du ciel, dans ces cérémonies, dans ces prières, dans ces bénédictions intarissables ! Voilà le mariage suivant l'esprit de l'Eglise, et voilà la haute idée qu'elle en a donnée aux peuples chrétiens. C'est ainsi qu'elle l'a fondé sur les plus nobles instincts de l'humanité régénérée par

ancien rituel de Salisbury, qui mettent au nombre des cérémonies du mariage la bénédiction de la chambre nuptiale et du lit. Cela se faisait avec l'encens et l'eau bénite, selon une ancienne coutume : *Secundum morem antiquum thurificantur thorus et thalamus.*

Ces bénédictions de la maison, de la chambre, du lit et des époux, avaient sans doute en partie leur source dans la croyance si répandue au Moyen Age des sortilèges et maléfices en usage contre les nouveaux mariés. Il y aurait beaucoup à dire sur cette opinion, qui a été trop générale et qui a trop longtemps duré pour n'avoir pas quelque fondement. Elle mériterait d'être examinée de près, et l'on trouverait sans doute matière à des considérations assez sérieuses, là où M. Mary Lafon n'a vu que l'occasion de quelques quolibets fort plats, comme tout ce qui sort de sa savante plume. En attendant que quelque véritable savant nous donne ce travail, il convient d'observer que l'Eglise avait une double raison de multiplier ses bénédictions : premièrement, parce qu'elles attiraient sur les nouveaux époux les grâces qui leur étaient nécessaires, et que s'il y avait des maléfices, c'était le meilleur moyen de les rompre ; secondement, parce

elle, qu'elle l'a défendu contre les ruses et les violences de l'hérésie, qu'elle l'a maintenu en honneur même au milieu de cette civilisation dont la folle ingratitude voudrait oublier ses bienfaits, et laisse bassement calomnier ses tendresses !

Nous avons entendu M. Dupin regretter que le législateur civil, par suite des empiétements successifs de l'Eglise, eût perdu, depuis Justinien, le pouvoir de ré-

que l'imbécillité populaire se laissait, comme toujours, très facilement entraîner à employer d'autres sortilèges et d'autres maléfices, également indécents et dangereux, pour combattre ceux qu'elle redoutait. Ces bénédictions furent longtemps en usage. Par la suite, des abus s'y étant introduits, la réforme vint d'où toute bonne réforme dans les choses religieuses vient toujours, c'est-à-dire de l'Eglise elle-même. Par ses statuts synodaux de l'an 1503, Etienne Poncher, évêque de Paris, ordonna que la bénédiction du lit aurait lieu désormais en plein jour : « Que les prêtres se gardent de choisir l'heure de la nuit pour la bénédiction du lit nuptial; qu'ils le bénissent en plein jour, vers l'heure de vêpres, en bonne et honnête compagnie, revêtus du surplis et de l'étole, le livre de prières ouvert avec dévotion et respect, en présence des mariés. Cette bénédiction ayant été donnée avec gravité et décence, prêtres et clercs retourneront aussitôt à leur demeure, non toutefois sans avoir exhorté l'époux et l'épouse à vivre en esprit de charité comme firent Tobie et Sara. » (*Synodicon Ecclesie Parisiensis, Statuta synodalia Steph. Poncher.*)

gler les solennités extérieures du mariage. Un simple rapprochement fera comprendre la singularité de ce regret. Tout le monde a pu comparer les cérémonies de l'église et le formulaire de la mairie. A l'église, l'autel, le prêtre en habits sacerdotaux, les cierges allumés, l'assistance recueillie ou tout au moins décente, et, enfin, Dieu présent. A la mairie, M. le maire, derrière son bureau, l'écharpe par-dessus son habit civil, ordinairement fort négligé quand il s'agit d'un petit mariage; les amis ennuyés lorsqu'ils ne sont pas en humeur de trop rire; le greffier derrière un autre bureau; et pour relever la scène, un plâtre à l'effigie du pouvoir régnant. Ecoutons maintenant les paroles qui se disent dans l'un et l'autre lieu.

Le prêtre.

« O Dieu, qui, par votre puissance infinie, de rien avez tout créé; qui, après avoir disposé les principes du monde, avez donné à l'homme fait à l'image divine un aide inséparable, la femme, dont le corps a été formé de la chair de l'homme pour nous apprendre que ce qui est uni dans son institution ne saurait jamais être légitimement séparé; ô Dieu, qui avez consacré le nœud conjugal par un mystère si excellent, que l'union spirituelle du Christ et de l'Église était figurée dans

l'alliance nuptiale ; ô Dieu, par qui la femme est unie à l'homme ; qui, ordonnant leur société dès le principe, l'avait dotée de la seule bénédiction qui n'ait été emportée ni par la peine du péché originel, ni par la sentence du déluge ; ô Dieu, qui seul avez dans la main le gouvernement du cœur de l'homme, et dont la Providence conçoit et gouverne tout, en sorte que ce que vous liez, nul ne le peut délier, et que nul ne peut nuire à ce que vous bénissez ; unissez, s'il vous plaît, les esprits de ces époux qui sont à vous ; répandez dans leurs cœurs une sincère affection, afin que comme vous êtes un, le seul vrai et le seul tout puissant, eux aussi soient un en vous ; jetez un regard favorable sur votre servante, qui, au moment de s'unir à l'époux, demande le secours de votre protection ; que ce soit pour elle un jour d'amour et de paix ; que, fidèle et chaste, elle se marie en Jésus-Christ ; qu'elle demeure imitatrice des saintes femmes ; aimable à son mari comme Rachel, sage comme Rebecca, qu'elle égale les années et la fidélité de Sara : qu'en elle et dans ses actes le funeste auteur de la prévarication ne trouve rien à s'attribuer ; qu'elle demenre enchaînée à votre foi et à vos commandements ; qu'uniquement attachée au lit nuptial, elle fuie tout commerce illégitime ; qu'elle appuie sa faiblesse sur la force de la discipline ; qu'elle soit modeste et grave, que sa pudeur lui attire le respect ; qu'elle s'iustruise dans la science du ciel ; qu'une heureuse fécondité lui soit donnée ; qu'elle se montre irréprochable et pure, et qu'elle arrive au repos des bienheureux et au céleste royaume.

Le maire.

« Monsieur, Mademoiselle, je dois vous donner connaissance des articles suivants du Code civil :

« 212. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

« 213. Le mari doit protection à la femme, la femme obéissance à son mari.

« 214. La femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider; le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état. »

Il interroge ensuite les époux, et après avoir reçu leur consentement :

« Au nom de la loi, vous êtes unis. »

Il est évident que le jour où cette cérémonie constituera seule tout le mariage, il n'y aura plus de mariage; et ce sera le cas d'appliquer la théorie de M. de Girardin sur *la liberté dans le mariage par l'égalité des enfants devant la mère*, parce que la paternité deviendra chose trop incertaine.

VI

Nous n'avons pas encore abordé le fait allégué par M. Dupin, et déjà il semble que la conviction du lecteur doit lui donner un démenti. Dans cette législation religieuse sur le mariage, où trouver place pour le scandale dont il a jugé bon d'égayer les oreilles et d'illustrer les procès-verbaux de l'Académie des sciences morales et politiques? Notez qu'il ne se contente pas de dire en

gros, à l'exemple de beaucoup d'autres, que « les seigneurs ecclésiastiques » ou « certains seigneurs ecclésiastiques, comme seigneurs féodaux, » prétendaient au droit dont auraient usé les seigneurs séculiers. Non ! c'est un curé, le propre curé de la fille mariée, qui plaide, — et devant son évêque ! — pour obtenir ou l'exercice ou la compensation de ce droit infâme. M. Dupin a un texte, il le cite, le traduit, le souligne sans broncher.

Voici ce texte, avec toutes les accentuations typographiques ajoutées par M. Dupin :

« Ce qu'il y a de plus scandaleux, c'est que les seigneurs même ecclésiastiques prétendaient à l'exercice de ce droit. « J'AI VU, dit Boërius (décision 297), juger dans la Cour de « Bourges, devant le métropolitain, un procès d'appel où le « *Curé* de la paroisse prétendait que, de vieille date, il avait « *la première connaissance charnelle* avec la fiancée ; la- « quelle coutume avait été annulée et *changée en amende.* »

« C'est ainsi que, pour la représentation du même droit, les officiers de l'évêque d'Amiens se contentaient « d'exiger de « toutes les personnes nouvellement mariées une *indemnité* « pour leur *permettre de coucher avec leurs femmes, la pre- « mière, la deuxième et la troisième nuit de leurs noces.* »

Bouthors, t. 1, p. 469. — Mais un arrêt du Parlement, du 19 mars 1409, lui *interdit* l'exercice de ce droit. (LAURIÈRE, *Glossaire* 1, p. 308. Ce même auteur cite plusieurs autres exemples pour d'autres pays que la France.) »

En sorte qu'il y avait des curés qui étaient seigneurs de paroisse, et que quand cela se rencontrait, le curé, ce même homme qui venait d'accomplir les saintes et sublimes fonctions de son ministère, qui venait de prononcer ces bénédictions augustes et éloquentes, qui avait récité à l'autel l'épître de saint Paul et l'Évangile, et exhorté les époux à se garder une foi inviolable, et demandé à Dieu que cette union formée de ses mains restât pure de toute souillure autant qu'elle durerait et jusqu'à la mort : *Honorabile connubium in omnibus et torus immaculatus* (1); ce même homme, ce prêtre lié par le vœu d'une chasteté irrévocable, ce curé, ce propre pasteur des époux, la cérémonie faite, se changeant alors en seigneur temporel, exigeait comme un droit certain et bon à faire valoir en justice, quoi? la *première*

(1) *Hebr.*, 18.

connaissance charnelle avec la fiancée, c'est-à-dire l'adultère et le sacrilège !

M. Dupin croit cela? lui légiste, lui académicien, lui magistrat, il croit cette épouvantable sottise?

Oui, sans doute, il le croit : autrement il ne le dirait pas. Mais comment fait-il pour le croire? Tout cela constitue un amas d'impossibilités plus folles, plus monstrueuses les unes que les autres, et qui toutes sautent aux yeux. Comment M. Dupin s'y est-il pris pour n'en voir aucune, lui qui doit avoir l'œil judiciaire?

Etre jurisconsulte, et ignorer les lois; être académicien des sciences morales et politiques, et ignorer l'histoire; être auteur d'un manuel de droit ecclésiastique, et ignorer la religion : *hélas!* Mais s'affranchir encore du devoir de la réflexion, des secrètes gênes de l'équité, des intimes protestations du bon sens, et parce que l'on croit voir jour à remuer contre l'Eglise quelques-uns de ces vieux scandales qui sont toujours bien venus dans les estaminets, n'examiner rien, passer outre, se lâcher sa fantaisie : *hola!* Ceci crie justice. C'est pousser trop loin le droit du seigneur, et plus on est académicien et personnage, plus on a de grades, de renom-

mée et de complaisants, plus aussi doit-on répondre d'un pareil abus. Pour ma petite part, puisque j'ai M. Dupin sous la main, je ne lui ferai pas grâce, je lui demanderai compte de tout, et je ne le laisserai aller qu'après lui avoir bien prouvé qu'il n'avait aucun prétexte pour se tromper si grossièrement : *De mendacio ineruditionis tuæ confundere* (1).

Nous avons vu qu'il connaît fort peu l'histoire du Moyen Age, fort peu aussi la doctrine de l'Eglise sur le mariage, fort peu encore l'histoire des sacrements. On va voir qu'il ne connaît guère mieux :

La discipline ecclésiastique,
Le droit coutumier,
Les auteurs qu'il analyse,
Les auteurs qu'il cite,
Les auteurs qui devraient lui être familiers.

Mais, malheureusement pour M. Dupin, ce qu'il connaît bien moins encore, c'est ce qui lui tiendrait lieu de

(1) *Ecclé.*, iv, 30.

toute science : le grand art de se taire sur les choses qu'il ne connaît pas.

Parmi les preuves de son *inérudition*, plusieurs seront de nouvelles preuves des hautes vertus que l'Eglise avait su inspirer aux peuples du Moyen Age. La discipline religieuse qui va être ci-après exposée, en mettant à nu l'erreur de M. Dupin, rehaussera encore tout ce que l'on sait déjà du caractère de pureté et de majesté imprimé au mariage.

VII

Après le Très Saint Nom de Dieu, il y a un nom d'homme qui plane sur le mariage chrétien comme l'exemple charmant et parfait des vertus qu'il faut s'y proposer : c'est le nom de Tobie, ce fils pieux d'un père juste. L'Eglise le prononce avec amour; elle répète à plusieurs reprises, durant la cérémonie nuptiale, les

paroles que Tobie a entendues ou qu'il a dites lui-même dans ses noces bénies. Jetons les yeux sur les principaux traits de cette histoire si connue et si méditée de nos pères. Elle nous fera connaître leurs intimes pensées, bien mieux que nous ne les verrions dans beaucoup d'actes et de documents émanés d'eux-mêmes. On dit que la littérature est l'expression de la société : la littérature du Moyen Age, c'était l'Écriture-Sainte, dans sa partie historique. La Bible était peinte, sculptée, commentée partout. On en connaissait les héros et les personnages : le peuple, dont l'intelligence a depuis reçu d'autres aliments, était en quelque sorte nourri de ces augustes souvenirs (1). Celui de Tobie présidait au mariage.

(1) Parmi les monuments les plus anciens de la langue dans le Midi et dans le Nord on trouve des traductions partielles de la Bible. Avant 1199 l'évêque de Metz, dans le diocèse duquel plusieurs de ces traductions étaient répandues, crut devoir consulter le pape à cause des commentaires qui les accompagnaient. On a la réponse d'Innocent III.

A partir du XIII^e siècle les traductions complètes ou partielles de la Sainte-Ecriture deviennent très nombreuses, et l'on peut s'en for-

Or, lorsque Tobie et l'ange furent arrivés proche d'Ecbatane, l'ange lui dit de demander Sara en mariage. Et comme Tobie craignait qu'il ne lui arrivât la même chose qu'aux autres maris de cette fille, que le démon avait tués, l'ange Raphaël lui repartit :

« Écoutez-moi, et je vous apprendrai qui sont ceux
« sur qui le démon a du pouvoir.

« Lorsque des personnes s'engagent dans le mariage,
« de manière qu'elles bannissent Dieu de leur cœur et
« de leur esprit, et qu'elles ne pensent qu'à satisfaire
« leur brutalité comme les chevaux et les mulets qui
« sont sans raison, le démon a du pouvoir sur elles.

« Mais pour vous, après que vous aurez épousé cette
« fille, étant entré dans la chambre, vivez avec elle en
« continence pendant trois jours, et ne pensez à autre
« chose qu'à prier Dieu avec elle....

mer une idée d'après la collection des manuscrits de ce genre conservés à la Bibliothèque impériale : ils sont au nombre de soixante environ, tous antérieurs au xv^e siècle. (LE ROUX DE LINCY, *Préface des quatre livres des Rois.*)

« La seconde nuit, vous serez associé aux saints patriarches.

« La troisième nuit, vous recevrez les bénédictions de Dieu, afin qu'il naisse de vous des enfants dans une parfaite santé.

« La troisième nuit étant passée, vous prendrez cette fille dans la crainte du Seigneur, et dans le dessein d'avoir des enfants plutôt que par un mouvement de passion, afin que vous ayez part à la bénédiction de Dieu, ayant des enfants de la race d'Abraham...

« Et prenant la main droite de sa fille, Raguel la met dans la main droite de Tobie, et lui dit : Que le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac et le Dieu de Jacob soit avec vous ; que lui-même vous unisse, et qu'il vous fasse jouir pleinement de l'effet de la bénédiction...

« Après cela, ils firent le festin, en bénissant Dieu...

« Tobie ensuite exhorta la fille et lui dit : Sara, levez-vous et prions Dieu aujourd'hui, et demain, et après-demain, parce que, durant ces trois nuits, nous devons nous unir à Dieu ; et, après la troisième nuit, nous vivrons dans notre mariage.

« Car nous sommes les enfants des saints, et nous ne
« devons point nous marier comme les palens qui ne
« connaissent point Dieu.

« S'étant donc levés tous deux, ils priaient Dieu avec
« grande instance, afin qu'il lui plût de les conserver
« en santé.

« Et Tobie dit ces paroles : Seigneur, Dieu de nos
« pères, que le ciel et la terre, la mer, les fontaines, les
« fleuves, avec toutes vos créatures qu'ils renferment,
« vous bénissent !

« Vous avez fait Adam d'un peu de terre et de boue,
« et vous lui avez donné Eve pour son secours.

« Et maintenant, Seigneur, vous savez que ce n'est
« point pour satisfaire ma passion que je prends ma
« sœur pour être ma femme, mais dans le seul désir
« de laisser des enfants par lesquels votre nom soit béni
« dans tous les siècles.

« Sara dit aussi à Dieu : Faites-nous miséricorde,
« Seigneur, faites-nous miséricorde ; et que nous puis-
« sions vivre ensemble jusqu'à la vieillesse dans une
« parfaite santé. »

Après avoir décrit la joie des parents, l'écrivain sacré raconte celle des amis.

« Gabelus, étant entré dans la maison de Raguel,
« trouva Tobie à table, qui se leva; ils s'entre-saluè-
« rent en se baissant, et Gabelus pleura et bénit Dieu,
« disant :

« Que le Dieu d'Israël vous bénisse, parce que vous
« êtes le fils d'un homme très vertueux, d'un homme
« juste qui craint Dieu et qui fait beaucoup d'aumônes !

« Que la bénédiction se répande enfin sur votre
« femme, et sur les père et mère de l'un et de l'autre !

« Puissiez-vous voir vos fils et les fils de vos fils jus-
« qu'à la troisième et à la quatrième génération ; et que
« votre race soit bénie du Dieu d'Israël qui règne dans
« les siècles des siècles !

« Et tous ayant répondu : *Amen* ! ils se mirent à table;
« mais dans le festin même des noces, ils se conduisi-
« rent avec la crainte de Dieu (1). »

(1) Tobie, ch. VI, VII, VIII et IX

Voilà quel était l'exemple vivant proposé aux époux, à travers la poésie des cérémonies et la douce majesté des prières de l'Eglise. Je répète que cet exemple était alors plus familier qu'aujourd'hui, où on le propose encore. Et j'ose dire que beaucoup de gens très savants, très experts en chartes et en documents de toutes sortes, parfaitement versés en un mot dans tout ce qui se rapporte au Moyen Age, connaissent néanmoins fort peu et fort mal le Moyen Age, parce qu'ils ont négligé de l'étudier en ce point essentiel, ignorant tout-à-fait la religion du Moyen Age ou ne voulant tenir aucun compte de cette grande chose, qui était la règle souveraine des esprits et des cœurs.

Assurément, lorsqu'il a écrit son rapport, M. Dupin (et j'en pourrais nommer beaucoup d'autres, dont l'autorité sur ces matières est avec raison plus prisee que la sienne) ne savait pas que l'exemple de Tobie a été fort longtemps de conseil et même de précepte pour les enfants de l'Eglise catholique.

VIII

Le premier exemple que l'on en trouve date du iv^e siècle. En 398, le quatrième concile de Carthage, où siégeait saint Augustin, avait ordonné aux époux, par respect pour la bénédiction nuptiale, et sans doute aussi par révérence pour la communion qu'ils recevaient

alors le jour de leur mariage, de garder la continence la nuit suivante (1).

Cette prohibition fut ensuite étendue aux trois jours qui suivaient immédiatement le mariage, à l'imitation de Tobie, suivant la parole que l'ange lui avait dite : *Per tres dies continens esto ab ea*. Cette pieuse pratique n'était pas inconnue en France, et M. Michelet, l'un des auteurs que M. Dupin et M. Alloury devraient lire, le fait remarquer : « Basine, femme de Childéric, lui dit « la première nuit : Abstenons-nous (2)... » Un canon pour l'Espagne, de l'an 633, rapporté dans le *Décret* de Gratien, *causa 30, quæst. 5, c. 7*, dit que la robe nuptiale est garnie de rubans blancs et pourpres, en

(1) « Sponsus et sponsa, cum benedictionem a sacerdote accep-
« rint, eadem nocte pro reverentia ipsius benedictionis in-virginitate
« permaneant. » *Coll. S. Isid., Patrol. Migne*, t. 84, col. 201.

On a cru longtemps que la même loi avait été portée dès l'an 305 au concile d'Elvire, et l'on en cite un canon dans le *Corps du droit*. Mais ce canon ne s'est pas retrouvé lorsque l'on a découvert, vers la fin du XVI^e siècle, les vrais canons d'Elvire.

(2) Michelet, *Origines du droit français, etc.*, p. 37.

signe de la continence que les jeunes époux doivent garder jusqu'à *certain temps* (1).

M. Michelet cite Grégoire de Tours. En 853, un autre archevêque de Tours, Hérard, dans ses statuts, ordonne que l'épouse et l'époux, après avoir reçu la bénédiction nuptiale, garderont deux ou trois jours la continence (2). La même prescription se retrouve dans les Capitulaires de Charlemagne, promulgués avec l'intervention des évêques de l'empire (3).

Environ un siècle après, Reginon, abbé de Prüm, dans son questionnaire à l'usage des évêques ou des visiteurs épiscopaux, veut qu'on s'informe si les curés ont soin d'instruire les époux des temps où ils doivent s'abstenir du mariage (4). Les livres pénitentiaux

(1) « *Ut hoc signo et continentiae lex, tenenda ab utriusque ad tempus admoneatur.* »

(2) *Hist. de l'Ég. gallic.*, VII, p. 273.

(3) « *Biduo vel triduo (sponsi post matrimonium) orationibus vacent et castitatem custodiant ut bonae soboles generentur et Domino suis in actibus placeant. Taliter enim et Deo placebunt.* » (L. VII, cap. 463. *Patrol. Migne*, t. 97, col. 859.

(4) « *Si illud etiam admoneat, quibus temporibus conjugati se*

dont il rapporte des extraits imposaient une pénitence de vingt jours à ceux qui ne se préparaient pas à la communion par une continence de cinq à sept jours (1). Il mentionne aussi comme étant en pleine vigueur de

« abstinere debeant a propriis uxoribus. » (*Regino, de Ecc. discipl.*, l. I, c. I, n° 59. *Patrol.*, t. 132, col. 139.)

« Communicati de sacrificio Domini, et non prius abstinuisti ab « uxoris amplexu quinque aut septem diebus, dies viginti poeni- « teas. » (*Ibid.*, l. I, c. 300, col. 251.)

(1) Je n'ai à m'occuper que de la règle imposée par le IV^e concile de Carthage; mais il y avait d'autres abstinences plus ou moins longues. On en trouvera le résumé dans BENOIT XIV, *De synodo Dioccesana*, l. V, c. I. Ce savant pape ajoute : « Ces choses et beaucoup d'autres ont été sans doute ignorées d'une foule de théologiens qui, jugeant de l'ancienne discipline par la nouvelle, et accordant celle-ci avec la première (c'est le sentiment du cardinal Bona), n'ont pas craint d'affirmer que l'usage du mariage dans certains jours n'a jamais été défendu par l'Eglise. Ils auraient dû dire que l'Eglise donne aujourd'hui, sous la forme d'un simple conseil, ce qu'elle réclamait autrefois avec toute la sévérité de la loi. »

« Celui-là, disait saint Césaire, archevêque d'Arles, est un bon chrétien qui, toutes les fois que les solennités viennent, garde plusieurs jours auparavant la chasteté avec son épouse pour communier plus sûrement et se présenter à l'autel du Seigneur avec un corps chaste et un cœur pur. » (*Serm.* 251.)

Cette pratique fut de bonne heure populaire même en France. Grégoire de Tours rapporte l'histoire d'un homme extrêmement con-

son temps la défense du quatrième concile de Carthage, relativement au jour des noces.

L'Eglise grecque avait une discipline analogue pour la continence à observer, tant avant la réception de l'Eucharistie qu'après la célébration du mariage. Balsamon, vers la fin du XII^e siècle, rapporte un statut du patriarche Luc, ordonnant aux fidèles de garder la continence trois jours avant la communion, et décrétant des peines contre ceux qui consummaient leur mariage le jour même de sa célébration (1). Il émet le vœu qu'on exige à l'avenir l'exécution de ces saints règlements, auxquels la fréquence des transgressions a porté quelque atteinte (2).

trefait, dont la mère répondait avec larmes à ceux qui l'interrogeaient que c'était la faute de ses parents, parce qu'elle l'avait conçu la nuit du dimanche : *Confitebatur eum lacrymis nocte illum dominica generatum.* (GREG. TURON; *de Mirac. S. Martin*, cap. 24.)

(1) « Patriarcha Lucas synodaliter pronuntiavit tribus ante diebus « corporali congressu sejungi conjuges, qui sunt divinarum sacramentorum futuri participes. Sed et sponsos, qui ipso die matrimonii ad rem veneream coeunt, poenis subjecit. » BALS., *ad conc. IV Carth.* apud THOMASSIN, *Discipl. eccl.*, t. I, p. 1053.

(2) « Et optamus corrigi quod præter divine instituta præcepta

Nous avons vu plus haut qu'un avertissement à ce sujet faisait partie des instructions que le prêtre devait donner aux nouveaux mariés (1).

Geoffroy de Beaulieu, confesseur de la reine Marguerite, femme de saint Louis, nous montre ce saint roi soumis en ce point comme en tous les autres aux prescriptions de l'Eglise. « Li benoiez saint Loys tint continence de mariage, si com il apert par les choses qui ensivent : car quant il fut joene et gracieus et amable à toute gent, par la porvéance de sa mère et des sages du roiaume de France, il prist à femme (l'an 1234 : saint Louis avait alors vingt ans) l'ainsnée fille au comte de Prouvence, c'est à savoir madame

« circa spensæ deductionem male fit. Nam postquam sacra precatione initiati sunt, et divinas sanctificationes promeruerunt, ad carnalem festinant unionem, in nuptiarum deliciis lascivientes, sacrae benedictionis vim non considerantes et sanctificationum contemptum. Conjuges ergo quo die divinas participaturi sunt sanctificationes, non tantum ante earum assumptionem, sed et post eam continenter se gerere debent. Quod si non faciunt gravioribus subijcientur poeni. (*Jus orient.*, l. v, p. 367.)

(1) Voyez page 168.

« Marguerite. Et quant li benoiez rois fu secrément
« avecques li, cil qui fu enseignié du conseil du benoiez
« Filz Dieu, et qui fu enfourmé de l'essample de Thobie,
« avant que il atochast à li, il se mist à ouroison trois
« nuiz, et li enseigna à fère ausi, si comme ladicte
« dame recorda après. Et encore se contenoit par tout
« l'Avent et par toute la quarantaine, et avecques ce
« en certains jours chascune semaine, et ausi ez vigiles
« et ez jours de granz festes; et par desus ce ez jours
« des festes esqueles il avoit accoustumé à recevoir le
« vrai cors Nostre-Seigneur, par pluseurs jours devant
« la communion et pluseurs jours après (1). »

Plusieurs rituels du xv^e siècle, notamment ceux de Liège, de Limoges, de Bordeaux, contiennent la même prescription en ce qui regarde les trois premiers jours (2).

La simplicité et la ferveur qui avaient permis d'établir cette discipline ayant, par la suite des siècles,

(1) GEOFFROY DE BEAULIEU, *Vie de saint Louis*, ch. xvii^e, qui est de sainte continence.

(2) L'abbé PASCAL, *Liturgie catholique*, Migne.

beaucoup diminué, elle tomba peu à peu en désuétude. Déjà, au *xvi^e* siècle, elle n'était plus qu'un simple conseil. Cependant saint Charles Borromée recommandait encore à ses prêtres de l'inculquer fortement aux fidèles (1). Le pastoral de Malines, au *xvii^e* siècle, touche aussi ce point (2), qui se retrouve en substance au pontifical romain, dans l'allocution de l'évêque à ses prêtres pour la clôture d'un synode. Enfin, dans un ouvrage du dernier siècle, nous lisons : « Quand un « curé reconnaît que les futurs époux sont des per- « sonnes de piété qui n'entrent dans le mariage qu'avec « des vues chrétiennes et qui sont capables des plus « parfaites maximes du christianisme, il peut leur con- « seiller : 1^o de pratiquer ce que Tobie et Sara et les

(1) « Parochus sponso gravi cohortatione diligenter moneat... ut « matrimonio rite celebrato, sacerdotalique benedictione a proprio « accepta, oratione frequentiori interim vacantes, triduo abstineant « pro reverentia : sicque contra spirituales nequitias et carnis pro- « cacitatem sancte muniti, salutem et gratiam Dei ex eo sacra- « mento uberiorem comparare studeant. » (*Concil. Mediol.* v, part. 3, *De Matrim.*)

(2) Apud VAN ESPEN, *Jus canon.*, t. IX, c. 6, n^o 18.

« justes de l'Ancien-Testament pratiquaient tous, au
« rapport de saint Augustin; ce que saint Louis et
« quantité d'autres saints dans le Nouveau-Testament
« ont exactement observé : c'est-à-dire de vivre en con-
« tinence les premiers jours de leur mariage pour les
« employer en oraisons et en bonnes œuvres (1). »

(1) MANGIN, *Introduction au saint ministère*, p. 403. 1750.

IX

Il y a malheureusement aujourd'hui bon nombre de chrétiens tout-à-fait incapables de comprendre ces sollicitudes de l'Église, et l'on risque d'exciter beaucoup de sourires dans les académies et dans les journaux en y faisant connaître une législation trop éloignée des pratiques actuelles, bien qu'elle n'ait fait que répondre

à un vœu naturel de l'âme chrétienne, éloquemment exprimé par saint Augustin (1). Les mœurs ont fait tant de progrès et les noces sont devenues si pudiques ! Néanmoins, si M. Dupin veut bien se souvenir que le Christianisme a « anobli le mariage, » c'est-à-dire l'a tiré de sa dégradation, il confessera que ce sont là les moyens qui ont procuré et maintenu cet anoblissement. Considérant uniquement le mariage dans sa fin sublime, *ut multiplicandis adoptionum filiis, sanctorum connubio fecunditas pudica servaretur* (2); et trouvant en ces âges de foi des esprits et des cœurs capables de porter la perfection de la doctrine de Jésus-Christ, l'Église

(1) « Quis autem amicus sapientiæ sanctorumque gaudiorum, conjugalem agens vitam, sed, sicut Apostolus monuit, *sciens vas suum possidere in sanctificatione et honore, non in morbo desiderii, sicut et Gentes, qui ignorant Deum, non mallet, si posset, sine hac libidine filios procreare; ut etiam in hoc ferendæ prolis officio, sic ejus menti ea quæ ad hoc opus creata sunt, quemadmodum cetera suis quæque operibus distributa membra servirent, nutu voluntatis acta, non æstu libidinis incitata.* » (S. AUG., *De civitate Dei*, l. XIV, n. 16. Voyez tout ce beau livre XIV, dans l'incomparable traduction de M. L. Moreau.)

(2) *Benedictio nupt.*

avait su rapprocher en quelque sorte les gens mariés du rang glorieux des vierges. Dans l'état relativement inférieur où ils ne s'étaient engagés que pour transmettre la vie, elle leur faisait un bonheur tout dégagé de l'humiliation des sens et une condition digne des anges, au témoignage même du Fils de Dieu (1).

J'entends les réponses de quelques adversaires. Ils diront que le temps a marché, qu'ils sont des hommes charnels, qu'ils n'entrent plus dans ces considérations par trop ascétiques et mystiques. Hélas ! on le sait bien. L'homme charnel se marie pour servir ses intérêts ou pour assouvir ses passions ; il n'entend rien à ces hautes maximes de l'Évangile. Mais alors, l'homme charnel devrait ne pas faire un si grand étalage de pudeur contre les âges où ces maximes étaient généralement

(1) « Filii hujus seculi nubunt et traduntur ad nuptias ; illi vero qui habebuntur seculo illo, et resurrectione ex mortuis, neque nubent, neque ducent uxores ;... sequales enim angelis sunt, et filii sunt Dei, cum sint filii resurrectionis. » (*Verba Christi*, Ev. sec. Luc., xx, 34 et seq.)

entendues et pratiquées. Dans tous les cas, l'homme charnel, lorsqu'il veut parler, est au moins tenu de savoir de quoi il parle. Ces considérations où l'on n'entre plus, M. Dupin peut avoir le malheur de les trouver ridicules, abusives, dignes de la censure et de la risée des masses enfin « éclairées » qui travaillent à « séculariser » le mariage. Ce n'est point la question. Bonne ou mauvaise, la discipline de l'Église sur le mariage a été pendant de longs siècles la loi du monde. Voilà ce que M. Dupin ne peut pas contester, et ce qu'il n'avait pas le droit d'ignorer.

C'est en présence de ce fait éclatant et glorieux que l'on veut jeter à l'Église l'odieuse imputation d'avoir sanctionné, par sa propre pratique, par les actes de ses propres ministres, la plus impudente, la plus criminelle, la plus infâme violation de toutes ses lois ! L'Église, qui mettait des restrictions à l'usage légitime du mariage et qui le punissait en certaines occasions par des peines canoniques, aurait toléré à un titre quelconque le droit d'adultère et l'aurait revendiqué même pour ses prêtres ! Ces premiers moments retirés à l'époux, pour les réserver à Dieu, auraient été voués au crime, à la

brutalité d'un maître, prêtre ou laïque, dans la France
de sainte Clotilde, de sainte Radegonde, de Charlemagne,
de Robert, de saint Bernard, de saint Louis !

Qu'il faut être incrédule pour croire cela !

X

Quand on étudie de près, comme j'y suis condamné, une de ces grosses et violentes erreurs qui naissent principalement de la haine du bien, *universa mendacii dilaceratione plena* (1), ce qui étonne, ce n'est pas leur

(1) NAHUM.

popularité, c'est l'excès d'impudence qu'il a fallu pour les mettre en circulation, et la bonne volonté d'ignorance dont certaines gens ont besoin pour les croire. Hélas! leur orgueil demande à la vérité de les convertir par des miracles! Qu'ils fassent donc une bonne fois l'inventaire des absurdes mensonges qu'ils acceptent contre toute espèce de bon sens.

On a partout sous les yeux les preuves du zèle de l'Eglise pour la pureté du mariage; les preuves de son zèle et de sa rigueur pour la pureté des prêtres ne sont ni moins éclatantes ni moins multipliées : on ne veut rien voir et l'on ne voit rien. Mais, j'en reviens toujours là, comment réussit-on à ne rien voir? comment fait-on, dans cet aveuglement volontaire, pour garder encore cette faible et légère illusion de justice dont il ne semble pas que l'on se puisse passer entièrement et résolument?

Montrer aux peuples que, malgré la dignité et l'excellence de leur état, qui les élève si fort au-dessus de la foule et même de l'élite humaine, les prêtres cependant sont des hommes, et qu'enfin la tribu sainte est composée, comme toute autre, de pauvres pécheurs,

c'est un plaisir malheureux, qui n'annonce pas une âme bien faite, mais que l'on peut se donner aisément. Là aussi, chaque siècle a fourni ses scandales, même ses crimes, et Satan a trouvé sa part. Il n'y a pas grande érudition à dépenser pour établir cela; et, bien que ce soit un jeu où l'on a bientôt fait de franchir les bornes de la délicatesse de conscience, il n'est pas impossible de s'en donner le passe-temps avec une certaine probité.

Mais accuser l'Eglise elle-même d'avoir autorisé ces scandales, et seulement d'y avoir consenti, c'est afficher une ignorance sauvage ou un sauvage parti pris de mentir; car les preuves les plus historiques du désordre que l'on dénonce, à toutes les époques où il s'est manifesté, sont les lois ecclésiastiques qui l'ont réprimé et puni.

Il s'agit ici d'un péché public, tout ce qu'il y a de plus public, — ÉCRIT DANS LA LOI, dit audacieusement M. Dupin, — que l'Eglise aurait permis aux prêtres.

En leur imposant le célibat, elle leur aurait concédé l'adultère, tout au moins avec les nouvelles mariées!

A quelle époque? on l'ignore, on s'en embarrasse peu. On a le texte de Boërius : que faut-il davantage?

Puisque le droit a été converti en amende, il a existé en nature; cela est évident. — Ainsi raisonnent ceux qui sentent le besoin de raisonner. Ne pouvant avaler le fait tout cru et tout absurde, comme on le leur présente, ils l'expliquent de cette façon.

Pourvu que la chose ait eu lieu, ils consentent qu'elle se perde dans la nuit des temps. La chose existait sous saint Louis, sous Charlemagne si l'on veut, peut-être sous Clovis : qu'importe? on leur dirait que le droit de première connaissance charnelle a été attribué aux curés par un décret de Dioclétien qu'ils n'y verraient pas de difficulté.

Mais « la nuit des temps » n'est pas, heureusement, aussi épaisse que se le figure leur science, prompte à se contenter d'*à peu près*. Il y a une histoire écrite et certaine de la pénitence pour les ecclésiastiques, et à quelque moment des siècles passés qu'on l'interroge, elle répond. Je n'entreprends pas de la rapporter ici; mais je puis, comme tout le monde, en indiquer la suite. Peu de mots suffiront pour contenter quiconque parmi mes adversaires n'est pas du nombre de ceux dont l'Écriture nous dit qu'ayant embrassé le mensonge, ils ne

veulent plus s'en détacher : *Apprehenderunt mendacium, et noluerunt reverti* (1).

Dans les trois premiers siècles, la pénitence des évêques, prêtres et diacres, ne différait point de celle des laïques. Elle était rude et publique pour eux comme pour tous les pécheurs. Les péchés contre les mœurs étaient punis par la dégradation, par l'exclusion des rangs sacrés, par la pénitence souvent perpétuelle.

Plus tard, l'expérience montra que cette publicité offrait de graves inconvénients. Elle fut supprimée dans les cas où le péché lui-même n'avait pas été public; mais la pénitence ne reçut aucun adoucissement. Le vénérable Bède, mort après l'an 725, dit au VII^e chapitre de son pénitentiel, ou *Des remèdes des péchés*, en parlant des clercs : « Que si quelqu'un d'eux s'est marié au su du peuple, il soit déposé. Que s'il a commis un adultère, il soit chassé, et fasse pénitence parmi les laïques le reste de sa vie. »

Au XI^e siècle, quelques-unes des rudes pénitences in-

(1) JÉRÉM., VIII, 5.

diquées dans les pénitentiaux de Bède, de Théodore de Canterbury, et dans le pénitentiel romain, avec quelques mitigations portées par les canons, parurent trop douces et relâchées au cardinal saint Pierre Damien (né en 1006, mort en 1072). Il adressa au saint pape Léon IX un traité dans lequel il lui dénonça ces livres comme propres à rassurer faussement les âmes qui se perdaient. On y avait marqué certains cas où une pénitence de deux ans pouvait suffire. « Qui est assez insensé, « s'écrie le saint, pour croire qu'une pénitence de deux « ans suffise à un prêtre coupable de ce crime? Si quel- « qu'un connaît un peu la discipline de la pénitence « établie par l'autorité des canons, il n'ignore pas qu'un « prêtre qui est tombé dans le péché de la chair doit « être au moins (*saltem*) dix ans en pénitence (1). » Une constitution de Léon IX fit droit à ces remontrances. Elle dégradait les prêtres coupables de plus grands péchés, et, par indulgence, permettait que les autres reprissent leurs fonctions après une pénitence propor-

(1) PETR. DAM.; *Gomorianus*.

tionnée aux fautes qu'ils avaient commises : *Et digna pœniteat, ne probrosa commissa fuerint.*

Les conciles d'Aix-la-Chapelle, de Metz, de Mayence, du Frioul, les Capitulaires de Charlemagne, avaient défendu aux prêtres de loger aucune femme chez eux. Les règlements diocésains ne leur permirent pas d'y garder leur sœur, pas même leur mère, parce que cette cohabitation donnait lieu aux autres femmes de fréquenter la maison ; ce qui avait été préjudiciable à plusieurs d'entre eux. La prudence des évêques retranchait encore sur ce point ce que les conciles avaient accordé par condescendance. Ils avaient vu qu'en pareille matière l'indulgence finissait par nuire à la réputation du clergé, qui est la richesse de la religion et le bien des peuples.

Cependant, à cause de leur austérité même, ces règlements étaient difficiles à maintenir. On y pourvut en les renouvelant, en perfectionnant sans cesse ce qui pouvait y manquer. Nous venons de voir quelle était la discipline au temps de saint Pierre Damien et de saint Léon IX. Alexandre II, successeur de ce saint pape (1060), ne fut pas moins sévère. Innocent III, au siècle suivant,

réglâ dans les moindres détails la vie des ecclésiastiques séculiers. Il regardait comme inconvenant pour un prêtre d'assister aux fêtes et aux jeux du monde, bals, spectacles, tournois. Il leur défendit la chasse au chien et à l'oiseau, la conversation avec les femmes, la fréquentation des lieux publics. Qu'ils gardent la sobriété. Qu'ils ne paraissent pas aux foires, ou qu'ils ne s'y arrêtent que le temps nécessaire pour faire leurs emplettes. S'ils voyagent, qu'ils choisissent avec une prudence particulière les auberges où ils s'arrêteront, afin de ne point attirer sur le clergé les mépris du peuple. Quand un prêtre sera invité à dîner chez des gens de bien, il évitera de rester longtemps après le repas. Si la conversation est impie ou peu réservée, si l'on chante des chansons trop libres, il fera en sorte qu'on ne puisse pas le soupçonner de les approuver. Rien ne manque à ce code de simples convenances. Celui des devoirs est plein de sévérité et de rigueur. Défense à tout ecclésiastique d'avoir chez lui aucune femme autrement qu'avec l'approbation de l'évêque. S'il tombe en faute, quinze ans de pénitence et la reclusion dans un couvent pour toute la vie (*concile d'Avignon*).

La pénitence dans les monastères, à l'égard de ceux qui passaient pour incorrigibles, devint si dure que l'opinion s'en émut. L'opinion, toujours un peu plus qu'exigeante à l'égard des prêtres, toujours vigilante à les surveiller, toujours prompte à les dénoncer, réclama contre les rigueurs de la discipline monastique; la puissance civile dut intervenir pour y mettre des adoucissements. Le *vade in pace*, ce véritable *carcere duro*, dont tout le monde a entendu parler, fut en usage dans les monastères aux XIII^e et XIV^e siècles. Quelque peintre de ce temps-ci, M. Jacquand, je crois, en a fait un tableau pour exciter l'indignation populaire contre les moines. Il a représenté un homme couché dans un cachot trop étroit, sur des brins de paille. Une cruche, un peu de pain noir, point de jour, point d'air, point de consolation. *Lasciate ogni speranza, voi ch'intrate!* Le captif a l'œil crispé, les pieds crispés; il froisse un manuscrit dans ses mains crispées. Par ce manuscrit, le peintre a voulu indiquer que ce moine jeté dans l'*in pace* est un penseur, un hérésiarque. Trait de génie du peintre! Mais un pauvre peintre n'est pas forcé d'en savoir plus long qu'un savant académicien, ci-de-

vant procureur général. La vérité est que la prison était dure, trop dure. Cependant on n'y mettait pas les hérésiarques : on y mettait les débauchés. J'avoue qu'on se ressemble de plus loin, et que ç'a été le plus souvent la même chose. Luther, Rabelais ! Peu d'hérésiarques se sont rendus célèbres par la régularité de leurs mœurs ; peu de débauchés sont recommandables par la pureté de leur doctrine. Toutefois, les principaux hérésiarques, ayant toujours eu le don de se rendre utiles aux princes, et le talent de ne se démasquer qu'à propos, ne restaient point dans les couvents. Ces moines que l'art contemporain nous montre si gros, si gras, faisant chère lie, prenant le menton des jeunes filles, voilà les hôtes de *l'in pace*. Je sais ce que dit la satire ; je sais ce que l'on trouve dans un Rutebeuf, dans un Pierre Cardinal. J'en fais le cas qu'il faut faire aujourd'hui des œuvres analogues dont les auteurs sont vivants. Nous analyserons le secret de leur haine et l'art de leurs témoignages. *Vidi similitudinem adulterantium et iter mendacii* (1).

(1) JÉRÉM., VIII, 10.

J'ai dû feuilleter quelques pages d'un de ces livres dont la lecture est un véritable supplice pour quiconque a l'esprit un peu cultivé et l'oreille un peu juste, et qui, dans l'opinion des gens de lettres, au simple point de vue de l'art, en dehors de toute opinion politique, scientifique et religieuse, jouissent d'un mépris que rien ne peut exprimer. Ce livre est intitulé *Soirées de Walter Scott*. C'est le plus grand affront qu'on ait pu faire à ce romancier plein d'invention, plein d'esprit, plein de savoir, et toujours observateur si exact des convenances. Il n'y a rien de tout cela, ou plutôt il y a le contraire de tout cela dans le recueil sur lequel on a osé mettre son nom. Néanmoins, ce que j'en ai lu, quoique très absurde et très indécent, peut être offert pour modèle à M. Dupin. L'auteur, colligeant tout ce qu'une étude bornée a pu lui fournir touchant les droits du seigneur, en a fabriqué un conte, intitulé *la Redevance*. A part l'ordure, c'est le tableau d'une fête villageoise, et plus vrai que le peintre ne s'est proposé de l'écrire. La scène se passe au xv^e siècle. Les paysans aiment leur jeune seigneur, dont le père a été bon pour eux ; ils lui font hommage au jour de sa ma-

jorité, qu'ils attendaient avec impatience, et ils s'acquittent de leurs redevances avec allégresse. Au milieu de cette fête, on voit un prêtre, le curé du village. L'auteur s'est efforcé d'en faire une caricature : ce prêtre est vieux, pauvre, sale, renfrogné. Mais il mène une vie dure et pénitente, et aucun soupçon ne plane sur sa vertu. Je pense que l'auteur a voulu peindre le curé du Moyen Age tel que ses lectures le lui ont montré : il n'a pas même songé à médire de ses mœurs.

Je m'arrête ici. J'ai assez prouvé par ces exemples que les prêtres, surveillés par l'Eglise, par les peuples, par eux-mêmes, s'ils ont pu isolément tomber dans les fautes que commettent si volontiers les autres hommes, n'ont jamais pu, à aucune époque, avoir le privilège dont les gratifie M. Dupin. Je répète souvent le nom de M. Dupin : j'ai besoin de le faire pour ne pas jeter la plume, découragé de combattre par l'absurdité même que je combats. Ce nom me rappelle que je ne fais rien d'inutile, et qu'il n'y a pas d'incroyable niaiserie qui ne compte des croyants nombreux et distingués.

XI

Mais, dira-t-on, le texte de *Boërius*?

Le texte de *Boërius* est inepte, ou ineptement interprété, voilà tout.

Faisons connaissance avec ce personnage.

Boërius, en français Nicolas de Bohier, était un homme de robe farci de mauvais latin, qui avait, disent les biographes, « plus d'érudition que de bon sens, » et il

suffit de jeter les yeux sur son fatras pour s'en convaincre. Né à Montpellier en 1469, il fut professeur de droit à Bourges et mourut président à Bordeaux, en 1539. Mauvaise origine, mauvaise profession, mauvaise époque pour la vérité ! Feller rapporte que Nicolas de Bohier mourut à l'hôpital, laissant les pauvres ses héritiers. Malgré ce trait de charité, ou de pénitence, il a pu être, durant une partie de sa vie, assez peu catholique. L'attestation qu'il donne contre les mœurs du clergé, quoique unique en son genre, est bien dans le goût général du Palais à cette époque. Beaucoup de légistes et parlementaires étaient huguenots publiquement ou secrètement. Avec les Politiques, ils faisaient presque partout la majorité, quand les Politiques n'avaient pas trop peur. Il est possible aussi que les ouvrages de Bohier, publiés après sa mort, notamment les *Decisiones* (1) d'où est tiré ce fameux passage allégué si souvent, aient été revus et corrigés par des

(1) *Decisiones in senatu Burdigalensium discussæ ac promulgatæ.*
Lyon, 1547.

mains protestantes, de longue date expertes en ces sortes d'opérations. Les mots *primam habere carnalem sponsæ cognitionem* me paraissent inexplicables autrement pour l'honneur du président de Bordeaux. Ou cette phrase est simplement une malpropre invention de sectaire, ou Boërius était le plus grand sot du monde, s'il a cru tout de bon qu'un curé, plaidant à la cour du métropolitain, avait prétendu soit au droit « de première connaissance charnelle avec la fiancée, » soit à une redevance pour représentation de ce droit.

Et ce qui est fort possible encore, ce qui est peut-être la seule interprétation juste de ce texte, c'est que Boërius a noté, sans y entendre le moindre mal, parce qu'il n'y en avait point, un fait tout simple, dont l'ignorance moderne a fait seule une monstruosité.

Après avoir étudié la discipline qu'on vient de lui faire connaître, M. Dupin aurait trouvé la vérité, en se donnant la peine de réfléchir un instant.

XII

A Bourges, à Amiens, et sans doute en beaucoup d'autres diocèses, la loi ecclésiastique qui imposait une continence de trois jours fut longtemps paisiblement observée. Au xv^e siècle, et peut-être avant cette époque, dans certaine partie du diocèse d'Amiens, comme nous le verrons plus loin, elle devint l'objet de persévérantes réclamations. Cependant, c'était le DROIT DU SEIGNEUR

DIEU. Ceux qui le respectaient encore, quoique disposés à l'enfreindre, commencèrent par en demander dispense, de même que l'on demande encore aujourd'hui dispense des observances du Carême, auxquelles celle-ci était assimilée. L'autorité fit ce qu'elle fait toujours : afin d'éviter la transgression formelle, elle accorda la dispense ; afin de maintenir la discipline menacée, elle exigea une aumône de ceux qui l'obligeaient ainsi à les exempter du droit commun. Sa conduite était sage, et le pouvoir civil, aujourd'hui même, l'imita en plus d'un cas. Lui aussi a fait des lois sur le mariage, y a mis des empêchements et en accorde dispense moyennant un droit qu'il sait bien faire payer de quelque manière, en timbre ou autrement, même lorsque son office est gratuit. Dépend-il d'un ou de plusieurs particuliers d'abolir une loi bonne et morale, et à laquelle tout le monde se soumet, parce que cette loi les gêne ? L'Eglise, dont les lois tendent toutes et uniquement à la sanctification du plus grand nombre, voyant des hommes indociles supporter avec peine une prescription si propre à attirer les grâces de Dieu, mais n'ayant d'ailleurs aucun moyen matériel de l'imposer, avait

encore à sauvegarder deux choses : premièrement l'intérêt des fidèles, pour que le mauvais exemple ne les entraînat pas si vite ; secondement, l'intérêt de ceux mêmes qui la contraignaient de les affranchir, en exigeant qu'ils rachetassent un peu leur intempérance par une dernière forme d'obéissance et par une légère charité.

C'est cette aumône que l'on a l'indécence de transformer en indemnité réclamée par le curé ou par l'évêque, pour représentation du *droit de première connaissance charnelle avec la fiancée !*

Qu'une telle aumône ou qu'une telle amende paraisse aujourd'hui singulière, qu'on l'ait même exigée avec trop de rigueur, que la perception ait donné lieu à quelques abus, c'est possible ; et ceux qui veulent déclamer là-dessus le peuvent, à condition de donner une pauvre idée de leur intelligence ou de leur bonne foi : cela ne vaudra jamais la peine qu'un homme de bon sens s'y arrête. Mais de cette étrangeté (qui n'avait rien d'étrange) et des abus fort légers auxquels elle a pu donner lieu, faire un crime immonde et prétendre que ce crime était une *loi* de l'Eglise et de la société,

devant ce méfait de la malveillance et de l'ignorance conjointes, je me réduis aux formules de M. Alloury : Je laisse à M. Dupin le soin de le caractériser.

Si M. Dupin, qui se dit bon gallican, observait les lois de l'Eglise gallicane, tous les ans, à l'entrée du Carême, il acquitterait, es mains de son curé, une aumône ou une amende, comme il voudra, pour avoir le droit de manger des œufs à la collation. S'il voulait pourtant manger les œufs et économiser l'aumône, et toutefois se mettre en règle, il plaiderait ; et il pourrait ensuite, sous le nom de *Dupinus*, écrire en mauvais latin qu'il a vu juger un procès où le curé prétendait que de longue date, *ex consuetudine*, il avait le droit de première connaissance charnelle sur toute omelette qui se faisait en Carême dans sa paroisse : *Primam habere carnalem coortum intrita (gallicè omelette) cognitionem* ; laquelle coutume avait été annulée et changée en amende, *quæ consuetudo fuit annullata et in emendam commutata*. Cela ne serait ni plus faux ni plus sot que le texte de Boërius ; et, dans trois siècles, l'Académie des sciences morales et politiques, pour peu qu'elle eût autant de catéchisme qu'aujourd'hui, le croirait comme autre chose.

XIII

Cette démonstration est sans doute concluante ; mais comme je ne veux pas qu'on revienne jamais là-dessus, et comme ce méfait mérite une punition exemplaire, prouvons qu'il n'y avait aucun moyen décent de s'abuser sur la nature du droit revendiqué par le curé de Bourges et par les évêques d'Amiens ; que c'était bien un droit religieux et non pas un droit féodal.

En ce qui regarde le curé de Bourges, M. Dupin devrait connaître assez les lois et la procédure du Moyen Age (c'est chose de son métier) pour savoir : premièrement que les curés n'étaient pas seigneurs féodaux, que jamais une cure n'a été érigée en fief ni en baronnie, que c'était comme aujourd'hui un simple bénéfice, une charge assignée par l'autorité ecclésiastique supérieure, et toujours placée sous sa surveillance ; secondement, que si, par un cas rare et probablement unique, le curé en question avait été seigneur féodal de sa paroisse, il n'aurait pas plaidé devant le métropolitain, c'est-à-dire en *cour spirituelle*, mais devant la cour féodale, à la diligence du bailli, ou en appel devant le Parlement.

De plus, si M. Dupin, incapable de redresser par lui-même le rapport de Boërius, avait pris quelques informations, lu sommairement quelques auteurs, il aurait trouvé partout l'interprétation que je lui donne ici, ou du moins des indices qui l'auraient mis sur la voie.

Il cite M. Bouthors ; M. Bouthors cite Laurière ; Laurière cite Ragueau, qu'il a amplifié. Ni M. Bouthors, ni Laurière, ni Ragueau ne lui donnent raison ; et

quant à l'arrêt du Parlement, s'il l'avait cherché, il lui serait arrivé la même chose qu'à moi : il l'aurait trouvé (non, il est vrai, sans peine !); et de plus il y aurait trouvé sa confusion.

Je prie M. Dupin de m'accompagner un peu dans mes longs voyages à la poursuite du « droit de première connaissance charnelle. »

XIV

M. Bouthors sera ma première station, bien que, trompé par M. Dupin, je ne sois arrivé à lui qu'après quelques détours.

Après avoir raconté comme M. Bouthors l'anecdote célèbre empruntée sans la moindre difficulté et sans la moindre critique à Boërius par tous ceux qui ont parlé du *droit du seigneur*, M. Dupin ajoute aussitôt : « Pour

la représentation du *même droit* (de première connaissance charnelle), les officiers de l'évêque d'Amiens se *contentaient*, etc. » Puis il cite la note de Laurière, qu'il n'a pas lue dans Laurière, et la date de l'arrêt du Parlement, qu'il n'a lu nulle part.

M. Bouthors ne procède pas avec tant d'impétuosité. M. Dupin, sans doute pour saler davantage son rapport et mettre le scandale en plus belle évidence, rend le digne et honorable collecteur des coutumes du bailliage d'Amiens plus affirmatif qu'il n'a voulu l'être.

M. Bouthors permet au moins de supposer que le droit réclamé par les officiers de l'évêque d'Amiens n'était pas le même que celui auquel auraient prétendu *quelques* seigneurs séculiers : « L'évêque d'Amiens, dit-il, exigeait de toutes les personnes nouvellement mariées une indemnité pour... la première, la deuxième et la troisième nuit des noces ; mais un arrêt du Parlement du 19 mars 1409 lui interdit l'exercice de ce droit. » M. Dupin le copie jusque-là et s'arrête. M. Bouthors continue : « Le rôle de l'évêché d'Amiens de 1302, qui contient la déclaration de tous les droits que le prélat avait dans la ville,

« ne fait aucune mention de celui-ci; seulement, sous
« la rubrique *Chi parolle du respit de saint Fremin* (1),
« est exprimée l'obligation où étaient tous les nouveaux
« époux de payer quatre setiers de vin pour droit de
« mariage. » Ou plutôt, probablement, pour bénédic-
tion du lit, comme l'indique cette disposition d'un
arrêt du Parlement dont il sera question plus loin :
« Pour la bénédiction du lict, *en lieu de vin*, payeront
« les nouveaux mariés douze deniers parisis. »

Quoique M. Bouthors ait ici commis la faute, assez
ordinaire aux érudits, de croire sur parole d'autres éru-
dits, et de répéter sans examen ce qu'ils disent de plus
invraisemblable, il est cependant moins répréhensible

(1) Sur ces droits du respit, M. Bouthors fait l'observation sui-
vante, que M. Dupin a trop négligée : « Quoique profitant au pré-
lat, le respit n'était réellement payé qu'en considération (*sub respectu*)
du saint sous le vocable duquel l'Eglise était placée... Le respit
de saint Firmin est donc tout à la fois une reconnaissance tradi-
tionnelle du grand événement qui marqua l'affranchissement de la
commune d'Amiens et un témoignage que la liberté des habitants,
ayant été conquise les armes à la main, était aussi complète que
possible, et ne pouvait se rapporter qu'à la protection du saint sous
la bannière duquel ils avaient combattu pour l'obtenir. » (P. 475.)

que M. Dupin, et il ne porte pas contre le clergé d'une manière aussi formelle une accusation aussi dénuée de bon sens.

Passons à Laurière. « Cet auteur, écrit M. Dupin avec une assurance admirable, cite plusieurs autres exemples pour d'autres pays que la France. » Ne dirait-on pas qu'il vient de lire le *Glossaire du Droit français*, et qu'il y a vu de ses yeux, outre « plusieurs exemples » de l'incontinence légale des curés et évêques féodaux, le fameux arrêt de 1409; et que cet arrêt supprime positivement le droit de première connaissance charnelle? Eh bien, il n'a pas ouvert Laurière, et Laurière ne donne pas l'arrêt. Voici comment il l'analyse : « Par Arrest de la cour du 19 mars 1409, deffenses « furent faites à l'évesque d'Amiens d'exiger argent « des nouveaux mariés pour leur donner congé de « coucher avec leurs femmes la première, seconde et « troisième nuit de leurs noces, et dit que chacun des- « dits habitants pourra coucher avec sa femme la pre- « mière nuit de leurs noces sans congé de l'évesque. » Il me semble que cela est assez clair, et qu'il n'y a déjà plus possibilité de se méprendre sur la nature du

droit des premières nuits. L'évêque ne revendique point le droit de première connaissance charnelle : ce droit reste au possesseur légitime, et on ne le lui conteste pas; seulement il a une pénitence à acquitter pour l'exercer avant le délai prescrit.

C'est ce que fait assez entendre Servin, dans un plaidoyer que M. Dupin n'aurait pas dû se dispenser de lire, puisqu'il est allégué partout comme preuve de l'existence légale et positive du « droit du seigneur » suivant M. Dupin et les poètes de l'Opéra-Comique : « Et
« faut considérer en telles causes ce qui meut autre-
« fois la cour à donner un arrêt célèbre qui se trouve
« aux registres de l'an 1401 : arrêt par lequel fut adju-
« gée la recreance aux mariés de coucher avecques
« leurs femmes *sans demander dispense aux curés*, qui
« exigeoient argent pour la bailler, ores qu'iceux curés
« alléguassent le *C. Sponsus*, au Decret de Gratian, tiré
« du iv^e concile de Carthage; car cela étoit ordonné
« par conseil et non par précepte, *et ex honestate, non*
« *ex necessitate.* »

Et J. Brillon, *Dict. des arrêts*, au mot *Bénéficiers*, ch. ciii, *Des curés*, n^o 14, t. 1, p. 637 : « Arrêt de Règle-

« ment des droits dus pour les épousailles : il a été
« rendu le 1^{er} mars 1401, au Parlement de Paris, l'é-
« vêque d'Amiens et les curés d'Abbeville parties. Il est
« dit que les mariés pourront coucher ensemble la pre-
« mière nuit sans scrupule ni permission. Papon, *lib.* xv,
« t. 1, n^o 1. — *La continence de Tobie a peu d'imitateurs!* »

Comment M. Dupin n'a-t-il consulté ni Servin, ni
Brillon?

XV

Pour ma part, je n'ai pas voulu m'en tenir à ces témoignages, dont j'aurais pu me contenter, et où le sens de l'arrêt est indiqué d'une manière si certaine. J'ai voulu lire l'arrêt lui-même. Je puis dire que je l'ai cherché avec une patience et une passion de chasseur, ce fameux arrêt! Après une première fouille dans les archives, restée infructueuse, je n'ai pas cessé de le

poursuivre. Malheureusement, je suivais une mauvaise piste ; je le cherchais innocemment dans les livres, persuadé que tant d'honnêtes gens ne l'avaient pas allégué sans l'avoir vu, et que je le rencontrerais enfin quelque part. Or, les anciens juristes l'indiquent aux dates qui suivent : 1^{er} mars 1401, 11 mars 1401, 1^{er} mars 1407, 19 mars 1409, 19 mai 1409, 26 mai 1409 ; ce qui donne une belle idée de leur exactitude ! En outre, les uns disent qu'il a été rendu à la requête des habitants d'Abbeville, les autres à la requête des habitants d'Amiens. Et ce n'est pas tout ! Laurière, dans sa volumineuse collection des *Ordonnances des rois de France*, annonce deux autres arrêts encore, en 1336 et en 1388 ; la *Gallia christiana* marque quelque chose aussi en 1383 et à une autre date ; enfin, dans les statuts synodaux d'Etienne Poncher, évêque de Paris, j'avais lu le texte très positif et très authentique d'un arrêt rendu en 1501, et dont il n'est question nulle part.

Il fallait nécessairement savoir ce que signifiait cette masse de lettres royaux, d'ordonnances, d'arrêts ; et plus la pièce décisive paraissait introuvable, plus il fallait la trouver. Car s'il y quelque chose au monde dont

les érudits d'une certaine espèce tirent des conséquences assurées et péremptoires, c'est d'une pièce que personne n'a lue. Ecoutez M. Mary Lafon, « de la Société des Antiquaires de France. » Après avoir dit en quelques mots toutes les absurdités connues sur le *droit du seigneur*, cet écrivain, qui vise fort aux agréments du style, poursuit en ces termes : « Les vilains d'Allemagne, « d'Angleterre et de Belgique, pouvaient racheter *l'honneur* de leurs filles avec trente-deux deniers. En France, « chose remarquable ! c'étaient les ecclésiastiques, abbés « ou évêques, qui réclamaient ce privilège avec le plus « d'ardeur. Sans parler, en effet, du chantre de l'église « de Mâcon (nous retrouverons plus loin ce chantre), il « fallut qu'en 1336 Philippe de Valois RAPPELAT A LA « PUDEUR l'évêque d'Amiens; et pendant TOUT LE XIV^e « SIÈCLE, le Parlement ne cessa de gourmander de sa « rude voix ces prétentions étranges de l'Eglise (1). »

(1) Ce brillant morceau se trouve dans une publication de luxe intitulée *le Moyen Age et la Renaissance*, placée sous la direction littéraire de M. Paul Lacroix, auteur des *Soirées de Walter Scott*. L'exécution matérielle en est admirable, le mérite scientifique nul, malgré

Voilà l'effet des documents inconnus ! Ils se multiplient indéfiniment, et c'est assez qu'un copiste écrive mal une lettre, qu'un compositeur d'imprimerie retourne un chiffre, pour que, par la suite du temps, quelque pièce insignifiante devienne, à elle toute seule, une armée de témoins les plus respectables. René Choppin parle de ces « praticiens de légère lecture, semblables « aux chiens des environs du Nil, qui ne lappent qu'en « courant. » Un de ces praticiens-là s'aventura à travers ce labyrinthe de dates : il n'en voit pas davantage ; il fait sa cueillette, et il écrit que le Parlement, « pendant tout le xiv^e siècle, ne cessa de gourmander de sa rude voix les prétentions étranges de l'Eglise. » On l'étonnerait deux fois en lui disant que son érudition est fautive et que sa phrase est ridicule.

Mettons un peu d'ordre dans cette confusion, et

quelques bons articles ; l'esprit très mauvais. C'est une chose singulière et triste que le nombre et le succès de ces ouvrages de luxe, écrits la plupart du temps dans un sentiment tout révolutionnaire, et qui ne sont et ne peuvent être achetés que par la classe sociale qui devrait les proscrire.

voyons à quoi se réduit cette lutte du Parlement contre les prétentions impudiques de l'Eglise.

Il paraît certain que quelques habitants riches d'Abbeville eurent les premiers l'honneur de réclamer contre la loi religieuse qui imposait trois jours de continence aux nouveaux mariés, et contre une autre discipline concernant ceux qui mouraient intestats, discipline toute favorable aux pauvres et que l'Eglise tenait davantage à maintenir (1). Laurière (collection des *Ordonnances des rois de France*) cite deux mandements ou lettres royaux enregistrés en Parlement, et adressés au bailli d'Amiens, l'un par Philippe VI, à la date du 10 juillet 1336, l'autre par Charles VI en 1388, dans lesquels ordre est intimé à cet officier de saisir le tem-

(1) M. l'abbé Gosselin, vicaire de Péronne, prêtre fort distingué et qui a bien voulu me donner de précieux renseignements pour soutenir cette discussion, m'écrit en ce qui concerne cette partie essentielle de l'arrêt : « Je travaille maintenant sur la sépulture refusée aux intestats dont il est question dans l'arrêt rendu contre l'évêque d'Amiens. Loin de nuire à l'Eglise, ce point de discipline, que l'évêque s'efforçait de sauvegarder contre la puissance séculière, est tout à sa gloire. Il s'agissait des bénéficiers, dont on voulait réprimer la cupidité au profit des pauvres, et autres œuvres pies. »

porcel de l'évêque, par les motifs indiqués aux mandements, que Laurière résume ainsi :

« Les habitants d'Amiens présentèrent leur requête au
« Parlement, le Roy y étant, par laquelle ils se plaindirent
« que leur evesque ou ses officiers levoient des amendes, non-
« seulement sur les adultères qui avoient esté en commerce
« avec les femmes des autres, mais sur ceux mesmes qui
« avoient habité avec leurs propres femmes. Sur cette plainte,
« la Cour fit ordonner verbalement à l'evesque de se désis-
« ter de ces vexations, sous peine de la saisie de son tempo-
« rel; mais l'evesque persistant, et ayant soutenu que son
« temporel ne pouvoit estre saisi qu'en vertu d'un mande-
« ment exprès du Roy, Philippe de Valois fit expédier ses
« lettres, en vertu desquels le temporel de l'evesque fut
« saisi.

« L'evesque qui estoit alors obeit peut-estre aux ordres du
« Roy; mais ses successeurs ou leurs archidiacres ayant, le
« siège vacant, suivi ce mauvais exemple, sous le règne de
« Charles VI en 1388, ce prince envoya un nouveau mande-
« ment au bailli d'Amiens.

« En l'année 1409, ces mêmes vexations et ces exactions
« continuoient encore. Et le 19 mars il fut dit, par arrest de
« la Cour, que les deffenses faites à la requeste du procureur
« général et les maires et les eschevins d'Abbeville en Pon-
« thieu, par vertu de certains lettres royaux à l'evesque
« d'Amiens et aux curés de ladite ville : c'est à sçavoir audit

« évêque qu'il ne print ne exigeât argent des nouveaux ma-
« riez pour leur donner congé de coucher avec leurs femmes,
« la première, deuxième et troisième nuit de leurs noces, et
« autres contenues audit arrest, avoient esté bonnes et vala-
« bles, etc. »

Tout cela ne constitue pas une intervention incessante du Parlement durant tout le cours du xiv^e siècle, et tout cela n'est pas sans inexactitude. En premier lieu, les lettres royaux de 1336 manquent d'authenticité. Les habitants d'Amiens, qu'on y voit figurer comme plaignants, ne paraissent nulle part ailleurs. Dans l'arrêt de 1409 et dans celui de 1501, il est uniquement question des habitants d'Abbeville. Laurière dit lui-même de cette pièce que, quand on travailla à la table chronologique des ordonnances en 1706, on la rejeta parce que ce n'était point une ordonnance. Il est certain qu'elle ne fut pas exécutée.

De 1325 à 1410, quatre évêques tinrent le siège d'Amiens : 1^o Jean de Cherchemont, qui siégea quarante-sept ans, et sous l'épiscopat duquel Edouard, roi d'Angleterre, rendit hommage à Philippe de Valois pour le comté de Ponthieu, qu'il possédait, dans l'église d'Amiens, non

certes du consentement de l'évêque, qui ordonna des prières publiques pour le succès des armes françaises (1). 2° Jean de Lagrange, président de la Cour des Aides en 1370, ministre de Charles V et évêque d'Amiens en 1373, cardinal en 1375, disgracié par Charles VI. 3° Jean Roland, en 1379; il donna la bénédiction nuptiale à Charles VI dans son église, en 1385, et mourut en 1388. 4° Enfin Jean de Boissy, neveu du cardinal de Lagrange et frère d'Imbert de Boissy, président au Parlement de Paris, transféré de l'évêché de Mâcon à celui d'Amiens en 1389, et mort en 1410. L'histoire d'aucun de ces prélats ne fait mention de ces procès si violents qui auraient été jusqu'à la saisie du temporel, et il n'est nullement question des lettres royaux de 1336.

On voit seulement dans la *Gallia christiana*, sous

(1) On lit sur son tombeau conservé dans la cathédrale :

- « Moribus excellens jacet hic, immunda repellens,
- « Vir bene famosus, mitis, castus, generosus,
- « Sobrius et lenis, largifluus atque quietus.
- « Ille Johannes erat vocitatus, dignus honore,
- « Cognomen fuerat *Cherchemont* patria amore.

l'année 1366, c'est-à-dire trente ans après l'époque assignée par Laurière, que l'évêque (c'était le vénérable Jean de Cherchemont) eut un démêlé avec le maire et les échevins au sujet du jugement des adultères; que le roi donna la connaissance de cette cause à ses officiers de justice; que la querelle s'étant ensuite renouvelée par le fait des archidiaques de Ponthieu et d'Amiens pendant la vacance du siège, le roi Charles leur manda de se désister par lettres royaux du 5 mars 1388 : « *Querelam habuit (episcopus) cum majore et scabinis de* « *judicio adulterorum, quorum causam officiariis suis,* « *judicandam rex commisit, 10 julii 1366. Hæc autem* « *querela quum recruidisset per archidiaconos ponti-* « *vensem et ambianensem, sede episcopali vacante, rex* « *Carolus mandavit ut desisterent senatusconsulto dato* « *5 mart. 1388, regni viii (1). »*

Plus loin, entre ces deux dates, en 1369, on voit que l'évêque avait fait un accommodement avec les habitants d'Amiens, mais seulement au sujet des sépul-

(1) *Gallia Christiana, Ambian*

tures : « *Convenit anno 1369, ut cives ambianenses
« absque confessione atque testamento decedentes modo non
« forent excommunicati nec heretici, cum fidelibus sepeli-
« rentur.* »

Enfin, sous l'an 1383, on lit qu'un arrêt du Parlement du 17 janvier de la même année a aboli la coutume d'acheter la dispense relative aux trois premières nuits de mariage ; mais je crois qu'il y a ici une erreur et que cet arrêt de 1383 n'est autre que l'arrêt de 1388, qui, prononça sur une querelle que la sagesse des évêques avait assoupie et qui fut réveillée pendant la vacance du siège. Le siège était vacant en 1388, il ne l'était pas en 1383.

Toutes ces obscurités prouvent d'ailleurs que la question, en ce qui concerne la discipline matrimoniale, n'avait pas l'importance qu'on lui a donnée depuis. Quelques individus avaient plaidé, le Parlement leur avait donné gain de cause, et l'amende contestée continuait d'être exigée et perçue : voilà ce qui paraît le plus clair.

On arriva ainsi jusqu'au 19 mars 1409. Ce jour-là, les vieilles contestations d'Abbeville se présentèrent au

Parlement. Il s'agissait d'une réclamation générale contre le tarif de l'administration des sacrements. Le maire et les échevins d'Abbeville, demandeurs, disaient qu'on les soumettait à des extorsions de plus d'un genre, exigeant d'eux qu'ils payassent fort cher des sacrements qui doivent être administrés pour rien. Ils faisaient valoir les dépenses et les sacrifices que leur avaient coûtés les guerres qu'ils venaient de soutenir par fidélité pour le roi, et l'extrême pauvreté où leurs services les avaient réduits. L'évêque et les curés répondaient que ce tarif, établi par une ancienne et pieuse coutume, n'était pas le prix des sacrements, mais la juste rétribution des ministres qui les donnaient, et qui, pauvres eux-mêmes, n'auraient autrement aucun moyen de subsister. Dans cette affaire, la question de la dispense matrimoniale, dont on a fait le principal du procès, ne figure qu'au dernier rang, et comme objet accessoire. A peine en est-il parlé ; la façon dont on en parle exclut absolument la possibilité d'une méprise dans le genre de celle où est tombé M. Dupin.

Le Parlement, ayant entendu les parties, modifia le tarif et, sur ce point particulier et accessoire de la dis-

pense relative aux trois premières nuits, prononça que cette dispense ne serait plus nécessaire. Voilà tout. C'est, je le répète, l'objet le moins important de la contestation. On peut s'en convaincre par la lecture de l'arrêt, que l'on trouvera dans l'appendice, fidèlement transcrit sur le texte original conservé aux Archives Impériales. M. Dupin de l'Académie des sciences morales, et M. Mary Lafon « de la Société des antiquaires de France, » le liront là plus aisément qu'ils ne le sauraient faire dans le *Registre* que M. Murcier a eu l'obligeance de copier, ou plutôt de traduire; et je m'assure qu'après qu'il l'auront lu, ils se garderont d'en parler, car il n'y a rien pour eux.

XVI

Cependant, si ce long arrêt prouve que l'on a plaidé contre la continence, il prouve aussi que l'esprit de relâchement et d'indocilité qui avait occasionné le procès était loin encore d'avoir gagné les masses. En effet, malgré les raisons qu'avaient alléguées les plaideurs,

malgré le succès en ce point de leurs réclamations, et quoique le Parlement, qui n'aimait pas que les gens d'Eglise montrassent peu d'empressement à lui obéir, se fût en quelque sorte engagé, la discipline attaquée resta en vigueur non-seulement à Bourges, comme il résulte du fait cité par Boërius, mais encore à Paris, siège du Parlement, et même à Abbeville, et cela durant tout le xv^e siècle. Les mœurs étaient plus fortes que la justice. La preuve en est que la contestation revint au Parlement en 1501, quatre-vingt-douze ans après le grand et fameux arrêt signalé par tant de voix et sous tant de dates, comme ayant mis un terme, suivant l'heureuse expression de M. Mary Lafon, aux prétentions *étranges* de l'Eglise.

Ce qui mit un terme aux prétentions de l'Eglise, ce fut la sagesse de l'Eglise elle-même. Elle avait résisté à des rébellions isolées, d'une part en maintenant la loi, de l'autre en corrigeant les abus. Lorsqu'il lui parut que la loi devenait d'une application difficile et ne faisait plus le bien en vue duquel elle avait été instituée, elle l'abrogea ou la commua en un simple conseil, auquel les âmes vraiment pieuses n'ont pas cessé d'obéir.

L'occasion de cette commutation, le signal auquel la sagesse épiscopale reconnut qu'il était temps, fut l'arrêt de 1501, rendu sur une nouvelle instance des habitants d'Abbeville, pour qui l'affaire était à ce qu'il paraît un point d'honneur et une question nationale. Voici cet arrêt, tel qu'il est promulgué dans les statuts synodaux d'Étienne Poncher, évêque de Paris (1503-1519):

Après avoir renouvelé aux prêtres la défense de rien exiger pour l'administration des sacrements de baptême, de pénitence, de confirmation, d'extrême-onction, pour la sépulture des fidèles, etc., l'évêque de Paris poursuit en ces termes :

« Pro benedictiodibus nubentium, nihil ultra assueta ex laudabili consuetudine. Et ut nullus incidat in errorem, vel periculosos processus, cum de similibus simile judicium sit ferendum in dubiis; pro nonnullis taxis a Parlamenti Curia factis, hic vobis insero formam Arresti Parlamenti Parisiensis de quo tenor sequitur de verbo ad verbum; quoniam si aliter ageretur, possent forte in majores sumptus teneri, ubi appellatio interponeretur in causa abusus, et hæc est forma :

« Entre les Maire et Eschevins d'Abbeville et le procureur
« du Roy nostre sire d'une part; et Maistre Iean Martel
« d'autre : veu les mémoires, et tout considéré, *dict a esté*
« que la cause demeurera, et n'auroit congé ne despens les
« Evesques, ne Curez, et sont contraires à toutes fins. Et
« quant à l'estat au regard des fiançailles, payeront ceux qui
« seront fiancés douze deniers parisis pour la lettre devant
« où il y aura opposition; Pour l'un ou l'autre des mariés,
« deux sols parisis; Pour la lettre de soy transférer en autre
« paroisse pour cause de mariage, deux sols parisis; Pour
« chacun ban sans opposition, quatre deniers parisis; Pour
« la lettre de soy transférer en autre paroisse, non pas pour
« cause de mariage, douze deniers parisis de celui qui la
« voudra avoir; Pour la bénédiction du lict, en lieu de vin,
« payeront les nouveaux mariés douze deniers parisis; Pour
« les épousailles, treize deniers parisis, pour une fois; Pour
« la Messe du marié qu'il voudra avoir, et ne voudra attendre
« la Grande Messe, deux sols parisis : Quant aux offrandes
« qu'il voudra offrir, offre : *Quant à non coucher de trois*
« *nuits avec sa femme au commencement du mariage, les*
« *demandeurs auront la recréance, le procès pendant; et*
« *pourront les épousez coucher franchement les trois pre-*
« *mieres nuits avec leurs femmes* : Quant aux intestats, ils
« seront enterrés et ensevelis franchement sans lettre, etc.,
« etc. — Prononcé en Parlement, l'onzième jour de mars, l'an
« mil cinq cens un. — Signé Brunart. »

« *Omnia in prædicto Arresto contenta approbamus, absque*

præjudicio laudabilis consuetudinis Ecclesiarum Nostræ Diœcesis; ubi in contrarium obstaret, etc. (1). »

Il n'y a là, on le voit, qu'un tarif, le règlement d'une fiscalité reconnue parfaitement légitime en principe, la réduction de certains articles, la suppression de quelques autres. L'autorité ecclésiastique adhère à ce règlement, en vue d'éviter des contestations périlleuses. Il faudrait de la bonne volonté pour y trouver autre chose, et particulièrement la preuve du droit de *première connaissance charnelle*.

Je laisse à juger si l'abolition de la discipline longtemps suivie en ce point est le témoignage d'une amélioration quelconque dans les mœurs, et si le mariage, au lieu d'y gagner quelque chose, n'y a pas perdu beaucoup de sa pudeur et de sa dignité. Aujourd'hui que cette pratique religieuse n'existe plus, et qu'on n'en a pas même l'idée, que fait-on ? L'instinct si noble et si délicat qu'elle protégeait a été grossièrement rem-

(1) *Synodicon Ecc. Paris.*; — *Statuta synodalia* Steph. Poncher, cap. *De sacramento Eucharistiae, seu Altaris.*

placé par une mode. Les riches, autant qu'ils le peuvent, évitent de se marier au grand jour; tout de suite après la célébration, ils fuient, afin d'éviter à la jeune épouse les regards du lendemain. Dans le peuple, la mariée est soumise à d'ignobles quolibets, et la plus pure est forcée de faire, en vingt-quatre heures, un apprentissage complet d'impudence. Elle n'entre dans son saint état d'épouse et de mère qu'en traversant un bourbier d'ignominie. En ces jours du Moyen Age qui font monter le rouge au front de M. Dupin, elle apparaissait au seuil de la chambre nuptiale, tranquille, respectée et pure comme au seuil de l'église. Elle avait le temps de s'accoutumer à son état, de faire connaissance avec son mari, de lui donner son cœur; elle n'était pas jetée brutalement dans la couche nuptiale, comme une pauvre créature qui a cessé de s'appartenir sans s'être elle-même donnée, et à qui celui qui la possède n'a plus besoin de plaire... Les malheureux! que d'immondices ils ont réussi à jeter sur l'une des plus charmantes institutions que le génie chrétien ait jamais créées pour protéger la liberté de la femme et sa pudeur!

Je me suis demandé pourquoi les plus anciens juristes, c'est-à-dire les plus rapprochés de l'arrêt de 1501, Chasseneux, Guy-Pape, Bénédicti, Rebuffe, Imbert, Boërius lui-même, n'en parlent pas, et pourquoi plus tard, Ragueau, Papon, Servin, Choppin, etc., qui ont si grand soin de rappeler celui de 1409 (en se trompant sur la date), gardent le même silence. Est-ce la suite d'une première distraction ou d'un premier calcul? Je n'ai rien à décider là-dessus. J'ai conçu autant de doutes sur la sincérité des juristes que sur l'exactitude des érudits. Les uns et les autres aiment bien ce qui leur paraît curieux, et encore plus ce qui flatte leur passion. Je crois que l'arrêt de 1409 n'a pas paru aussi célèbre quand il a été prononcé qu'il l'est devenu plus tard, et qu'on ne s'est pas pressé d'en produire le texte, parce qu'on ne l'a pas trouvé aussi concluant qu'on l'aurait voulu. Laurière surtout en a fait la fortune, en le signalant dans son *Glossaire* sous l'ignoble mot que l'on emploie pour caractériser le prétendu droit du seigneur : faute grossière ou méchanceté grossière, reproduite ensuite, tantôt par sottise, tantôt par un sentiment coupable, dans le plus grand nombre des

ouvrages de ce genre, entre autres dans la continuation de Ducange par dom Carpentier.

Quant à l'arrêt de 1501, l'évêque de Paris n'a eu qu'à le promulguer lui-même pour lui enlever tout son mérite : en l'insérant dans ses statuts synodaux, il l'a aussitôt retiré de la circulation.

XVII.

Du reste, aucun des vieux juristes qui citent l'arrêt de 1409, y compris Laurière, n'a voulu ou n'a osé, ainsi qu'on l'a vu, en tirer les conclusions qu'en tire M. Dupin. Pour en venir là, il a fallu la fourberie du xviii^e siècle et la crasse ignorance, en certaines matières, du temps où nous vivons. Même en plein xviii^e siècle, des hommes animés du plus mauvais esprit, et souvent tout-à-fait déclarés contre l'Eglise, se sont encore imposé une réserve qui étonne lorsqu'on lit

des auteurs comme M. Dupin ou M. Mary Lafon. *L'Encyclopédie*, après beaucoup d'indécences sur le droit du seigneur, ajoute : « L'évêque d'Amiens exigeait aussi
« autrefois un droit des nouveaux mariés; MAIS c'était
« pour leur donner congé, etc. » Un homme du même temps et à peu près de la même école, Saint-Foix, historiographe de l'ordre du Saint-Esprit, — ce qui caractérise le siècle, — fait ses petits exercices sur cette corde, et met bien au vent toutes ses grâces; cependant, il ne dit rien de plus que *l'Encyclopédie* : « Des évêques du
« temps de saint Louis, se fondant sur l'exemple du jeune
« Tobie, défendaient aux jeunes mariés d'habiter en-
« semble les trois premières nuits de leurs noces. Mais
« les habitants d'Abbeville craignirent peu le dragon
« dont on les menaçait : rien ne put les faire plier sous
« un joug inconnu dans la primitive Eglise. Ayant pré-
« senté requête au Parlement, etc. (1). »

Il est fâcheux pour M. Dupin d'avoir eu moins de

(1) SAINT-FOIX, *Essais historiques sur Paris*, t. III. M. LEBER a inséré ce morceau dans sa *Collection des meilleures dissertations relatives*

pénétration que le frivole Saint-Foix, et moins de retenue que le brutal Diderot. Il en a eu moins aussi, qui le croirait? que Dulaure. Oui, Dulaure, ce maniaque qui ne peut s'assouvir d'injures et de calomnies contre l'Eglise, n'impute pas au clergé d'avoir revendiqué le droit d'adultère. Il se contente d'aboyer à propos de la bénédiction du lit nuptial et de la dispense : « Les curés, anciennement, ne permettaient
« point aux nouveaux époux de coucher ensemble avant
« la bénédiction du lit nuptial, bénédiction qu'ils se fai-
« saient toujours payer. D'autres curés, et même des
« évêques, ne se bornaient pas à exiger le droit de la bé-
« nédiction du lit nuptial ; ils défendaient aux nouveaux
« époux de consommer le mariage pendant les trois ou

à l'histoire de France. — « Saint-Foix, dit Feller, n'ignorait pas combien peu de vérités se trouvaient dans ses *Essais*; mais il effrayait les critiques, les menaçait, les citait devant les tribunaux civils, et faisait enfin tout ce qu'il fallait pour rester en possession de bavarder impunément; ce qui ne lui a que trop réussi. » FONTANIEU a recueilli les gentillesses de Saint-Foix dans ses *Portefeuilles*, en y ajoutant diverses pièces du même goût, et c'est là que les compilateurs modernes ont fait leur regret, se bornant pour tout travail à supprimer ce qui leur a paru suspect d'équité et de bon sens.

« quatre premiers jours qui suivaient sa célébration à l'église (1). »

Je comprends que M. Dupin n'ait lu ni l'*Encyclopédie*, ni Saint-Foix, ni Dulaure, et je ne lui reproche point de n'avoir pas été par là chercher des modèles. Il a fallu que j'y fusse contraint, pour affronter l'humiliation de demander Dulaure dans une bibliothèque publique ! Mais M. Dupin est obligé d'avoir lu Montesquieu. Or, Montesquieu, ce galant successeur de Boërius, condamne Boërius et M. Dupin. Il parle de notre affaire dans l'*Esprit des lois*, en style des *Lettres persanes*. Si M. Dupin a lu l'*Esprit des lois*, je m'étonne qu'il ait oublié ce passage sur les empiétements du clergé : « On ne pouvait pas coucher ensemble la première nuit des noces, ni même les deux suivantes, sans en avoir acheté la permission : c'étaient bien ces trois nuits-là qu'il fallait choisir ; car pour les autres on n'aurait pas donné beaucoup d'argent (2). »

(1) DULAURE, *Histoire de Paris*.

(2) MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, LXXVIII, ch. XLI.

Misce stultitiam consiliis brevem ;

Dulce est desipere in loco (1).

Peut-être que pour mieux imiter Montesquieu, M. Dupin, en verbalisant sur le livre de M. Bouthors, s'est piqué aussi de suivre le conseil d'Horace? Il a mal exécuté son dessein, mal choisi la rencontre. L'Académie des sciences morales n'était pas le lieu, et il ne fallait pas tout-à-fait oublier la raison. Et puis Montesquieu avait de l'esprit!

Nous verrons bientôt, dans la troisième partie de ce travail, des auteurs dont M. Dupin se rapproche davantage par le style, par les convenances, par la solidité des études. Les anecdotiers et les compilateurs modernes sont entièrement de son bord. Je lui ai déjà donné M. Mary Lafon; il y en a un autre que je dois nommer immédiatement, parce qu'il parle du curé de Bourges et des évêques d'Amiens : c'est M. Lebas.

M. Lebas est grand ramasseur de ces sortes de cho-

(1) HOR. *od.* II.

ses. Il les prend sans aucune espèce de choix, les manipule sans aucune espèce d'art, et en farcit des livres qui n'ont aucune espèce de mérite. Il est membre de l'Institut. Parmi les livres qu'il a ainsi fabriqués, existe un certain *Dictionnaire encyclopédique*, mis récemment à l'*index*. Je me permets d'indiquer cette compilation comme la véritable maladrerie de l'esprit moderne. C'est là qu'on en peut étudier toutes les lacunes, toutes les difformités, tous les ulcères. Ce que Dulaure a rejeté, M. Lebas le trouve fort présentable; il y ajoute des enjolivements que M. Mary Lafon regrettera d'avoir manqués. J'ai bien le droit d'infliger à M. Lebas le châtement de se relire :

« Le peuple, dit-il, a gardé un souvenir non moins amer des honteux droits de *prélibation*, *marquette*, etc. Il est *indubitable* que des *abbés* et des *évêques* mêmes *exercèrent* ou *s'attribuèrent* cette prérogative en qualité de hauts barons, *entre autres* les évêques d'*Amiens*, les religieux de Saint-Étienne de Nevers, les nobles chanoines de Lyon, etc.... BOECE (il ne sait pas même le nom de son témoin!) dit qu'il a vu plaider à la cour métropolitaine de Bourges un procès par appel pour certain curé qui réclamait *en sa faveur* le droit de *prélibation* dans sa paroisse, en vertu d'un usage

admis en tout temps. La demande fut repoussée *avec indignation*, la coutume abolie, et le *curé libertin* condamné à l'amende!!! »

Voilà ce que M. Lebas a lu dans BOECKE (1), où personne n'en avait vu si long. « Mais, ajoute le savant homme, à mesure que la civilisation gagna du terrain, et que la pudeur entra dans les mœurs publiques... »

Oui! LA PUDEUR! parlez-en! *Il est indubitable* que vous vous y entendez, vous et les vôtres!

(1) M. Lebas s'est bien gardé d'aller aux sources; il y a des chemins plus faciles pour arriver à l'Académie. Cet article est un mélange de Saint-Foix et de Velly, pris tout fait dans les manuscrits de Fontanieu.

TROISIÈME PARTIE.

LE MARITAGIUM.

I

Nous savons quel était le droit de la *première nuit*, prétendu par « les seigneurs ecclésiastiques. » Voyons quel était le droit correspondant réclamé par les seigneurs temporels.

On lui donne une trentaine de noms grotesques et indécents : *maritagium*, *marquette*, *prélibation*, *afforage*, *cazzagio*, et beaucoup d'autres que je me dispense d'é-

crire et qui ne sont que trop connus. Tous reviennent à ceci, que le seigneur avait le droit de prendre en tribut l'honneur de celles de ses sujettes qui se mariaient dans son domaine. Je m'étonne toujours d'avoir à combattre une telle erreur. Plus j'y pense, depuis deux mois à peu près que j'ai commencé ce travail et que j'étudie à ce point de vue les documents du Moyen Age, plus je la trouve monstrueuse et folle, et moins je comprends qu'elle ait pu s'établir. Mais j'ai pu me convaincre en même temps qu'il n'en est guère de plus accréditée, même parmi de très honnêtes gens. On n'osait pas réfléchir là-dessus. Ayant un jour rencontré à la Bibliothèque impériale M. le comte Léon de Laborde, membre de l'Académie des Inscriptions, je lui demandai par quel hasard malheureux, lui ou quelque autre savant comme lui, un de ceux qui ont tout à la fois de l'érudition, du bon sens et de l'esprit, n'avait pas eu la curiosité de vérifier un peu ce point d'histoire, et la bonne pensée d'écraser cette infecte sottise : « Que voulez-vous ? me répondit-il en riant ; je pensais bien que cela n'était pas très sérieux ; mais je croyais qu'il avait eu *des malheurs*. »

J'ai vu même des prêtres assez disposés à admettre qu'en effet il y avait eu « des malheurs, » et que parmi tant de traits de barbarie attribués au Moyen Age, celui-là pouvait s'être rencontré.

Quant aux simples lettrés, bourgeois, gens du peuple, ils n'ont pas même de doute. La tradition du droit du seigneur, consacrée par le théâtre, par le roman et par l'histoire, est désormais inébranlable. « Le peuple en a conservé un *souvenir* amer, » nous dit M. Lebas, qui s'est employé de son mieux, comme beaucoup d'autres, à consolider et à répandre ce prétendu souvenir. J'ai lu vingt ouvrages, tous récents, où il est question du droit du seigneur comme d'une chose certaine et prouvée. On est effrayé de voir quels auteurs se donnent la main dans cette chaîne. Chateaubriand s'y trouve entre le bibliophile Jacob et Napoléon Landais; l'abbé Velly précède M. Dupin. Et plus les ouvrages sont récents; plus la chose s'y produit avec assurance. M. Mary Lafon est d'hier.

Comment le peuple ne croirait-il pas de si nombreux témoins, lorsque d'ailleurs ce qu'ils attestent caresse à la fois deux des plus mauvais et des plus puissants instincts

de la nature humaine, le goût du scandale et la jalousie ? J'espère n'aimer point le scandale et n'être point jaloux ; mais assurément, si je n'avais pas le bonheur d'être catholique, j'aurais cru M. Dupin, quoique peu disposé à mettre en lui ma confiance, lorsqu'il est venu en pleine académie protester que la dénégation n'est pas possible, et que la tradition du droit du seigneur repose sur « des FAITS écrits dans des LOIS où ils sont qualifiés DROITS ; que ces lois sont AUTHENTIQUES, que le texte en est PRODUIT. » Le moyen d'imaginer, après une telle déclaration, qu'il n'y a rien d'authentique et que rien même n'est produit ?

Ici encore, comme au sujet du clergé, M. Dupin n'aurait eu besoin que d'un peu de réflexion et d'une légère étude pour s'épargner, sinon le regret d'avoir outragé l'Eglise et la société, à quoi il peut n'être pas très sensible, du moins l'ennui d'être publiquement redressé.

Avec un peu de réflexion, il aurait pressenti que la coutume dont il parle n'a pu exister ; avec un peu d'étude, il aurait vu que rien ne prouve qu'elle a existé. En réfléchissant et en étudiant davantage, il au-

rait trouvé partout la preuve qu'elle n'a pas existé. C'était un travail, j'en conviens; mais M. Dupin n'a plus rien à faire. Et quand même il lui resterait quelques-unes de ses grandes occupations d'autrefois, l'Eglise et la société méritent bien quelques égards. Avant de formuler contre elles une accusation de ce genre, il devait prendre garde à ses témoins, dont les uns avouent qu'ils n'ont rien vu, et dont les autres laissent assez deviner qu'ils n'ont rien compris à ce qu'ils ont cru voir.

Dans ces prétendus faits, très peu nombreux, que les ennemis posthumes de la féodalité empruntent à ses calomniateurs posthumes, et répètent servilement les uns après les autres depuis deux siècles, en grossissant toujours leur voix, tout est vague et incertain, l'époque, la source, la coutume, le pays, le nom même; ou tout est pris de travers par une malignité ordinairement ignorante, souvent stupide. Le témoignage le plus précis est celui de Boërius : nous savons ce qu'il vaut.

D'où vient cette honteuse coutume du *maritagium* (nous ne lui donnerons que ce nom)? A quelle époque du Moyen Age s'est-elle établie? à quelle époque l'a-t-on

pratiquée? à quelle époque est-elle tombée en désuétude? Un droit en vertu duquel, suivant les uns, la première nuit, suivant d'autres, les trois premières nuits du mariage appartenait à l'adultère, n'est pas chose qui puisse passer inaperçue. L'indignation qu'il excite aujourd'hui témoigne de l'horreur qu'il a dû exciter toujours. On doit en avoir la date? Nullement! on ne l'a d'aucune manière, ni certaine, ni approximative.

Boërius a « entendu dire. »

L'*Encyclopédie* dit : « autrefois ; »

Voltaire : « très longtemps ; »

Roquefort : « au temps de l'affreuse féodalité ; »

Le savant M. Lebas, de l'Institut, avec cette précision qui caractérise ses savants travaux, et sur l'autorité du savant Velly et du savant Saint-Foix : « certains seigneurs du XIII^e siècle ». Ayant à choisir l'époque, il tombe sur celle de saint Louis; il étale cette ordure autour du roi qui ne souffrit jamais près de lui un gentilhomme de mauvaises mœurs (1).

(1) Et aucunes foiz fesoit fère enquestes sus sa mesniée, pour sa-

Enfin, le seul auteur que M. Dupin ait lu, M. Bouthors, l'avertissait lui-même de ne pas s'aventurer : « Le relief payé à l'occasion du mariage s'appelle *maritium, marchetta*..... Il figure dans *quelques coutumes* « comme rachat du droit que *prétendaient* avoir certains « seigneurs de cueillir la première fleur de l'hyménée « sur leurs sujettes. » Et pour preuve, il allègue le ouï-dire de Boërius, plus une coutume qui s'observait « autrefois, » suivant Grimm, dans un village près Zurich; laquelle, comme on le verra quand nous viendrons au détail, ne prouve rien.

Si l'on veut remonter à l'origine de ce droit, dont l'exercice est si incertain, les ténèbres augmentent. Suivant Boëthius, Buchanan et les autres historiens de l'Ecosse, l'honneur de l'invention appartient à un roi de leur pays, nommé Évenus III. Pour autoriser

voir se il y en avoit nul qui feissent fornication ou avoutire, ou se il se menioient deshonestement en aucune manière, et se il peust trouver que aucuns fussent en fornication et en avoutire, il les boutoit hors de sa court et de son mesnage, ou il fussent puniz selon ce que leur meffez le requieissent. JOINVILLE, édit. de l'Imp. roy. M. D.CCLXII, p. 374.

son libertinage, Évenus III décréta que les rois auraient droit sur les femmes nobles, les gentilshommes sur celles des plébéiens, les plébéiens sur celles du bas peuple. Après avoir établi cette hiérarchie, le législateur fut renversé par « les grands du royaume » et étranglé; ce qui n'empêcha pas la loi de rester en vigueur jusqu'au règne de Malcolm III, qui l'abolit à la prière de sa femme, et remplaça l'ancien tribut en nature par un tribut en argent. Les femmes se rachetaient pour un demi-marc : d'où le nom de *marquette*. Mais la coutume primitive passa en Angleterre et en France, quand les Pictes ne la supportèrent plus; et malheureusement, ni en Angleterre ni en France, il ne se trouva une reine pour la faire abolir. Rien n'est plus simple et plus vraisemblable !

Cette histoire est très en vogue. Elle a la sanction de M. Lebas, chez qui je l'ai lue pour la première fois. Seulement, comme M. Lebas a négligé de donner la date du règne d'Évenus, il m'a fait chercher assez longtemps ce roi, que je désirais connaître et qu'on ne rencontre pas partout. Or, Évenus III (*alias* Évenus I^{er}, *alias* Évenus XVI) est antérieur de quelques siècles à

Pharamond, et régnait, *dit-on*, environ soixante ans avant l'ère chrétienne ! Il devient difficile de vérifier son code. Celui de Malcolm III n'est guère plus saisissable. Malcolm III vivait vers l'an 1060. Si bien que la coutume d'Évenus aurait duré onze ou douze siècles après que ce prince galant fut étranglé par les pairs du royaume d'Écosse pour l'avoir établie. Est-ce que M. Dupin, s'il avait pris la peine d'y regarder, aurait cru tout cela ?

D'autres auteurs remontent moins haut. Ils disent que la première idée du *maritagium* appartient à l'empereur Maximin, lequel, au témoignage de Lactance (1), « s'était fait une habitude de ne permettre à personne de se marier sans son autorisation, comme pour cueillir les prémices de tous les mariages. » Je ne sais si M. Al-loury aime mieux cette version. Il y en a une troisième, qui inculpe également la belle antiquité classique : le sénat de Rome, d'après Dion Cassius, aurait voulu

(1) *De Mortibus persecutorum*, cap. 38 ; et MICHELET, *Origines*, etc., p. 258.

donner à César le droit le plus absolu sur toutes les dames romaines. Mais le rapport de Dion Cassius, que Montesquieu prend pour une vérité, ne paraît à Voltaire qu'un conte ridicule, et il traite Dion Cassius de gazetier. A son avis, ni César ni ses successeurs n'avaient besoin, en pareil cas, d'un sénatus-consulte appuyé d'un plébiscite, et c'était bien assez de la courtoisie qui régnait à cette époque cultivée. N'oublions pas M. Mary Lafon, qui voit, clair comme le jour, l'origine du *maritagium* dans une loi de Caligula, et qui fait là-dessus une de ces belles phrases qu'il fait si bien. Entre ces quatre sources, M. Alloury peut choisir. A titre de catholique et d'ami du Moyen Age, je n'ai pas plus à répondre des résolutions du sénat de Rome que des lois d'Évenus, de Caligula ou de Maximin.

Par obligeance seulement, j'avertis M. Alloury que le brevet du roi Évenus est celui qui porte le plus de légalisations et de signatures. Il y a vingt auteurs qui ne doutent pas de son authenticité et qui savent certainement que la loi d'Évenus a été suivie en Écosse jusqu'au règne de Malcolm. Mais il ne faut pas leur

demander des preuves. « Voyez Boëthius, voyez Buchanan, voyez Skencœus, *De marchetis mulierum.* » Ils s'en tiennent là. Je crois que M. Alloury fera bien de consulter aussi les poèmes d'Ossian, surtout le manuscrit autographe.

Autre lacune de ces auteurs si ferrés sur l'origine du *maritagium* : aucun n'indique par quel chemin, à quel moment, ce droit, qu'il vienne d'Évenus, du sénat de Rome, ou de Maximin, ou de Caligula, s'est implanté dans la législation des Barbares, si brutaux sur l'article conjugal, et de là s'est glissé dans les mœurs chrétiennes. M. Mary Lafon lui-même n'a pas résolu cette difficulté. Il faut qu'il n'y ait pas songé ; car rien ne l'embarrasse.

On ne sait pas d'où vient le *maritagium*, on ne sait pas comment il s'est introduit, on ne sait pas à quelle époque il a existé; tout cela saute aux yeux à la première réflexion, à la première lecture. Là-dessus un homme équitable réfléchit plus sérieusement, lit davantage : loin de disparaître alors, les difficultés augmentent, les impossibilités se multiplient.

Sans remonter aux sources, sans sortir des documents falsifiés et de l'érudition de seconde et de troisième main, on s'aperçoit bientôt que ceux mêmes qui

veulent croire au droit du seigneur, ou n'y croient pas, ou n'y croient guère, et se contredisent et se démentent eux-mêmes. *Quelque part, autrefois*, voilà leur langage ordinaire. C'est assez des connaissances historiques les plus superficielles pour confondre ceux qui se hasardent à préciser, comme M. Lebas. D'après M. Lebas, le droit de « prélibation, » absolu en Écosse au XI^e siècle, était en pleine vigueur en France au XIII^e, et il serait tombé de lui-même au XVI^e. D'où il suit que la France, au temps de saint Louis, aurait eu moins de pudeur que l'Écosse encore sauvage, et que l'aurore de la pudeur publique doit être placée au temps de Rabelais ! Suivant les historiens écossais, le chimérique Évenus aurait été étranglé pour son invention : et treize siècles plus tard tous les peuples de l'Europe, devenus chrétiens, se seraient tranquillement laissé déshonorer par une tyrannie que n'avaient pas supportée les Pictes ! On cite deux bourgades du Piémont où le *maritagium*, nommé là *cazzagio*, aurait provoqué un soulèvement. Les paysans, voyant que leur seigneur ne voulait pas commuer ce droit, secouèrent le joug et se donnèrent à Amé VI, comte de Savoie. L'histoire est fausse. Prenons-la pour

vraie : pourquoi ne se serait-il rencontré, dans toute l'Europe, un peu d'énergie et d'honneur que chez ces paysans d'un coin du Piémont? On dévore toutes ces absurdités, parce qu'elles permettent de diffamer les âges chrétiens. Quand la conscience fait des objections, l'ignorance et le parti pris les résolvent; mais il est facile d'apprécier la force des objections et de sentir la faiblesse des solutions.

M. Lebas se demande comment « Louis IX, » qui reforma tant d'abus, « n'a rien fait pour réprimer le plus monstrueux de tous? » Ainsi parle la conscience. « *Peut-
être* l'abus n'existait-il pas dans ses domaines, où seulement ses ordonnances avaient force de loi. » Ainsi répondent l'ignorance et le parti pris. Mais que pense M. Dupin de cette réponse? M. Dupin, qui a édité et annoté les *Institutes coutumières de Loysel*, doit connaître au moins l'esprit des institutions de saint Louis. Il sait que le seigneur qui refusait justice à son vassal perdait son fief; que celui qui corrompait une fille placée sous sa garde était également déchu.

D'autres s'étonnent que les vilains et vassaux soumis au *maritagium* n'aient pas au moins plaidé. Ils n'osaient,

ajoutent-ils ; et voilà leur probité satisfaite à bon marché. Mais celle de M. Dupin doit réclamer encore. Il sait que l'on plaidait beaucoup au Moyen Age, même avant l'institution des parlements. Il y avait toutes sortes de juridictions, de juges et d'arbitres. Nos archives et nos bibliothèques regorgent de collections d'arrêts et de sentences sur toutes sortes de matières. Or, M. Dupin peut feuilleter ces collections, animées pour la plupart de l'esprit parlementaire, c'est-à-dire d'un esprit anti-féodal et anti-clérical. Il peut consulter les *Olim*, passer de là aux recueils de Joannes Lucius et de Guido Papæ, à ceux de Tiraqueau, Dumoulin, Chasse-neux, Rebuffe, Benedicti, Imbert et autres commentateurs des coutumes de France, résumés par Papon ; y ajouter Giraud de Maynard, La Roche Flavin, Simon d'Olive, Cambolas, Charondas, Thaumassière, Jacques Brillon, la collection des *Ordonnances des rois de France* : il n'y trouvera pas une ordonnance, pas un arrêt qui abolisse soit la coutume elle-même, soit une redevance exigée comme représentation et commutation de ce droit. Il ne trouvera rien non plus dans Mornac, dans Despeisses, dans Baquet, dans Du-

pineau, dans Perreciot, le plus récent de tous, et qui s'est piqué de ne pas suivre servilement les autres (1). — Et véritablement, M. Dupin ne saurait assez rougir de m'obliger à lui jeter tous ces noms ! Est-ce moi qui devais lire Baquet, Dupineau, Charondas, Cambolas, Thaumás, et remonter à travers Jean Papon jusqu'à Guy-Pape ?

Ce que M. Dupin aurait vu dans tous ces auteurs et ce qu'il est impossible de n'y pas voir, c'est la preuve que tout le monde recourait à la justice, petits et grands, et que la justice faisait justice à tout le monde. Inutile

(1) PERRECIOT ; — *De l'état civil des personnes et de la condition des terres dans les Gaules.* « S'il se trouvait un écrivain assez laborieux pour se dévouer à un ouvrage complet sur la cause et le principe des droits seigneuriaux, je l'inviterais à ne pas se traîner sur les traces des jurisconsultes, dont les écrits, copiés les uns sur les autres, ne contiennent souvent sur l'origine de ces droits que des conjectures hasardées et presque toujours détruites par les monuments et par l'histoire. » — (Préface, p. VII.) — Il a bien raison ; mais ce que l'on trouve souvent dans ces jurisconsultes, ce sont des documents précieux sur le temps où ils ont vécu. Il n'y a pas de meilleurs mémoires contemporains et de sources historiques plus intéressantes que certains recueils d'arrêts et de plaidoyers.

de prétendre qu'un manant était trop peu de chose pour plaider contre son seigneur. Quand une coutume paraissait blessante, ce n'était pas le manant qui réclamait : c'était la Commune ; et la Commune ou communauté était un aussi grand personnage que le plus puissant suzerain. Il suffit d'ouvrir les yeux pour se convaincre encore que le Parlement déployait une très grande et très active sollicitude à l'encontre des usages qualifiés vexatoires, abusifs, insolites ou contraires à la décence, qui existaient, par exception, en différents endroits. Mais jamais ces « ridiculités » ne sont spécifiées avec le caractère infâme qu'on a voulu depuis leur donner ; et rien, absolument rien, dans les archives de la justice, n'autorise à dire que nos pères ont jamais fait du crime une loi, ou l'ont toléré comme un usage. M. Dupin ne sait-il pas que le ministère public existait en France pour poursuivre d'office les attentats contre les personnes et contre les mœurs ?

III

Les témoignages législatifs et judiciaires sont muets: rien dans les lois, rien dans les recueils de coutumes, rien dans les recueils d'arrêts. M. Dupin, mieux que personne, pouvait apprécier la valeur de ce silence. Si nous passons aux témoignages historiques et littéraires, j'entends à ceux qui mériteraient d'être écoutés, aux chroniques et à la littérature contemporaines, aux livres sérieux, écrits après étude des documents contemporains, le silence est le même. Il n'y est pas question de cela. On ne l'a point vu, on ne l'a point entendu

dire. Mon travail est précédé de la liste des ouvrages que j'ai interrogés. Que M. Dupin la parcoure. Elle renferme des livres de toutes les époques, de tous les esprits, de toutes les mains. Les neuf dixièmes, et les plus illustres, écrits avant l'époque où l'on a donné au *maritagium* le sens infâme de l'adultère, et depuis que ce sens lui a été attribué, n'en parlent même pas. Je demande si cet oubli était possible, soit par l'ignorance, soit par la volonté de l'auteur, dans des livres tels que les *Recherches sur la France* d'Estienne Pasquier, le *Traité des droits seigneuriaux* de Salvaing, le *Nouvel examen de l'usage des fiefs en France, pendant les XI^e, XII^e, XIII^e et XIV^e siècles*, de Brussel; le *Traité des droits seigneuriaux et des coutumes féodales*, de Boutaric; le *Traité de la police*, de Delamarre; le *Recueil des documents inédits de l'histoire du Tiers-Etat*, de M. Augustin Thierry; *l'Histoire de la civilisation en Europe, l'Essai sur l'histoire de France*, de M. Guizot, etc., etc.

Il y a d'autres livres dont le silence n'est pas moins significatif. Non-seulement rien dans les chroniques historiques, mais rien dans les livres de littérature et d'imagination. M. Dupin est privé de cette ressource,

qui serait de peu de valeur. Assurément un mot se trouverait là-dessus dans le *Roman de la rose*, dans le *Roman du Renard*, dans les *Satires de Rutebeuf*, dans celles de Pierre Cardinal, dans les *Cent nouvelles nouvelles*, ce mot ne constituerait nullement une preuve; mais ce mot n'y est pas. Deux grands ramasseurs d'ordure, placés l'un et l'autre à la lisière du Moyen Age, au moment où la calomnie a commencé de poindre, et qui ont écrit par plaisir tout ce qu'ils ont trouvé de plus sale dans l'histoire, dans la tradition et dans leur imagination, Rabelais et Montaigne (1), ne disent rien du *maritagium*. On peut juger s'ils auraient négligé cette aubaine.

Je ne m'en suis pas tenu à tout cela. J'ai consulté quelques-uns de ces hommes qui savent plus et mieux que les livres, les ayant lus et contrôlés avec le zèle curieux de la science et la rectitude du bon sens, et qui ajoutent à la connaissance approfondie des livres celle

(1) J'examine dans la quatrième partie un prétendu témoignage de Montaigne.

des documents manuscrits. M. Léon Lacabane, M. de Mas Latrie, M. Guessard, M. Ad. Tardif, tous professeurs de l'École des Chartes, en me donnant avec une obligeance parfaite les renseignements et les indications dont j'avais besoin, m'ont dit que dans leurs longues et savantes investigations des monuments écrits du Moyen Age ils n'ont jamais rien rencontré qui puisse leur faire croire à l'exercice et à l'existence d'un droit si honteux. On sait quel rang tiennent ces hommes de mérite. Il n'y a point d'autorité, en pareille matière, supérieure à la leur, ni d'expérience plus consommée. M. Léon Lacabane est au premier rang des maîtres; M. de Mas Latrie a exploré presque toutes les archives de l'Europe; M. Tardif a particulièrement étudié les origines de notre Droit; M. Guessard a remué, pour les travaux de M. Augustin Thierry et pour les siens propres, des milliers de chartes des communes, lesquelles renferment un nombre immense d'actes de *renonciation* et de *concession* tantôt librement accordées, tantôt imposées. Ces renonciations et ces concessions, inspirées par la piété et par l'humanité, dictées par la rébellion, conseillées par la politique, calculées par l'intérêt, mo-

tivées, en un mot, par toutes les considérations possibles, spécifient l'abolition d'une grande quantité de droits dits exorbitants, insolites, vexatoires, etc., etc. Nulle part il n'est parlé de la chose en question. J'ai le même témoignage de M. Paulin Paris, si versé dans les œuvres littéraires du Moyen Age; de M. Viollet Le Duc, que ses beaux travaux sur l'architecture gothique ont conduit à tant de recherches et d'études touchant les lois, les idées et les mœurs de toute la période artistique; de M. Didron aîné, directeur des *Annales archéologiques*; du R. P. Cahier, auteur de la *Monographie de la cathédrale de Bourges*, et l'un des érudits les plus solides et les plus âpres de notre temps; du savant et illustre abbé de Solesmes, de M. Léopold Delisle, dont le livre m'a tant servi. M. Dupin pouvait aller aux mêmes sources; il pouvait y ajouter encore: il aurait trouvé partout beaucoup de bonne grâce, beaucoup d'empressement; il aurait pu même trouver aussi un désir véritable de le servir et de lui fournir des armes, s'il y en avait. Car, parmi tant d'érudits qui s'occupent du Moyen Age, plusieurs ne seraient pas fâchés de mettre la main sur ce que j'ai cherché inutilement,

et j'ose dire que personne, sans m'excepter, rencontrant un document positif, la preuve « d'un malheur, » n'aurait voulu le taire. Après tout, ce ne serait, en effet, qu'un malheur, un argument pour de misérables passions qui savent se passer de tout argument. Aucune raison vigoureuse ne trébucherait là-dessus. Ni la part du mal n'en serait notablement accrue, ni la part du bien sensiblement diminuée. Le mal est fait! Mais ici il a plu à Dieu qu'il se fit sans prétexte : toute base même spécieuse lui manque; ce mensonge ne repose sur rien.

Ceux qui l'ont voulu accréditer, et à qui l'entreprise a si bien réussi, ne font pas difficulté d'en convenir à peu près, ou de le faire pressentir. Tout en se trompant grossièrement et avec malice sur l'origine, la nature et le sens du droit, ils laissent cependant voir quelle en était la pratique, exactement contraire à leur théorie, et que cela se réduisait partout à des redevances en argent, ordinairement minimales. Voltaire, qui ne peut se débarrasser d'un fonds de bon sens, même quand il délire, se réfute là-dessus mieux que tous les autres. A travers un flot de blasphèmes et de pasquinades im-

mondes, il laisse échapper des réflexions dont la justesse aurait dû frapper M. Dupin. Il s'étonne, dans les termes les plus obscènes, que l'Europe chrétienne ait fait *très longtemps une loi féodale* ou du moins un *droit coutumier* d'une si révoltante pratique; « mais, ajoute-t-il
« aussitôt, remarquons bien que cet excès de tyrannie
« ne fut jamais approuvé *par une loi publique*. Si un sei-
« gneur ou un prélat avait assigné devant un tribunal
« réglé une fille fiancée à un de ses vassaux pour venir
« lui payer sa redevance, il eût perdu sans doute sa
« cause avec dépens. Il n'y a jamais eu de peuple civi-
« lisé qui ait établi des lois formelles contre les mœurs.
« Je ne crois pas qu'il y en ait un seul exemple. J'ap-
« pelle loi contre les mœurs une loi publique qui me
« prive de mon bien, qui m'ôte ma femme pour la
« donner à un autre; et je dis que la chose est impos-
« sible (1). »

[1] *Dict. philosophique*. Dans le pamphlet intitulé : *la Défense de mon oncle*, Voltaire dit encore : « S'il avait voulu justifier la paillardise par de grands exemples, il aurait pu choisir ce fameux droit... que quelques seigneurs de châteaux s'étaient arrogé dans la chrétienté, dans

Ainsi, que nous interrogiions les historiens, les pamphlétaires, la science, les greffes, le simple bon sens, la passion même, M. Dupin reçoit des leçons de tout le monde. Il accepte ce qu'ont rejeté « les chroniqueurs les plus crédules, » il affirme ce que n'ont pas voulu dire sans réserve « les écrivains les plus passionnés. » Quand il ose prétendre que les faits hideux qu'il lui plaît d'imputer à l'Eglise et à la société du Moyen Age « sont *écrits dans les lois*, où ils sont qualifiés *droits*, que le *texte de ces lois est authentique*, qu'il est produit, » Voltaire, l'effronterie et le mensonge incarnés, Voltaire lui-même, par la seule raison qu'il n'est pas stupide et qu'il craindrait sans doute de faire avorter la calomnie en l'outrant à ce point, Voltaire se lève, proteste et

le commencement du beau régime féodal. Des barons, des évêques, des abbés, devinrent législateurs (avec quoi aurait-il voulu qu'on fit des législateurs ?) et ordonnèrent que, dans tous les mariages autour de leurs châteaux, la première nuit des noces serait pour eux. Il est bien difficile de savoir jusqu'où ils poussaient leur législation... Mais surtout remarquez bien que ces coutumes bizarres, établies sur une frontière par *quelques brigands*, n'ont rien de commun avec les lois des grandes nations, *que jamais ce droit n'a été approuvé par nos tribunaux.* »

s'écrie : « JE DIS QUE LA CHOSE EST IMPOSSIBLE ! » Plus crédule que Dulaure, plus passionné que Voltaire, plus ignorant que M. Lebas : M. Dupin prend là une jolie position de retraite !...

A ces considérations, à ces témoignages qui de tous côtés attestent l'impossibilité du scandale dénoncé par lui, M. Dupin me permettra-t-il d'ajouter les preuves qu'il aurait dû tirer du cri même de son cœur ? Il n'a pas, sans doute, le cœur fait autrement que les autres hommes, et les autres hommes n'ont pas un cœur fait autrement que le sien. L'humanité aurait donc été bien dégradée, bien abrutie au Moyen Age ! Quoi ! ni pudeur, ni amour, et pas même de jalousie ?

IV

Eh bien, j'accorde tout cela. J'accorde toutes les complicités qu'il faut nécessairement admettre pour expliquer ce silence général et profond : complicité des lois, complicité des tribunaux, complicité des chroniqueurs, complicité des victimes. Il en faudrait une encore, et celle-là, je désire n'importe qui d'y croire un instant : c'est la complicité de l'Eglise.

Devant un pareil crime, quand le monde entier se serait tu, l'Eglise aurait parlé.

Mais l'Eglise garde le silence comme les lois, comme les tribunaux, comme les historiens, comme tout le

monde. Pas un concile, pas un synode, pas une sentence d'évêque contre ce monstrueux désordre ! Pour moi, c'est là que j'ai cherché d'abord ; et quand je me fus assuré qu'il n'y avait rien là, j'ai dès lors été convaincu qu'il n'y avait rien nulle part, et tous ceux que j'ai questionnés en ont été convaincus comme moi.

L'Église avait dans les mains une arme dont M. Dupin nous dirait très volontiers qu'elle n'a pas assez ménagé l'usage : c'était l'excommunication. M. Dupin s'explique-t-il que l'excommunication ne soit jamais tombée sur cette pratique de l'adultère, quand même des seigneurs ecclésiastiques y auraient participé ? Comment ! il y a eu des prélats déposés (1), des rois excom-

(1) « Les Pères du concile de Tolède (an 656) étaient encore assemblés, quand on leur présenta un écrit de Pontanius, archevêque de Brague, dans lequel il se reconnaissait coupable d'un péché d'incontinence. On le fit entrer et reconnaître son écrit : on lui demanda si sa confession était libre et contenait la vérité. Il en fit serment, et déclara, fondant en larmes, que depuis environ neuf mois il avait quitté le gouvernement de son Église pour se renfermer dans une prison et faire pénitence. Suivant les anciennes règles ecclésiastiques, il devait être déposé de l'épiscopat ; mais le concile, touché de compassion, lui laissa le nom d'évêque, le condamna à une pénitence de toute la vie,

muniés pour des faits beaucoup moins graves, et il ne se serait pas rencontré dans le cours de dix siècles un pape, un évêque, un légat, un de ces hommes pareils aux prophètes de l'ancienne loi et tels que le Moyen Age en a tant vu, il ne s'en serait pas rencontré un seul pour foudroyer les coupables et leur faire abandonner leur péché?

Que M. Dupin et ses disciples écoutent un trait d'histoire : probablement il sera nouveau pour eux ; car ils connaissent bien l'histoire des Romains et des Grecs, et peut-être celle des Mèdes, mais sur l'histoire des peuples chrétiens, ils sont courts. Ont-ils entendu parler de saint Dunstan ? Non, sans doute. C'était un fort grand homme, archevêque de Cantorbéry, dans la seconde moitié du x^e siècle, avant l'époque où, suivant tant de graves auteurs, le droit d'Éve-nus, aboli par Malcolm III, allait passer d'Écosse en Angleterre et en France. En ce temps-là donc, un

et choisit saint Fructueux, évêque de Dume, pour gouverner l'Église de Brague. » (ROHRDACHER, *Hist. univ. de l'Église*, t. I, p. 348.)

grand d'Angleterre, très puissant, avait épousé sa parente et ne voulait pas la quitter, quoique Dunstan l'eût averti trois fois. Dunstan finit par lui défendre l'entrée de l'église. Le grand en appela au roi. Appel comme d'abus ! Cette circonstance fera plaisir à M. Dupin, et je veux bien qu'il s'en serve pour une nouvelle édition de son *Manuel de droit ecclésiastique*. Le roi fit dire à l'archevêque de laisser le pécheur en paix et de lever ses censures. L'archevêque fit répondre au roi de se mêler des affaires de son royaume et de le laisser gouverner son Église ; et comme le pécheur, persévérant dans son premier crime, y avait ajouté celui de calomnier l'archevêque, Dunstan l'excommunia. L'excommunié alors recourut à Rome. Par ses intrigues il obtint des lettres qui ordonnaient à l'archevêque de le réconcilier. Dunstan, voyant ces lettres, dit : « Quand ce pécheur se repentira, j'obéirai avec joie aux ordres du pape ; mais s'il reste dans son péché, qu'il reste hors de l'Église. A Dieu ne plaise qu'aucun homme mortel m'empêche d'observer la loi de Dieu ! » Il maintint l'excommunication. Touché de piété ou de crainte, le grand enfin rompit son mariage illicite. En habit de pé-

nitence, nu-pieds, des verges à la main, devant un concile où Dunstan présidait, il vint confesser sa faute et recevoir pardon.

Bientôt le même archevêque eut affaire à un pécheur plus puissant encore. Le roi Edgar, petit-fils d'Alfred-le-Grand, avait de la foi, des vertus, il était marié, et tout cela ne l'empêcha point d'abuser d'une fille noble, nourrie dans un monastère. En vain pour éviter les poursuites du roi, elle avait mis sur sa tête un voile de religieuse, bien qu'elle n'eût point fait de vœux. Le scandale fut grand ; l'archevêque en eut une amère douleur. Il vint trouver le roi, qui s'avança vers lui, souriant comme à son ordinaire et lui tendant la main pour le faire asseoir sur son trône. L'archevêque, avec un regard terrible, dit au roi adultère : « Ma main immole le Fils de la Vierge ; elle ne sera pas touchée par la main impure qui s'est portée sur une vierge destinée à Dieu. Après avoir corrompu l'épouse, vous croyez, par une civilité, apaiser l'ami de l'époux. Je ne suis pas l'ami d'un ennemi de Jésus-Christ. » Le roi se jeta aux pieds de l'archevêque et, pleurant, avoua son crime.

Dunstan, étonné de ce prompt repentir, foudit

en larmes. Ce vengeur de Dieu avait un cœur de père. Parlant au roi avec douceur, il lui montra néanmoins toute la gravité de son péché, d'autant plus énorme que son rang l'obligeait à plus de vertus. Il lui imposa une pénitence de sept années, pendant lesquelles il ne porterait point la couronne, jeûnerait deux jours par semaine et ferait des aumônes abondantes. De plus, il lui ordonna de fonder un monastère de filles, afin de rendre à Dieu plusieurs vierges au lieu d'une qu'il lui avait ravie; de chasser des églises les clercs mal vivants et de mettre à leur place des moines capables d'édifier le peuple; enfin de faire des lois justes et chrétiennes, et d'avoir soin qu'elles fussent observées dans tout le royaume. Le roi accomplit exactement ces prescriptions, et la septième année, sa pénitence étant finie, il assembla solennellement les seigneurs, les évêques et les abbés de ses États, et, en leur présence et en celle du peuple, saint Dunstan lui remit la couronne sur la tête (1).

(1) RORNBACHER, *Hist. univ. de l'Egl. cath.*, 2^e édit., t. XIII. Act. *Bened.*, sect. 5. Acta SS., 19 mai.

Voilà quels évêques voyaient et admiraient ces temps barbares. Ils paraîtraient sévères aux docteurs qui se récrient contre la morale relâchée des casuistes modernes ; mais on avouera du moins que de tels pontifes n'auraient pas été d'humeur à laisser les seigneurs ecclésiastiques ou séculiers en possession du droit de « prélibation. » Voilà la réflexion que je prie M. Alloury et M. Dupin de faire. Ils s'élèveront ensuite, si bon leur semble, contre la dureté et la tyrannie des prélats.

Car, je les prie encore de bien remarquer ceci, l'exemple de saint Dustan n'est pas un fait isolé : c'est au contraire un fait général, un fait législatif. La pénitence religieuse pour un péché public, suivi de censure publique, était une satisfaction que les mœurs et souvent la loi civile exigeaient comme l'Eglise.

Nous connaissons la rigueur de cette pénitence à l'égard des prêtres qui tombaient dans le péché de la chair. Elle n'avait pas beaucoup moins de sévérité pour les laïques, et il en fut ainsi durant tout le XI^e, le XII^e et le XIII^e siècle. Les ouvrages de Burchard et d'Yves de Chartres le prouvent surabondamment. Ces saints évêques ont composé leurs recueils

pour apprendre aux prêtres comment ils devaient imposer la pénitence selon la qualité du pécheur. L'un et l'autre prescrivent ce qui se trouve dans les canons anciens, dans les livres pénitentiaux les plus approuvés, dans les décrets des papes. Ils ne relâchent rien de ce qui était en vigueur avant eux, ils n'admettent de dispense que pour les cas où la stricte observation des règles eût été plus périlleuse qu'utile. Ces canons passaient souvent tout entiers dans les lois du pays. Labbe nous a conservé les ordonnances de ce roi Edgar, qui se montra si chrétiennement docile aux réprimandes et aux ordres de saint Dunstan. Elles contiennent des règles touchant la confession, tant pour les confesseurs que pour les pénitents, un formulaire de confession générale, des canons pénitentiaux. Pour l'homicide volontaire et pour l'adultère (presque toujours assimilés), sept années de jeûne : trois au pain et à l'eau, les quatre autres à la discrétion du confesseur. C'est la pénitence que fit le roi lui-même. On ajoute : « Après ces sept ans, le pécheur doit encore pleurer son péché, autant qu'il lui sera possible ; car les hommes ignorent de quelle valeur sa pénitence a été devant Dieu. »

Ces doctrines étaient si bien imprimées dans les esprits, qu'il n'eût pas été sûr pour les grands, quelque grands qu'ils fussent, de les mépriser ouvertement, et ceux qui en auraient été tentés n'avaient point pour eux la force et le nombre, même dans leur ordre ; car la croyance des grands ne différait pas de celle du peuple en ces temps où le clergé élevait tout le monde. Souvent, le sentiment public contraignit à la pénitence de hauts personnages qui désiraient s'y soustraire. Tous les princes ne montrèrent pas la docilité pressée d'Edgar. On oublie bien aisément ici le démêlé de saint Grégoire VII et de l'empereur Henri, qu'on a toujours si présent en d'autres rencontres. Henri était un grand monarque ; il avait un puissant parti dans le monde, même dans l'Eglise. Il lui fallut pourtant courber la tête. Il vint à Canosse, sans appareil de guerre, sans appareil de royauté, vêtu d'habits de laine, pieds nus ; il se tint à la porte, et durant trois jours, avec beaucoup de larmes, il implora miséricorde.

Quand le monde recevait de tels exemples ; quand un Robert et un Philippe-Auguste de France s'humiliaient après l'empereur d'Allemagne ; quand un autre empe-

reur, Frédéric II, était vaincu au concile de Lyon, éteint comme la flamme d'une bougie par le souffle du vieux pape Grégoire, âgé de quatre-vingts ans; quand un saint Louis tenait le sceptre, c'est à cette époque que l'Eglise aurait laissé quelque part un baron, un seigneur quelconque, grand ou petit, exercer publiquement, tranquillement, en vertu d'une loi, en vertu d'un droit appartenant à lui et à sa postérité, la violation des droits les plus sacrés de l'homme et du chrétien, et l'un des deux crimes que la loi divine et la loi humaine punissaient avec le plus de sévérité?...

V

Si, consterné de l'évidence de son erreur, M. Dupin invoque les circonstances et les interprétations atténuantes; s'il se réduit à prétendre que la coutume a été très rare, qu'elle n'a été établie que dans les premiers temps et dans les derniers recoins, *sur la frontière*, comme disait Voltaire, se sentant lui-même blessé du bât qu'il mettait au public, ce n'est déjà plus le texte lu à l'Académie des sciences morales et politiques, et célébré par M. Alloury; mais c'est trop encore, et je ne puis concéder cela. Il faut abandonner tout-à-fait la

thèse, y renoncer, confesser qu'on s'est trompé sans excuse. Je dis que cette prétendue coutume n'a été ni générale ni particulière, ni récente ni ancienne, ni du temps de saint Louis ni du temps de Clovis; qu'elle n'a été ni une réalité ni une figure, ni un rachat ni un tribut; qu'elle n'a pas existé.

On peut mettre l'origine de cette prétendue coutume où l'on voudra, à Rome, en Ecosse ou à Babylone; je défie que l'on trouve dans l'histoire de France ni dans celle d'aucun peuple de l'Europe un moment où elle aurait pu s'introduire et être pratiquée. Avant le Christianisme, c'est impossible à cause du cœur humain; après le Christianisme, c'est doublement impossible : à cause du cœur et à cause de la religion. Connait-on le temps où le jeune époux n'a pas aimé sa nouvelle épouse et préféré cent fois la mort au tourment qu'une pareille loi lui eût réservé? Si les seigneurs avaient cherché quelque moyen de dépeupler leurs terres, soit par l'émigration et la fuite, soit par le suicide, soit par le meurtre, ils n'en auraient pas trouvé de plus efficace que celui-là. Ils n'auraient pu non plus rien imaginer qui mît plus certainement leurs propres jours en péril. Ne

dites pas que l'esclavage dépouille l'homme de toute fierté et de toute délicatesse sur ce sujet, et que la terreur étouffe jusqu'au désir de la vengeance : ce serait inutilement essayer de mentir à la nature, pour accréditer une fable contre laquelle proteste la raison même de ceux qui la publient.

En pareille matière, l'extrême barbarie est moins conciliante que l'extrême civilisation. La rigueur des lois barbares contre l'adultère indique assez les ressentiments qu'il excitait. Chez les Germains, la femme coupable, dépouillée de ses vêtements, était chassée à coups de fouet par le bourg et par les chemins ; cette coutume existait encore du temps de saint Boniface. On la retrouve dans la loi anglo-saxonne. Chez les Saxons, la mort pour les deux complices ; chez les Burgondes, la mort ; chez les Wisigoths, la fustigation publique et le bûcher ; chez les Francs saliens et ripuaires, *non una fuit adulterorum pœna*, c'était une variété de supplices (1).

(1) Voici, d'après divers auteurs, les peines portées contre l'adul-

Le Christianisme n'adoucit que très peu et très tard cette législation terrible. L'Église inflige à l'a-

tère chez les différents peuples de l'Europe dans les premiers siècles :

Apud *Anglos*. — « Adulter sicut homicida punitur. Canutus hominem adulterum in exilium relegari, feminæ nasum et aures præcidi jubet. » (Leg. part 2, cap. 6 et 50.)

Apud *Saxones*. — Voici ce qu'en dit Boniface, archevêque de Mayence, dans son *Epistola ad Althebaldum regem* :

« In antiqua Saxoniam, si mulier maritata, fracto fœdere matrimonii, adulterium perpetraverit, aliquando cogunt eam, propria manu per laqueum suspensam, vitam finire; et super bustum illius incensæ et concrematæ corruptorem ejus suspendunt. Aliquando congregato foemineo exercitu, flagellatam eam mulieres per pagos circumquaque ducunt, virgis cædentes, et pungentes minutis vulneribus cruentatam et laceratam de villa ad villam mittunt, et occurrunt semper novæ flagellatrices, zelo pudicitie adductæ, usquequo eam mortuam, aut vix vivam derelinquant. » (Vide Petrum Opmerum, in *Chronolog.*, p. 345.)

Apud *Visigothos*. — « Adulter et adultera marito adducebantur; et si adulter filios non habebat, ejus bona eidem cedebant. » (Lib. III, tit. 4.)

Apud *Hispanos*. — « Adulteri castrabantur. »

Apud *Aragones*. — «..... Amittabant vestes suas et solvebant 60 solidos de calumnia... Si non poterant solvere, flagellabantur. » (Vide Mich. del Molino.)

Apud *Lusitanos*. — « Adultera cum adultero cremabatur. »

« Adulterorum apud *Polonos* pœnam ejusmodi fuisse, dum adhuc

dultère caché les plus dures pénitences; l'adultère

pagani essent : si quis alienis abuti uxoribus, vel fornicari præsumit, hanc vindictæ subsequentis pœnam protinus sentit : in pontem mercati is ductus, et novacula prope posita hic moriendi, sive de his absolvendi dura electio sibi datur. »

Apud *Bohemos*. — « Adulterarum pœna decapitatio. » (*Vita S. Adalberti, episcopi Pragensis*, n° 9.)

Apud *Francos*. — « Non una fuit adulterorum pœna. Adulterum impune occidi, si eum pater sive maritus domi suæ deprehendat, dicit Taull., rec. seut., lib. II, tit. 26. » (Vide legem Ripuar., tit. 77. Idem Visigoth., lib. III, tit. 4, cap. 6.)

« Si qua mulier maritum suum, cui legitime juncta est, dimiserit, necetur in luto. » (L. Burg., tit. XXXIV, c. 1.)

« De eo qui mulieri ingenuæ manum strinxerit, DC dinariis, qui faciunt solidos XV, culpabilis judicetur.

« Si vero brachium strinxerit, MCCCC dinariis, qui faciunt solidos XXXV, culpabilis judicetur.

« Si autem super cubitum manum miserit, MCCCC dinariis, qui faciunt solidos XXXV, culpabilis judicetur.

« Si ergo mamillam strinxerit, MDCC dinariis, qui faciunt solidos XCVI culpabilis judicetur. » (Lex Salica.)

« Trotari dicebantur adulteri, qui per urbem nudi tradebantur. Ea enim fuit apud Francos nostros recepta in adulteros et adulteras pœna. »

Fori Morlanenses, cap. 26 : « Si aliquis vel aliqua cum alterius uxore vel marito captus vel capta fuerit, totam villam currant uterque nudus. »

« Quicumque habitator villæ Martelli cum aliqua uxorata in eadem

public est puni par les plus violentes avanies, par les plus lourdes amendes, par la mutilation, par la mort. Le roi de Portugal Henri établit la pénalité en usage chez les Wisigoths ; Pierre III d'Aragon permet au mari de tenir

villa captus esset et probatus adulter, trahetur per genitalia nudus, et adultera nuda. » (Libertates villæ Martelli in Lemovicibus, ann. 1219.)

L'Église avait aussi des constitutions sévères contre le concubinage :

« Que personne ne mette, en jouant, au doigt d'une pauvre jeune fille, un anneau de jonc ou de toute autre matière vile ou précieuse, pour se croire plus libre de pécher avec elle ; car, en croyant se jouer, il se serait chargé des liens d'un mariage légitime (*). »

« — Quand, à la cour de l'official, il se présente quelques personnes qui ont forfait en leur honneur, la chose étant avérée, si l'on n'y peut remédier autrement pour sauver l'honneur des maisons, l'on a accoutumé d'amener en ladite église l'homme et la femme qui ont forfait en leur honneur ; et là, estans conduits par deux sergents (au cas qu'ils n'y veulent venir de leur bonne volonté), ils sont espousez ensemble par le curé dudit lieu avec un anneau de paille (**). »

Voici la pénalité actuelle pour l'adultère et pour le concubinage, qui n'est puni que lorsqu'il est introduit dans le domicile conjugal :

Code pénal. — « 336. L'adultère de la femme ne pourra être dé-

(*) *Constitutiones Ricardi parisiensis*, an 1217.

(**) Du Breuil, *Antiquités de Paris*, p. 30.

sa femme adultère en charte privée, au pain et à l'eau. En France, les deux complices des filles de Philippe-le-Bel furent écorchés et mutilés vivants en présence du peuple. Il arrivait souvent dans les campagnes et dans les villes que le peuple lui-même se faisait juge et exécutait la sentence. Au XIII^e siècle, une sentence arbitrale de Giraud de Sabanhac, le grand jurisconsulte du Midi, maintint une coutume assez semblable à celle des Germains. On a des lettres de rémission accordées à des individus, hommes et femmes, qui redoutaient cette punition, qu'ils prétendaient n'avoir pas méritée. Il a fallu du temps pour en venir à la mansuétude d'au-

noncé que par le mari; cette faculté même cessera s'il est dans le cas prévu par l'art. 339.

« 337. La femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, et deux ans au plus.

« 338. Le complice de la femme adultère sera puni de l'emprisonnement pendant le même espace de temps, et en outre d'une amende de cent francs à deux mille francs. Les seules pièces qui pourront être admises contre le prévenu de complicité seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu.

« 339. Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu sur la plainte de la femme, sera puni d'une amende de cent francs à deux mille francs. »

jourd'hui ; et cette mansuétude elle-même n'a pas encore pénétré dans les mœurs et n'y pénétrera jamais. La loi prononce un court emprisonnement , une faible amende. L'opinion flétrit de ridicule l'époux qui se contente de cette vengeance ; la justice pardonne le meurtre au premier mouvement de sa colère , et elle est toujours fort large sur l'appréciation de ce premier mouvement-là. Il en a toujours été de même, il n'a jamais pu en être autrement. L'Église semble ici faire une exception à la loi stricte du pardon des injures. Elle ne rompt pas le lien conjugal, mais elle permet qu'il se relâche. Si elle conseille encore cette rémission entière, ce total oubli des offenses que chacun demande à Dieu pour soi-même, *sicut et nos dimittimus debitoribus nostris*, elle ne l'exige pas ; et d'une certaine façon, quand ce crime est entre eux, l'épouse et l'époux ne sont plus une même chair (1).

(1) Le 1^{er} concile de Nantes, an 655, can. 12^o, permet à un mari de chasser sa femme adultère et lui défend d'en épouser une autre de son vivant. Il ordonne aussi sept ans de pénitence à la femme adultère, et autant au mari, s'il se réconcilie avec elle.

Voilà donc quel sentiment ancien, profond, enraciné dans les coutumes, sanctionné par les lois, autorisé par la religion, le *maritagium* aurait dû braver et vaincre. Je dis que c'est impossible ; je dis qu'une pareille pratique n'a pu être ni établie, ni essayée, ni conçue ; qu'elle n'est qu'une impure imagination de la calomnie et de la débauche ; que si elle avait régné quelque part, on en suivrait toute l'histoire au bruit des anathèmes et à la trace du sang.

VI

Nous savons ce que le *maritagium* n'était pas ; disons maintenant ce qu'il était.

Il a fallu beaucoup de temps et beaucoup d'efforts pour abolir l'esclavage. Tant qu'il a existé, quoique bien adouci par le Christianisme, il a eu quelques-uns des caractères qu'il a toujours. Un de ces caractères était que l'esclave ne pût se marier sans la permission du maître. L'Église autorisait cette loi d'ordre public.

Il n'était pas question, sous Charlemagne, du droit

du seigneur. Personne, sans doute, n'oserait le placer là; on a besoin, pour l'expliquer, des ténèbres de l'anarchie féodale. Cependant, sous Charlemagne, nous voyons la trace de cette condition du servage. Éginhard écrit à un comte Halton, son ami, en faveur d'un serf de ce seigneur qui avait épousé sans sa permission une femme placée sous sa dépendance. Il le prie de lui pardonner.

Cette permission s'obtint d'abord, et plus tard, à mesure que le joug du servage devint plus léger, s'acheta moyennant une somme qui différait suivant les lieux, tantôt deux sous, tantôt six deniers, tantôt plus, tantôt moins. La chronique de saint Bertin raconte du premier comte de Guines qu'il obligea les serfs de son comté de lui payer quatre deniers par chaque mariage.

La redevance était plus forte lorsque le serf se mariait au sujet d'un autre seigneur. S'il se mariait sans consentement, le droit à payer s'augmentait d'une amende. Il y eut même un diocèse, celui de Bâle, où le mariage ainsi contracté était déclaré nul : rigueur excessive, et qui ne fut point imitée. Nos rois, dans

leurs capitulaires (1), et le concile de Châlons (2), ont déclaré que ces mariages, quoique illicites, étaient valables.

Dans l'état de la société, il était naturel que les mariages entre serfs appartenant à des seigneurs différents, ou entre époux de conditions différentes, fussent soumis à de certaines entraves. Ils pouvaient apporter un dommage réel au propriétaire, soit qu'ils fissent sortir de son domaine des gens dont le service lui appartenait, soit en y introduisant des gens qui pouvaient le mal servir. De là le droit de formariage, *foris maritagium*, mariage à l'extérieur. Comme pour le mariage simple, le taux de la permission et de l'amende variait suivant le pays. Le servage était un fait, la société reposait là-dessus. Il n'était pas indifférent aux propriétaires que leurs sujets les abandonnassent pour aller s'établir ailleurs. Quand un seigneur n'avait pas assez de sujets pour qu'ils pussent aisément trouver à se

(1) *Additio 3; Capitular. c. 28.*

(2) *Can. 30.*

marier sur ses domaines, le droit de formariage était nécessairement très modique. Suivant la coutume de Vitry, le seigneur, à qui l'on devait demander la permission, n'avait pas le droit de la refuser. Dans la coutume de la prévôté de Reims, le seigneur pouvait refuser, mais le serf pouvait passer outre en payant soixante sous et un denier. La coutume réglait la condition des enfants à naître du mariage. Ordinairement ils étaient partagés entre les deux seigneurs (conformément aux *Novelles*) ; ils suivaient tous la condition de la mère si elle était serve du roi. En général, l'homme libre qui épousait une serve perdait son privilège. — En formariage le pire emporte le bon. — En Angleterre, cependant, la femme serve était affranchie par son mariage avec l'homme libre.

C'était la loi générale. Elle atteignait les vassaux nobles comme les serfs, et elle était fondée sur une maxime d'Etat qui règne encore aujourd'hui dans les familles souveraines, dont aucun membre ne peut se marier sans l'agrément du roi.

Cette règle, solennellement et sagement rétablie par l'empereur actuel des Français, existait certainement

au IX^e siècle (Houard, *Anciennes lois des Français*, indique une époque plus éloignée). Dans le capitulaire de 862, Charles-le-Chauve se plaint que Baudouin, comte de Flandre, lui ait enlevé sa fille Judith qui, quoique veuve, n'en était pas moins sous sa tutelle royale, *sub mundeburde regio constitutam*. Le bien de l'Etat voulait que les princes et princesses du sang ne vinsent pas, par des mariages indiscrets, troubler le royaume, abaisser l'honneur du sang royal, et donner occasion à des révolutions, à des changements de dynastie, à des guerres. On sait quels efforts fit Napoléon I^{er} pour rompre le mariage qu'un de ses frères avait contracté sans son assentiment.

Par des raisons semblables, les seigneurs imposèrent uniformément la même loi à leurs vassaux, lors de l'établissement des justices territoriales. Les filles des vassaux, ayant la liberté indéfinie de se marier, auraient pu choisir un époux ou ennemi de leur suzerain, ou trop puissant pour être contenu dans les devoirs du vasselage. « Pour ce, dit Bracton, jurisconsulte anglais, « que les hières females ne se marieront à nous ennemis « et dount il ne nous conviendroit leur hommage pren-

« dre, se eux se puissent marier à lour volunt. » Ce mariage était un cas de félonie, comme on le voit dans les *Assises de Jérusalem*, dans les *Établissements de saint Louis*, dans Beaumanoir et ailleurs : « Se aucun des
« homes dou seignor espose feme qui tient fié dou sei-
« gnor et s'en saisit dou fié, quel amende le seignor en
« puet avoir, et coment un des homes dou seignor le
« puet apeler de foy mentie... Duquel fié la feme a mef-
« fait contre vous pour ce que elle s'est mariée sans
« vostre congié, de quoi je dis que il a sa foi mentie
« vers vous, et se il veaut le néer, je suis prest que je
« li prove de mon cors contre le sien, et que je le
« rende mort ou recreant en une oure dou jour, et
« vees-ci mon gage. Et s'agenoille devant le seignor,
« et li tent son gage... »

Par la même raison encore, le seigneur peut contraindre la vassale noble de se marier, et lui désigner un époux. Il faut que son fief soit servi (1) :

« — ... se seroit contre Dieu et contre raison, se sei-

(1) MICHELET, *Origines*, p. 259.

« gnor, pour detrece de service puest marier les femes
« qui auroient quatre vingts ans, ou quatre vingt dix
« ou cent, qui seroient si descheues come se elles feus-
« sent la moitié pories... Elle doit le mariage à celuy sans
« plus de qui elle tien le flé que elle dessert de son cors.

« Quant le seignor veult semondre ou faire semondre,
« si com il doit feme de prendre baron (mari), quant
« elle a et tient flé qui li doit service de cors, ou à da-
« moiselle à qui le flé escheit que il li doit service de
« cors, il li doit offrir trois barons; et tels que il soient
« à li afférants de parage, ou à son autre baron, et la
« doit semondre de deus de ses homes ou de plus, ou
« faire la semondre par trois de ses homes, l'un en leuc
« de lui, et deux com court, et celui que a establi en
« son leuc à ce faire doit dire enci : « Dame, je vous
« euffre de par monseignor tel, et le nome, trois ba-
« rons, tel et tel, et les nome, et vous semons de par
« monseignor que dedans tel jour, et motisse le jour,
« aies pris l'un des trois barons que je vous ay només...
« et enci li die par trois fois (1). »

(1) *Assises de Jérusalem*, o. 42-48.

Observons en passant que cette loi, qui peut sembler étrange, n'est pas aussi abolie qu'on le croirait. Dans les pays où les femmes ne sont pas exclues de la couronne, la reine est « semonse de baron prendre, » et il ne lui est pas tout-à-fait possible de se marier à sa fantaisie. Chez nous, les membres de la famille régnante ne sont pas les seuls citoyens qui soient astreints à la permission de mariage. Les soldats, et même les officiers, sont dans le même cas : ils doivent obtenir l'agrément du ministre de la guerre, qui, pour les officiers, s'informe en outre de la condition de la future et exige qu'elle ait un certain revenu. Ainsi le veut, dira-t-on, le service de l'Etat. Ainsi le voulait le service de l'Etat au Moyen Age. L'Etat, c'était le fief.

Bien entendu que le consentement du suzerain n'était requis que pour les filles de ses vassaux, parce qu'il en avait la garde. On lit dans une charte accordée aux bourgeois de Caen par Philippe-Auguste, en 1220 : « Preterea concessimus eisdem, quod nec nos, nec he-
« redes nostri, trademus uxores vel filias eorum aliqui-
« bus in maritagium contra voluntatem eorum, nisi
« *feodum* vel membrum loricæ (fief de haubert) *teneant*,

« propter quod debeamus eas maritali secundum usus
« et consuetudines Normanniæ (1) » Les hommes libres
pouvaient donner leurs filles en mariage à qui bon leur
semblait, sans demander le consentement de personne.
Lorsque Guy de Dampierre, comte de Flandre, voulut
marier sa fille Philippine avec le fils du roi d'Angle-
terre, le roi de France, qu'il avait consulté, lui répondit
et lui en donna lettres que, comme homme libre, il pou-
vait disposer de sa fille librement.

Ainsi la condition était au fond la même dans tous
les états, et de vasselage et de servage. Il importait au
suzerain de n'avoir pas un ennemi pour vassal ; il im-
portait au propriétaire de ne pas recevoir ou de ne pas
perdre des serfs malgré lui, et d'empêcher que les biens
qu'il avait concédés en arrentement, ou à cens, ou à
tout autre titre, ne vinssent à passer sans son aveu en des
mains suspectes. Il ne faut pas oublier que le service
militaire était attaché à la censive, et qu'en ces temps
où chacun devait compter un peu sur soi pour se pro-

(1) LAUBIÈRE, *Ordonnances de France*, t. XII.

téger, ce n'était pas chose indifférente d'avoir quelques hommes de plus ou de moins en état de porter les armes.

Voilà pourquoi la permission du mariage fut mise à prix, comme la permission d'aliéner les biens fonds, qui était soumise au droit de lods et ventes.

Le taux du congé de mariage resta plus ou moins longtemps arbitraire, et fut accompagné parfois de certaines cérémonies, les unes bizarres, les autres (plus rarement) humiliantes, mais non pas cependant contraires aux mœurs. Souvent aussi il n'y eut pas d'autre redevance que la cérémonie elle-même, instituée pour constater le droit du maître et empêcher la prescription qui aurait fait tomber des droits plus utiles. On peut affirmer que ces coutumes sont antérieures au XII^e siècle, époque où commencent les chartes de liberté.

Quand vint cette époque d'affranchissement, l'abolition du droit fiscal sur le mariage fut, en général, entière et sans réserve. En effet, les gênes en pareille matière étaient du nombre de celles qui devaient les premières être ôtées. Dans les chartes qu'ils délivrèrent aux serfs de leurs domaines, les princes eurent soin de

spécifier en particulier la liberté des mariages. La reine Aliénor, duchesse de Guienne, exempta ainsi les habitants de la Saintonge. On lit dans la charte de Richard, comte de Poitiers, en faveur des habitants de La Rochelle : « Je leur ai accordé de marier leurs fils et leurs « filles comme ils voudront, leur promettant de ne point « m'y opposer, et de ne point rechercher leurs fils et « leurs filles pour les marier contre leur volonté; et « je leur permets de se défendre si quelqu'un leur fait « violence à ce sujet. » La charte pour l'érection de la commune de Ham en Picardie contient quelque chose de semblable. Il y est dit qu'il sera permis à l'avenir à un chacun de marier son fils et sa fille comme il voudra, sans le consentement du seigneur et sans tomber en forfaiture, *et absque ullo foris facto*, c'est-à-dire sans encourir l'amende ordinaire (1).

Ces documents sont fréquents, et lorsqu'on a occasion

(1) CHARDON, *Mariage*, chap. VII. Je lui emprunte ces faits sans les vérifier, m'étant plusieurs fois convaincu de son exactitude. Pour la charte de La Rochelle, il cite BESLI, p. 600. — Voy. aussi RAFFAËL.

de les lire après en avoir beaucoup entendu parler, on est un peu surpris de voir qu'ils ne sont presque partout que des tarifs d'amendes et de redevances, tantôt pour fixer des contributions restées arbitraires, tantôt pour remplacer des usages onéreux. La liberté semble avoir été beaucoup plus achetée que conquise; ou plutôt, comme l'ont remarqué avec raison plusieurs savants, le Christianisme l'avait déjà établie; et ces chartes en furent la conséquence et non le principe.

Dans tous les cas, à supposer que le droit de *prélibation*, c'est-à-dire le droit d'adultère, eût existé jusque-là, ce qui est démontré faux par la raison et par l'histoire, on ne doutera pas du moins de l'empressement qui se fût manifesté de toutes parts pour le racheter le premier, et il aurait dû dès lors disparaître, précisément à l'époque où certains écrivains affirment qu'il était en pleine vigueur.

En admettant que les peuples l'eussent subi, même avec patience, il faut encore accorder à nos ancêtres et à la nature humaine que ceux qui le supportaient ne pouvaient pas y prendre plaisir.

Cependant il subsiste, comme la chose la plus simple

du monde : ici la redevance continue d'être perçue en argent ou en denrées sous le nom grossier que le peuple lui a donné ; là, où la redevance avait été abolie et commuée en une formalité quelconque, la cérémonie se pratique comme autrefois. Les textes qui constatent ou le maintien de la fiscalité, ou celui de la formalité, sont tous postérieurs à l'époque où il était si aisé de s'affranchir et de l'une et de l'autre.

Il me semble que cela est décisif pour prouver que ce droit prétendu infâme n'avait en réalité rien d'avalissant ni d'onéreux. Quand c'était une redevance, elle était modique; quand c'était une cérémonie, elle était plaisante. Réduit à ce dernier caractère, il faut ranger le *maritagium* parmi beaucoup d'autres droits contre lesquels on se récrie, qui sont déclarés exorbitants, honteux, barbares, et que les paysans cependant ne voulaient pas racheter; non, comme s'en plaignait Louis X, qu'ils préférassent « de rester en la chétiveté de servitude que venir à état de franchise, » mais parce qu'ils n'étaient nullement gênés de ces choses-là, et qu'un affranchissement complet leur eût coûté plus cher.

M. Michelet a encore entrevu cette vérité. « Le fa-

« meux droit de marquette, dit-il, qui, *au fond*, ne fut
« guère qu'une vexation fiscale, n'en était pas moins ou-
« trageant. » Toute fiscalité étant de sa nature vexa-
toire, on peut qualifier le *maritagium* de vexation,
comme l'octroi, l'honneur de faire partie de la garde
nationale, et quantité d'autres impôts, devoirs ou pri-
vilèges, dont toute société supporte le poids, sans en
excepter la nôtre. Mais que ce fameux droit, qui sou-
vent n'était guère qu'un impôt, et souvent aussi n'était
pas même un impôt, ait paru outrageant, c'est en ju-
ger avec nos idées, et par conséquent en porter un ju-
gement faux de tout point. Dès qu'il a paru outrageant,
il en est advenu ce qui advient de tous les usages qui
n'ont plus leur raison d'être et qui choquent les habi-
tudes nouvelles : il a disparu. Ou les seigneurs l'ont
laissé tomber en désuétude, ou les tribunaux l'ont
aboli.

VII

Avant d'aborder la dernière partie de ma tâche, qui consistera dans l'examen du petit nombre de faits toujours les mêmes, rapportés par la multitude des écrivains qui ont parlé du *maritagium* comme d'une honte ineffaçable pour les siècles chrétiens, un dernier mot sur l'un des plus beaux et des plus frappants caractères de ces siècles si indignement calomniés. C'est l'âge de la pudeur. Jamais, en aucun temps, la femme n'a été l'objet d'un respect plus tendre et plus religieux, n'a mieux senti l'influence du culte de la sainte Vierge ;

jamais la loi, inspirée par la religion, n'a mieux protégé tout à la fois ses droits, sa faiblesse et sa dignité; jamais, comme épouse et comme mère, elle n'a joué un rôle plus auguste. Les inconvénients mêmes du régime féodal tournaient au profit de son autorité dans la famille : « Jamais, dans aucune autre forme de société, a
« dit M. Guizot(1), la famille réduite à sa plus simple ex-
« pression, le mari, la femme et les enfants, ne se sont
« trouvés ainsi serrés, pressés les uns contre les autres,
« séparés de toute autre relation puissante et rivale.
« Aussi souvent qu'il est resté dans son château, le
« possesseur du fief y est resté avec sa femme et ses
« enfants, presque ses seuls égaux, sa seule compa-
« gnie intime et permanente. Quand il sortait de son
« château pour aller chercher la guerre et les aven-
« tures, sa femme y restait. Elle y restait maî-
« tresse, châtelaine, représentant son mari, chargée
« en son absence de la défense et de l'honneur du
« fief. Cette situation élevée et presque souveraine,

(1) *Histoire de la civilisation en France*, t. III, p. 332.

« du sein même de la vie domestique, a souvent donné
« aux femmes de l'époque féodale une dignité, un cou-
« rage, des vertus, un éclat qu'elles n'avaient point
« déployés ailleurs; et elle a sans doute puissamment
« contribué à leur développement moral et au progrès
« de leur condition. »

Mais, observe Balmès, « si ce seigneur, rentrant dans
« son château, n'y trouvait qu'une femme et non pas
« plusieurs, à qui cela était-il dû ! Qui lui défendit
« d'user de son pouvoir jusqu'à convertir sa maison en
« harem ? Qui mit un frein à ses passions et l'empêcha
« d'en rendre victimes les filles de ses sujets ? Certaine-
« ment ce furent les doctrines et les mœurs intro-
« duites et enracinées dans l'Europe par l'Eglise catho-
« lique : ce furent les lois sévères que l'Eglise opposa
« comme un ferme rempart au débordement des pas-
« sions. »

Ces lois furent acceptées, furent obéies, furent triom-
phantes. Leur empire se montre et éclate partout ; nulle
part autant que dans la constitution intérieure de la
famille, où elles étaient absolues. Croit-on que ces
femmes si aimées et si respectées comme filles, comme

épouses, comme mères, auraient laissé durer quelque part, pendant deux générations seulement, la coutume infâme à laquelle voudrait croire M. Dupin? Si la loi avait fermé les yeux, si l'Eglise s'était sentie impuissante contre cette coutume, les femmes toutes seules auraient suffi pour l'abolir. Celle qui n'aurait pu en obtenir la renonciation de son époux l'aurait exigée de son fils.

Le respect pour la femme n'éclate pas seulement dans les relations conjugales, dont la religion veut écarter tout ce qui peut les avilir; il n'est pas seulement dans l'étiquette, si sévèrement réglée; dans l'institution primitive de la chevalerie, où ce noble sentiment s'épanouit avec tant de grâce et de candeur : on le voit jusque dans les supplices. Là encore, excepté pour le cas d'adultère, la femme dégradée par le crime et livrée au bourreau reçoit quelque témoignage de respect (1).

(1) « A Amiens, comme en Écosse, le dernier supplice n'était pas appliqué de la même manière aux deux sexes : les hommes étaient pendus, et les femmes noyées dans une fosse profonde remplie d'eau et creusée exprès. Le même usage paraît avoir été pratiqué en

Quiconque voudra réfléchir reconnaitra dans ce respect dont la femme est entourée un grand témoignage de la pureté des mœurs et, par conséquent, un nouveau démenti ajouté à tous ceux qui accablent l'histoire du *maritagium*. M. Dupin veut-il se convaincre matériellement par ses propres yeux de cette fausseté que tout écrase ? Il y a un ordre de documents sur le Moyen Age qui sont également agréables et faciles à consulter. Qu'il aille au Cabinet des Estampes, à la Bibliothèque impériale, et qu'il demande la collection des costumes pendant les siècles particulièrement incriminés, X^e, XI^e,

« France jusqu'au milieu du XV^e siècle ; car, s'il faut en croire Jousse, « ce n'est qu'en 1449 qu'on vit pour la première fois à Paris une « femme punie du supplice de la potence. » (BOUTHORS, p. 102.)

— Dans les *Lettres*, par lesquelles Louis VI accorde une commune aux habitants de la ville de Laon (1128), on lit la clause suivante, dictée par ce même sentiment de respect : « Si qua vilis et inhonesta « persona, honestum virum vel mulierem turpibus convitiis inhones- « taverit, liceat alicui probo viro de Pace, si supervenerit, objurgare « illum, et illum uno vel duobus vel tribus colaphis, sine foris facto, « ab importunitate sua compescere : quod si eum pro antiquo odio « percussisse criminatus fuerit, liceat ei juramento se purgare quod « pro nullo odio eum percusserit, sed tantum pro pacis et concordie « observatione. » (*Ordonnances des rois de France*, t. XI.)

xii^e et xiii^e, et même encore un peu plus près. A ce seul aspect, il verra si c'était là une société impudique, et je m'en rapporte à lui pour savoir si la nôtre, sous ce rapport, peut soutenir la comparaison avec avantage. Ces hommes dont nous accusons les mœurs, que diraient-ils à leur tour de nos arts, de nos livres, de nos divertissements, enfin des toilettes de nos femmes? Je me figure un baron du xii^e siècle, tiré tout-à-coup de la tombe où il dort à côté de sa fière châtelaine, les pieds tournés vers le sanctuaire pour se lever en face de son juge au jour de la résurrection; un de ces vrais chrétiens, un de ces dociles et mâles enfants de l'Eglise qui ont vécu saintement dans l'union conjugale, et qui sont morts fidèles à la mère de leurs enfants, n'ayant jamais vu que la noble beauté de son visage (1); je me figure un de ces barbares, réveillé de son saint sommeil à l'ombre de l'église qu'il a bâtie, et amené le soir dans nos fêtes : — Voilà, seigneur baron,

(1) Dans les fragments du *Pénitentiel* de Théodore, recueillis par D. Luc d'Acheri en son *Spicilège*, t. ix, on lit cette prescription : *Marius non debet uxorem suam nudam videre.*

l'élite du monde; voilà les grands, les gentilles femmes, les demoiselles, tout le haut parage. — Quoi! ces épaules nues, ces poitrines livrées aux regards de la foule, ces cheveux effrontés!... — Oui, sire, ce sont les dames; et tout ce monde en croit un tas d'avocats, de prétendus clercs et de barbouilleurs qui lui disent que vos mœurs étaient impures.

QUATRIÈME PARTIE.

LES FAITS.

I

Voyons maintenant les faits sur lesquels on a prétendu appuyer une calomnie si absurde, et commençons par l'histoire très curieuse de l'origine, du développement et de l'incroyable fortune de cette calomnie.

Cela ne remonte pas bien haut. Les protestants, au xvi^e siècle, commencent à jeter quelques bruits vagues,

qui se confondent dans les injures et les malédictions vociférées de toutes parts contre la religion, les lois et les mœurs de l'ancien régime. Buchanan répandit par ses écrits la fable écossaise d'Evenus et du droit de marquette. D'autres protestants, en France, profitèrent de cette invention, et trouvèrent bon d'attribuer aux abbés le privilège seigneurial institué par Evenus. Ils avaient beaucoup de ces bonnes idées. Ils publiaient des tarifs de la pénitence catholique où l'inceste était coté 5 gros, le parricide 1 ducat et 5 carlins (1);

(1) Taxe des parties casuelles de la boutique du Pape, en latin et en françois, avec annotations prises du décret, conciles et canons, tant vieux que modernes, pour la vérification de la discipline anciennement observée en l'Église, le tout accreu et reveu. Lyon, 1564. — D'AUBIGNÉ, *Confession catholique du sieur de Sancy*.

Ces pamphlets ignobles sont cités avec honneur et comme méritant crédit, dans un petit recueil intitulé : *Curiosités des traditions, des mœurs et des légendes*, dû aux recherches de M. LUDOVIC LALANNE, l'un des aides de M. Lebas ; ouvrage tout-à-fait indigne d'un homme qui a passé par la loyale Ecole des Chartes, mais, par contre, tout-à-fait digne de la collection dont il fait partie : je veux dire la *Bibliothèque de poche, variétés curieuses et amusantes des sciences, des lettres et des arts*. PAULIN, 1847. Parmi les industries que tolère la civilisation moderne, il y en a qui auraient effarouché la délicatesse des Huns et des Sicambres.

et cent autres facéties également ingénieuses. Toutefois, ce qui regardait le *maritagium* n'obtint aucun crédit. L'anecdote de Boërius, reprise par quelques juristes et fortifiée de l'arrêt de 1409, ne trompa personne. Le *jus prime noctis* religieux, tel qu'il avait régné durant le Moyen Age était trop connu. On le pratiquait encore en beaucoup de lieux, sans se soucier des franchises accordées par le Parlement.

Jusqu'au commencement du xviii^e siècle il ne paraît pas qu'on se soit mépris davantage sur le sens vrai du *maritagium* seigneurial. En parlant de ces droits « insolites, abusifs, scandaleux, contraires à la décence et aux bonnes mœurs, » que les parlements abolissaient aussi souvent qu'ils en trouvaient l'occasion, les juristes ne disent rien d'où l'on puisse inférer qu'ils les aient regardés comme ayant jamais autorisé la violation du lit conjugal. Ils disent même quelquefois formellement le contraire. Je regrette toujours que M. Dupin connaisse si peu ces vieux juristes. Je ne lui en citerai que deux, fort célèbres et souvent invoqués comme témoins dans la cause. — Voyez Choppin, voyez Brodeau; — cela se dit avec une assurance entière,

comme si l'on venait d'y voir, et que ce fût une preuve sans réplique. C'en est une pour beaucoup de gens! Qui se détournera de son chemin et de ses affaires pour aller voir Choppin et Brodeau? On aime mieux croire que d'aller voir; et ceux qui ont eu cette curiosité n'en parlent plus.

Voici Choppin :

« Pour le regard des prestations et contributions pécuniaires, sordides et hors de raison, l'evesque ne peut les faire valider par quelque prescription de temps que ce soit. Exemple : c'estoit une coustume invétérée au diocèse d'Amiens que les nouveaux mariez contribuassent à l'evesque une certaine somme pour congé et permission de coucher dedans le lect nuptial... mais ces trois articles de la coustume d'Amiens furent abrogez par arrest de la cour, le 19 mars 1409. *Le premier desquels, touchant le droict de couche, N'A JAMAIS ESTÉ PERMIS AUX SEIGNEURS TEMPORELS*, si ce n'est parmy quelques peuples barbares et les insulaires habitants aux isles Orcades et Hebrides, ou en l'isle Thule en Islande, la plus esloignée de tout le monde. Car Euenus XVI, roy d'Escoce, fit une loy du commencement de son règne par laquelle, etc. Mais *quelque temps après* (onze cents ans seulement), Malcolme Cammor, ayant abrogé cette loy, ordonna qu'au lieu de ce droict les nouveaux mariez, pour sauuer l'honneur et rachepter la virginité de leurs nouvelles espouses, payeroient

un escu à leurs seigneurs. Ce que Bœce en l'histoire d'Escosse tesmoigne mesme estre gardé pour le iourd'huy (1). »

On voit que Choppin n'admet pas du tout que la prétendue coutume écossaise ait pénétré en France; cette idée était inconnue de son temps, c'est-à-dire durant la seconde moitié du xvi^e siècle. Il ne laisse même pas la ressource de prétendre que le droit perçu à l'occasion du mariage était un rachat, attendu qu'il n'y a jamais eu rien à racheter.

Voici Brodeau :

« Il y avoit une coutume abominable et destestable parmy les peuples septentrionaux, que les seigneurs violoient les nouvelles mariées, la première nuit de leurs nopces : *ce qui a esté aboli par le Christianisme*, et converti en un certain tribut qui est descript amplement dans les anciennes lois d'Escosse (2). »

Ces deux textes donnent la moyenne de l'opinion en

(1) *De la police ecclésiastique*, l. II, p. 227.

(2) J. BRODEAU, *Coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, t. I, p. 275.

France, parmi les jurisconsultes, touchant la nature du *maritagium*. Ils croyaient que la loi d'Evenus avait existé en Écosse, qu'elle y avait été abolie par le Christianisme et changée en droit fiscal, et que cette fiscalité s'était introduite dans quelques coutume locales de la France, sans y avoir jamais eu un autre caractère, ni représenté autre chose que le droit de lever des impôts.

Boërius lui-même ne dit rien de plus, en ce qui regarde les seigneurs temporels.

C'est en 1704 qu'un dictionnaire, le *Glossaire du droit français*, commença de fausser le jugement public.

C'était un vieux livre remis à neuf. Publié la première fois vers 1580, il existait obscurément dans le Palais, sous le titre d'*Indice des droits royaux et seigneuriaux*. L'auteur, « M. François Ragueau, lieutenant du « bailliage de Berry au siège de Mehun et docteur régent « en droit à l'université de Bourges, » était contemporain de Nicolas de Bohier. Le nouvel éditeur, Eusèbe de Laurière, avocat au parlement de Paris, né en 1659, dit dans sa préface : « Il n'y a personne au Palais qui ne sache « que M. Ragueau a obmis grand nombre de termes du « droit françois et qu'il en a indiqué quelques-uns dont il

« a avoué lui-même que la signification ne lui étoit pas
« connue. Je suis obligé de rapporter le jugement qu'en
« a fait M. Galland : *Ce personnage ingénu n'a eu d'autre*
« *guide en l'explication de ces droits que des coutumes sou-*
« *vent obscures. C'est pourquoy il a souvent choppé et il est*
« *demeuré flottant.* »

Un de ces termes rapportés par Ragueau, sans que la signification en fût parfaitement connue, étoit le mot *marquette*, sous lequel il glissa le premier les définitions de Boëthius et de Buchanan.

Ragueau avoit « choppé » sur cet article. Laurière, qui vivoit à une époque fort peu ingénue, qui n'étoit lui-même rien moins qu'ingénu, et qui se piquoit de ne rien omettre, choppa davantage, et donna à ses lecteurs l'occasion de chopper tout-à-fait. Laurière savoit beaucoup, mais comme tous ces compilateurs, que la curiosité pousse, que l'abondance des matériaux trouble, et qui ont trop à faire de classer et de montrer tout ce qu'ils ramassent, pour avoir la conscience ou le loisir d'examiner. Il mit dans son *Glossaire* le mot devenu horriblement grossier que le peuple avoit autrefois donné au droit perçu pour le congé de mariage, et il

fit la faute ou il eut la méchanceté de parler, dans ces articles, non-seulement du curé de Boërius, mais de l'arrêt rendu entre les habitants d'Abbeville et l'évêque d'Amiens.

Moyennant des renvois d'un mot à un autre, de *Mariage à Marquette*, de *Marquette à Bénéfice*, de *Bénéfice* au mot indécent dont je viens de parler, et qu'il vulgarisa ainsi le premier ; en mêlant Ragueau, Evénus, Boëthius, Skeneus, Boërius, Papon et l'évêque d'Amiens, Laurière finit par faire un amalgame où le fabuleux, le faux, l'incertain et le vrai se mêlaient assez pour tromper des yeux qui ne demandaient plus à voir. Ces notions sur la féodalité et sur l'Eglise réussirent complètement dans le barreau, d'où elles ne tardèrent pas à passer dans la littérature et dans le monde. Le mot le plus sale devint dès lors le nom de « cette coutume qui donnait aux seigneurs (temporels et ecclésiastiques) la première nuit des nouvelles mariées. »

Trente ans après le *Glossaire* de Laurière, parut la seconde édition du *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis* de Du Cange ; travail immense, mais d'où la critique

est souvent absente, et où même elle ne pouvait guère se rencontrer. On sait d'ailleurs que Du Cange, aussi bon chrétien que grand savant, était mort depuis longtemps lorsque cette seconde édition fut publiée par des hommes fort inférieurs à lui.

Le Moyen Age n'était pas en faveur chez eux. Ils ajoutèrent au texte de Du Cange tout ce qu'ils purent ramasser, et grossirent considérablement les articles qui de près ou de loin se rattachaient au *maritagium*. On y retrouve Evenus, Boërius, Ragueau, avec toutes les additions de Laurière, qui furent encore augmentées au supplément, *Glossarium novum*, ajouté par D. Carpentier. Lues avec un peu de jugement, ces nombreuses notes auraient suffi néanmoins pour faire connaître la vérité. La prévention y trouva au contraire des armes pour une guerre qui devenait tous les jours plus vive ; et l'erreur se fortifia de tous les avantages qu'elle offrait aux passions du moment.

L'opinion était surprise, le préjugé établi. Si l'on en veut la preuve, qui sera une preuve aussi de la déplorable crédulité et du peu de discernement des compilateurs, on n'a qu'à lire le *Dictionnaire de Trévoux*, entrepris par

les ordres du duc de Maine, et dont la cinquième édition, revue, corrigée, augmentée et mise au niveau de toute la science du temps, est dédiée avec un certain orgueil à Louis-Auguste de Bourbon, prince souverain de Dombes, petit-fils de Louis XIV. Les auteurs de ce recueil, dont la plupart étaient prêtres (1), ne mettent pas un moment en doute la réalité du fait :

« Droit obscène et injuste usurpé par *les seigneurs* et établi par une bizarre coutume... *On prétend* que ce droit, qui choque le bon sens et les bonnes mœurs, fut établi par Even, roi d'Ecosse, et aboli par Malcolm III et converti en une prestation. L'usage de ce droit a causé *quelquefois* (on en cite un exemple, et qui n'est pas sûr!) des révoltes des sujets contre

(1) Le *Dictionnaire de Trévoux* est souvent attribué aux religieux de la Compagnie de Jésus. Ils ont toujours réclamé contre cette paternité, et avec raison. L'esprit général de l'ouvrage est très gallican, et il contient beaucoup d'articles qu'il ne s'agirait pas à des religieux d'avoir écrits ou approuvés. L'avertissement de la 5^e édition nomme parmi les auteurs l'abbé Berthelin, chanoine de Doué; l'abbé de Mabaret, curé à Saint-Léonard; l'abbé Leclerc, direct. du séminaire de Saint-Irénée, à Lyon. Il paraît cependant que quelques jésuites y ont aussi travaillé; mais cette collaboration n'est pas le fait de la Compagnie.

leurs seigneurs. Aujourd'hui ce droit est aboli partout, et peut être converti en autre chose... Voyez Laurière sur Ragueau. »

Ailleurs, à *Marquette* :

« Nom d'un droit que les femmes payaient autrefois au roi et aux seigneurs pour se racheter d'une infâme et bizarre coutume... On attribue cet établissement à un roi nommé Malcolm ou Milcolumbe. Le roi Malcolm III le supprima. En Angleterre, il n'y avait que les femmes de condition serve qui fussent sujettes à la marquette. — *Selon Papon et Boërius*, ce droit a été en usage en France. »

Boërius, Papon, Ragueau, Laurière, on n'en sortira plus !

Lorsque les auteurs du *Dictionnaire de Trévoux*, c'est-à-dire des gens sages, de bons chrétiens, des prêtres, parlaient ainsi; lorsque l'abbé Velly publiait à la même époque, dans son *Histoire de France*, une page digne d'être empruntée de nos jours par M. Lebas, on peut imaginer ce que disaient Voltaire et les siens. Ceux-là ne se gênent plus du tout, et Voltaire en particulier prodigue les affirmations, tout en criant que la chose

est impossible. L'article consacré à cette question dans le *Dictionnaire philosophique* est d'une impudence qui surprend sous plus d'un rapport. On se demande comment un homme a pu se mépriser lui-même au point d'écrire de telles choses. Quant à l'esprit, il ne paraît guère au-dessus des farces de notre *Charivari*, qui ne sont pas prodigieuses. Quelques phrases du *Dictionnaire philosophique*, décrochées en silence par M. Lebas et mêlées à sa prose ordinaire, n'ont plus rien qui révèle leur origine : elles sont aussi plates que l'entourage. Je prends ce qu'il est possible de citer :

« La première nuit des noces de la fille du vilain appartenait *sans contredit* au seigneur.

« Ce droit s'établit comme celui de marcher avec un oiseau sur le poing et de se faire encenser à la messe. Les seigneurs, il est vrai, ne statuèrent pas que les femmes de leurs vilains leur appartiendraient ; ils se bornèrent aux filles. La raison en est plausible. Les filles sont honteuses, il faut un peu de temps pour les apprivoiser. La majesté des lois les subjuge tout d'un coup. Les jeunes fiancées donnaient donc sans résistance la première nuit de leurs noces au seigneur châtelain, ou au baron, quand il les jugeait dignes de cet honneur.

« On prétend que cette jurisprudence commença en Ecosse ;

je le croirais volontiers : les seigneurs écossais avaient un pouvoir encore plus absolu sur leurs clans que les barons allemands et français sur leurs sujets.

« Il est *indubitable* que des abbés, des évêques, s'attribuèrent cette prérogative en qualité de seigneurs temporels ; et il n'y a pas bien longtemps que des prélats se sont désistés de cet ancien privilège pour des redevances en argent, auxquelles ils avaient autant de droit... »

Le reste est un tissu d'ordures et de blasphèmes. Un temps viendra où l'épithète de *voltairien* exprimera si nettement pour tout le monde les idées de mensonge, d'irreligion, d'improbité et d'immoralité, qu'on en demandera justice. D'honnêtes gens paieront l'amende, à la requête d'autres gens qu'ils auront traités de voltairiens.

Voltaire ne manqua pas une occasion de répéter les belles choses qu'on vient de lire. Il y revient à deux ou trois endroits du *Dictionnaire philosophique* ; il en parle dans la *Défense de mon oncle* ; il fit une comédie intitulée *le Droit du Seigneur* ; mais ce ne fut point cette œuvre qui servit beaucoup le préjugé : elle parut sans intérêt et sans charme, comme tous les fruits de sa verve comique, et elle tomba misérablement.

Une comédie bien autrement salée atteignit ce résultat, ou plutôt vint constater à quel point il était déjà obtenu. Beaumarchais avait trouvé en Espagne, quoique étranger, tout ce qui pouvait l'aider à protéger et à venger l'honneur de sa sœur. De retour en France, il écrivit *le Mariage de Figaro*, où l'on voit un grand seigneur, premier magistrat d'une province, « grand corregidor d'Andalousie, » s'appliquer à racheter de la femme que va épouser son valet de chambre le droit qu'il regrette d'avoir aboli dans ses domaines, quelques années auparavant, lorsqu'il s'est lui-même marié. Idée digne de Beaumarchais, de placer une pareille institution *en Espagne!* On avait oublié d'en doter ce pays-là. Mais bien habile serait l'homme qui prouverait aujourd'hui aux trois quarts des Français sachant lire, « aux masses éclairées, » que le droit du seigneur n'a pas existé en Espagne comme en France, jusqu'au glorieux réveil de 1789. La pièce entière roule là-dessus. C'est la couleur locale. On parle du droit du seigneur comme d'une coutume que tout le monde connaît et qui existe encore dans le village voisin.

« *Suzanne*. — Il y a, mon ami, que las de courtiser les beautés des environs, M. le comte Almaviva veut rentrer au château; mais non pas chez sa femme : c'est sur la tienne, entends-tu, qu'il a jeté ses vues... Tu croyais, bon garçon! que cette dot qu'on me donne était pour les beaux yeux de ton mérite?

« *Figaro*. — J'avais assez fait pour l'espérer.

« *Suzanne*. — Que les gens d'esprit sont bêtes! .. Apprends qu'il la destine à obtenir secrètement certain quart d'heure, seul à seule, qu'un ancien droit du seigneur... Tu sais s'il était triste!

« *Figaro*. — Je le sais tellement que, si M. le comte, en se mariant, n'avait pas aboli ce droit honteux, jamais je ne t'eusse épousée dans ses domaines.

« *Suzanne*. — Eh bien! s'il l'a détruit, il s'en repent; et c'est de ta fiancée qu'il veut le racheter en secret aujourd'hui (1). »

(1) *La Folle journée ou le Mariage de Figaro*, comédie en cinq actes, en prose, par M. de Beaumarchais, représentée pour la première fois par les Comédiens Français ordinaires du roi, le 27 avril 1784. Au Palais-Royal, MDCCLXXXV. A la fin, il y a deux approbations des censeurs et un permis d'imprimer : « J'ai lu, par ordre de M. le lieutenant général de police, la pièce intitulée : *la Folle journée ou le Mariage de Figaro*; et je n'y ai rien trouvé qui m'ait paru devoir « en empêcher la représentation et l'impression. A Paris, ce 21 mars « 1784. Signé : BRET. » Pauvre monarchie!

Voilà par quels moyens les vengeurs de la morale au XVIII^e siècle, — pure et sainte phalange, à la tête de laquelle brillaient Voltaire, Diderot et Beaumarchais! — firent connaître partout cette corruption du Moyen Age, dont le peuple « a gardé un amer souvenir, » suivant l'heureuse expression de M. Lebas.

C'était un mot d'ordre. Le Palais, premier inventeur de cette bonne tactique, faisait écho à la littérature et au théâtre. Guyot avait publié un répertoire de jurisprudence où le mot et la chose étaient oubliés. Une seconde édition, mise au jour en 1784, l'année du *Mariage de Figaro*, répara cette lacune. Un avocat nommé Garran de Coullon, monarchiste alors, plus tard républicain, et plus tard encore sénateur, fit l'article « au goût du jour » :

«..... Nom très malhonnête de cet infâme droit en vertu duquel *les seigneurs* prétendaient avoir la première nuit des filles qu'on mariait. On trouve des exemples de cet abus odieux dans *presque toutes les parties de la France*, et dans d'autres États. *Il prouve combien les mœurs ont été dépravées, et la majeure partie de l'espèce humaine avilie,*

lorsque la féodalité régnait dans toute sa force... — Voyez Laurière (1) ! »

Il fallait écraser la féodalité, et c'était trop juste : la féodalité était si menaçante en 1784 ! On avait bien le droit aussi de se glorifier un peu des mœurs publiques, qui différaient tant des mœurs de l'époque de saint Louis !

(1) L'honnête Garran de Coullon n'a pu néanmoins se dispenser de tourner autour de la vérité dans la suite de son article. Je le remarque pour faire plaisir à M. Dupin, qui est certainement sensible à tout ce qui peut honorer la profession d'avocat :

« On a aussi donné le même nom : 1^o à une redevance qu'on payait au seigneur pour le mariage, et qui peut-être n'était qu'une commutation de cette prétention ; 2^o à un présent en viande, vin ou argent, qu'un nouveau marié donnait le soir de ses noces à ses compagnons, pour qu'ils le laissassent aller coucher avec sa femme.

« Les évêques et les curés ont aussi longtemps prétendu, en abusant de l'histoire de Tobie, qu'il fallait leur payer un droit de dispense pour les premières nuits. Il y a un arrêt rendu à ce sujet le 19 mars 1409, au profit des habitants d'Abbeville contre leur évêque. »

Le plan réussit à merveille ; et l'opinion, une fois formée et devenue générale, — si générale que la noblesse elle-même la partagea et ne sut rien dire pour défendre son passé, — cette opinion eut les suites que l'on connaît. Le peuple fut enfin vengé du droit de marquette, du droit de grenouilles et de tous les autres droits du seigneur. « Certes, s'écriait M. de Bonald, « nous avons vu d'autres oppressions, nous avons payé

« d'autres dîmes, même celle de nos enfants! Les « droits révolutionnaires sont d'autres droits que les « *droits féodaux*; les *privilèges* que se sont arrogés sur « les lois, les biens et les personnes, les législateurs de « la Constituante, les pachas et les satrapes qui vinrent « ensuite, sont d'autres privilèges que les privilèges « de la noblesse et du clergé! » On a fait le calcul de ce qu'ont coûté, depuis l'Assemblée constituante jusqu'à 1814, rien qu'en appointements, les réformateurs, devenus presque tous fonctionnaires et dignitaires publics. Il y en a pour un *milliard cent soixante-seize millions quatre cent deux mille soixante-dix-sept francs*, que les biens nationaux n'ont point payés, quoiqu'on en ait vendu pour trois mille trois cent vingt-cinq *millions*. Ces mêmes réformateurs ont entraîné une émission d'assignats de sept mille cinq cent soixante-cinq *millions*; plus, deux *milliards* d'emprunt forcé; plus, deux mille quatre cent sept millions de mandats. Par suite de leurs œuvres, la France a subi pendant trente ans tous les fléaux : guerre civile, guerre étrangère, incendies, proscriptions, pestes, famines, invasions, etc.; ce qui a coûté environ NEUF

MILLIONS D'HOMMES. Moyennant quoi les susdits réformateurs ont fait ou motivé *vingt-cinq mille quatre cent vingt-huit lois* (quatre-vingt-neuf, sous la seule Convention, pour la peine de mort), et huit constitutions.



Il semble qu'après une si belle vengeance, si largement payée (1,176,402,077 fr., et du bien national), quand la noblesse était détruite, quand on tenait son rang, ses honneurs, ses privilèges et ses terres, on pouvait pardonner à la féodalité? Point du tout! Au contraire! Après cette exécution et cette râfle pratiquée sur la féodalité, on éprouva plus que jamais le besoin de la trouver coupable : on se remit de plus belle à célébrer sa tyrannie et ses mauvaises mœurs. Cette recrudescence éclata dès les premières années de

la Restauration. L'âme magnanime des vainqueurs ne put voir sans déplaisir quelques vieillards qui rentreraient dans leur patrie, d'où les avait chassés la proscription, et qui, s'ils pouvaient parfois paraître ridicules, n'étaient manifestement que trop peu redoutables. On se mit à chausonner méchamment ces familles mutilées par l'échafaud, appauvries ou ruinées par les confiscations. On lâcha sur elles les poètes, les pamphlétaires, les avocats. On remua tous les vieux préjugés, toutes les vieilles injures; on remit à neuf toutes les vieilles calomnies. M. Béranger écrivit *le Marquis de Carabas* et *la Marquise de Pretintaille*, et d'autres satires mêlées d'obscénité et d'impiété, capables de corrompre le peuple cent fois plus que ne l'aurait pu faire la tyrannie féodale elle-même, l'eût-on rétablie telle que ces gens de lettres la dépeignaient. Un jeune et brillant avocat, nommé Dupin, défendait devant les tribunaux le poète accusé d'outrage aux mœurs : et ce jeune avocat, dès lors très rigoureux pour les usages du vieux temps, n'était pas sévère à ces néfastes et sordides gâtes du sien. « Je soutiens, « disait-il, qu'on ne doit regarder comme un outrage

« aux bonnes mœurs, dans le sens légal, que les obscénités et les idées voluptueuses gazées avec art (1). » Quelle gaze ! quel art ! On prenait ses degrés de procureur général en protégeant ainsi la gaudriole, le seul client peut-être que l'on ait jamais défendu pour rien ; et l'on avait, par-dessus le marché, les honneurs de la vertu... dans le sens légal.

Une brutale popularité couvrait cette école, planait sur ses œuvres malsaines, les faisait pulluler. La croyance au droit du seigneur ecclésiastique et temporel s'enfonça dans l'ignorance générale par de si profondes racines, que désormais ceux qui l'exploitaient purent tout oser sans craindre un démenti ni une protestation. Ils osèrent tout. J'en ai des preuves cruelles, que je ferai voir. Des journaux, des brochures, des re-

(1) *Procès fait aux chansons de P.-J. de Béranger*, avec le réquisitoire de M^e Marchangy ; le plaidoyer de M^e DUPIN, etc... Paris, chez les marchands de nouveautés. L'exemplaire que je possède est adressé à M. Radet, de la part de M. Dupin, et corrigé de la main de l'illustre avocat. Il y a une profession de foi catholique, façon Pithou, qui serait à mourir de rire, si l'on pouvait rire de ces choses-là.

cueils anecdotiques, des dictionnaires de toute espèce, à l'usage de tous les âges et de toutes les conditions, donnèrent à cette invention un tel caractère de vérité que tout le monde en crut plus ou moins quelque chose : *Mentientes populo credenti mendaciis*. Quelles hontes ces menteurs ont infligées à l'esprit public ! Ils l'ont abêti à ce point de lui faire engloutir sans difficulté, sans répugnance, et, au contraire, avec une sorte d'appétit dépravé, les contes les plus ineptes et les plus révoltants (1). Ils se sont abêtis eux-mêmes au

(1) J'ai vu moi-même, sur le territoire d'un ancien prieuré, dans un pays où jamais il n'avait été question d'aucun droit du seigneur, un homme qui poussait le zèle de la tradition jusqu'à certifier qu'il était le fils des moines, par suite de ce droit-là. M. le marquis de Pins m'a dit qu'il avait connu aussi un témoin de cette espèce : c'était un bon bourgeois de la banlieue de Toulouse, nommé M. Potric. Il a conté à M. le marquis de Pins, avec tout le sérieux et toute la bonne foi du monde, que son père, à lui Potric, ne s'était pas marié dans sa paroisse, parce que cette paroisse relevait des moines de la Dorade, lesquels possédaient « un certain droit » dont le susdit Potric père avait sujet de s'inquiéter. Mais comme il était d'ailleurs fort bien avec les moines, et que ceux-ci ne manquaient pas de quelques bonnes qualités, il leur avait emprunté une batterie de cuisine pour le repas de noces, et il s'était marié tranquillement à quelques

point d'y croire. Combien d'entre eux, se provoquant sur ce chapitre, sans nécessité aucune, uniquement pour se faire admirer, ont ingénûment vomi en public leur érudition de cabaret!

Et ce n'est pas fini, comme on voit; cette mode n'est point épuisée. En vain la véritable science, sortant de son long sommeil, a élevé la voix, révisé ces procès instruits par la haine et l'ignorance, flétri ces arrêts rendus par défaut : la méchante passion qui les a portés ne s'avoue point battue, et reproduit avec un surcroît d'ardeur les inepties qu'elle a fini par se persuader. J'ai sous les yeux des livres nouveaux, des publications récentes, où non plus seulement des pamphlétaires, non plus seulement de vieux avocats plongés et empêtrés là-dedans dès leur jeunesse, non plus

lieues de là, sur un territoire franc. « Comment, monsieur Potric, lui disait M. de Pins, vous croyez ce conte?—Ah! monsieur, répondait M. Potric, mon père me l'a dit, et c'était en 1760. Demandez dans le pays, tout le monde le sait. » Et, en effet, tout le monde le sait. Le peuple a gardé cet *amer souvenir*. Et là où le souvenir est perdu, il se ravive, dès qu'il y vient un instituteur formé dans l'école normale primaire du département.

seulement de frivoles journalistes qui n'ont de doutes que pour ce qui est vrai, et qui gobent tout ce qui est incroyable, mais des gens qui se donnent pour antiquaires, pour archéologues, pour historiens, font encore au vieux et noble passé de la France cette guerre de forbans. Apportent-ils des découvertes, des faits inconnus jusqu'ici, des preuves? Rien du tout! Voyez Boërius, voyez Ragueau, voyez Laurière, et l'arrêt de 1409. Pour conclure, toujours les mêmes histoires, qu'aucun n'a vérifiées; toujours les mêmes auteurs, qu'aucun n'a lus. Chose vraiment désolante! des hommes d'un vrai mérite, des chrétiens, attestent aveuglément, sur ces misérables témoignages, la réalité de faits qu'il serait cent fois plus naturel de mettre en doute, même lorsqu'ils paraîtraient démontrés. Après tout, que cela s'étale dans les écrits de M. Mary Lafon, de M. Lebas, de M. Louandre (1), de M. Fellens, de

(1) LOUANDE, *Hist. d'Abbeville*. Ce livre a déjà quelques années. La justice m'oblige à dire qu'un travail postérieur de M. Louandre, publié par la *Revue des Deux-Mondes*, indique de notables progrès dans le style, dans les études et dans l'esprit de l'auteur.

M. Napoléon Landais, ainsi le veut la nature ! Il y a même des auteurs où je suis étonné de ne pas le voir. Mais que cela se rencontre encore, quoique avec réserve, sous une plume aussi sérieuse et aussi convaincue que celle de M. Lavallée (1), et se lise tout au long dans un recueil dirigé par M. Cartier, et enrichi de la collaboration de M. Charles Lenormant (2), c'est vraiment de quoi désespérer. Si la tâche que j'ai entreprise me paraît alors plus nécessaire, je tremble en même temps de l'avoir inutilement accomplie.

Achevons pourtant ; et par l'étude de chaque fait en particulier, donnons à cette réfutation un dernier et définitif cachet d'évidence.

I. *Le roi Egeus I, ou III, ou XVI, et la MARQUETTE.*
— Je n'ai là-dessus qu'à copier à peu près Raepsaet. Il

(1) Dans le t. I de son *Histoire des Français*, M. Lavallée gâte une page excellente par une note où il parle comme si le droit du seigneur avait existé dans quelques endroits.

(2) La *Revue numismatique*.

fait en même temps justice de ce qu'ont dit plusieurs savants étrangers que nos savants ne connaissent pas :

« G. Van Loon, sur la foi de Vanderschelling, assure bien que ce *droit de première nuit* a existé dans les seigneuries de Voshol, Schagen, Sluypwyck et Rhoon, et ce dernier auteur fait là-dessus une dissertation assez ample; mais tous ses raisonnements aboutissent à prouver qu'il y a existé un *droit de première nuit*, sans établir en quoi il consistait. Son embarras s'y manifeste, et il en fait remonter l'usage aux temps du paganisme; en quoi il est victorieusement réfuté par Van Loon. Le professeur Hoffmann classe pareillement ce droit au rang des fables. Cependant quand il trouve le témoignage de Boërius, et le procès introduit devant le métropolitain de Bourges, il finit par conclure que si Boërius n'est pas un franc menteur, il n'est pas possible de soutenir que ce droit n'a pas existé. Du Cange semble également indécis, et l'indécision de tous ces savants paraît provoquée par le ton d'assurance avec lequel Hector Boëthius, dans son *Histoire d'Ecosse*, raconte : « Que le roi Evenus était parvenu à un tel degré de démence qu'il portait des lois impudiques,

« telles que la faculté à un homme de prendre plusieurs
« femmes à la fois, et que le seigneur, *loci dominus*,
« pouvait jouir le premier de la nouvelle mariée. Après
« bien des siècles, *post longa sæcula*, on n'a pu parvenir
« à abroger cette loi, tant elle avait jeté de profondes
« racines dans le cœur des fils des magnats. A la fin, le
« roi Malcolm, à la persuasion de la reine, l'a retirée
« entièrement, en y substituant une pièce d'or, qu'on
« appelle *marcheta* (*nummum aureum, marchetam vocant*),
« payable au seigneur le jour des noces, pour rançon ;
« et jusqu'à ce jour cette redevance se paie. »

« Se peut-il qu'une fable aussi mal conçue ait pu
même faire naître un doute à un homme tel que Hoff-
mann, qui a fait des recherches très intéressantes dans
la partie des antiquités? Et les pamphlets du temps pré-
sent (1817) menacent le beau sexe du retour de ce droit
abominable en cas de retour de la féodalité et de la sei-
gneurie...

« Si jamais il a existé en Ecosse un roi Evenus, il a
vécu, suivant Boëthius, *longa sæcula*, plusieurs siècles
avant le roi Malcolm.

« Il y a eu quatre rois d'Ecosse du nom de Malcolm :

le premier est mort en 958, et le quatrième en 1165. Ainsi, quand bien même l'on voudrait entendre que Boëthius parle du dernier et qu'on réduirait ses *longa secula* à un seul siècle, on ne rapprocherait l'époque du règne d'Evenus que du XI^e siècle.

« Mais c'est un point d'histoire bien certain que Guillaume-le-Conquérant n'a introduit les droits féodaux et les seigneuries territoriales en Angleterre que dans les années 1066 à 1087, et que les Ecossais les ont empruntés des Anglais. Comment donc Evenus aurait-il accordé ce droit *loci dominis*, aux seigneurs des villages, tandis qu'il n'en a pas existé avant la naissance de la féodalité ?

« Fût-il vrai, d'ailleurs, comme l'a cru Boëthius, que ces lois d'Ecosse sont de Malcolm II, ainsi que leur titre l'annonce, sa fable n'en deviendrait que plus absurde ; car Malcolm II est mort en 1033, et par conséquent un demi-siècle avant que les Anglais eussent acquis une idée des lois féodales et des seigneuries territoriales.

« Mais déjà les savants ont remarqué que le titre de ces lois les attribue faussement à Malcolm II, fils de Ken-

net, et cela par la même raison par laquelle je prouve que le droit dont je traite ne peut être attribué au roi Evenus. Dès que ces lois parlaient de comtes et barons territoriaux, ils n'ont pas balancé d'en conclure que Malcolm II ne pouvait pas en être l'auteur, parce que ces titres n'ont été connus en Ecosse que sous Malcolm III, qui monta sur le trône en 1057 et fut tué en 1093, dans une bataille. Bref, la première rédaction des lois écossaises est postérieure à l'introduction des coutumes normandes, c'est-à-dire des lois féodales, en Angleterre, et même postérieure au règne du roi David I^{er}, qui mourut le 24 mai 1153; de sorte que tout ce que Boëthius raconte de ces lois de Malcolm II et de ce droit de première nuit est d'autant plus fabuleux que, sous Malcolm II, on ne connaissait en Ecosse ni *seigneurs*, ni *seigneuries*, ni *marçheta*.

« Allons plus loin. Voici cette prétendue loi de Malcolm II, qui fait partie de celles qui parurent sous Malcolm III, après la mort de David I^{er}, en partie sous le faux titre de *Leges Malcolmi Mac-Kennet ejus nominis secundi*, et en partie sous celui de *Regiam majestatem*, où le titre de *Marchetes* se trouve, *lib. IV, cap. XXXI* :

« De Marchetis mulierum.

« 1° *Sciendum est, quod secundum assisam Scotiæ, quæ cumque mulier fuerit, sive nobilis, sive serva, sive mercenaria, marcheta sua erit una juvena vel tres solidi, et rectum servientis (le droit du sergent ou du chambelane) tres denarii.*

« 2° *Et si filia liberi sit et non domini villæ, marcheta sua erit una vacca, vel sex solidi, et rectum servientis sex denarii.*

« 3° *Item marcheta filiæ thani vel ogetharii, duæ vaccæ vel duodecim solidi, et rectum servientis duodecim denarii. »*

« 4° *Item marcheta filiæ comitis, et reginæ, duodecim vaccæ. »*

« Y a-t-il dans tout cela une ombre de toute cette historiette de Boëthius?

« Du temps de Guillaume-le-Conquérant, qui a introduit la féodalité en Angleterre, et dont Malcolm III a été le contemporain, les lois féodales, quoique seulement rédigées après la mort de David 1^{er}, ont été plus ou

moins adoptées en Ecosse; le livre *Regiam majestatem* ne permet pas d'en douter. Toutes les lois féodales qu'il renferme sont conformes aux lois normandes sur les fiefs, parce qu'elles furent empruntées de celles que Guillaume avait introduites en Angleterre. Ainsi trouvons-nous en Ecosse le *marcheta*, parce que c'était un droit devenu féodal en France.

« Or Boëthius, rencontrant ce droit dans les lois de Malcolm, et l'y découvrant pour la première fois, sans en savoir ni l'origine, ni le but, l'a attribué au rachat de ce droit obscène de première nuit dans le sens qu'il l'entendait. Il faut convenir que si cette conjecture disparaît devant le flambeau de la critique, elle est néanmoins assez excusable (à l'époque où Boëthius écrivait). J'approuve fort l'opinion de Hoffmann, qui présume *plebem lascivisse in marchetam* : le peuple aura vu qu'il fallait payer un certain droit au seigneur pour épouser une fille de sa seigneurie; il aura appris de père en fils que l'introduction de ce droit datait depuis des siècles; il aura ignoré que, par les chartes d'affranchissement de leurs serfs et de leurs hôtes, les seigneurs se sont réservé en général une redevance payable au mariage et

décès. Les dénominations lubriques qu'on trouve avoir été données à la redevance pour le mariage prouvent que ce sont là autant de sobriquets. Il est dans le caractère du peuple de couvrir d'un nom ridicule ou odieux une prestation à laquelle il ne peut se soustraire, et qu'il paie malgré lui. Ce sobriquet reste, et l'origine se perd dans la nuit des temps; la mémoire en est effacée par d'autres institutions qui se succèdent, comme la disparition de la servitude, la liberté du mariage. On ne peut concevoir qu'il y ait eu un temps où cette liberté ait dû être rachetée. Le sobriquet annonce une cause différente; elle est méchante, et par cela seul avidement saisie : voilà la TRADITION ! Elle se répète de père en fils, et les écrivains la transmettent par leurs écrits, parce qu'ils n'en savent pas plus que le peuple, et que souvent ils ne se doutent pas des véritables origines. »

Raepsaet, après quelques raisonnements qui seraient superflus ici, termine par une remarque fort sensée. Si Boëthius ou ceux dont il tenait son récit ont été obligés de forger un roi imaginaire très ancien, et de le peindre comme l'homme le plus barbare et le plus fou

pour accréditer l'existence en Ecosse d'un droit aussi révoltant, de semblables monstres doivent nécessairement avoir existé parmi les seigneurs territoriaux en France, en Piémont, en Allemagne et en Hollande, où l'on dit que ce droit a été également établi. Or pourquoi les noms de ces monstres et le récit de leurs autres barbaries, bien plus rapprochées de nous que celles de cet Evenus, ne nous sont-ils pas parvenus, lorsque nous connaissons si bien cet Evenus, qui n'a jamais vécu (1) ?

Je puis ajouter que l'opinion contraire à celle de Raepsaet est aujourd'hui abandonnée en Angleterre, où, comme chez nous, elle a eu beaucoup de partisans. Une dissertation récente de M. Georges R. Corner (2) cite plusieurs écrits où l'on établit le caractère exclusivement fiscal de la marquette. Lord Hailes, dans ses *Annales de l'Ecosse*, loue extrêmement le savant travail de Raepsaet, et traite non-seulement Evenus et sa loi supposée de

(1) J.-J. RAEPSAET, *Recherches*, etc., p. 211-219.

(2) *On the Cushman of Borough english, as existing in the County of Sussex*; by George R. Corner, esq., London, 1855.

choses fabuleuses et scandaleuses, mais exprime encore des doutes très forts sur l'existence de Malcolm III, par qui l'on dit que la loi d'Evenus a été abrogée.

II. Le *cazzagio*. — C'est le nom de la *marquette* ou droit du seigneur en Piémont. On varie beaucoup sur l'orthographe. Les uns mettent deux *z* et un seul *g*, les autres deux *g* et un seul *z*, les autres deux *z* et deux *g*, etc. Voltaire met deux *r*, *carragio*; le vocabulaire italien ne met rien du tout. Là se bornent tous les renseignements qu'il m'a été possible de trouver sur la nature, l'origine et l'abolition du *cazzagio*. Mais il n'est bruit que de la résistance héroïque opposée au *cazzagio* par les habitants de Prelley et de Parsanni, en Piémont. Les seigneurs de ces deux pays ayant refusé la commutation que leurs vassaux requéraient, ceux-ci se portèrent à la révolte et se donnèrent à Amé VI^e du nom, XIV^e comte de Savoïe, lequel les a transmis à ses successeurs. On lit partout cette anecdote, mise en circulation par Laurière; mais on ne la lit point dans l'*Histoire de Savoie*, où Laurière dit l'avoir trouvée, ni dans l'*Historia Sabaudiae*, indiquée par Du Cange, dont les éditeurs,

probablement, se sont bornés à traduire en latin la note et les indications de Laurière.

Il faut observer qu'on ne trouve nulle part ni une *Histoire de Savoie*, ni une *Historia Sabaudia*. Il y avait, du temps de Laurière, la Chronique de Champier, celle de Paradin, l'ouvrage latin de Vanderbuch, *Sabaudorum ducum principumque historiae gentilitiae*; les vastes et savants volumes de Guichenon, *Histoire de la Bresse et du Bugey*, et *Histoire généalogique de la maison de Savoie*; point d'*Histoire de Savoie*.

Ces livres notent, pour ainsi dire jour par jour, les faits et gestes des princes de la maison de Savoie, et donnent avec grand soin leurs moindres acquisitions. Aucun ne parle des événements ni de l'acquisition de Prelley et de Parsanni. Ces deux communes si célèbres n'y sont pas même nommées. Il est vrai qu'elles ne sont pas nommées davantage dans les dictionnaires géographiques les plus complets : rien dans Lamartinière; dans Moréri, rien. J'avoue que j'ai des doutes sur l'existence de Prelley et de Parsanni.

Dans toutes les notices consacrés aux Amédée, il n'y a qu'un fait, rapporté par Guichenon, sous Amé VII,

qui ressemble à la fameuse aventure de ces républiques :
« Edouard, seigneur de Beaujeu et de Dombes, ayant
« été conduit prisonnier à Paris pour un rapt par
« lui commis d'une jeune fille de Villefranche en Beau-
« jolais, les gentilshommes de Dombes, appréhendant
« quelque sinistre événement pour leur seigneur, et
« que, n'ayant aucuns enfants, ils n'eussent quelque
« successeur qui ne fût pas à leur gré, se jetèrent entre
« les bras d'Amé VII, et lui demandèrent sa protection
« contre le vicaire général de l'empereur. Ils vinrent
« donc en la ville de Bourg, et le 8 septembre 1398,
« dans la maison du seigneur de Courgenon, lui firent
« hommage, et le comte leur promit de les maintenir
« en leurs anciennes franchises, libertés et coutu-
« mes (1). »

Si c'est là le fait dont parle Laurière, il a été bien travaillé ! Guichenon ne le reconnaît pas.

Ce Guichenon était très érudit. Comme historio-

(1) GUICHENON, *Hist. de la Bresse et du Bugey*.

graphe officiel de la maison de Savoie, il avait à sa disposition toutes les archives de la famille et du duché. Par quelle raison aurait-il voulu taire le fait de Parsanni et de Prelley, si honorable pour ses princes ? et comment aurait-il pu l'ignorer ?

Mais, s'il est impossible de trouver l'histoire politique du *cazzagio*, Du Cange, heureusement, nous définit le *cassalagium*.

C'était simplement une tenure en villenage ; c'est-à-dire que les serfs et vassaux qui tenaient un domaine suivant cette coutume étaient astreints aux devoirs et redevances des hommes de corps. A ce titre, ils devaient demander, et probablement payer, comme ailleurs, le congé de mariage. Si donc les hommes de Prelley et de Parsanni ont levé l'étendard de l'indépendance et se sont donnés aux comtes de Savoie pour ce motif, — qui n'est nullement établi, — c'est que la redevance leur paraissait trop forte ou qu'ils ne voulaient plus du tout la payer.

Admirables effets d'une simple traduction ! le *cassalagium* existait parfaitement dans les coutumes de Toulouse et du Berry, où l'on n'a jamais songé à en dire le

moindre mal : sous le nom de *cazzagio*, il paraît quelque chose d'affreux (1).

III. *La jambe nue.*—*Les chanoines de Lyon.* — Après avoir raconté l'histoire du curé de Bourges (*ce curé libertin*, dit M. Lebas), Boërius ajoute : « J'ai ouï dire encore
« et tenir pour certain que *quelques seigneurs gascons*
« (d'autres disent normands) avaient le droit, la pre-
« mière nuit des noces, de poser *une jambe nue* à côté de

(1) DU CANGE : « *Casalagium.* — *Casalitium.* — *Casale.*

« *Casa*, vel *tenementum hominum de corpore*, censui dominico obnoxium. (Et census ipse ratione *casalitici* domino debitus.)

« *Casale.* — Idem quod *casaliticum* (*casa*, *tugurium*). Veteres consuetudines Bituricenses editæ a Thomasserio, p. 112 : « Quod pro quolibet casali sito in censibus nostris et rebus pertinentibus ad casale, quod casale cum pertinentiis tenebant homines quondam talliabiles reddentur nobis viginti bosselli avenæ, et viginti denarii Turonenses censuales accordabiles, vel tantum, seu pro rata quam tenebant de casali. » Quæ sic gallice redduntur in consuetudinibus *de Troy* in eodem agro Bituricensi : « *Item*, par ladite coutume et droit prescrit de temps immémorial, ledit seigneur a droit de prendre sur chacun cheseau étant audit censif de cens accordables payables comme dessus, et pour demi-cheseau, trois boisseaux de marseche et un denier obole parisis. »

« la jeune mariée, ou d'exiger une composition (1). » Une jambe nue, c'est-à-dire dépouillée de l'armure ou déchaussée, comme celle du baron de Cessac. Voilà un droit superbe qu'avaient ces quelques seigneurs gascons!

L'usage, s'il peut aujourd'hui paraître très indécent, était du moins très rare, puisque Boërius, né et élevé à Montauban, professeur à Bourges, président à Bordeaux, ayant toujours vécu dans le Palais, où viennent aboutir tous les droits et tous les usages du monde, et de plus ayant passé une grande partie de sa vie à proximité de la Gascogne, ne connaissait pourtant cet usage que pour en avoir entendu parler vers 1550, comme d'une curiosité du vieux temps.

Deux autres voisins de la Gascogne, très empressés de noter ce qui leur paraissait abusif et insolite, Bernard de La Roche Flavin et Simon d'Olive, l'un président,

(1) Et pariter dici et pro certo teneri, nonnullos Vasconis dominos habere facultatem prima nocte nuptiarum suorum subditorum ponendi unam tibiam nudam ad latus neogamæ cubantis, aut componendi cum ipsis. *Décis.* 297.

l'autre conseiller au Parlement de Toulouse, auraient dû confirmer le oui-dire de Boërius, si l'usage avait existé. La Roche Flavin n'en parle pas; Simon d'Olive le mentionne seulement, non comme *gascon*, mais comme *lyonnais* : « Tel est le droict remarqué par Chopin sur la coustume d'Anjou, où il rapporte que certains seigneurs du pays lyonnois ont faculté de tenir la cuisse dans le lict des nouveaux mariés (et non pas à côté de la mariée) au iour des nopces de leurs vassaux. » Simon d'Olive rapporte ce fait à l'occasion d'une instance des habitants d'Avensac pour faire abolir le châtiment usité contre les adultères, « qui estoient obligez de courir la ville tout nuds, ou bien de payer cinquante sols; » et la coutume fut abolie par arrêt du 12 mai 1628, « comme contraire aux bonnes mœurs et à l'honesteté publique (1). » D'où il faut conclure que si l'usage de la jambe nue avait existé, ou avait donné motif à quelque plainte, ni les plaideurs ni les arrêts n'auraient manqué pour en procurer l'abolition.

(1) *OEvres de SIMON D'OLIVE*, Lyon 1660.

Quant à Choppin, j'ai transcrit plus haut le passage où il parle de cette coutume. Il dit, sans autre explication, que les chanoines de Lyon, ayant ce droit (probablement par l'acquisition d'un fief), le trouvèrent peu convenable à leur état et le changèrent en une autre redevance.

IV. *Les religieux de Nevers. — Les abbés de Sorreze.*
— *Le chantre de Mâcon.* — Parmi les seigneurs ecclésiastiques inculpés d'immoralité, on ne manque jamais de citer les religieux de Saint-Etienne de Nevers, avec cette dernière mention, qui vaut une preuve pour la masse des lecteurs : Voyez Laurière; voyez Papon, titre *Des adultères*. Oh! oh! voyons Papon! Mais, au titre indiqué, Papon ne dit rien des religieux de Nevers. Il fait seulement mention de deux clercs condamnés pour adultère; ce qui ne prouve pas que le droit de marquette ait protégé les mauvaises mœurs. Voilà l'autorité de Papon, qui, grâce à Ragueau, est très considérable sur la question : « Voyez Papon, *Adultère*. » Comment résister à cela?

Cependant, à un autre endroit, Papon a parlé des

religieux de Nevers. Je cite : « Droits ridicules ne doivent
« vent estre maintenus. — Arrest du parlement du
« 19 mai contre l'Evesque d'Amiens, etc. » Nous con-
« naissons cette ritournelle. « Autre arrest du 25 sep-
« tembre 1582 contre les religieux de Saint-Etienne,
« qui prétendoient avoir le droit de prendre un plat de
« rotty, de bouilli, un quart de vin et un pain de quatre
« livres (probablement au profit des pauvres) sur ceux
« qui se marioient (1). » Prétendaient-ils ce droit en com-
« pensation d'autre chose? Nullement. Ils disaient sim-
« plement le tenir en fief du duc de Nevers. « Mais, re-
« marque Charondas, la cour a prudemment considéré
« que tel présent, offert quelquefois en un banquet de
« nopces par gaillardise ou par libéralité, ne devoit
« estre tiré à conséquence. » Même arrêt contre les bou-
« chers d'Orléans qui voulaient obliger le chapitre de la
« cathédrale à leur donner un banquet, « et en avoient
« quelque arrests, mesmes dès le temps du roy Char-
« les VII. La cour jugea la possession dudict droict

(1) PAPON, liv. x, t. III, num. 8.

« incivile et abusive, et en debouta lesdits bou-
« chers. »

L'abbé de Sorrèze, comme seigneur de Villepinte, avait un droit semblable à celui des religieux de Nevers. Il est cité plus rarement, parce qu'il n'a pas été découvert aussitôt; mais bien entendu qu'il n'y perd rien : sa place est bonne, parmi les seigneurs ecclésiastiques qui ont exercé dans toute son étendue le « certain droit. » Voici la source où l'on puise, le plus souvent sans la nommer, et même sans la connaître, et toujours sans donner le texte : « Par arrest du 24 jan-
« vier 1549, entre le syndic des manants et habitants du
« lieu des Bordes en Lauraguois, et Madalène de Binet, fut
« dict et ordonné que, en ce que la dicte de Binet deman-
« doit de pouuoir prendre par droict de fougage sur les
« habitants mariez et durant leur mariage tant seule-
« ment, demi cestier de bled et autres droicts par elle
« exigez, abusant et repugnant à *la liberté* du sacre-
« ment de mariage, les habitants en furent absous et
« relaxez et sans despens. Semblable arrest fut après
« donné pour semblable subiect entre l'abbé de Sorrèze,
« comme seigneur de Villepinte audict pays de Laura-

« guois, et le syndic des manants et habitants dudict
« lieu (1). »

Tel était le droit du *chantre de Mâcon*, dont M. Mary Lafon parle avec tant d'assurance. En vertu d'une ancienne coutume, il avait par chaque mariage une redevance dont le taux variait suivant la fortune des époux. Ce droit donna lieu à des réclamations que le Parlement renvoya à l'arbitrage de l'archevêque de Lyon, dont l'évêché de Mâcon était suffragant. L'archevêque retira au chantre la faculté de délivrer des permissions de mariage, et maintint le droit de la chantrerie, en le fixant à six deniers parisis, qui seraient désormais payés au curé ou au chapelain de l'église où serait célébré le mariage. La sentence de l'archevêque est antérieure à 1340. Elle est rapportée dans le *Glossarium novum* de Carpentier; et si l'on peut raconter autrement l'histoire, il n'y a nul moyen de l'apprendre autrement.

V. *Les seigneurs de Saint-Martin-le-Gaillard et quelques*

(1) B. DE LA ROCHE FLAVIN, *Arrestés notables*, etc. Toulouse.

autres. — Lorsque l'on a pris de telles libertés d'interprétation avec les arrêts de justice qui ont un sens clair, précis, et qui sont offerts à toutes les vérifications, on en a dû prendre de bien plus grandes ou par ignorance, ou par méchanceté, avec des chartes souvent peu lisibles et obscures, et qui avaient besoin des éclaircissements de la coutume, restée inconnue. Le plus célèbre document de ce genre, dont il est question partout, est ainsi signalé par Voltaire, d'après Laurière, à l'article *Taxe*, du *Dictionnaire philosophique*.

« On a conservé un procès-verbal fait par M. Jean Fraquier, auditeur en la chambre des comptes de Paris, en vertu d'arrêt d'icelle du 7 avril 1507, pour l'évaluation du comté d'Eu, tombé en la garde du roi par la minorité des enfants du comte de Nevers et de Charlotte de Bourbon, sa femme. Au chapitre du revenu de la baronnie de Saint-Martin-le-Gailard, dépendant du comté d'Eu, il est dit : *Item*, a ledit seigneur, audit lieu de Saint-Martin, droit de *culage* quand on se marie. »

Si Laurière avait eu sous les yeux un plus grand nombre de chartes, il aurait donné sujet à Voltaire de dire bien autre chose. Il en existe où ce droit est spé-

cifié dans les mêmes termes, au profit de quelques abbés, et même de quelques abbesses.

« Au XII^e siècle, dit M. Delisle, à Carpiquet, l'abbesse de Caen demandait trois sous au paysan dont la fille s'établissait en dehors de sa seigneurie : *Si dederit filiam suam extra vilanagium, dabit iij solidos abbatisse*. — Au siècle suivant, les vilains de Verson acquittaient un droit semblable au profit des moines du Mont-Saint-Michel :

Se vilain sa fille marie
Par dehors la seigneurie,
Le seigneur en a le cullage :
III sols en tel mariage.

« Dans un *aveu du fief du Trop*, en 1455, nous voyons encore les vassaux tenus de *payer le cullage de mariage*. Dans l'un et dans l'autre de ces exemples, il ne s'agit évidemment que d'une redevance en argent ; ce qui autorise à donner une semblable interprétation au « droit de cullage quand on se marie » que le comte d'Eu avait sur ses hommes de Saint-Martin-le-Gaillard. »

Il est évident, en effet, que ce terme si exploité n'était que le nom populaire, le sobriquet, comme dit Raepsaet, de la fiscalité établie pour la permission de se marier,

et principalement pour le formariage (1). Il avait cours précisément dans l'une des provinces les plus anciennement libres, et les chartes qui le contiennent sont postérieures à l'époque des affranchissements. Ces considérations n'ont pas arrêté M. Lebas, ou il s'est dispensé de les faire. Voyant que la redevance pour le mariage était payée aux abbayes de femmes, il a écrit avec candeur que les abbesses faisaient exercer le surplus des droits du seigneur « par leurs avoués ! »

Observons ici que les documents sur le droit de mariage paraissent très nombreux parce qu'on a ramassé avec un grand zèle tout ce que l'on a pu trouver, et que les divers auteurs, s'empruntant fidèlement les uns aux autres tout ce qu'ils trouvent, l'a-

(1) Ce nom même, admis dans la langue et employé dans les actes officiels, prouve directement le contraire de ce que l'on veut prouver, et c'est ce que M. Dupin aurait dû comprendre. S'expliquerait-on que des chrétiens, des gentilshommes, des prêtres, eussent employé ce mot s'il avait eu la signification que l'on veut aujourd'hui lui attribuer ? Lorsque Molière, avec l'audace d'un banni, jetait en plein théâtre, à la face d'une société polie, des mots grossiers qu'elle réprou-

joutent au butin de leurs devanciers. Néanmoins, ces pièces sont relativement assez rares, si l'on songe à la masse d'écritures que le Moyen Age nous a léguée et qui est encore immense en dépit des siècles et des destructions. Manifestement l'impôt sur le mariage a disparu de très bonne heure : à partir du XI^e siècle, dès que les vassaux ont voulu le racheter ; à partir du XIV^e, dès qu'ils ont voulu le faire abolir. Il s'est maintenu çà et là plus longtemps, par la simple raison qu'il n'avait rien de blessant ni d'onéreux. M. Delisle, qui connaît tout ce qui existe de documents manuscrits sur la Normandie, en a trouvé une douzaine qui ont trait aux droits de mariage. Voici la conclusion qu'il en tire, après les avoir tous analysés (le premier est du XII^e siècle, le second est de la seconde moitié du XV^e) :

vait, cela passe pour naïveté, et l'on en conclut que l'âme de Molière était plus pure au fond que celle des Précieuses ; mais un mot de même espèce, écrit çà et là dans quelque charte de village du XIII^e au XV^e siècle, suffit aux mêmes gens pour attester la plus infâme corruption qui fut jamais, et l'avocat des chansons de Béranger, imitant l'auteur de la *Pucelle* et celui de *Figaro*, se voile pudiquement la face !

« On aura remarqué, dit-il, que le seigneur lève un droit sur les mariages de ses vassaux, mais quelquefois seulement, quand la fille sort de ses domaines ; que ce droit consiste généralement en argent ou en mets semblables à ceux de la noce, le plus souvent en gâteaux : ce qui fait appeler cette redevance *regards de mariage* ; enfin, que dans certains lieux, le marié est tenu, sous peine d'amende, de rompre une lance, monté à cheval ou dans un bateau (1). Pour être absolument impartial, observons qu'une fois seulement un mot peu décent s'est rencontré, mais que la suite ne laisse pas la moindre trace à une maligne interprétation ; — qu'une fois encore, les regards de mariage sont indiqués comme l'équivalent d'autres redevances remises à la fin du XIII^e siècle, mais que personne ne saurait se faire un argument de la transformation de ces redevances, à moins de s'appuyer sur le contrat même de rachat ou sur tout autre document plus explicite que l'aveu par nous produit ; — enfin que, dans un seul cas, nous avons vu spécifier ce droit infâme dont le nom se jette sans cesse à la face de la féodalité comme le plus sanglant outrage ; mais que, dans ce cas même, nous n'avons sous les yeux qu'une formule comminatoire, puisque l'exercice de ce droit est subordonné à la négligence que le mari mettrait à donner *un morceau de porc et un galon de vin*.

(1) C'était ce qu'on appelait la *quintaine*.

En résumé, nous ne constatons donc pas que les paysans aient été, à l'occasion de leur mariage, soumis envers leurs seigneurs à des obligations plus avilissantes que celles auxquelles ces derniers étaient eux-mêmes astreints vis-à-vis de leurs suzerains (1). »

La clause comminatoire dont parle M. Delisle, et qui est excessivement rare, n'est qu'une facétie de laquelle on ne peut rien inférer, sinon qu'en certains cas l'impôt même n'était pas exigible. M. Bouthors en cite, d'après Grimm, un seul exemple, allemand, ou plutôt suisse, qui est rapporté plus exactement par M. Michelet, *Origines*, p. 263 : « Notre avis est que ceux qui viennent
« ici célébrer leurs noces doivent inviter le maire *et son*
« *épouse*. Le maire, de son côté, prêtera au futur un
« pot où il puisse facilement faire cuire une brebis; le
« maire amènera encore une voiture de bois, et le jour
« des noces, le maire *et son épouse* apporteront, en outre,
« le quart d'un ventre de laie. Quand les convives se se-
« ront retirés, le nouvel époux laissera le maire avec

(1) LÉOP. DELISLE, *Études*, etc., p. 74.

« sa femme ; sinon il la rachètera pour cinq schillings et quatre pfennings. » — J'ignore pourquoi M. Bouthors a supprimé l'*épouse* du maire, puisqu'elle assistait à la cérémonie, de par la coutume. Ce sont ces inexactitudes, qu'on ne devrait pas signaler chez un greffier, qui donnent des tentations aux faibles comme M. Dupin. M. Bouthors aurait pu voir encore, dans M. Michelet, que le droit du pays même où cette coutume était établie permettait au mari de chasser sa femme adultère, sans lui donner autre chose qu'une quenouille et quatre pfennings, quelque dot qu'elle eût apportée. (Droit de Soleure, 1506.)

Pour terminer sur ce chapitre, et pour ne rien omettre, ajoutons qu'un aveu rapporté par le continuateur de Du Cange, au mot *Braconagium*, semble contenir le même droit (deux sous) et la même clause comminatoire au profit du sire de Mareuil, seigneur de Chaulny dans le Ponthieu, en l'an 1228, sous la reine Blanche. Le mot, d'après D. Carpentier, « *significat jus quoddam insolitum domini in puellas quæ nubunt ipsas mimirum deflorandi in prima nuptiarum nocte. — Vide BRONDEUM, in Consuetud. Paris. tom. 1, p. 273, 2^{es} editionis.* » C'est à

cet endroit précisément que Brodeau parle de « l'abominable et détestable coutume qui existoit parmi les peuples septentrionaux et qui a esté abolie par le Christianisme. » Il rappelle ensuite les lois d'Ecosse, la *mar-cheta*, Skeneus, etc., « ce qui, ajoute-t-il, se rapporte au droict de *braconage* dont il est parlé dans les comptes de domaine de Chaulny; lequel droict est autre que celui de *chevel* en Normandie. » Puis il retombe dans la jambe nue de Choppin et de Boërius, dans le droit des seigneurs de Souloire, dans ses notes sur M. Louet, etc. Tout cela ne prouve nullement l'authenticité de l'aveu des seigneurs de Chaulny, qui d'ailleurs ne prouverait que l'existence, dans cette seigneurie, du congé de mariage. Mais il est bon d'observer que l'interprétation donnée au mot braconnage ne se retrouve nulle part ailleurs; que ce mot même n'est pas dans les manuscrits de Sainte-Palaye; que le texte français cité par le continuateur de Du Cange est évidemment falsifié, et que le style jure avec la date; enfin, que les autres documents contemporains recueillis dans le coutumier de Picardie, en 1726, les coutumes d'Amiens, avec les commentaires de De Heu, de Dufresne et de Ricard;

les coutumes du Ponthieu, avec les commentaires de Gosset, et l'*Histoire généalogique des comtes de Ponthieu et des maiers d'Abbeville*, par le carme Ignace-Joseph de Maria, ne disent rien de cela et rien qui en approche.

M. Bouthors vient très heureusement ici à mon secours.

Après avoir interprété, comme on vient de le voir, le mot *Braconnage*, Dom Carpentier ajoute :

“ Hujus mentio præterea occurrit in consuet. locali mss. Auxei castelli ; à quâ homines Ruguæ, uxoris suæ precibus, liberos jussit esse Guillelmus III, Pontivi comes (vide *Marchetta*). ”

Or voici la coutume d'Auxi-le-Château, recueillie par M. Bouthors.

“ A Auxi-le-Château, quant aucun estranger se allye par mariage à fille ou femme estant de la nacion d'Auxi ou demeurant en icelle ville, ils ne pœuvent, la nuit de la feste de leurs nœupches, coucher ensemble sans avoir obtenu congié de ce faire du seigneur ou de ses officiers, sous peine de LX sols d'amende. ”

Ainsi, il s'agissait tout simplement de la marquette et du formariage.

VI. *Grave indécence d'une reine et d'un archevêque.*

— Ce trait de Dom Carpentier m'en rappelle un autre, d'un tout petit savant de province, qui mit, il n'y a pas longtemps, sa société archéologique en rumeur, par une rare découverte qu'il venait de faire.

Dans un mémoire, fruit de ses veilles, contenant l'analyse de quelques registres de l'hôtel-de-ville, ce digne homme assura qu'au xv^e siècle, je ne sais en quelle année, les gens d'une très grande dame, d'une reine, au nom de cette princesse, et à l'occasion de certain fief, avaient prêté serment à l'archevêque, une main sur l'Évangile, l'autre sur la virilité du prélat.

Notre savant ne dissertait point, ne commentait point. Il se contentait de lire l'énoncé du fait avec une gravité académique. Le registre municipal signalait l'affaire ; elle s'était passée à tel jour, à telle heure : c'était assez. Les ecclésiastiques présents à la séance courbaient la tête à la façon du *Dictionnaire de Trévoux*. Autour d'eux, on échangeait de beaux sourires de province. Rien n'est brutal comme un fait. Que répondre ? Est-ce que la barbarie du Moyen Age n'autorisait pas les choses les

plus révoltantes? est-ce que le registre municipal n'était pas là, sous les yeux de tout le monde, écrasant d'authenticité?

Mais le succès rend ambitieux. Notre savant voulut colporter dans le monde quelques récits de cette reine, de cet archevêque et de cette forme des serments au xv^e siècle. Il en parla devant son préfet. Le préfet ne se piquait point d'archéologie, il croyait d'avance aux plus fortes singularités du Moyen Age; mais celle-ci étonna son bon sens, par la raison, après tout, qu'une reine est toujours une femme, et un archevêque toujours un prêtre. « Monsieur un tel, dit-il à l'archéologue, vous avez choppé. » L'archéologue propose de fournir des preuves : on le prend au mot. Il apporte le registre et montre le grimoire assez brouillé du greffier du xv^e siècle. Personne n'y put lire. Là était le mystère. Le préfet nota la page et serra le volume.

A quelque temps de là, un élève de l'École des Chartes vint à passer. Le préfet lui mit le registre en main, le priant de lire l'endroit indiqué.

Il y était dit que les gens de la reine avaient en son nom prêté serment à l'archevêque, *une main sur le texte*

sacré et l'autre sur le pis. — Et que signifie cela? dit le préfet. — Une main sur les Saintes-Ecritures, et l'autre sur la poitrine, sur la mamelle, sur le cœur, répond le paléographe. — Ah! ah! *Pis?*... — *Pectus.*

L'explication était évidente. L'archéologue la reçut tout de suite et fut bien forcé d'acquiescer. On eut quelque dureté pour lui à ce propos dans la ville; ce qui m'oblige à dire qu'il n'était pas l'inventeur de cette imagination ridicule. Il ne savait pas lire l'écriture du *xv^e* siècle; on peut être savant sans ce détail. Le registre contenait en marge une brève analyse de chacun des articles. Qui avait fait cette analyse? Quelque autre savant, que la tradition pourrait indiquer. Dans son ignorance ou dans sa malice voltairienne et révolutionnaire, ce prédécesseur avait trouvé et noté au bas de son analyse la traduction étrange que l'amateur moderne avait assumée.

Si cela paraissait incroyable, je pourrais nommer la ville, donner le titre du volume, indiquer la page.

Assurément, le trouveur était incapable d'y mettre plus de méchanceté qu'il ne faut. Content de ramasser la chose, il ne l'aurait pas fabriquée. Mais quelqu'un

l'avait fabriquée ; nous verrons qu'il y a des gens à qui cette industrie ne répugne point.

Eh bien, pourtant, si le préfet ne s'était pas trouvé incrédule, — une crédulité ingénue, en pareille matière, n'est pas incompatible avec les plus hautes fonctions, — ou si notre savant eût été plus modeste, la chose passait tout droit ! Les annales de la société archéologique du département auraient fait connaître l'hommage très bizarre et très choquant que l'archevêque de..., au xv^e siècle, recevait de la reine de... Voyez-vous les limiers de M. Lebas tombant sur ce gibier ! Entendez-vous M. Dupin faisant son rapport à l'Académie des sciences morales sur l'ouvrage de M. Lebas ! Lisez-vous M. Alloury, faisant sa réclame sur le rapport de M. Dupin ! Et quel régal pour les érudits de barrière ! Et comme toute la petite bande des grapilleurs vendangerait cela pour une nouvelle édition ou pour un nouveau volume !

Véritablement, quel moyen de ne pas croire à cette grossièreté qui en aurait accrédité tant d'autres ? Une pareille imagination dépasse un peu la mesure admissible de l'erreur humaine. Je ne pense pas que le

scrupule fût venu à personne d'aller vérifier le registre des archives municipales de la ville de..., à soixante lieues de Paris. Et puis, si le registre s'était perdu, les assertions de notre savant, corroborées par une société archéologique à qui l'on doit d'ailleurs d'estimables travaux, avaient toutes les chances de devenir une de ces vérités incontestables dont les hommes éclairés de la presse, de la magistrature et de l'Académie des sciences morales se remparent contre les préjugés qu'on veut ressusciter en faveur du Moyen Age. « Voilà pourtant, diraient-ils, les siècles que l'on ne craint pas de nous donner en exemple, à nous qui avons une manière si décente de prêter nos serments! »

Rien de plus fréquent que cette légèreté, quand il s'agit du Moyen Age. Ceux qui devraient s'en occuper avec un soin tout particulier commettent des énormités effrayantes. M. Léon Aubineau, mon collaborateur à l'*Univers*, précédemment archiviste du département d'Indre-et-Loire, a vu dans ces archives une petite charte du XIII^e siècle où il est question d'un personnage nommé Larchevêque et de sa femme. Un annotateur, assez patient pour découvrir cette petite pièce,

ne s'était pas appliqué à la comprendre, et il avait eu la simplicité d'écrire au dos un *nota bene* pour signaler le scandale de ce XIII^e siècle, où un archevêque de Tours faisait comparaitre sa femme dans un acte authentique!!

On composerait un bel *ana* des bévues de cette sorte. D'après celles que des annotateurs ont déposées sur les marges mêmes des textes qu'ils étudiaient, qu'on juge des sottises où peuvent descendre les écrivains qui travaillent souvent sur des souvenirs confus, sans mettre leurs élucubrations en regard des documents qu'ils interprètent, ni leur conscience en regard des hommes et des institutions qu'ils calomnient.

VII. *Les seigneurs de Souloire.* — Entre les noms les plus maltraités par ce grand parti des ramasseurs d'ordures, on remarque celui des seigneurs de Souloire. Leur tyrannie est célèbre. Ils auraient exercé l'infâme droit jusqu'au XVII^e siècle, époque où, devenus sans doute meilleurs, ils y renoncèrent volontairement. Voltaire en a parlé après deux autres, tout le monde en parle après Voltaire. Voyez l'*Encyclopédie*, voyez Du Cange, voyez

Laurière, voyez Choppin, voyez Servin, voyez Auzannet, voyez Brillon, voyez surtout : *la Féodalité, ou les droits du seigneur; événements mystérieux, lugubres, scandaleux, exactions, despotisme, libertinage de la noblesse et du clergé*, par CH. FELLENS. Il faut braver tout dégoût et citer quelque chose de ce dernier auteur, qui écrit pour le peuple. On verra l'aboutissement de ces jovialités littéraires et philosophiques. Après quelques phrases obscènes sur le droit du seigneur, dont il assure que sa pudeur ne lui permet pas d'écrire tous les noms, il continue en ces termes :

« Il y avait auprès de la seigneurie de Souloire (auprès de Caudebec) un étang ; auprès de cet étang un chemin, et sur ce chemin une maison où demeurait le juge ou bailli du seigneur de Souloire. Ce juge ou bailli avait droit de cuissage sur toutes les femmes qui passaient sur ce chemin, près de cet étang et devant sa maison. Lorsqu'elles étaient jolies, il pouvait les faire entrer dans son greffe et tirer parti de son droit. Si elles étaient laides, il les laissait passer moyennant quatre deniers. On dit que bien des femmes étaient assez avares pour prier ce juge de mettre son droit en action et de ménager leur bourse, et qu'il avait plus d'injures pour les quatre deniers que pour le droit de cuissage.

« Le seigneur de Souloire jouissait, comme on le pense bien,

du droit de cuissage sur les femmes de ses vassaux ; il ne fut dépossédé de ce droit qu'au commencement du XVII^e siècle, le 15 décembre 1607.

« Il est bien singulier, dit Fournel, que des ecclésiastiques aient joui d'un pareil droit et qu'ils aient exigé si rigoureusement la prestation. (BOERIUS, etc.) »

Je le déclare tout de suite, aucun autre de ceux qui parlent des seigneurs de Souloire n'a atteint ce degré d'impudence, même lorsqu'ils ont écrit, comme le sieur Fellens, *pour le peuple*, ils ont davantage respecté le lecteur et eux-mêmes. Cependant ce qu'ils n'ont pas dit, ils ont autorisé à le croire, par leur ton irrité et par leurs réticences.

Maintenant, voici les droits des seigneurs de Souloire, exposés par l'avocat même qui plaidait pour eux, en l'audience de la grand'chambre du Parlement de Paris, le 6 mars 1601 :

« En la cause d'entre damoiselle Charlotte du Bois, vefue de Joachim Barillon, escuyer, sieur de Souloire, garde noble de ses enfants mineurs, appelant d'une sentence donnée par le seneschal d'Anjou ou son lieutenant, le 4^e mars 1600, d'une part ;

« Et Gabriel Ragot, sieur de La Faye, mary de la damoiselle

Renée de Guynemoire, et Michel Bremat, métayer audict lieu ;
« *Gourreau*, pour la dame de Sôuloire appelante de ce qu'elle a été déboutée d'un droit dont elle a rendu adveu à la comtesse de Maulevrier, que en toutes nopces qui se feront par ses subiects en son fief, son sergent y sera inuité huict jours auparavant, y assistera si bon luy semble, séant auant la mariée, disnera comme elle ayant deux chiens courants et un léurier qui auront à disner, et à l'issue du disner mènera le sergent la mariée et dira la première chanson ; a conclud en son appel à ce qu'il soit dict mal iujé, et en amendant le iuagement, attendu la possession suivant les aveux et coustume d'Anjou, sera maintenue et conseruée en ses droicts subordinement à ce que diminution lui soit faite par la dame de Maulevrier dont elle relève. »

Ainsi, premièrement, ces prétendus droits infâmes se bornaient à la faculté d'envoyer le sergent de la seigneurie aux noces ; secoudement, ce ne sont pas même les seigneurs qui réclament. La dame de Souloire plaide pour maintenir ses enfants mineurs dans un droit dont ils doivent compte aux comtes de Maulevrier, seigneurs dominants du fief.

Ce n'est pas le seigneur qui réclame ; ce ne sont pas non plus les paysans qui se plaignent : c'est le sous-vassal, le sieur Ragot de La Faye, mari de la demoiselle de

Guynemoire, à qui le sous-fief appartient, et qui craint d'être obligé un jour, en sa qualité de vassal, d'inviter le sergent de Souloire aux noces de messieurs ses enfants :

« *Choppin* pour l'Intimé, dénie le droict, duquel l'appelant n'auoit de tiltre et n'estoit reçu par la coustume; et le soutenit ridicule, inepte, contre l'honnête liberté publique. N'entrant au fait de concubinage, parce que l'Appelant, pour ce regard, n'auoit conclud en l'appel et n'y auoit voulu persister.

« Par l'enquête, quelques témoins rapportent aucunes nopces avoir été faites où le sergent de Souloire auroit été invité; mais un d'iceux dit qu'ayant été recherché de se susmettre à ce devoir quand il se mariroit, il fut empêché par l'Intimé, mary de la demoiselle de Guynemoire, qui lui dit qu'il ne fist la submission, promettant le garantir pour le refus qu'il en feroit. »

On le voit, le plaignant, c'est bien le petit gentilhomme, mari de la demoiselle de Guynemoire; le paysan n'est là que par obéissance.

Pourtant, quel est ce fait ou ce droit de *concubinage* auquel l'Appelant avait renoncé? Ne donne-t-il pas raison à M. Fellens?

Ce droit est celui dont les juristes qui ont parlé de la cause disent mystérieusement, d'après l'analyse donnée par Choppin lui-même : « Il y avait d'autres droits « contraires à l'honnêteté publique, dont il ne fut pas « parlé à l'audience. » Mais qu'on se rassure : le droit en question ne regardait nullement les femmes mariées. Il était dit dans l'aveu que le sergent de Souloire pouvait prendre de toute femme *concupine publique* qui passait sur la chaussée, ou quatre deniers, ou la manche du bras droit de sa robe, ou faire d'elle à sa volonté. Il ne me paraît pas absurde de croire que ce droit avait été établi en vue d'empêcher ces sortes de femmes de traverser le domaine. Ne met-on pas encore aujourd'hui sur leur industrie un impôt, sans doute afin d'en arrêter le développement, et devons-nous rougir parce que cette profession n'est pas tout-à-fait aussi libre chez nous qu'en Angleterre? Quoi qu'il en soit, la dame de Souloire, déboutée de ce droit par le premier juge, y avait renoncé ; mais l'Intimé se faisait un argument de sa renonciation même : « Et comme « ce droit seroit tyrannique et porte une marque de « cruels traitements d'un seigneur sur les sabbjects d'un

« vassal qui tient de luy, et partant ne doit avoir lieu ;
« soutient, l'Intimé, que le subséquent, faisant mention
« du droit d'assistance aux nopces, ne doit être non
« plus exécuté. »

Louis Servin parlait dans cette cause, comme avocat général. Il se prononça contre les prétentions de la dame de Souloire, disant : « Que si la liberté devoit avoir lieu en acte quelconque, *certe magna in matrimonio esse debet*, pour n'estraindre pas tous sujets d'un vassal à rendre au seigneur du fief des reconnoissances extraordinaires et qui ressentent une contrainte de servitude payenne; que certainement telles loys ou coutumes tyranniques comme aucunes de Denys, tiran de Sicile, et autres récitées par Aristote en ses *Œconomiques*, et celle d'Écosse, dont l'exemple est rapporté au temps du roi Malcolimb, se doivent régler au droit de raison par un tempérament de mutation en un autre droit ou par abolition entière de ce qui est contraire à la liberté; que cette coutume pourroit devenir choquante pour les gens de qualité qui s'y trouveroient soumis; qu'enfin, après tant de malheurs et de guerres, il étoit bien temps de ramener les hommes à la sobriété

dans les repas , et par conséquent d'abolir ces coutumes qui entraînoient , au contraire , à de grands festins , » ce qu'il prouva par les Pères de l'Église, et plusieurs belles raisons qu'on trouvera couchées tout au long dans son quinzième plaidoyer.

La cour, pour cettè fois, ne fut pas sensible à l'éloquence. Rejetant les dires de Choppin et l'opinion de Servin, elle approuva la sentence du sénéchal d'Anjou en ce qui concernait les concubines publiques; elle la cassa pour le reste : « Et émendant le jugement pour « ce regard, a maintenu et gardé, maintient et garde « l'Appelant en la possession dudict droict; la sentence « au résidu ressortissant son effect. »

En résumé, le crime et la tyrannie des seigneurs de Souloire consistent en ces deux points : qu'ils avaient le droit de mettre un impôt sur la prostitution, et le droit d'envoyer le sergent de la seigneurie aux noces de leurs vassaux. C'est pour cela qu'ils sont, depuis deux siècles, considérés comme des monstres de barbarie et de luxure. Voyez Servin!

Il est question dans Auzannet, *Coutume de Paris*, et dans Brillon, *Dictionnaire des arrêts*, d'un autre procès

qui ne diffère de celui-là que par les noms des parties : c'est le procès du sieur *Desoloris*. J'avertis les chercheurs de ne pas prolonger leurs perquisitions. Choppin, écrivant en latin le récit de cette lutte judiciaire où il fut battu, a latinisé jusqu'aux noms propres, et le seigneur de Souloire est devenu le sieur *Desoloris*. Plus tard, Auzannet, faisant sa récolte dans Choppin, n'a pas su, quoique érudit, remettre *Desoloris* en français ; Brillon a copié Auzannet ; d'autres ont copié Brillon : et c'est ainsi que le tyran *Desoloris* s'est ajouté à la liste des oppresseurs de nos pères.

VIII. *Les moines de Mont-Auriol ou de Saint-Théodard*. — Dans un *Dictionnaire des communes de France*, publié chez Didot en 1845, un auteur nommé M. Girault de Saint-Fargeau, écrivain aussi *populaire* pour le moins que M. Fellens, échauffé des mêmes sentiments et doué du même style, raconte que la fondation de Montauban, en 1144, est due à la pudeur révoltée des vassaux du monastère de Mont-Auriol, « dont les abbés exerçaient ce droit dans toute sa plénitude. » M. Girault de Saint-Fargeau part de là pour raconter, à

son point de vue et dans sa manière, les démêlés qui suivirent entre l'abbé de Mont-Auriol et les comtes de Toulouse, lesquels avaient offert à ces pauvres vassaux un lieu d'asile (le *local*, dit-il, était beau). Et comme les évêques et le pape prirent le parti de l'abbé, il ne manque pas de leur dire leur fait. Toulouse avait été mis en interdit jusqu'à ce que le comte eût fait justice. « C'est-à-dire, s'écrie M. Girault de Saint-Fargeau, que « les Toulousains devaient être punis du prétendu « crime de leur seigneur, parce que celui-ci avait bâti « une ville pour recevoir des malheureux échappés à « la tyrannie atroce de quelques moines. »

La même version populaire est adoptée dans une publication tout aristocratique (184 livraisons à 50 centimes), intitulée : *Histoire des Villes de France, avec introduction et un résumé général pour chaque province : — chroniques, traditions, légendes, institutions, coutumes, mœurs, statistiques locales ; — par une société de membres de l'Institut, de savants, de magistrats, d'administrateurs et d'officiers généraux de terre et de mer, — sous la direction de M. ARISTIDE GUILBERT*. Ce n'est là qu'une partie du titre, mais c'en est assez.

L'écrivain que M. Aristide Guilbert a détaché de son bataillon de membres de l'Institut, de savants, de magistrats, d'administrateurs et d'officiers généraux de terre et de mer, pour écrire l'histoire de Montauban, est M. MARY LAFON, déjà nommé. « L'auteur de cette excellente notice, fruit de savantes et laborieuses recherches, est M. Mary Lafon, de Lafrançaise, qui a été notre principal collaborateur pour les villes de la Gascogne et de la Guyenne. Les remarquables travaux que nous devons à ce jeune écrivain ne peuvent que rehausser la réputation honorable qu'il s'est déjà faite pour sa belle *Histoire politique, religieuse et littéraire du Midi*. Nous lui sommes personnellement obligé pour l'empressement avec lequel il a mis à notre disposition ses connaissances sur la France méridionale, dont il a fait une connaissance si approfondie. »

Voyons les profondes connaissances de M. Mary Lafon.

Après avoir raconté vaille que vaille, en homme de style (il appelle quelque part le roitelet *ce vain des oiseaux*), la fondation du monastère et celle du village qui vint s'établir et grandir rapidement à ses pieds, ce qui donna bientôt au monastère presque autant de vassaux

en Quercy qu'en avaient les comtes de Toulouse eux-mêmes, il ajoute :

« Les comtes de Toulouse, ennemis déclarés de l'Eglise, avaient vu d'un œil jaloux cet accroissement de puissance, et, comme ils étaient les plus proches voisins des moines, n'attendaient que l'occasion d'abaisser l'orgueil de l'abbaye. Elle se présenta d'elle-même en 1144. Un abus féodal forçait les habitants du bourg du Mont-Auriol de conduire chaque nouvelle mariée au moustier. Là il *paratt* que le droit seigneurial *était exigé à la rigueur* : l'abbé Albert, qui tenait sans doute aux privilèges du monastère, l'exerça *si souvent* en 1144, que les habitants émigrèrent en masse *un matin*, et vinrent se réfugier sous les tours du comte de Toulouse. Ils y trouvèrent aussitôt asile et protection.

«... Après avoir imposé à leurs nouveaux sujets l'obligation de les suivre à la guerre quand ils en seraient requis, les comtes promirent la *liberté* et leur protection contre toute *poursuite étrangère* à ceux qui viendraient bâtir une maison dans la nouvelle ville, et jurèrent sur les quatre Évangiles qu'ils ne la donneraient en fief, ni ne l'engageraient, ni ne l'échangeraient jamais.

« A ces conditions, les anciens serfs se mirent à l'œuvre, et le vieux Montauban fut construit... Dans le but de le mettre à couvert de toutes les entreprises de l'abbé, le comte de Toulouse fit construire trois nouveaux châteaux vis-à-vis le monastère même, dont la ville n'était séparée au levant que par

un fossé. Qu'on juge de la fureur de l'abbé : courant se jeter aux pieds du pape Eugène III, il déposa devant le trône de saint Pierre les attestations de la plupart des évêques de la Langue d'oc; il accusa le comte Alphonse d'avoir détruit par la violence l'abbaye de Saint-Théodard, en poussant les habitants du bourg à s'insurger contre les moines, en forçant l'abbé et ses religieux à prendre la fuite, en leur adressant à tous des menaces de mort. Le pape se hâta de prendre en main la cause d'Albert et fulmina contre Alphonse et Raimond une lettre apostolique datée de Viterbe, dans laquelle il leur enjoignit, sous peine d'excommunication, de faire satisfaction à l'abbé et à ses moines et de détruire les châteaux qu'ils avaient construits. Mais la maison de Toulouse ne *s'effrayait pas pour si peu*, et ce ne fut qu'en 1149 que Raimond, successeur d'Alphonse Jourdain, son père, céda, sur un parchemin *griffonné* par Honoré Vidal, son secrétaire, la moitié de la seigneurie de Montauban à l'abbé de Saint-Théodard. »

Voilà proprement l'érudition de cabaret; et elle est particulièrement désagréable lorsqu'elle s'accompagne de ce ridicule bel esprit, dont le contentement et l'assurance semblent croître à mesure qu'il babille plus à faux.

En 1073, soixante ans avant la fondation de Montauban, les moines de Saint-Théodard, émus par la réputation de sainteté de Seguin, abbé de la Chaize-Dieu,

s'étaient mis sous sa conduite et avaient volontairement pris la règle de saint Benoît, plus sévère que leur ancienne constitution. M. Mary Lafon le dit lui-même. Ils auraient alors au moins abandonné le privilège qu'on veut leur attribuer, s'ils l'avaient eu. En 1119, le pape Calixte II tint un concile à Toulouse. Les désordres qui s'étaient introduits dans l'Eglise y furent condamnés. Si les moines de Mont-Auriol avaient été coupables, ce concile aurait sévi contre eux. Après le concile, ce même pape, se rendant de Toulouse à Cahors, passa par l'abbaye de Saint-Théodard et y séjourna. Les vassaux avaient là une belle occasion de se plaindre : M. Mary Lafon sait-il pourquoi ils ne l'ont pas fait ?

Jusque vers la fin du XII^e siècle, les comtes de Toulouse, les premiers princes qui se soient intitulés souverains « par la grâce de Dieu, » n'ont pas été *ennemis déclarés* de l'Eglise. Alphonse Jourdain, comte régnant en 1144, était fils de ce grand Raymond, qui, le premier entre tous les princes chrétiens, prit la croix au concile de Clermont. L'un des héros de la première croisade, où il conduisit par terre une armée de cent

mille hommes, la plupart ses vassaux, Raymond, abandonnant son beau comté de Toulouse pour délivrer le tombeau de Jésus-Christ, mourut chrétiennement en Terre-Sainte ; et sans mettre son espérance dans ses sacrifices, dans ses combats et dans ses victoires, il restitua par testament à l'Eglise d'Arles quelques domaines qu'il lui avait usurpés. Après Raymond, Bertrand, son frère et son successeur, prit à son tour la croix et ne revint pas. Après Bertrand, Alphonse, surnommé Jourdain, parce qu'il avait été baptisé dans le fleuve sacré, se laissa séduire un moment par les Henriciens, précurseurs des Albigeois, justement à l'époque de la fondation de Montauban. Eclairé par saint Bernard (1), il rompit avec les hérétiques, les chassa et, comme son père et comme son oncle, alla mourir en Terre-Sainte. Raymond, fils d'Alphonse Jourdain, celui qui fit *griffonner* par son secrétaire un arrangement avec l'abbé de Saint-Théodard, observa loyalement ce griffonnage jusqu'à sa mort, arrivée vers 1194. Il réprima les Al-

(1) Le séjour de saint Bernard à Toulouse eut lieu en 1147.

bigeois et fonda l'abbaye de Bonnacombe. Quelles qu'aient été les fautes de ces princes, on ne peut pas, jusqu'à Raymond V, les qualifier d'*ennemis déclarés* de l'Eglise.

Plus tard, malheureusement, les comtes de Toulouse, par une fausse politique plus peut-être que par choix, et trop atteints eux-mêmes de la corruption générale de leur peuple, embrassèrent le parti des Albigeois, que cette corruption avait rendu prépondérant. Ils y perdirent la gloire, la puissance, l'honneur : leur couronne devint un fleuron de plus à celle que saint Louis, fidèle à Dieu et à l'Eglise, venait d'échanger contre la couronne céleste. La dynastie des comtes de Toulouse, si prospère depuis quatre siècles, s'éteignit d'une façon misérable, lorsque, ayant attiré sur elle les foudres de l'Eglise, elle écouta les conseillers qui lui disaient de ne pas s'*effrayer pour si peu*.

Voilà les connaissances approfondies de M. Lafon. Pour mettre le comble à l'impatience du lecteur, il y ajoute ces airs dégagés et capables que l'on pardonnerait à peine au savoir le plus sérieux. M. Michelet est le père de cette école qui veut paraître aimable en même

temps que savante, et qui joue avec les problèmes historiques comme les hercules de foire avec leurs poids de carton. On y cherche les traits de génie, les mots à effet, et l'on trébuche lourdement en faisant des gambades. M. Mary Lafon tient pour les Albigeois. Il traite de Caïn le valeureux Baudouin de Toulouse, parce qu'il avait pris parti contre son frère le comte Raymond et combattait dans les rangs catholiques, sous Montfort : « Baudouin, qui, comme un autre Caïn, faisait cause commune avec les ennemis de son frère. » Et, tout de suite après, il raconte que le Caïn catholique étant tombé aux mains de l'Abel albigeois, Abel fit pendre Caïn à un arbre sur la route, pour le bon exemple, et y laissa le cadavre trois jours; après quoi il voulut bien qu'on l'ensevelît. Que dites-vous de cet Abel?

Toute la notice est de cette force quant à la pensée, quant à l'histoire, quant à la littérature. On y prend une heureuse idée de la belle *Histoire du Midi* et des autres travaux dont M. Mary Lafon a enrichi l'entreprise de M. Aristide Guilbert! Mais le légitime courroux qu'inspirent ces prétentieuses sornettes ne doit pas me

faire oublier les moines de Saint-Théodard et le droit du seigneur. J'y reviens.

Sans être « ennemis déclarés » de l'Église, les comtes de Toulouse, comme tous les princes, visaient à s'accroître et se montraient volontiers jaloux du clergé féodal. Ils voulaient augmenter le nombre de leurs sujets; c'était augmenter le nombre de leurs contribuables et celui de leurs soldats. Dans ce but, les grands suzerains suivirent une politique dont les rois de France donnaient l'exemple, et qui n'a bien réussi qu'à eux.

Le peuple se portait naturellement autour des monastères, où les conditions du servage étaient toujours plus douces. Les seigneurs, qu'on me passe l'expression, baissèrent leurs prix. « Ils ouvrirent dans leurs terres des espèces d'asiles, offrant à ceux qui venaient s'y fixer des terrains, des maisons, des biens d'une autre nature; leur concédant certains droits, leur promettant sécurité et protection à perpétuité (1). » C'est la négociation que les comtes de Toulouse entamèrent

(1) GUÉRARD, *Condition des personnes*, etc.

avec les vassaux de Saint-Théodard, et qui se conclut quand ceux-ci arrivèrent *un matin* au lieu où s'élève Montauban. On les attendait. « La formation de ces bourgeoisies seigneuriales, dit M. Guérard, qui se multiplièrent de tous côtés dans le xi^e et le xn^e siècle, suppose nécessairement l'existence d'une population déjà dégagée des liens de la servitude. » Il est probable qu'en 1144 cette population libre était assez considérable sur les terres de Saint-Théodard pour former le noyau d'une cité. La force fit arriver les autres.

Il n'y a pas d'autre cause à l'émigration qui fonda Montauban. Les moines avaient fait autrefois à leurs vassaux des avantages que ne faisaient pas les seigneurs ; les seigneurs, enchérissant, firent à leur tour des avantages que ne faisaient pas les moines. Les vassaux acceptèrent ; en plus d'un lieu ils eurent sujet de s'en repentir.

Outre le plaisir d'avoir, comme dit Le Bret, un seigneur d'épée au lieu d'un seigneur de bréviaire, chose séduisante pour ces populations, déjà travaillées de l'esprit d'hérésie, l'appât qui semble avoir séduit les gens de Saint-Théodard, fut la diminution ou l'abandon des

droits de main-morte et la liberté des testaments. Au soin avec lequel le comte Alphonse garantit aux prudents, par un article spécial de sa charte de fondation, le respect des dispositions testamentaires, on comprend tout de suite que c'était là le grand intérêt des émigrants : « Art. 25. Et si homo vel femina de pre-
« dicto loco obierit, ordo quod ad mortem suam fecerit
« teneatur, et nullus homo sit ausus querere ullam rem
« contra prefatum ordinem. » Cet article, d'ailleurs, ne laisse pas supposer que l'abbaye eût imposé d'une manière absolue la servitude de main-morte, mais qu'elle avait simplement modifié ou supprimé certains articles des testaments.

De l'autre droit du seigneur, celui que M. Mary Lafon, de sa science certaine, déclare avoir été exercé *si souvent* en l'année 1144 (il paraît que néanmoins on se maria beaucoup cette année-là) par l'abbé Albert, pas un mot dans la charte, pas même une allusion. Eût-on gardé le silence sur un tel point, qui aurait été la cause même et aussi l'excuse de cette révolution, trop contraire à toutes les règles féodales pour n'être pas vivement combattue, comme elle le fut en effet ?

Dans un moment où les hérétiques déclamaient avec tant de violence contre les mœurs du clergé, il n'est ni équitable ni seulement raisonnable de croire que les évêques de la province et le pape auraient pris fait et cause pour l'abbé, si celui-ci avait d'avance justifié ses vassaux, en leur faisant la plus sanglante et la plus criminelle injure.

Et lorsque Raymond V, reconnaissant l'injustice de son père, admit l'abbé en partage de la suzeraineté de la nouvelle ville, les habitants l'auraient-ils souffert ? N'auraient-ils pas du moins stipulé qu'à l'avenir ils ne mèneraient plus la mariée *au moustier* ?

Mais personne alors ne pensait à cette ignominie. Elle ne fut inventée que quatre siècles plus tard, par les protestants. Un historien de Montauban, un de ceux que M. Mary Lafon prétend avoir consultés, Le Bret en fait connaître l'origine :

« Les prétendus réformés de Montauban, qui, comme des gens qui se noient, se prennent à tout ce qui leur vient à la main, n'ont pas laissé d'attribuer ce grand changement à ce qu'ils disent que les Albigeois (desquels Bèze, dans ses portraits, Aubigné et Perrin, dans leurs histoires, ont voulu

tirer leur généalogie) furent en ce temps-là dans la religion en haine principalement, adjoustant-ils, de ce que l'abbé et les moines de Mont-Auriol, sous prétexte du droit de....., prétendoient faire à leur volonté de toutes les nouvelles mariées : calomnie grossière et qui marque une ignorance d'autant plus grande que, quant à leur succession des Albigeois, ces trois auteurs ont été démentis par les plus habiles d'entre leur parti, tant il y a de différence entre les opinions des uns et des autres ; que, quant à la cause du changement de Mont-Auriol à Montauban, on ne la peut attribuer aux Vaudois, Valdo, leur auteur, n'ayant paru que plus de trente ans après ; et que, quant à ce droit....., ce n'estoit autre chose que *jus cunni*, c'est-à-dire la faculté de faire battre monnoie (1). »

Je viendrai tout à l'heure au *jus cunni* ; mais je prends ici la date de l'invention. C'est à l'époque des polémiques envenimées du protestantisme qu'elle remonte, pas plus loin. Voilà le premier document de la calomnie.

En 1564, cette calomnie n'était pas forgée encore. Il y

(1) *Hist. de Montauban*, par H. LE BRET, prêtre, prévôt de la cathédrale.

en a une preuve très importante, que M. Mary Lafon ne connaît pas, je veux le croire, mais qui existe à Montauban, où il aurait pu la voir et la toucher.

Cette preuve est la chronique manuscrite de Jean Fournier, un des plus déterminés chefs du parti protestant. Elle démontre que le droit de main-morte a été la seule cause de l'émigration des hommes de Saint-Théodard, et que jusqu'en 1564, les adversaires déclarés et irréconciliables de l'Eglise n'en alléguaient pas d'autre. A défaut de pièces contre les moines, on parle de la tradition. Eh bien ! la tradition, la voici, et rapportée par un ennemi, dans le feu même de la guerre ; voici textuellement le passage où Jean Fournier raconte, comme il les connaissait et comme il lui plaisait de les présenter, les causes de la révolution de 1144 :

Jadis la ville estoit fort anciennement
Plantée en ceste endroit où l'on voit le fragment
Du temple Saint-Michel, qui les vignes appuye ;
Et tout auprès estoit fondée une abbaye
Dont le moustier, au nom de Theodat construit,
Depuis en l'évesché Saint-Martin fut réduit.
L'abbé de ce temps-là en toute ignominie
Envers les habitans usoit de tyrannie ;

Car si quelqu'un mouroit, par son droit ou pouvoir,
Il vouloit la moitié de tout le meuble avoir,
Et faisoit endurer par ses moines insignes
Souvent aux citoyens des choses fort indignes :
Dont tous les habitans se mirent sous la main
Du comte de Tolose estant seigneur humain ;
Et du terroir du moine et du pouvoir s'oustèrent,
Et au lieu où ils sont à présent habitèrent (1).

Assurément, s'il avait été dès lors question du *certain droit*, l'auteur zélé de ces rimes ne se serait pas contenté d'une allusion aux choses fort indignes qu'enduraient les sujets des moines insignes. Il aurait eu grand soin de conter le fait en toutes lettres; mais la traduction de *jus cunni* n'était pas encore inventée et ne s'offrit point à sa poétique imagination (2).

(1) *L'Histoire de l'Affliction de la ville de Montauban, lorsqu'elle fut assaillie par plusieurs fois et longtemps assiégée de chevaliers et grands seigneurs de la France, l'an 1562*, par JAN FORNIER de Montauban, 1564.

(2) Je dois à l'obligeance de M. Devals aîné, de Montauban, la communication du curieux passage de la chronique de Jean Fournier. Sa lettre contient d'autres documents, qui établissent que le droit de main-morte fut la cause des événements de 1144. Je les supprime, parce qu'ils ne me sont point nécessaires et parce que la question des

Maintenant, sans quitter encore ce sujet, je dois, à mon grand regret, me tourner vers d'autres adversaires.

IX. *Le jus cunei ou cunni.*— *Mener la mariée au moustier.* — Dans les notes qu'ils ont ajoutées à la nouvelle édition de l'*Histoire de Montauban* par Le Bret, MM. l'abbé Marcellin et G. Ruck, s'efforcent de laver les moines de Saint-Théodard de l'inculpation que l'on veut faire peser sur eux. Mais leur langage ne sert pas toujours très bien les intentions parfaites qui les animent, et leurs arguments laissent deviner qu'ils n'ont pas eu le loisir d'étudier beaucoup la question. Ils expliquent le droit de marquette comme tous ceux qui ne le connaissent

testaments a besoin d'être étudiée davantage. Lorsqu'un abus est imputé à l'Eglise, il faut, avant de prononcer, regarder de très près et s'informer mûrement. On trouve toujours quelque chose qui explique ou atténue ce qui choquait d'abord, et souvent un examen attentif fait voir, au lieu d'un abus, des prétentions très fondées et très utiles. Je ne dis pas qu'il en était ainsi dans cette occasion, et je ne veux pas sur ce fait justifier les moines de Saint-Théodard : je dis qu'il faut examiner.

point, embarrassés d'Evenus, de Malcolm, de Boërius, de Laurière, de Du Cange et du reste. « Nous avons, di-
« sent-ils, cherché longuement, patiemment, dans les
« livres d'où ces notions sont extraites, et nous n'y avons
« trouvé qu'un seul exemple du *jus cunni* prélevé en
« nature par un ecclésiastique, qui fut immédiatement dé-
« bouté de cette prétention par sentence interdictoire
« de son évêque. » C'est le curé de Boërius, un peu am-
plifié ; car tout au plus pourrait-on dire que ce curé plai-
dait *pour prélever*, et dans le fait il n'a rien prélevé. La
patience de MM. Marcellin et Ruck est fort méridionale
et n'a pu aller loin ! Ils ajoutent, pour montrer leur éru-
dition, « que justice a été rendue aux *habitants* de Sou-
« loire contre le seigneur de Montlevrier ; aux *habitants* de
« Saint-Martin-le-Gaillard contre le seigneur du lieu (1) ; aux
« *habitants* d'Amiens contre leur évêque en 1336, en 1388,
« en 1409. V. Carpentier, V. Laurière. » En un mot, ils
croient à la fable du droit du seigneur, qu'ils appellent

(1) Ils ont pris le procès-verbal qui constate le droit pour un juge-
ment qui le supprime.

sans aucune espèce de fondement *jus cunni*, comme les protestants à qui répond Le Bret. Ils prétendent seulement que les moines de Saint-Théodard ne l'ont pas exercé. Sur ce point, plusieurs de leurs arguments sont bons; mais quant aux preuves de fait, elles n'inquiéteraient pas M. Mary Lafon.

Ces éditeurs si superficiellement informés prétendent néanmoins redresser leur auteur. Ils lui reprochent d'avoir donné au *jus cunni* une interprétation insoutenable. Ce sont eux-mêmes et eux seuls qui font cette faute. L'interprétation de Le Bret est très bonne; la leur est fautive de tout point. Le droit fiscal sur le mariage a reçu cinquante noms différents, jamais celui-là. Ils n'en trouveront pas un exemple sérieux, j'entends qui soit tiré d'une charte ou de tout autre document authentique. « Si Le Bret, disent-ils encore, avait connu cet « historique du droit de marquette (celui qu'ils viennent de faire), il n'aurait pas hasardé son explication « du *jus cunni*. Voyant autre chose que le privilège de « battre monnaie dans « certain droit de l'abbé et des « moines de Mont-Auriol, » il se serait abstenu de la *pu- « dibonde colère* qui éclate dans son livre et aurait amené

« la discussion sur le terrain où elle se place naturelle-
« ment. » Bret a pris la discussion où il devait la prendre,
et où elle était lorsque, combattant les sectaires qui ac-
cusaient les moines d'avoir exercé le *jus cunni*, en don-
nant de ces mots, par ignorance ou par méchanceté,
une traduction obscène, il répondit avec raison que *jus*
cunni était le droit de coin, le droit de battre monnaie.

L'erreur de M. l'abbé Marcellin et de M. G. Ruck
s'explique par la confiance qu'ils ont accordée à une dis-
sertation de M. le baron Chaudruc de Crazannes, pu-
bliée par les journaux de leur province et qui a été de-
puis insérée dans la *Revue numismatique* (n° XVIII, 1853).
M. le baron de Crazannes croit également au droit du
seigneur, et même un peu plus que ne devrait y croire
un savant. Il croit aussi, ce qui est plus surprenant de
la part d'un numismate, que *jus cunni* signifie « le droit
« odieux de prélibation, de marquette, de cuis-
« sage, etc. etc., bien connu de nos anciens jurisconsultes
« (V. Laurière!), et dont certains seigneurs du Moyen Age
« se montraient si jaloux ; droit dont l'usage et l'exer-
« cice étaient exprimés parmi les sujets des moines de
« Saint-Théodard par ce dicton, populaire chez eux :

« Conduire la mariée au moustier, » qui n'a guère de « rapport ni d'analogie avec l'action du monnayage. »

Aussi M. le baron de Crazannes raille beaucoup ce bon Le Bret, ce vénérable prévôt, ce candide historien, « qui « s'établit dans son ouvrage le défenseur et le champion « de la continence et de la chasteté des moines contre « les calvinistes, » et qui « ne paraît pas douter que ce « *jus cunni*, qu'il change et modifie en celui de *jus cu- « nei*, et qu'il traduit par *droit du coin*, ne fut autre que « la faculté de battre monnaie. »

En somme, la dissertation de M. le baron de Crazannes tend à établir deux choses : 1° que le droit de battre monnaie ne s'est jamais appelé *jus cunni*; 2° que les abbés de Mont-Auriol n'avaient pas ce droit.

Sur le premier point, le savant numismate a complètement tort. Sur le second point, rien ne prouve qu'il ait raison et rien ne lui servirait d'avoir raison.

Il a tort sur le premier point, et en voici la preuve.

Il dit que, « même dans la plus basse latinité, » *jus cunni* « n'a jamais été pris dans l'acception qu'a voulu « lui donner Le Bret. »

J'ouvre Du Cange, et je lis :

« CUNÆUS. Sigillum ferreum, quo nummi cuduntur, Gallis
« *coin*. Sæpe etiam sumitur pro ipso jure cudendi monetam,
« in *Assisiis* præsertim Hierosol. mss. *Le chief signor a cour*,
« COINS, et justice, qui est la haute cour. Passim ibi. »

Passim ibi, il y a plusieurs exemples!

« CUNUS. Sigillum ferreum quo nummi cuduntur, ut supra
« *cunius*. « Cum questio verteretur super jure et dominio
« tallii cunorum monetæ Tolosanæ, etc. » *Cam. Comput.*
« *Paris.*, fol. 127, 1^o col. 2. »

Je lis dans Roquefort, *Glossaire de la langue romane* :

« COIN, sceau. *Avoir coin* : jouir du droit de battre monnaie. »

Je lis dans le *Glossaire français* des continuateurs de Du Cange :

« AVOIR COIN, jouir du droit de battre monnaie. »

Passim ibi. Si M. le baron de Crazannes veut consulter les savants professeurs de l'École des Chartes, il apprendra d'eux que *cuneus*, *cunus*, *cunnus*, sont le même mot, et que tel en est le sens ordinaire. L'autre sens, le sens protestant, ces mots ne l'ont jamais.

Voilà la question, et elle est vidée. Car, que les moines de Mont-Auriol aient eu ou n'aient pas eu le droit de coin, c'est une curiosité sans importance. Suivant M. de Crazannes, tout indique que l'abbaye de Mont-Auriol n'a pas battu monnaie. Bien volontiers! mais M. de Crazannes a pris inutilement beaucoup de peine. Ce qui suffit à la thèse de Le Bret, c'est que *jus cunni* ou *cunci* signifie *droit de coin*, comme Le Bret l'apprit aux protestants, quand ceux-ci voulurent y voir une signification tout autre, sans analogie, en effet, « avec l'action du monnayage. »

Ayant en main cette bonne traduction, qui rappelle celle de *pectus* et de *pis*, dont j'ai parlé plus haut, les protestants devaient naturellement attribuer le *jus cunni* aux abbés de Saint-Théodard et à tous les moines du temps passé. Il ne leur en coûtait rien de leur faire honneur à tous de ce privilège régalien, et c'est assez qu'ils aient vu quelque part le mot pour montrer partout la chose. Leur fourbe n'a que trop réussi, puisqu'elle a trompé des hommes aussi savants et aussi bien inspirés que M. l'abbé Marcellin, M. G. Ruck, M. le baron Chaudruc de Crazannes, et le très esti-

mable et très pieux directeur de la *Revue numismatique*.

Un mot sur le dicton « populaire parmi les vassaux des moines de Mont-Auriol : *Mener la mariée au moustier*, » c'est-à-dire, au couvent.

J'admire ces effets de la prévention ! Les mêmes savants qui ne veulent pas que *jus cunei* ou *jus cunni* signifie *droit de coin* veulent bien qu'il signifie *mener la mariée au moustier* ; et ils accordent sans difficulté que *mener la mariée au moustier*, signifiait jeter une vierge dans une maison de débauche !

Les persécuteurs de l'Église naissante avaient inventé ce supplice, d'enfermer quelquefois les vierges chrétiennes dans les lieux de prostitution. Entre tous les excès de leur tyrannie, celui-là était considéré comme le plus exécrationnel.

Au Moyen Age, ce sont les parents chrétiens de la vierge chrétienne, ses père et mère, ses frères ; c'est son jeune époux lui-même qui l'aurait conduite et livrée à cette ignominie, pire, pour elle et pour lui, que la mort !

Je demande à quelle limite on s'arrêtera dans l'absurde, et s'il y a un point où le savant qui se met en tête d'ou-

trager des moines puisse enfin se dire : J'outrage le bon sens et j'écris des sottises ?

Jusqu'au xi^e siècle, la déclaration solennelle du mariage se faisait d'abord au *mallum*, chef-lieu du canton, en présence des parents et des amis. C'était notre mariage civil. L'Église, par des raisons faciles à comprendre, décida que ce premier acte de l'union matrimoniale serait réuni à l'acte religieux et se ferait à la porte de l'église. Nous avons vu, dans la seconde partie de cet ouvrage, qu'on y lisait le *libellus dotis*. Comme, en beaucoup de lieux, et principalement sur les terres ecclésiastiques, le monastère était l'église principale où les sacrements s'administraient, de là est venu le proverbe : *Mener la mariée au moustier*.

C'était tout simplement la mener à la mairie et à la paroisse.

Il me semble que cet usage n'est pas aboli, et ce n'est pas celui-là qui porte préjudice aux mœurs, même quand M. le maire s'est réservé le privilège d'embrasser la mariée (1).

(1) Lorsque le monastère était en même temps seigneur temporel,

X. Témoignage de Michel Montaigne. — Le seigneur de Callas. — Après la publication dans l'*Univers* de

les redevances fiscales pour le mariage s'acquittaient probablement à cette occasion.

M. Lacabane a bien voulu me communiquer une très belle charte du XIII^e siècle, de laquelle il résulte que les moines de Fons, premiers seigneurs de la ville de ce nom, étaient en contestation avec les habitants, représentés par leurs consuls, sur les droits réciproques de la seigneurie et des sujets. D'un commun accord, ils choisirent pour arbitre le célèbre juriconsulte Geraud de Sabannac. Celui-ci, s'étant fait instruire de toutes les prétentions des seigneurs, rejeta les unes, confirma les autres, et fixa d'une manière définitive tous les droits. Entre autres redevances réclamées par le prieur de Fons, il y avait celle-ci :

« Item super eo quod predicti Prior et Conventus dicebant et asserbant se habere debere et se fuisse in sazina et possessione ab antiquo habendi et levandi *unum sestarium razum avenæ* a quolibet nubente in dicta villa. Dictis Consulibus in contrarium asserentibus et dicentibus dictum Priorem esse in sazina percipiendi dictum sestarium avenæ, razum ad mensuram veterem, tamen ab illis tantum quibus requisitus accomodabat suum palefredum ad portandam sponsam ad ecclesiam et non ab aliis. »

L'arbitre, pour un motif qu'il ne dit pas, mais qui probablement était de supprimer un différend qui compromettait à la fois la gravité des moines et celle du mariage, abolit la coutume : « *Item quod prefati sint quitii et liberi deinceps a prestatione dicti sestarii avenæ ratione nuptiarum et ab aliis quæ predicto Priori, occasione predictâ, prestare consueverunt.* » (Transcrit sur l'original de la sentence arbitrale, datée du vendredi 30 décembre 1296.)

mon premier travail sur le droit du seigneur, un ecclésiastique du département du Var me fit l'honneur de m'adresser les observations suivantes :

« Montaigne, dont vous alléguiez le silence, parle de ce droit infâme : c'est au chapitre *des Usages étranges*. J'aurais voulu mettre sous vos yeux le texte et la page ; mais je n'ai pu ravoïr le volume des *Essais*.

« Je me permettrai aussi de vous citer un village (Callas) de notre département, où pareille coutume existait. Il en coûta la vie au dernier seigneur, avant la révolution de 89. Il fut mis à mort par le mari et la famille de la mariée. »

Je me hâtai de feuilleter de nouveau Montaigne, et j'y trouvai le passage dont mon honorable et bienveillant correspondant avait conservé un vague souvenir. C'est dans le chap. xxii, liv. 1^{er}, *De la coutume, et de ne changer aysement une loi receue*. Montaigne y a rassemblé une quantité de prétendues coutumes plus saugreues, plus extravagantes, plus sales les unes que les autres, et qu'il semble accueillir avec une égale crédulité. Je n'ai qu'à citer pour être dispensé de toute discussion : « ...Ailleurs, si c'est un marchand qui se marie, « tous les marchands conviez à la nopce couchent

« avecques l'espousée avant luy ; si un officier se marie, il en va de mesmes ; de mesmes si c'est un noble ; et ainsi des aultres : sauf si c'est un laboureur ou quelqu'un du bas peuple, car lors c'est au seigneur à faire : et si on ne laisse pas d'y recommander estroitement la loyauté pendant le mariage. »

Montaigne a-t-il vraiment cru cela ? *Que sais-je ?*

Mais l'avis concernant le seigneur de Callas était plus grave. Je conjurai M. l'abbé *** de vouloir bien prendre quelques informations. Qu'il reçoive mes remerciements pour la promptitude avec laquelle il m'a servi. Je reçus de l'un de ses amis, M. l'abbé Marié, curé de Val-de-Rome, une gracieuse lettre, contenant la note ci-après, due à M. Brieu, greffier de la justice de paix de Callas. Je ne puis faire mieux que de transcrire :

« Il est bien vrai qu'une tradition répandue en Provence attribue aux anciens seigneurs de Callas la possession du privilège connu sous la qualification de *droit du seigneur*. Ainsi le veut une vilaine opinion, née on ne sait où, établie on ne sait comment.

« Fort heureusement cette invention diabolique se trouve implicitement mise à néant par l'histoire locale, plus conscien-

cieuse que le roman. Rien de sérieux, en effet, ne vient prêter un corps à ce jeu de l'imagination.

« Bien des discussions avaient, au Moyen Age, été soulevées entre le seigneur et la commune de Callas ; bien des litiges relatifs à des droits féodaux de toute nature, réclamés d'une part, repoussés de l'autre, s'agitaient encore devant diverses juridictions dans la dernière moitié du XVI^e siècle, au moment où fut assassiné le seigneur d'alors.

« Et cependant, de tant de documents et de dossiers accumulés dans les archives communales de Callas, il ne sort aucune prétention du châtelain au droit dont il s'agit, aucune protestation de ses vassaux : preuve convaincante que le droit du seigneur n'a jamais eu vie dans notre village.

« J'ai discuté le roman ; voici l'histoire. C'était en 1599 ; la Provence était alors divisée en deux partis : celui des *Caracistes*, que tenait le seigneur octogénaire de Callas, Jean-Baptiste de Pontevès, et celui des *Rasats*, pour lequel penchait la commune. Le seigneur, impatient des lenteurs de la justice, appela à Callas, comme juges en dernier ressort entre lui et ses *SUJETS* (*sic*), 2,000 hommes environ de l'armée caraciste, qui firent pencher la balance en sa faveur. Une soldatesque effrénée se livrait en même temps dans le village à tous les excès ordinaires en pareilles circonstances. Des personnes du sexe étaient outragées, entre autres la sœur de Jacques Sassy, alors gouverneur *rasat* d'un château voisin et lui-même enfant de Callas. Sassy, que cette insulte jeta dans une violente exaspération, jura de se venger, et il y réussit. Un jour

d'avril, dans la matinée même du vendredi-saint, le château de Callas lui fut livré par des gardes corrompus à prix d'argent. L'un des fils du seigneur tenta en vain de se sauver; atteint sur le chemin, il fut cruellement égorgé. Le vieux seigneur fut retenu captif six semaines durant dans son propre château, incessamment en butte aux mauvais traitements de ses geôliers. Un jour, alléché par la trompeuse promesse d'être conduit vers sa malheureuse épouse, gardée elle-même à vue dans une maison du village, il franchit une dernière fois le seuil de sa demeure, pour tomber bientôt, dans une rue, sous les coups des satellites de Sassy. »

Voilà ce que l'on trouve toujours lorsque l'on remonte aux sources; ainsi disparaissent ces contes ridicules forgés quelquefois avec tant d'impudence et répétés ensuite avec une si complaisante crédulité. Et remarquez comme la tradition se fait ! Un vieillard est assassiné, il y a trois siècles, dans une guerre civile; et aujourd'hui, à quelques lieues de l'endroit, malgré les archives, malgré l'archiviste, ce vieillard assassiné il y a trois siècles devient un seigneur mis à mort « avant 1789 » pour avoir exercé « certains droits ! »

XI. *La sentence du grand-sénéchal de Guyenne, en 1302.*

— Voici mieux encore. Jusqu'à ce moment nous avons vu comment on se trompe par défaut d'étude ou par défaut de bon sens, tantôt à cause de la tradition, tantôt en suivant des compilateurs qui se copient à la file et s'empruntent les uns les autres des textes tronqués et mal interprétés. Nous allons maintenant saisir en flagrant délit le mensonge même, et voir ce qu'il sait faire pour tromper la bonne foi ou plutôt l'ignorance.

Il y avait, en 1820, un M. Miot, ancien secrétaire général de la guerre sous la monarchie, ancien ministre des relations extérieures sous la Convention, ancien ambassadeur sous le Directoire, ancien tribun sous le Consulat, ancien conseiller d'Etat sous l'Empire. Il se faisait appeler quelquefois le comte de Melito. Grand ami du comte de Volney, né Chassebœuf, alors pair de France; bon helléniste, un peu théophilanthrope, point méchant ; mais de ces hommes « nouveaux » qui, sans dédaigner les titres anciens (1), n'aimaient rien des

(1) M. le comte de Volney, qui méprisait tant les croisades, avait pourtant consenti à prendre des armoiries. Il portait *de sable aux ruines antiques d'argent, surmontées d'une hirondelle du même, volante en bande.*

choses anciennes et les diffamaient volontiers. Sur le conseil de son ami le comte de Volney, le comte de Melito fit paraître, en 1822, une traduction d'Hérodote.

Dans ce livre, à propos d'une prétendue coutume des Babyloniens, qui, selon Hérodote, obligeaient toutes les femmes de la ville d'attendre dans le temple de Vénus qu'un étranger voulût bien les choisir, etc., Miot, comte de Melito, fait la remarque suivante :

« Ce n'est pas à Babylone seulement qu'on a vu les hommes *abuser de l'influence religieuse* et de l'autorité qu'elle exerce *sur l'esprit des femmes*, pour *altérer les mœurs* et produire des désordres qui, quoique moins publics que celui dont parle Hérodote, n'en étaient ni moins réels ni moins honteux. Enfin, n'a-t-il pas existé chez nous-mêmes, *longtemps après l'établissement du Christianisme*, des *institutions* qui obligeaient les nouvelles mariées à faire hommage de la première nuit de leurs noces à leur seigneur ? et l'accomplissement de ce devoir n'était-il pas accompagné de circonstances odieuses ? N'a-t-on pas vu des prêtres, des évêques, non-seulement ne

Du sable, des ruines, de l'argent, un oiseau parasite : tout cela caractérisait assez bien son genre de noblesse, et ces armes parlantes n'étaient pas si bêtes.

pas récuser un droit si injurieux à la pudeur publique, mais l'exercer ou réclamer un dédommagement en argent pour s'en abstenir ? N'a-t-on pas cru en France, pendant plusieurs siècles, que ce honteux usage ne *blessait ni la morale publique ni la morale religieuse* ? Si ces faits *sont hors de doute pour nous*, entre ces deux institutions, celle de Babylone, produit d'un abus de la religion, et celle qui subsistait encore il y a cinq siècles dans notre Europe, produit d'une barbare féodalité, se trouve-t-il assez de différence pour juger l'une comme une fable, quand *nous avons la certitude* que l'autre n'en est point une ? Peut-être même notre droit, etc. »

De toutes les sottises qui ont passé jusqu'à présent sous nos yeux, celle-ci, sans doute, paraîtra la plus carrée.

Mais ce qui suit dénote une foi bien autrement robuste. Je copie le renvoi que l'auteur ajoute aux mots *circonstances odieuses* :

« *Maritus ipse femora nuptæ aperiet, ut dictus dominus primum florem primitiasque delibet facilius.* — Sentence de la sénéchaussée de Guienne du 18 juillet 1302, qui condamne la fille Soscarole, mariée à G. Bécaron, à obéir au seigneur de Blanquefort et à lui céder le droit de prélibation (*Bibliothèque historique*, XII^e volume, 4^e cahier, p. 232. 1820). »

Je ne pensai point d'abord qu'il y eût ici matière à réfutation. Malgré l'exemple de Miot, il me parut impossible qu'aucun autre homme ayant âge et couleur de raison pût croire pareille chose. Je me trompais. J'ai rencontré sur le pavé de Paris « des bourgeois fort dociles, » qui, par hasard, dans le cours de leurs études, ayant lu la note du traducteur d'Hérodote, croyaient au malheur des époux Bécaron aussi fermement qu'ils refusent de croire à l'Évangile (1). J'ai donc dû aller à la source, et trouver le 4^e cahier du XII^e volume de la *Bibliothèque historique*, dont je n'avais de ma vie entendu parler.

Qu'est-ce que c'était que la *Bibliothèque historique* ?

(1) Cette extrême incrédulité, fruit d'une extrême ignorance, qui engendre en même temps une crédulité extrême, n'est pas incompatible avec une certaine culture et des vertus. Ce comte Miot était un homme distingué et un excellent homme. Sa longue carrière fut remplie d'emplois importants, de voyages, d'études. Il servit la République sans se souiller des forfaits qu'elle exigeait souvent de ses fonctionnaires, et profita au contraire de sa position pour adoucir le sort de beaucoup de victimes. Il fut ministre du roi Joseph à Naples et en Espagne. Au conseil d'État, il se distingua dans la discussion du Code. Ses traductions d'Hérodote et de Diodore de Sicile sont esti-

Qui faisait cela? Où cela se faisait-il? On ne le savait guère. Deux ou trois personnes croyaient se rappeler quelque chose de ce nom, qui avait ressemblé à la *Minerve*, avec moins d'éclat. Heureusement, il y a un *Dictionnaire des anonymes et des pseudonymes*. J'y trouvai cette mention lumineuse :

« BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE, ou recueil de matériaux pour servir à l'histoire du temps, par MM. *Chevalier, Cauchois-Lemaire* et autres. Paris, 1818-1820, 13 vol. in-8°.

« M. *Gossuin*, éditeur de cette *Bibliothèque* en janvier 1820, a été traduit à la cour d'assises de la Seine : 1° pour avoir attaqué les art. 5 et 9 de la charte constitutionnelle; 2° pour avoir outragé la morale publique et religieuse (1). »

Déjà ces noms permettaient de flairer très fortement

mées. Voilà les marques d'un savant et d'un homme de bien. Cependant il a écrit cette note inepte et calomnieuse! Il offre un beau cas de cette maladie de l'esprit que l'on peut appeler l'abrutissement classique. C'était un de ces chrétiens et un de ces Français à qui des instituteurs français et chrétiens avaient fort bien appris le grec, sans juger à propos de leur apprendre l'histoire et la religion de la France. Il y a encore beaucoup d'instituteurs de cette espèce, et ils font beaucoup de semblables élèves... moins le grec.

(1) *BARBIER*, t. IV. Janvier 1827.

le greffe où avait été libellée la sentence rendue contre les époux Bécaron. Un bonheur n'arrive jamais seul : je rencontraï le compte-rendu du procès fait à M. Gossuin. M. Gossuin était ce que l'on appelle « un gérant sérieux, » fils d'un régicide, possesseur d'une belle fortune qui coulait en publications littéraires et patriotiques. Il avait été accusé pour un article où l'on dénonçait la religion catholique aux bons Français, « parce qu'en elle tout est corruption, machiavélisme et tyrannie, et parce qu'elle n'a jamais fait et « ne fera jamais que des tyrans et des esclaves. » On y disait : « Les Anglais ont chassé le catholicisme, parce « qu'il est, de toutes les sectes chrétiennes, celle où il « y a le moins de christianisme. Chassons-le, non du « pays, mais de l'État, parce qu'il marche à la suite du « despotisme pour river ses chaînes, etc., etc. » Voilà ce que cette liberticide Restauration osait poursuivre. Le jury lui donna une leçon de tolérance : M. Gossuin fut acquitté. Seulement, l'avocat de la *Bibliothèque historique*, M^e Mérilhou (il est devenu ministre de la justice), eut un petit désagrément. Il avait un peu insulté le président de la cour, et l'avocat général requit contre

lui. Mais, dit la relation du *Constitutionnel* (1), M^e Dupin aîné, présent, défendit son confrère, et M^e Mérilhou ne fut qu'admonesté. — M^e Dupin aîné, c'est le nôtre. Il était « présent ! »

Je connaissais la *Bibliothèque historique*, ses rédacteurs, ses avocats, la faveur dont elle jouissait près du jury, le bailleur de fonds qu'elle épuisait, les tenants et les aboutissants. Je savais que c'était une espèce de *Bouche de fer* ouverte aux papiers que les autres journaux craignaient de recevoir, et près de laquelle on voyait rôder M. Arnault, M. Courier, et autres, comme dit Barbier. Enfin, je trouvai sur les quais, au dernier rabais, pourrissant auprès d'un livre janséniste, ce tant désiré tome XII^e ! Qui m'eût dit, il y a trois mois, que je poursuivrais avec constance et que j'achèterais avec bonheur (pas cher, c'est vrai) un vieil écrit de M. Cauchois-Lemaire !

Le volume est orné d'un vers d'Horace : *Quid vero atque decens curo et rogo, et omnis in hoc sum.*

(1) 25 janvier 1820.

On va voir comment, sous cette couverture, ces messieurs se vouaient au culte de la décence et de la vérité.

Au milieu d'un pathos sur l'excellence des constitutions écrites, ils annoncent qu'on vient de leur « remettre une charte du XIV^e siècle, *en provençal*, avec la « traduction française en regard, laquelle établit un « droit que les seigneurs féodaux s'étaient arrogé au « Moyen Age, et qui fait connaître à lui seul l'état de la « nation à cette époque. » Mais, ajoutent-ils, leur pathos fini : « Avant de mettre sous *les yeux* du lecteur ce tableau hideux de la dégradation de l'espèce humaine, « nous allons préparer *ses yeux* à supporter un spectacle « aussi déplorable, en le faisant *précéder de la vue d'une* « *pièce* qui lui fera connaître les prétentions des hommes « qui voudraient nous ramener par degrés à cet horrible « état de choses (1). »

La pièce dont ils font précéder la vue du tableau est un

(1) C'est le style de l'école. On y a toujours mal su le français, et le Siècle, de nos jours, conserve précieusement la tradition.

protocole de notaire, dans lequel les contractants, gentilshommes revenus de l'émigration, sont qualifiés de hauts et puissants seigneurs. Pour ce fait, les rédacteurs de la *Bibliothèque* dénoncent le notaire comme un suppôt de la féodalité qui va renaitre. Après quoi, ils exhibent leur document *authentique*, non sans avertir qu'ils ont traduit en atin les passages les plus odieux : « ils rougiraient de les écrire en français ! »

« On fait savoir que de tout temps, de droit et par coutumes anciennes, les puissants seigneurs de la terre et seigneurie de Blanquefort, Le Tailhan, Cantenac, Margaux et autres, ont le droit de prémices et de défloremment sur toutes et chascunes filles non nobles qui se marient en ladite terre et seigneurie de Blanquefort dessus nommée, le premier jour de leurs noces, le mari présent. *Maritus ipse femora nuptæ aperiet, ut dictus dominus primum virginis florem primitiasque delibet facilius* ; et ledit défloremment fait, ledit seigneur ne pourra plus toucher ladite mariée, et devra la laisser au mari.

« Et comme le mois de mai dernier, Catherine de Soscarole, de la paroisse dudit Cantenac, se fut mariée à Guillaume de Bécaron le jeune, le puissant seigneur Jean de Durasfort, chevalier, seigneur de ladite terre et seigneurie de Blanquefort et autres dessus nommées, ayant voulu user dudit droit

et pouvoir de prémices et de défloremment, envers et sur ladite de Soscarole, elle se fut refusée d'obéir audit seigneur, et n'eut voulu lui accorder ce droit, et ledit Bécaron s'y fut opposé et emporté de mauvaises paroles envers ledit seigneur; et pour cause de la désobéissance de ladite mariée et les mauvaises paroles dudit marié, ledit seigneur les eut fait mettre en prison séparément, et fut allé se plaignant d'une plainte criminelle, devers M. le grand-sénéchal de Guyenne, pour informer de ce que dessus est dit, et qu'il fut fait enquête par écrit et par assemblée de témoins du droit et coutume ancienne, à cette fin de constater que le seigneur de ladite terre et seigneurie de Blanquefort et autres seigneuries a le pouvoir et usage du droit de prémices et de défloremment, en la manière susdite. Et après ladite information et enquête faites, fut rendue une sentence par la sénéchaussée de Guyenne, dont la teneur suit mot à mot :

« Entre le noble et puissant seigneur Jean de Durasfort, chevalier, seigneur de la terre et seigneurie de Blanquefort, Le Tailhan, La Barde, Cantenac, Margaux et autres, demandeur en droit de prémices et de défloremment, la première nuit des noces, sur toutes et chascunes filles non nobles qui se marient en ladite terre et seigneurie de Blanquefort et autres susdites, le mari présent, d'une part; Catherine de Soscarole, de la paroisse dudit Cantenac, nouvellement mariée à Guillaume de Bécaron le jeune, défenderesse au susdit droit, d'autre part; et ledit seigneur également demandeur en réparation et châtement de mauvaises paroles contre ledit Bé-

caron, également défendeur au susdit droit, encore d'autre part.

« Vu par la sénéchaussée, la plainte criminelle dudit seigneur Jean de Durasfort, ensemble les informations, enquêtes par écrit et par assemblée de témoins, et autres pièces du procès entre les parties, à raison de ladite plainte criminelle, et de tout ce que dessus est dit, ladite cour, faisant droit aux parties, a dit et déclare ledit seigneur être bien fondé en droit et en raison, et par coutume ancienne, d'avoir et pouvoir prendre les prémices et faire le défloremment le premier jour des noces, sur toutes et chacunes filles non nobles qui se marieront en ladite terre et seigneurie de Blanquefort et autres susdites, le mari présent. Cela fait, ledit seigneur ne pourra plus toucher la mariée, et la devra laisser au marié; et pour raison de ce qui est dessus déclaré, ladite cour a condamné et condamne ladite Soscarole et ledit Guillaume de Bécaron le jeune à obéir audit seigneur, pour qu'il prenne son droit en la manière susdite; et en ce qui touche les mauvaises paroles que le même Guillaume a dites audit seigneur, ladite cour l'a condamné et condamne à s'amender envers ledit seigneur, et lui demander grâce un genou en terre, la tête nue et les mains en croix étendues sur la poitrine, en présence de tous ceux qui furent assemblés à ses noces; et de plus, ordonne ladite cour, qu'en tout ce qui touche le droit susdit, la présente sentence servira de loi et statut, tant pour le temps présent que pour le temps à venir, à charge par ledit seigneur de la faire proclamer et publier, soit par un

notaire royal, soit par un appariteur, au devant de la porte dudit Cantenac, à la sortie de la messe de paroisse, et par toute l'étendue de ladite seigneurie de Blanquefort et autres susdites, et de faire dresser actes du jugement en tel nombre qu'il lui plaira. »

« Au dos il est écrit :

« Cette sentence fut prononcée à l'audience de la sénéchaussée de Guyenne, le mercredi, treizième jour du mois de juillet, l'an 1302. »

La falsification est évidente, et le but des auteurs ne l'est pas moins. En 1820, un Durasfort, le duc de Duras, était premier gentilhomme du Roi et fort en crédit. Le salon de la duchesse de Duras, quoique assez libéral, exerçait une influence qui déplaisait extrêmement à la queue violente du parti révolutionnaire, dont la *Bibliothèque historique* était un des organes. Le prétendu document qu'on vient de lire a été fabriqué pour décrier tout à la fois la cour et l'opinion royaliste, en diffamant cette illustre famille.

L'imposture va être démontrée par le soin même qu'ont pris les auteurs d'y introduire un nom encore existant à l'époque où ils écrivaient.

Je ne dis rien des signes matériels qui trahissent le faux à première vue. Ce n'est pas la forme et le style des sentences; il n'y avait pas de *grand-sénéchal* de Guyenne; le sénéchal, s'il avait rendu un pareil jugement, l'aurait signé; la sentence n'aurait pas été rédigée en provençal, mais en latin ou en français, etc., etc. Démontrons la falsification par des preuves plus positives et sans réplique.

1° Dans l'espace de plus de cinquante ans avant 1302 et de plus de cinquante ans après, le seul Durfort ou Durasfort qui ait porté le prénom de *Jean* est le vicomte de Lomagne, né en 1329 et mort en 1336, à l'âge de sept ans. Ce n'est pas celui-là qui a pu plaider devant « le grand-sénéchal de Guyenne (1). »

2° A la date de la prétendue sentence, la seigneurie de Blanquefort n'appartenait ni à la famille de Blanquefort proprement dite (2), ni aux Durfort, qui n'en sont

(1) *Hist. généalogique et chronologique de la maison royale de France, des Pairs, etc.*, par le P. ANSELME, augustin déchaussé. 5^e édition. Paris, 1730. Il fait remarquer que le nom de cette famille se trouve différemment écrit : *Durfort, Durffort, Duroforti, Durasforti*.

(2) Il existait dès le XI^e siècle, en Guyenne, une maison de Blan-

devenus seigneurs qu'en 1336, trente-quatre ans plus tard. En 1302, Blanquefort appartenait au roi d'Angleterre, alors maître de la Guyenne.

« Le 15 mai 1270, Alaïde de Blanquefort et Bernard de Trencaléon, son mari, vendent au sénéchal Roger de Leyburne, agissant pour Edouard, fils aîné du roi d'Angleterre, la moitié du château et de la chàtellenie de Blanquefort, moyennant 10,000 livres bordelaises et la réserve de la moitié de l'usufruit. Le sénéchal leur accorde en outre la moitié de l'usufruit de l'autre moitié du château, qu'Edouard pos-

quefort que quelques généalogistes nomment par corruption de *Blancafort*, d'après l'orthographe latine de ce nom qui, comme ceux de Blanchefort et de Blancafort, s'écrivait de *Blancaforti*.

Cette maison de Blanquefort tirait son nom d'une ancienne baronnie de Médoc, qui étendait sa juridiction sur plusieurs paroisses considérables, entre autres sur les lieux de Soussan, d'Avensan, de Margaux, de Cantenac, d'Arsac, de La Barde, de Fian, de Parempuire, de Taillan, de Saint-Aubin, de Saint-Médard-en-Jalès, d'Arez, du Temple, de Santuges, etc. La seule paroisse de Blanchefort comprenait une population de 1,500 habitants, ce qui peut donner une idée de la puissance et de la richesse de ses premiers seigneurs. (*Hist. généalogique et héraldique des Pairs de France*, par de Courcelles, t. IV. Paris, 1824.

« sédait par suite de la mort d'Hélie de Talmon, frère
« de ladite Alaïde (1). »

Que fit le prince anglais de cette acquisition? Tout porte à croire qu'elle resta la propriété de la couronne jusqu'en 1308, époque où Edouard I^{er} en fit don à Bertrand de Gout ou de Got, neveu du pape Clément V, ainsi que le constate une pièce très intéressante relevée par dom Villevieille, bénédictin, dans son *Trésor généalogique* conservé au cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale : « Edouard II, roy d'Angleterre, « donne, en considération du pape Clément V, à noble « homme Bertrand de Gout, chevalier, neveu dudit « pape, les ville et château de Blanquefort au duché de « Guyenne, en valeur de 1,500 livres de rente; et, au « cas que ladite rente ne puisse être levée sur ladite « terre, lui et ses héritiers nés de son corps prendront « le surplus sur la coutume de Bordeaux, à la charge

(1) MARTIAL et JULES DELPIT, *Notice sur un manuscrit de la bibliothèque de Wolfenbuttel, intitulé : Recognitiones feodorum, où se trouvent des renseignements sur l'état des villes, des personnes et des pro-*

« des devoirs de fief, et à condition qu'il protégera ledit
« roy en cour de Rome ; par lettres données le 16^e juin de
« de la 1^{re} année de son règne 1308. (Bur. des finances
« de Bordeaux.) »

Bertrand fut mis en possession par lettres du sénéchal de Guyenne, du 12 août 1308.

La même année il fit foi et hommage au comte d'Armagnac pour raison de la seigneurie de Blanquefort, avec paréage et promesse de payer cinq sous à chaque mutation.

En homme prudent, il fit confirmer, en avril 1312, par Philippe, roi de France, la donation qu'il avait reçue d'Édouard, roi d'Angleterre (dont il obtint aussi une confirmation), et il conserva cette propriété jusqu'à sa mort, en 1324.

Ainsi, de 1270 à 1308, il n'y a eu d'autre seigneur de

priété en Guyenne et en Gascogne au XIII^e siècle. Il est question dans ce manuscrit de quelques usages bizarres, mais point du tout d'une loi semblable à celle qui aurait fait le malheur de la fille Soscariole et du jeune Bécaron.

Blanquefort que le roi d'Angleterre. De 1308 à 1324, le seigneur a été Bertrand de Got.

Pourquoi l'auteur du document *authentique* publié par la *Bibliothèque historique* n'a-t-il pas mis son histoire sous le nom de Bertrand de Got? Un neveu du pape, c'était cependant piquant ! Il faut que ce faussaire ait eu grand besoin d'insulter les Durfort.

Mais le premier Durfort qui ait été seigneur de Blanquefort ne s'appelait pas *Jean* et n'était pas né en 1302. C'était *Amaury*, héritier pour certaines terres de Bertrand de Got, son oncle maternel. Il servit le roi de France dans les guerres de Guienne, en la compagnie du maréchal de Trié; et après la mort du vicomte de Lomagne, il reçut du roi, en échange de ses droits comme héritier de ce cousin, les châteaux et terre de Villandrau et de *Blanquefort*, avec promesse de cinq hommes d'armes et de quinze sergents pour la garde de cette dernière place, au cas que la guerre survînt avec les Anglais. Cet arrangement eut lieu au mois d'octobre 1336.

Je crois inutile de suivre plus loin les vicissitudes de la terre de Blanquefort. Le roi d'Angleterre, après 1336,

la reprit, la donna plusieurs fois, et la rendit enfin aux Durfort, qui en restèrent paisibles possesseurs à partir de 1346 (1). J'ai assez démontré que le prétendu document authentique de 1302 est une sottise et ignoble supercherie.

Cette supercherie, rien ne l'autorise. M. Rymer a publié à Londres, en 1816, un recueil de tous les actes du gouvernement d'Édouard I^{er}. Non-seulement la pièce « curieuse » ne s'y trouve pas, mais il n'y a rien qui s'y rapporte de loin ou de près (2).

(1) Hommage fait par Gombaud de Caupenne à Gaillard de Durfort, seigneur de Blanquefort, pour le château de Bussacor, où sont rapportées les lettres d'Henri, comte de Lancastre, sénéchal et capitaine général de Guyenne et de Languedoc, par lesquelles, en vertu du pouvoir à lui donné par les lettres d'Édouard son père y insérées, de donner les terres de ses sujets rebelles à ceux qui lui seraient fidèles, il donne audit Gaillard de Durfort, pour en jouir comme en jouissait de son vivant Bertrand de Got, ladite châtellenie de Blanquefort. — L'hommage est du 12 avril 1346; les lettres d'Henri de Lancastre du 26 novembre 1445; celles d'Édouard du 10 mai. (*Titres concernant les maisons de Foix, Rodex, Armagnac, etc.* M. S., t. XVII., fol. 235.)

(2) *Fœdera, Conventiones, litteræ et cujuscunque generis acta publica inter reges Angliæ et alios quosvis imperatores, reges, pontifices, principes, vel communitates.* — Londini, 1816.

L'antique et puissante famille de Durfort n'était nullement signalée pour des faits de tyrannie ou de mauvaises mœurs. La majeure partie de ses titres constatent ses bonnes œuvres et sa piété. La liste commence par un acte d'Aiguina, fille de Bernard et de Ava de Durfort, qui « donne à Dieu, à saint Pierre et au monastère de Moissac, la moitié de l'église de Valbaze, » en 1063. — Sous Louis VII, Etienne de Durfort est reçu religieux du monastère de La Valette : « sa mère et ses frères donnent pour sa réception tout ce qu'ils avaient dans ce lieu. » — En 1233, les enfants de Bernard donnent à l'abbé de Bolbonne le village d'Ampouillac et tout ce qui leur appartenait sur le territoire, plus 1,000 sols toulousains, « pour réparer les dommages que leur père avait fait à la grange de ce monastère en y mettant le feu. » — En 1244, Hugues de Durfort et ses trois filles donnent à l'abbé de Villelongue une terre, à condition que les religieux « tiendront une lampe allumée nuit et jour devant l'autel de la Vierge, dans l'église où Riche de Roca, leur épouse et mère, était enterrée. » — Au XIII^e siècle, tous les seigneurs de Durfort se réunirent pour donner une charte à leurs vassaux. Pas

plus que toutes les autres coutumes connues, celle-ci, qui est nommée la Coutume de Clairmont, ne stipule un droit honteux à l'occasion du mariage, et elle est d'une remarquable sévérité en ce qui regarde les mœurs (1). Voilà quels étaient ces sauvages, qui auraient plaidé devant le grand-sénéchal de Guyenne, pour avoir le droit de violer les nouvelles mariées !

M. le comte de Melito a vraiment fait honneur à sa noblesse, en recueillant de pareilles ordures contre les nobles d'autrefois.

Je n'ai aucun autre fait à examiner. J'ai abordé successivement tous ceux qui courent les livres, les recueils d'anecdotes, les dictionnaires. On voit à quoi tout cela se réduit, dès qu'on y veut regarder sérieusement : des choses toutes simples travesties par le mensonge ou par l'ignorance, des traditions stupides, des inventions scélérates ; rien qui puisse un instant tenir devant l'étude ou seulement devant la réflexion. Mais la haine est sans scrupule, et la crédulité est sans bornes. Que

(1) M. S. de la Bibliothèque impériale. Gaignières, 554.

n'a pas osé dire la haine ? que n'a pas laissé dire et admis cette imbécille crédulité ?

Je veux en donner un dernier exemple. J'ai sous les yeux une *Encyclopédie des jeunes étudiants et des gens du monde, par une société de gens de lettres et de savants* (Paris, librairie classique et élémentaire de Hachette, 1833). A l'article *Droits seigneuriaux*, après les infamies accoutumées sur les seigneurs, les évêques et les moines, je lis ceci, que je n'ai vu nulle part ailleurs :

« ... Droits onéreux et humiliants pour ceux qui les
« acquittaient, et dont on pourra se faire une idée
« d'après le droit abominable que s'étaient arrogé les
« seigneurs de Montjoie. Lorsque, dans l'hiver, les
« comtes de Montjoie et de Mèches étaient à la chasse,
« ils avaient le droit de faire éventrer deux de leurs serfs,
« pour réchauffer leurs pieds dans leurs entrailles fu-
« mantes..... »

A l'usage de la jeunesse !

Je le répète, ce qui est infiniment plus grossier, plus

indécent et plus immoral que toutes les grossièretés,
les indécences et les immoralités de tous les temps,
c'est l'industrie qui produit de pareils livres.

CONCLUSION.

Tantôt par avarice, et tantôt tout simplement par jovialité, les paysans du Moyen Age ont donné des sobriquets plus ou moins indécents et grotesques, ici à des taxes qu'ils payaient avec humeur, comme toujours, ailleurs à des cérémonies et à des usages qu'ils pratiquaient avec plaisir et dont ils étaient eux-mêmes les inventeurs et les gardiens.

A côté du droit du seigneur spirituel, qui protégeait la nouvelle épouse avec une pudeur exquise; à côté du droit du seigneur temporel, qui demandait une rede-

vance modique, un plat de la noce ou une préséance, comme signe de sa suzeraineté, il y avait aussi le droit du voisin, celui du valet, celui du pauvre, dont on ne parle pas, et qui étaient exigés sous le même nom (1) et payés comme les autres.

Et tout cela était si légitime et si naturel, que tout cela s'est maintenu : les taxes en dépit des révolutions, les usages en dépit des lumières et des arrêts de justice. Après avoir prouvé que le droit du seigneur n'a existé nulle part comme les ennemis du Moyen Age l'entendent, j'aurais un nouveau travail à faire pour prouver qu'il existe encore à peu près partout comme le Moyen Age l'a pratiqué ; partout, du moins, où les mœurs sont restées naïves et pures. Ailleurs, il subsiste également, mais gâté.

On peut dire de plusieurs de ces coutumes observées à l'occasion du mariage ce que Jérôme Bignon disait

(1) Ceux qui ont puisé leur érudition sur la question dans le dictionnaire de Du Cange ont eu soin de n'y pas voir que le même nom était donné et à la redevance payée au seigneur, et aux gratifications et réjouissances auxquelles le mariage donnait lieu.

de la loi salique : elles sont gravées *ès cœurs* des paysans.

Il y a encore des populations, en Bretagne et ailleurs, où le droit du Seigneur Dieu est gardé par les nouveaux époux, suivant l'exemple de Tobie et de Sara ; suivant le vœu implicite de l'Église, qui rappelle cet exemple dans la liturgie du mariage ; suivant le conseil de l'âme chrétienne, dont toutes les affections et toutes les flammes prennent cours vers le ciel.

N'est-ce pas aussi le droit du Seigneur Dieu, que reconnaissent et acquittent, d'une manière moins parfaite, les incrédules mêmes qui veulent se marier honorablement ? Ils font au moins un simulacre de confession, et ils vont ensuite recevoir dans l'église une bénédiction dont ils ignorent la vertu, mais sans laquelle pourtant, tout incrédules qu'ils sont, ils ne se croiraient pas mariés.

Quant à la redevance féodale, tout le monde la paie au seigneur ÉTAT, représenté par un de ses baillis ou sergents. Nul moyen de procréer autrement des enfants légitimes et de donner le nom d'épouse à leur mère ! On achète aujourd'hui cette faculté comme au temps de « l'affreuse féodalité, » et même on l'achète plus

cher. Autrefois cela coûtait aux paysans un gâteau, une chanson, quelques deniers s'ils étaient riches. Il n'y a point de pauvre aujourd'hui qui en soit quitte pour si peu. En frais de timbre et d'actes, ceux mêmes qui se marient sans contrat et sans dot ne parviennent pas à dépenser moins de 8 ou 10 francs. Un pauvre père de famille qui donne à sa fille 10,000 francs de dot par devant notaire paie 2 ou 300 francs pour constatation de cette libéralité. Les grands feudataires sont traités en proportion de leur fortune : à 2 fr. 75 0/0 sur les donations en ligne directe, à 4 fr. 50 0/0 sur les donations entre frères et sœurs, à 6 0/0 sur les donations entre étrangers, cela fait vite, en dehors des autres droits, une somme qui dépasse de beaucoup la marque la plus exagérée.

Enfin, quant à l'autre forme du droit, celle que l'on pourrait appeler le droit du seigneur PUBLIC, et qui était de beaucoup la plus usitée, elle subsiste pleinement dans presque toutes nos campagnes. Les romans de madame Sand en donnent de fort jolies descriptions pour le Berry. Là, si nos souvenirs sont fidèles, il faut que le marié livre bataille pour entrer dans son ménage.

Ailleurs, ce sont d'autres coutumes, qui ont le même sens. Partout on fait des noces, c'est-à-dire que partout l'on paie un *maritagium*, un régal, à un certain nombre d'amis et de parasites. Et si le seigneur de l'endroit veut en être (car il y a toujours un seigneur), il est fort bien reçu : on le place à côté de la mariée, il porte la première santé, l'on souffre très volontiers qu'il chante la première chanson et qu'il dise le premier bon mot, lorsqu'il a l'humeur plaisante. Partout encore on fait, volontairement ou non, quelques cadeaux à des gens qui ne sont pas de la noce. M. le maire est en possession d'embrasser la mariée. A Paris, le marié a le droit d'être embrassé par les dames de la halle et de recevoir de leurs mains un bouquet, qu'il paie plus cher qu'au marché. Donnons à tout cela un nom devenu obscène, mais qui ne l'était pas il y a cinq siècles : il n'y aura de changé que la bonne gaité, la naïveté des vieux âges ; il n'y aura de moins que la simplicité, c'est-à-dire la pudeur.

J'ose en appeler, pour finir, aux souvenirs personnels de M. Dupin. Un personnage de sa condition n'a pas dû se marier en petite pompe, ni faire un petit contrat. Je

n'y étais pas ; mais assurément tout s'est passé suivant les lois de l'Église , suivant les lois de l'État , suivant les lois de l'usage ; et partant, M. Dupin a payé le droit du seigneur au Seigneur Dieu , au seigneur État et au seigneur Public, exactement comme le payaient ses ancêtres et les miens, les vilains et les manants du Moyen Age, qui nous valaient bien sous tous les rapports, et à qui jamais personne n'a demandé de le payer d'une autre façon.

FIN.

APPENDIX.

Arrêt du 19 mars 1409. (Arch. imp. x, 57.)

Lite mota in nostra parlamenti curia inter procuratorem nostrum generalem pro nobis, et majores et scabinos de Abbatisvilla in Pontivo actores ex una parte, et dilectum et fidelem nostrum consiliarium episcopum Ambianensem, necnon Johannem Martelli sancti Jacobi in Abbatisvilla curatum, qui pro Nicolao Constant, ejus capellano, dictam parrochiam sancti Jacobi deserviente; Jacobum Broulard curatum sancti Andree, qui pro Roberto Le Cambier quondam dicte ecclesie curato; Poncium Brandolet curatum sancti Nicolai, qui pro Johanne Lecordier quondam dicte parrochie curato; Johannem de Comperin curatum sancti Egidii qui pro Gonteio Boussart et Regnerio Hallet successive dicte parrochie curatis; Johannem Moquet sancte Katerine curatum, qui pro Enguerreno de Porticu, quondam capellano, dictam parrochiam deserviente; Jacobum Parisensem curatum sancti Vulfrani in Calceya, qui pro Guerardo de Biencuria, dum vivebat, predictae ecclesie curato et Johannem Lespetis ecclesie sancte Pauli curatum, qui pro Petro bachalarii quondam dicte par-

rochie curato arramenta processus resumpserunt, ac Petrum de Calceya sancti Georgii; Petrum Levavasseur sancti Sepulcri et beate Marie de Capella; Johannem Galliot sancti Eligii in Abbatisvilla predicta curatos, et Adam d'Avesnes capellanum et curiam sancti Johannis deservientem, et ipsorum quemlibet, in quantum ipsos tangebatur et tangere poterat, defensores ex altera; super eo quod dicti actores dicebant quod dicta villa de Abbatisvilla est bona et notabilis villa, de nostro dominio fundata per nos et predecessores nostros in corpore et communitate, et quod habitantes dicte ville boni et veri subditi nostri, qui pro factis guerrarum nostrarum plura dampna sustinuerant, adeo quod dicta villa et habitantes in eadem pauperes effecti erant et fuerant, quodque licet, secundum sacros canones, sacramenta sancte ecclesie matris dari et administrari per prelatos et curatos, aut ab ipsis commissos, libere et absque ulla pecunie exactione debeant. Prefati tamen defensores, sua cupiditate moti, ab habitantibus dicte ville extorserant, ac exigere de die in diem magnas pecunie summas pro dictis sacramentis administrandis vel administratis satagebant: videlicet pro sponsaliis seu fiancialiis duos solidos; pro bannis in ecclesia factis viginti octo denarios; pro certificatione facienda alteri curato in cujus parrochia aliqui suorum parrochianorum se pro desponsando transferebant, etiam quanquam fuerint pauperes, viginti octo denarios parisiensium, pro missa nuptiali tres solidos parisiensium; ac illos qui desponsantur, pro offertoriis, quosdam ad decem, alios ad duodecim solidos, secundum ipsorum status et facultates componendo; pro benedictione lecti sponsatorum duos solidos parisiensium; pro sacro baptismo, antequam memorati curati illud ministrare vellent, a parentibus parvulorum, pro quolibet batisando, unum lotum vini pretii duorum solidorum, vel viginti, aut ad minus sexdecim denarios parisiensium, minorem pecuniam a paupe-

rioribus pro dicto vino oblatam rejicientes exigebant. Et quamvis, de jure communi, maritis cum uxoribus suis prima nocte nupciarum cubare libere concedatur, dictus tamen episcopus, per se aut suos officarios, dictos conjuges, quosdam ad decem, alios ad duodecim, nonnullos ad viginti vel triginta francos, priusquam ipsis de cubando dicta prima nocte cum suis de novo uxoribus licentiam impertiri vellet, exigebat, aut alios ipsos a suis uxoribus per tres noctes abstinere compellebat. Præterea dicebant, quod licet defunctis, post ipsorum decessum, non possit aut debeat testamentum fieri, ac tamen si quenquam de habitantibus dicte ville aut parrochianie dictorum curatorum obire seu decedere contingebat, predicti curati corpus hujusmodi decedentis, etiam nullo canonico vinculo ligatum, priusquam eidem defuncto testamentum per decanum ruralem ad sui dispositionem et ordinationem factum foret, heredibus ipsius defuncti plerumque absentibus, inventario predicti defuncti facto, sepelire aut inhumare, nisi habita licentia a dicto decano recusabant; ab heredibus hujusmodi defunctorum multiplex ac diversum salarium: videlicet pro dicto decano rurali sexdecim, pro curato quinque, pro episcopo sexdecim solidos parisiensium, ac pro clerico curie episcopi predicti duodecim denarios exigebant. Et si coram aliis quam coram suo curato vel ipsius capellano parrochianorum supradictorum aliquis suum testamentum condiderat, nec coram dicto curato, aut ejusdem capellano fecerat, nondum tamen preveniente morte, sigillatum, intestatus ab ipsis episcopo et curatis reputabatur; quod si aliquem de dictis parrochianis coram suo curato aut ipsius capellano facere contingeret, quanquam parvum seu magnum testamentum, curatus ipse pro sigillo tres, et pro scriptura, et si non scripserat, duos solidos parisiensium solvere compellebat, dictusque episcopus aut ipsius officarii ad testamentorum cognitionis preventionem callide et fraudulenter

habendam, heredes hujusmodi testancium, aut ipsorum executores, intra annum, ad hujusmodi testamenta ad suam curiam referenda citari, et ibi diem ad reddendum comptum, de hujusmodi executionibus assignari et recipi faciebant et inducebant, et pro hujusmodi compotes quandoque sexaginta, nonnunquam quadraginta, et ad minus sexdecim solidorum, esto quod bona testatorum, vel etiam testamentum, valorem centum solidorum non excedebant exigendo atque levando, et ad predicta facienda dictos nostros subditos, monitionibus ac citationibus, quinque solidos parisiensium pro qualibet monitione exigendo, ac nos a dictorum testamentorum cognicione sub dolo excludendo compellebant. Dicebant insuper quod dicti curati et capellani presbiterum alienum missam die festo seu dominico, priusquam magna missa celebrata, aut saltem oblatio offertorium facta fuisset, celebrare in suis ecclesiis non sinebant neque patiebantur, unde sepe honestos viros, mercatores et alios per dictam villam commeantes, ac missam de mane audire solitos, et cupientes abire, et cum scandalo absque missa recedere contingebat, dictas exactiones et interprisias in grande nostre reipublice ac dictorum subditorum nostrorum prejudicium et gravamen faciendo; et ob hoc virtute certarum litterarum a nobis obtentarum, certe inhibitiones et precepta sub certis pœnis dictis defensoribus facte fuerant, ut a dictis exactionibus et interprisias cessarent, executioni quarum dicti defensores se opposuerant. Quare petebant dicti actores prefatas inhibitiones et precepta ad bonam et justam causam factas fuisse, et dictos defensores, ad malam et injustam causam se opposuisse, dictasque exactiones et interprisias, abusus atque corruptulas fore dici et declarari, ipsosque defensores ad eas revocandum et annullandum, et a talibus abinde cessandum, necnon quidquid ipsi et eorum quilibet exigissent restituendum, ac in decem mille francorum, aut aliam summam juxta dicte nostre curie

discretionem erga nos, per captionem et detentionem sue temporalitatis, ac aliis quibuslibet viis rationabilibus, presertim memoratum episcopum in eorum dampnis interesse et expensis condemnari et compelli.

Dictis curatis defensoribus in contrarium dicentibus et proponentibus quod ecclesie parrochiales dictorum curatorum erant et sunt multum pauperes et modici valoris, et quod dicti curati nihil de grossorum vel minorum fructuum decimis percipiebant nec percipiunt, exceptis sanctorum Jacobi Vulfrani in Calceya, Pauli, Sepulcri et Eligii curatis, qui pro dictorum parvorum fructuum decimis, non amplius quam quadraginta solidos aut circiter recipere annuatim solebant, sed ad causam suarum ecclesiarum parrochialium, aliqui dictorum curatorum terciam partem, alii mediam oblationum, non plus quam summam novem librarum parisiensium annuatim valentem duntaxat percipiebant, licet onera gravia, ratione status sui sustinendi, vacantium procuratorum, jurium episcopalium, visitationum archidiaconorum et decanorum christianitatis et reparationis suorum presbiterorum habeant sustinere.

Dicebant insuper quod ipsi ex pia et laudabili consuetudine ac observantia piaque fidelium devotione in dicto loco de Abbatisvilla, introductis pro sponsaliis alicujus sui parrochiani seu parrochiane, pro muneratione pene et vexationis suarum, valorem unius loti vini ex post facto exigere poterant, et pro rescriptione facienda super bannis quibus obveniebat oppositio, a quolibet triginta duos denarios, ac pro rescriptione facienda, curato ad quem quis suorum parrochianorum causa matrimonii se transferre volebat, viginti octo denarios a quolibet etiam banna recipientium, ex post facto, triginta duos denarios pro certificatione; præterea se transferre ad aliam parrochiam non causa matrimonii contrahendi, sed alia causa volentium viginti octo denarios et

ratione misse, quam quis pro messiando habere volebat duos solidos exigere et recipere consueverant, nullatenus pro offertoriis dicte misse componendo; pro pena etiam veniendi ad benedicendum lectum de novo nubentium unum lotum vini sub communi precio; insuper ratione vini proprii ipsorum curatorum quod parvulis post baptismi susceptionem bibendum dare consueverant, ac pro labore suo, non pro ipso baptismi sacramento, ex post facto, exigere et recipere licite consueverant, nec pro hujusmodi vino, parvulos post susceptum baptismum retinuerant vel retinebant.

Dicebant insuper quod pro testamentis ipsis intestatorum factis nichil exigebant neque petebant, sed pro sigillo testamento alicujus suorum parrochianorum apposito, duos solidos habebant et habere consueverant. Et licet ex preceptis synodalibus habeant, ne cui presbitero seu capellano mercenario in ecclesiis parrochialibus, diebus dominicis et solemnibus festis, ante Eucaristie elevationem, sine congedio et licentia curati missam bassam celebrare permitterent, quo cum usi et uti assueti, tanquam devoto ac multis rationibus laudabili et sacris canonibus consono statuto, pluresque alie in dicta villa ecclesie, hoc statuto non illigate forent, ubi misse de mane celebrate audieri poterant; attamen idem curati nonnunquam, preter ipsum statutum, licentiam et rationabili causa favorabiliter concedebant, et esto quod dicti curati debite, diligenter et honeste erga suos parrochianos ab ipsis sua jura gratiose, et absque ullo abusu aut interpretis petendo et recipiendo se gessissent et gererent; nichilominus prefati maior et scabini ipsos in dicta nostra curia, sine causa, adiornari fecerant. Quare petebant dictos actores ad eorum proposita admitti non debere; et si admitterentur, causam seu actionem non habere; et si causam seu actionem haberent, ab ipsorum impetitionibus absolvi debere ac in suis juribus et possessionibus manuteneri et conservari, impedimentumque per dictos actores ap-

positum amoveri debere, dici et pronuciari, ac in expensis dictorum curatorum condempnari.

Dicto vero episcopo ex adverso separatim proponente, quod in villa, decanatu et banleuca de predicta Abbatisvilla, ex consuetudine, sacro canoni, rationi et sanctis patribus consona, ab antiquis observatum fuerat, ne cui usque ad tertiam nuptiarum noctem cum uxore sua cubare sine sua aut officialis sui dispensatione, absque emenda, liceret; quodque tam pro salario clerici litteram dispensationis scribendi quam pro sigillo et officialis signeto, interdum decem, nonnunquam duodecim, et aliquando sexdecim, et quandoque viginti solidos parisiensium, secundum personarum facultates, petere et recipere poterat. Et si ultra dictam viginti solidorum summam receperat, illud ratione absolutionis a sententia excommunicationis sive bannorum dispensationis erat et fuerat, ex consuetudine etiam et sinodalibus statutis, observatum. Dicebat quod si quis supine et absque sue salutis dispositione seu testamento decedebat, prius inhumari quam dictus episcopus aut suus officialis de qualitate, vite et signis extreme contritionis ipsius decedentis certioratus suo curato rescripsisset, non poterat, pro cujus decedentis salute, attentata summarie et considerata suorum bonorum relictorum quantitate, et ex suorum heredum consensu sibi aliqualis per modum testamenti dispositio fieri poterat, de ipsis bonis ad pia loca et alios ubi rationabiliter faciendum erat relinquendo, ac terminum de his adimplendum et ratione coram officiariis dicti episcopi reddenda assignando, et pro dicta rescriptione inhumationis faciendae curato duntaxat duodecim vel sexdecim, pro sigillo tres et pro registrando hujusmodi testamento, duodecim denarios parisiensium, necnon pro monitionibus generalibus quinque solidos duntaxat recipere consueverant; cumque multe fraudes circa defunctorum testamenta committebantur, ipse episcopus talibus volens fraudibus obviare, heredes aut

executores defunctorum ad suam curiam citari et ipsa testamenta registrari, quatuor denarios pro registro recipiendo, non anticipandi vel cognitionem dictorum testamentorum in nostrum prejudicium preveniendi causa faciebat, heredes vel executores tamen predictos, anno nondum transacto, vel cognitione ad nos seu curiam nostram devoluta compellere, ad dictorum testamentorum rationem seu computum reddendas nolebat nec compellebat; quod tamen peracto et cognitione ipsorum testamentorum ad nos minime preventa faciebat et facere poterat, pro qua cognitione et salario clericorum computu ipsorum testamentorum audientium, quando legata summam centum solidorum non excedebant, duodecim denarios; ubi vero dictam centum solidorum, et si usque ad ducentum mille librarum summam excedebant, sexdecim solidos recipiebat et recipere consueverat; supradictisque juribus prefati defensores per se et eorum predecessores usi et gavisi per tempus fuerant, de cujus contrario hominum memoria non extabat.

Quare petebat dictus episcopus defensor predictos actores ad sua proposita admittendos non esse; et si admitterentur, causam seu actionem non habere, ipsumque episcopum bene se opposuisse, et ab impetitionibus et demandis ipsorum actorum absolvi debere, ac in suis juribus et possessionibus manuteneri, impedimentumque per dictos actores appositum, ad utilitatem dicti episcopi amoveri, dici et pronuntiari, et ipsos actores, presertim maiores et scabinos, in ipsius expensis condemnari.

Cum, quibus et pluribus aliis hinc inde propositis, inquesta facta et ad judicandum, salvis reprobationibus testium per utramque partem traditis, recepta, et super quibusdam dictarum reprobationum articulis, ex ordinatione dicte nostre curie, inquesta facta et processui principali juncta, visis omnibus et diligenter examinatis, per judicium dicte nostre curie

dictum fuit, in quantum dictos actores contra curatos concernebat, ad malam et injustam causam predictas inhibitiones et precepta dictis curatis et eorum predecessoribus factas fuisse, ipsosque ad bonam et justam causam se opposuisse declaravit et declarat, ipsos ab impetitionibus et demandis dictorum actorum absolvendo et ab expensis dictorum actorum et ex causa relevando. In quantum vero prefatos actores contra episcopum concernebat, dictum fuit predictas inhibitiones et precepta, respectu monitionum generalium predictarum eidem episcopo factas, ad malam et injustam causam factas fuisse, dictum vero episcopum ad bonam et justam causam se opposuisse, ipsum a dictis impetitionibus dictorum actorum absolvendo, ceterasque inhibitiones et precepta prenominate eidem episcopo ad requestam dictorum actorum factas, ad bonam et justam causam factas fuisse, dictumque episcopum ad malam et injustam causam se opposuisse declaravit et declarat.

Et per idem iudicium dictum fuit quod quilibet habitantium dicte ville de Abbatisvilla, prima die suarum nuptiarum poterit cum sua uxore, absque congedio seu dispensatione predicti episcopi, cubare; quod dicti habitantes intestati decedentes in loco sacro, si non constet de canonico impedimento absque licentia episcopi prelibati vel suorum officiariorum poterunt inhumari; et quod ad quanquam ordinationem dictis intestatis faciendum heredes ipsorum intestatorum non poterunt per dictum episcopum compelli sed solum caritative moneri; quodque heredes seu executores alicujus defuncti executionem testamenti per eum facti curie ecclesiastice vel seculari, prout eis placuerit, poterunt infra annum a tempore decessus dicti defuncti computandum submittere declaravit et declarat, expensas hinc inde factas compensando.

(Pronunciatum die XIX martii anno Domini M CCCC IX.)



TABLE DES MATIÈRES.

—
AVANT-PROPOS. — Article du *Journal des Débats*. — M. Dupin devant l'*Académie des sciences morales et politiques*. — *Le Droit du Seigneur*. — Les seigneurs féodaux; les seigneurs ecclésiastiques. — Division de la réfutation. I-XVII

—
Liste des auteurs consultés. XIX-XXVIII.

PREMIÈRE PARTIE.

LE MOYEN AGE.

I. — A quelle époque prend-on le Moyen-Age? — Passage de l'esclavage à la liberté chrétienne. — Sentiment de M. Guérard. — Assertion de M. Dupin. De la page 7 à la page 8

- II. — Coup d'œil préalable sur les formalités et les redevances bizarres. De 9 à 11
- III. — La propriété, ses privilèges, ses charges. — Quelques bizarreries. — Prompts adoucissements. — De l'Irlande durant les trois derniers siècles. De 12 à 18
- IV. — Les canons de l'Église et les *Établissements* de saint Louis. — Le conseiller Pierre de Fontaine. — Les devoirs des juges. — Attitude de saint Louis vis-à-vis des grands vassaux. . . De 19 à 23
- V. — Saint Louis est le type de la maturité du moyen-âge. — Les principes de 89 auront-ils la durée de ses *Établissements* ? . . De 25 à 32
- VI. — Comment l'Église améliora les barbares. . . . De 33 à 42
- VII. — Persévérance de l'Église en faveur du serf. — Effets de la prédication franciscaine et dominicaine. — Ouvriers en Angleterre, serfs en Russie, nègres dans les États-Unis d'Amérique. De 42 à 47
- VIII. — Trêve de Dieu. — Droit d'ainesse. — Écoles. — L'émancipation par le travail et la propriété. — *Sous la crose il fait bon vivre*. — Libertés octroyées au nom de Jésus-Christ. — Charte d'affranchissement par le chapitre d'Auxerre. — Différence entre l'homme libre qui se loue et le nègre qu'on vend. . . De 49 à 57
- IX. — Population au moyen-âge d'après Dureau de la Malle et Delisle. — Police des chemins au moyen-âge. — L'instruction publique De 59 à 74
- X. — Croissance du faible en dignités, du fort en charité. — Equilibre de devoirs. — Le cens et la rente foncière. — L'affranchissement est le premier fruit civil du sang des martyrs. — Concile d'Orange. — La libre disposition d'un pécule détruit la servitude.

Le serf devient tributaire. — Émancipation des communes et villages. — Le mot *serf* proscrit comme injurieux. . . De 75 à 83

XI. — Commutations bienveillantes d'anciens droits onéreux. — Preuves données par M. Michelet. De 85 à 91

XII. — La question des grenouilles. De 93 à 99

XIII. — Monuments ou contrats. — Actes de notoriété passés par devant la foule. — Échelonnement de servitudes féodales. — Procès intentés par des hommagers pour ne pas perdre le bénéfice de leur servitude. — Deux évêques poursuivis par un vassal. De 101 à 112.

XIV. — Aperçu du mécanisme féodal. — Son œuvre et son écroulement. De 113 à 120

XV. — Caractère des légistes. — Succession des plagiaires. De 121 à 130

XVI. — Rapide écroulement des régimes philosophiques. — Trois siècles d'injustice contre le Moyen Age. . . De 131 à 136

DEUXIÈME PARTIE.

LE DROIT DE DIEU.

I. — LE MARIAGE. De 137 à 143.

II. — Sentiment de saint Paul sur le mariage. — Profession de foi de M. Dupin en faveur du mariage civil. — L'intervention de l'Église a empêché le divorce et la polygamie. . . De 144 à 153

- III. — Honneurs dont l'Église environne le mariage. — Tables matrimoniales. De 153 à 158
- IV. — Cérémonies et prières du mariage. — La pureté recommandée. De 159 à 168.
- V. — Bénédiction du lit et des époux. — *Sancta sanctis*. — L'Église et la mairie. De 169 à 176
- VI. — L'adresse et l'audace de certaines expressions. — Citation de Boërius. — Si l'adultère et le sacrilège ont été revendiqués dans l'Église? De 177 à 182
- VII. — Coup d'œil sur l'histoire de Tobie. — Exemple, conseil et précepte. De 183 à 189.
- VIII. — Concile de Carthage, en 398. — Basine, femme de Chilpéric. — Hérard, archevêque de Tours. — Les Capitulaires. — Discipline analogue de l'Église grecque. — Exemple de saint Louis. — Rituels du xv^e siècle, etc., etc. . De 190 à 198.
- IX. — Censures des érudits qui sécularisent le mariage. — Étrange tolérance que l'on suppose à l'Église; plus étrange crédulité dont ses adversaires donnent la preuve . . . De 199 à 203.
- X. — Popularité de l'erreur; impudence qui la propage. — Le pénitentiaire ecclésiastique et sa sévérité De 204 à 213
- XI. — Boërius et son recueil. — Le droit du SEIGNEUR-DIEU. — xv^e siècle. Les dispenses, dernière forme de l'obéissance au profit de la charité. De 216 à 218
- XII. — Droit religieux et non féodal. — Le curé de Bourges. De 219 à 225
- XIII. — Laurière cité, mais non vérifié. — Servin et Brillon. De 226 à 231.

- XIV. — L'arrêt de 1409. — M. Mary Lafon. Adultères et incontinents tyrannisés par l'évêque d'Amiens. — Arrêt du Parlement. De 232 à 243
- XV. — Les mœurs l'emportent sur la magistrature. — Arrêt de 1501, produit par Etienne Poncher dans ses Statuts synodaux. — Tarif de pure fiscalité. Discipline dont l'idée même est perdue. De 244 à 251
- XVI. — Réserve comparative de Diderot, de Saint-Foix, de Dulaure et de Montesquieu. — M. Lebas, membre de l'Institut. De 252 à 258

TROISIÈME PARTIE.

LE MARITAGIUM.

- I. — Les seigneurs temporels. — Dénominations grotesques. — Sur l'origine de la prétendue coutume. — Vient-elle d'Evenus III, ou I^{er} ou XVI^e, ou de l'empereur Maximin, ou du sénat de Rome, ou de Caligula? De 259 à 269
- II. — Revue des arrêts et sentences. — Silence universel des communes. De 270 à 275
- III. — Documents historiques du temps. — Voltaire. De 276 à 284
- IV. — Le silence de l'Eglise. Décrets pénitentiels sur les péchés contre les mœurs. — Robert-le-Pieux; Philippe-Auguste. De 285 à 294
- VI. — Sévérité générale des lois. De 295 à 303
- VII. — Permission de mariage mise à prix ou sous condition. — La

vassalité et le droit de tutelle. — Redevances modiques ou compensations joviales. De 304 à 317

VIII. — Caractère de pudeur au Moyen Âge. Costumes des x^e, xi^e, xii^e et xiii^e siècles. De 318 à 324

QUATRIÈME PARTIE.

LES FAITS.

I. — Histoire de la calomnie. — Son début au xvi^e siècle. — Buchanan et le droit de Marquette. — Chopin, Brodeau, Ragueau. Laurière. Du Cange et ses éditeurs. — Établissement du préjugé. Le dictionnaire de Trévoux. — Le dictionnaire philosophique de Voltaire. Sa comédie. Le mariage de Figaro. — Garran de Coullon. De 325 à 341

II. — Ce que coûte une réforme philosophique. De 342 à 344

III. — Recrudescence en 1815. — Raepsaet. — La crédulité populaire se greffe sur un droit fiscal interprété grossièrement. — Universalité prétendue du droit obscène. — Le *Cazzagio*. — Le *casalagium*. — La jambe nue. — Les religieux de Nevers. — Le droit de l'abbé de Sorèze. — Le droit du chantre de Mâcon. — Droit, au profit des abbesses, sur les filles qui se marient. — Équivalents des redevances en gâteaux, en morceaux de porc, en gallons de vin. — Droit de braconnage. — Les seigneurs de Souloire et leur tyrannie. — Les vassaux du monastère de Mont-Auriol. — *Jus Cunni*. — *Mener la mariée au moustier*. — Michel Montaigne. — Le seigneur de Callas. — *Sentence de la sénéchaussée de Guyenne* en 1802. De 345 à 444

CONCLUSION.

Maintien des coutumes et fiscalités en dépit des révolutions. 445 à 450

—

APPENDIX.

Texte de l'arrêt du 19 mars 1409 (arch. imp., x, 57). De 451 à 459

FIN DE LA TABLE.

T



